

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS399/R
13 décembre 2010

(10-6582)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES
DE TOURISME ET CAMIONS LÉGERS EN
PROVENANCE DE CHINE**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	2
A. CHINE	2
B. ÉTATS-UNIS	3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	3
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	3
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	3
A. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LA CHINE	4
1. Membre de phrase "s'accroissent rapidement"	4
a) Paragraphe 7.83	4
b) Paragraphe 7.84	4
c) Paragraphe 7.86	5
d) Paragraphe 7.87	6
2. Lien de causalité "en tant que tel"	7
a) Paragraphes 7.138 à 7.140	7
b) Paragraphe 7.158	7
3. Lien de causalité "tel qu'appliqué"	8
a) Paragraphes 7.140, et 7.169 et 7.170	8
b) Paragraphes 7.174 à 7.177	9
c) Paragraphes 7.196 et 7.197	10
d) Paragraphe 7.205	10
e) Paragraphe 7.229	11
f) Paragraphes 7.307 à 7.312	12
g) Paragraphes 7.353 et 7.354	13
B. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS	14
1. Critère d'examen.....	14
a) Paragraphe 7.18	14
2. Lien de causalité "en tant que tel"	15
a) Paragraphe 7.136	15
3. Constatations de fond en général.....	15
a) Paragraphes 7.197, 7.215, 7.216, 7.238, 7.260, 7.322, 7.359, 7.367 et 7.379	15
4. Mesure corrective.....	15
a) Paragraphe 7.397	15
b) Paragraphe 7.414	16

c)	Paragraphe 7.418, note de bas de page 557.	16
5.	Conclusion	16
a)	Paragraphe 8.1	16
VII.	CONSTATATIONS.....	16
A.	QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	16
1.	Observations préliminaires	16
2.	Critère d'examen.....	18
3.	Charge de la preuve	21
4.	Interprétation des traités.....	21
5.	Relation entre les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole.....	22
a)	Arguments des parties.....	23
b)	Évaluation par le Groupe spécial	24
B.	L'USITC ÉTAIT-ELLE HABILITÉE À CONSTATER QUE LES IMPORTATIONS "S'ACCROISS[AIENT] RAPIDEMENT" CONFORMÉMENT À LA SECTION 16 DU PROTOCOLE?	25
1.	Introduction.....	25
2.	Arguments des parties	25
3.	Évaluation par le Groupe spécial	35
i)	<i>Examen des données relatives aux importations</i>	<i>36</i>
ii)	<i>Sens du membre de phrase "s'accroissent rapidement"</i>	<i>37</i>
iii)	<i>Accroissement relatif des importations.....</i>	<i>40</i>
iv)	<i>Analyse des points extrêmes.....</i>	<i>41</i>
v)	<i>Valeur/volume</i>	<i>43</i>
vi)	<i>Niveau de base peu élevé</i>	<i>43</i>
vii)	<i>Données intérimaires pour le premier trimestre de 2009.....</i>	<i>43</i>
4.	Conclusion	45
C.	LE CRITÈRE DE CAUSALITÉ FIGURANT DANS LA LOI D'APPLICATION DES ÉTATS-UNIS EST-IL INCOMPATIBLE EN TANT QUE TEL AVEC LA SECTION 16.1 ET LA SECTION 16.4 DU PROTOCOLE?	45
1.	Question liminaire relative à l'application de la distinction impératif/facultatif	45
2.	Question de savoir si la loi abaisse le critère de causalité prévu dans la section 16.4 en redéfinissant l'expression "cause significative" comme signifiant "qui contribue de manière significative"	47
a)	Arguments des parties.....	47
b)	Évaluation par le Groupe spécial	51
3.	Question de savoir si la loi abaisse à nouveau le critère de causalité de la section 16.4 en permettant que les importations soient un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement, aussi négligeable soit-elle	56
a)	Arguments des parties.....	56

b)	Évaluation par le Groupe spécial	57
4.	Conclusion	58
D.	QUESTION DE SAVOIR SI L'USITC A DÛMENT CONSTATÉ QUE L'ACCROISSEMENT RAPIDE DES IMPORTATIONS ÉTAIT UNE CAUSE SIGNIFICATIVE DE DOMMAGE IMPORTANT	58
1.	Nature de l'analyse prescrite par la section 16 du Protocole	58
a)	Conditions de concurrence/corrélation	58
i)	<i>Arguments des parties</i>	58
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	59
b)	Non-imputation	60
i)	<i>Arguments des parties</i>	60
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	62
2.	Conditions de concurrence entre les importations visées et les pneumatiques nationaux	63
a)	Segments différents du marché du remplacement	64
i)	<i>Arguments des parties</i>	64
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	65
b)	Concentration des producteurs des États-Unis sur le marché OEM	68
i)	<i>Arguments des parties</i>	68
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	69
c)	Utilisation des réponses au questionnaire pour établir la substituabilité des importations et des pneumatiques nationaux	71
i)	<i>Arguments des parties</i>	71
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	72
d)	Conclusion	74
3.	Corrélation entre l'accroissement des importations et la baisse des facteurs relatifs au dommage.....	74
a)	<i>Arguments des parties</i>	74
b)	Évaluation par le Groupe spécial	77
i)	<i>Corrélation de façon générale</i>	77
ii)	<i>Resserrement des marges bénéficiaires</i>	81
	Ratio CMV/ventes	81
	Vente à des prix inférieurs.....	83
c)	Conclusion	87
4.	Non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs à l'accroissement des importations	87
a)	Stratégie commerciale de la branche de production nationale.....	87
i)	<i>Arguments des parties</i>	87
	Fermetures d'usines	88
	Achats d'équipements de fabrication de pneumatiques par des producteurs chinois.....	90

	Importation des pneumatiques visés par des producteurs des États-Unis.....	90
	Article de 2006: croissance attendue des importations en provenance de Chine	91
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	92
	Observations générales concernant les arguments de la Chine	93
	Fermetures d'usines	95
	Importation des pneumatiques visés par les producteurs des États-Unis	100
	Achat d'équipements de fabrication de pneumatiques par les producteurs chinois	101
	Article de 2006: croissance attendue des importations en provenance de Chine	101
iii)	<i>Conclusion</i>	102
b)	Changements de la demande.....	102
i)	<i>Demande pendant la période couverte par l'enquête dans son ensemble: corrélation avec le dommage</i>	103
	Arguments des parties	103
	Évaluation par le Groupe spécial.....	105
ii)	<i>Demande sur le marché OEM</i>	108
	Arguments des parties	108
	Évaluation par le Groupe spécial.....	109
iii)	<i>La récession de 2008</i>	109
	Arguments des parties	109
	Évaluation par le Groupe spécial.....	110
iv)	<i>Réorientation vers les pneumatiques de plus grande dimension</i>	111
	Arguments des parties	111
	Évaluation par le Groupe spécial.....	111
v)	<i>Conclusion</i>	112
c)	Importations non visées	112
i)	<i>Arguments des parties</i>	112
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	113
d)	Divers autres facteurs.....	114
i)	<i>Arguments des parties</i>	114
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	114
e)	Évaluation cumulative	115
i)	<i>Arguments des parties</i>	115
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i>	115
f)	Conclusion	116
5.	Conclusion	116
E.	QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE DE SAUVEGARDE TRANSITOIRE ALLAIT AU-DELÀ DE LA "MESURE NÉCESSAIRE", D'UNE MANIÈRE CONTRAIRE À LA SECTION 16.3 DU PROTOCOLE.....	116
1.	Arguments des parties	117
a)	Chine.....	117

b)	États-Unis.....	118
2.	Évaluation par le Groupe spécial	119
F.	QUESTION DE SAVOIR SI LA DURÉE DE LA MESURE CORRECTIVE DÉPASSAIT LA PÉRIODE NÉCESSAIRE POUR PRÉVENIR OU RÉPARER LA DÉSORGANISATION DU MARCHÉ	122
1.	Arguments des parties	122
a)	Chine.....	122
b)	États-Unis.....	124
2.	Évaluation par le Groupe spécial	125
G.	QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE DES ÉTATS-UNIS VISANT LES <i>PNEUMATIQUES</i> EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES I:1 ET II:1 B) DU GATT DE 1994	126
VIII.	CONCLUSION	127

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-13

ANNEXE B

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-4

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-12

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Union européenne	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale du Japon	D-3

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-13

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-13
Annexe F-3	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-23

ANNEXE G

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉES PAR LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par la Chine	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine	G-4

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à 3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS345/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Gluten de froment	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/R, adopté le 19 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS166/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation complète
<i>Accord antidumping</i>	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
<i>Accord SMC</i>	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
<i>Affaire Pneumatiques</i>	Enquête menée par l'USITC au sujet des importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine
CMV	coût des marchandises vendues
<i>Convention de Vienne</i>	Convention de Vienne sur le droit des traités
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Importations non visées	Importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de fournisseurs autres que la Chine
Importations visées	Importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur le règlement des différends
Mesure visant les <i>Pneumatiques</i>	Droits additionnels imposés sur les importations des pneumatiques visés pour une durée de trois ans, s'élevant à 35 pour cent <i>ad valorem</i> la première année, 30 pour cent <i>ad valorem</i> la deuxième année et 25 pour cent <i>ad valorem</i> la troisième année
OEM (original equipment manufacturer)	fabricant d'équipement d'origine (OEM)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Pneumatiques visés	Certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers
Protocole	Protocole d'accession de la République populaire de Chine
UE	Union européenne
USITC	Commission du commerce international des États-Unis
USW	United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union

I. INTRODUCTION

1.1 Le 14 septembre 2009, la République populaire de Chine ("la Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis dont il est allégué qu'elles affectent les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine.¹ La Chine et les États-Unis ont tenu des consultations à Genève le 9 novembre 2009 mais ne sont pas parvenus à régler le différend. À la réunion de l'ORD qui a eu lieu le 19 janvier 2010, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*.² À cette réunion, l'ORD a établi un groupe spécial comme la Chine l'avait demandé.

1.2 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans le document WT/DS399/2 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.3 Le 2 mars 2010, la Chine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du groupe spécial. L'article 8:7 dispose ce qui suit:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

1.4 Le 12 mars 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante³:

Président: M. Celso Lafer

Membres: M. Donald M. McRae
M. Luis M. Catibayan

1.5 Le Japon, le Taipei chinois, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 1^{er} et 2 juin 2010 et les 20 et 21 juillet 2010. Il s'est réuni avec les tierces parties le 2 juin 2010. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 24 septembre 2010 et leur a remis son rapport final le 8 novembre 2010.

¹ WT/DS399/1.

² WT/DS399/2.

³ WT/DS399/3.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 La présente affaire concerne une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16 du Protocole qui a été appliquée aux importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine conformément à l'article 421 de la Loi sur le commerce extérieur de 1974.

2.2 L'USW a déposé une demande le 20 avril 2009 pour solliciter l'ouverture par l'USITC d'une enquête au titre de l'article 421 b) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. L'USITC a ouvert l'enquête en date du 24 avril 2009. Elle a déterminé qu'il y avait désorganisation du marché à la suite de l'accroissement rapide des importations des pneumatiques visés en provenance de Chine qui étaient une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale. Suite à une décision présidentielle, des droits additionnels ont été imposés sur les importations des pneumatiques visés pour une durée de trois ans, s'élevant à 35 pour cent *ad valorem* la première année, 30 pour cent *ad valorem* la deuxième année et 25 pour cent *ad valorem* la troisième année. La mesure visant les *Pneumatiques* a pris effet le 26 septembre 2009.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. CHINE

3.1 La Chine formule sept allégations spécifiques dans le présent différend et demande au Groupe spécial de constater:

- i) que les États-Unis n'ont pas dûment évalué si les importations en provenance de Chine étaient "en quantités tellement accrues" et "s'accroissaient rapidement" comme il est prescrit aux paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole;
- ii) que la loi des États-Unis qui incorpore le critère de causalité de la section 16 dans la législation des États-Unis est incompatible "en tant que telle" avec les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole;
- iii) que les États-Unis n'ont pas dûment évalué si les importations en provenance de Chine étaient une "cause significative" comme il est prescrit aux paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole;
- iv) que les États-Unis ont imposé une mesure de sauvegarde transitoire qui va au-delà de la "mesure nécessaire" et qui est donc incompatible avec le paragraphe 3 de la section 16 du Protocole;
- v) que les États-Unis ont imposé une mesure de sauvegarde transitoire pour une durée de trois ans, qui va au-delà de la "période" qui est "nécessaire" et qui est donc incompatible avec le paragraphe 6 de la section 16 du Protocole.

3.2 La Chine allègue aussi que la mesure de sauvegarde transitoire est incompatible avec le GATT de 1994 et demande au Groupe spécial de constater:

- vi) que la mesure de sauvegarde transitoire est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 car les États-Unis n'accordent pas aux produits similaires originaires de Chine le même traitement que celui qu'ils accordent aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers originaires d'autres pays;

- vii) que la mesure de sauvegarde transitoire est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 car les droits consistent en des modifications injustifiées des concessions des États-Unis applicables aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers au titre du GATT de 1994.

3.3 La Chine demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'agissent pas conformément à la section 16 du Protocole et aux articles I:1 et II:1 b) du GATT de 1994. Elle demande au Groupe spécial de recommander que les États-Unis s'acquittent de leurs obligations et retirent les mesures contestées dans les moindres délais.

B. ÉTATS-UNIS

3.4 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de la Chine dans leur totalité.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales au Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions. Les résumés analytiques des communications écrites des parties et les résumés analytiques de leurs déclarations orales sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages vi et vii).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Le Japon, le Taipei chinois, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Le Taipei chinois, la Turquie et le Viet Nam n'ont pas présenté de communication écrite ni n'ont fait de déclaration orale. Les arguments de l'Union européenne et du Japon sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales. Les résumés analytiques des communications écrites et déclarations orales des tierces parties sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, pages vi et vii).

VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Le 24 septembre 2010, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 8 octobre 2010, les deux parties ont demandé au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis de son rapport intérimaire. Le 25 octobre 2010, les parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives.

6.2 La présente section concernant le réexamen intérimaire contient un résumé des demandes de réexamen et des observations présentées par les parties à ce sujet, ainsi que de nos réponses. Comme la numérotation des notes de bas de page (mais pas celle des paragraphes) a changé dans notre rapport à la suite des modifications effectuées à l'étape du réexamen intérimaire, par souci de clarté, les notes de bas de page mentionnées dans la présente section correspondent à celles qui figurent dans le rapport final.

6.3 Le Groupe spécial remercie les parties de l'aide qu'elles lui ont apportée en signalant un certain nombre d'erreurs typographiques figurant dans le rapport intérimaire.

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

1. Membre de phrase "s'accroissent rapidement"

a) Paragraphe 7.83

6.4 La **Chine** allègue que le Groupe spécial va au-delà d'une simple présentation des faits en fournissant les données concernant l'accroissement des importations visées et non visées, et elle recommande que le Groupe spécial "indique simplement les données concernant les importations visées et non visées". Elle ajoute que s'il "souhaite aller au-delà d'un simple résumé des données", le Groupe spécial devrait apporter deux modifications. Premièrement, il devrait présenter parallèlement les chiffres pour les importations visées et les importations non visées. Deuxièmement, la Chine fait valoir que s'il inclut les accroissements en pourcentage, le Groupe spécial devrait aussi inclure les variations annuelles en volume tant des importations visées que des importations non visées. Elle ajoute que les accroissements en pourcentage considérés isolément sont de nature à induire en erreur et que "le Groupe spécial devrait soit ne présenter aucune variation en pourcentage, soit présenter à la fois des variations en pourcentage et des variations en volume d'une année à l'autre".

6.5 Les **États-Unis** allèguent que conformément au critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, "le Groupe spécial devra nécessairement "aller au-delà" d'une "simple présentation" des faits versés au dossier; en fait, le Groupe spécial est censé évaluer si l'analyse de l'ITC était "motivée et adéquate" au vu des éléments de preuve versés au dossier". Les États-Unis ne considèrent pas que des données parallèles sur les importations non visées soient nécessaires pour que l'analyse du Groupe spécial soit plus claire. Ils reprochent à la Chine de chercher à donner de l'importance à une comparaison des volumes des importations visées et des importations non visées, approche qu'elle n'a pas suivie au cours de la procédure.

6.6 Nous ne jugeons pas nécessaire d'inclure d'autres données sur les importations non visées. L'obligation énoncée dans le Protocole consiste à examiner si les importations visées "s'accroissent rapidement" en termes absolus ou relatifs. S'agissant de la première question soulevée par la Chine au sujet des données concernant l'accroissement des importations non visées, nous notons que nous examinons le rôle des importations non visées dans plusieurs parties du rapport⁴, spécifiquement aux paragraphes 7.364 à 7.367. Le paragraphe 7.83 est axé sur les accroissements en termes absolus. Cependant, afin de répondre aux préoccupations de la Chine, nous avons supprimé le troisième tableau du paragraphe 7.83 et avons apporté les ajustements appropriés au début du texte de ce paragraphe, en ajoutant une citation dans la nouvelle note de bas de page 176.

6.7 En ce qui concerne la deuxième question soulevée par la Chine et son souhait quant à l'inclusion des variations annuelles en volume, nous notons que la Chine a fait valoir la pertinence des accroissements annuels en volume au paragraphe 120 de sa première communication écrite et au paragraphe 28 de sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial. Nous estimons qu'il s'agit d'un argument lié au taux d'accroissement. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 7.92 de notre rapport, aux termes du Protocole, il suffit qu'il y ait accroissement rapide en termes absolus ou relatifs. La Chine ne le conteste pas. À ce titre, nous ne pensons pas que l'inclusion de ces données ajoute quoi que ce soit à ce que nous avons déjà dit aux paragraphes 7.87 à 7.93 au sujet du taux d'accroissement.

b) Paragraphe 7.84

6.8 La **Chine** fait valoir qu'en déclarant que "la plus forte augmentation s'est produite au cours des deux dernières années de la période" ... le Groupe spécial approuve de façon inappropriée la

⁴ Voir, par exemple, les paragraphes 7.95, 7.203 et 7.204, 7.293 et 7.301.

tentative des États-Unis de combiner les deux dernières années de la période".⁵ Elle estime que le Groupe spécial devrait supprimer cette déclaration ou "présenter une explication plus approfondie" étant donné que la "déclaration, telle qu'elle est rédigée, est de nature à induire en erreur et occulte le montant effectif de l'accroissement en 2008, qui a été le plus faible de la période". Elle ajoute que si "le Groupe spécial doit noter que la plus forte augmentation de la période s'est produite en 2007, il devrait alors aussi noter que la plus faible augmentation de toute la période, tant en quantité qu'en pourcentage, a eu lieu pendant la dernière année de la période, soit 2008".⁶

6.9 Les **États-Unis** font valoir que le Groupe spécial n'a pas mis l'accent uniquement sur l'accroissement en volume des importations en 2007 et en 2008. En fait, le Groupe spécial a effectué une analyse détaillée de l'accroissement des importations visées en 2008. Les États-Unis ne pensent pas qu'une révision soit nécessaire, mais si le Groupe spécial devait juger qu'une clarification se justifie, ils proposent de remplacer la phrase "La plus forte augmentation s'est produite au cours des deux dernières années de la période" par la phrase "Les plus fortes augmentations (14,5 millions d'unités) se sont produites en 2007 et ont été suivies par une autre augmentation significative (4,5 millions d'unités) en 2008".

6.10 Nous faisons observer que selon la jurisprudence il faut prendre en compte les tendances au cours de la période couverte par l'enquête, ainsi que la période récente.⁷ À cet égard, il est tout à fait approprié que nous examinions l'évolution des importations pendant les deux dernières années de la période couverte par l'enquête *ainsi que* les tendances au cours de cette période. L'argument de la Chine dans la présente procédure était qu'il fallait examiner la période *la plus* récente, c'est-à-dire 2008, selon elle. Le Groupe spécial a déterminé qu'il n'était pas approprié de mettre l'accent uniquement sur 2008.⁸ De toute façon, il est rappelé au paragraphe 7.93 du rapport que, pendant chaque année de la période couverte par l'enquête, il y a eu un accroissement qui *s'ajoutait* à l'accroissement de l'année précédente. Cependant, pour répondre à la demande de la Chine, nous avons ajouté une note de bas de page à la fin de la phrase en question du paragraphe 7.84.

c) Paragraphe 7.86

6.11 La **Chine** fait valoir que le Groupe spécial "conclut son examen des données sur les importations sans jamais considérer les chiffres trimestriels ou mensuels pour 2007 et 2008 que la Chine a présentés". Elle ajoute qu'il s'agit d'"une omission majeure qui devrait être rectifiée". La Chine fait valoir que "[l]es importations ont diminué sur une base trimestrielle pendant trois des quatre trimestres de 2008, et ont fléchi de 7,8 pour cent pendant les troisième et quatrième trimestres de 2008 par rapport au deuxième trimestre de 2008".⁹ Elle allègue que ce "recul des importations visées à la fin de la période est directement pertinent pour la question de savoir si les importations 's'accroissent rapidement' selon les termes du Protocole".¹⁰

6.12 Les **États-Unis** font valoir que le Groupe spécial n'avait pas besoin de s'attarder sur les arguments de la Chine fondés sur les données trimestrielles car ces arguments "ont un caractère subsidiaire et ne sont pas convaincants".

6.13 Nous considérons que l'argument de la Chine concernant l'utilisation des données trimestrielles est lié à son argument relatif au taux d'accroissement, qui a été traité dans le rapport aux

⁵ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 10.

⁶ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 11.

⁷ Nous faisons référence au paragraphe 7.88 du rapport intérimaire et à la note de bas de page 187.

⁸ Paragraphes 7.87 à 7.93 du rapport intérimaire.

⁹ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 12. La Chine fait référence aux paragraphes 127 et 128 de sa première communication écrite.

¹⁰ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 12. La Chine fait référence aux paragraphes 119 à 122 de sa deuxième communication écrite.

paragraphe 7.87 à 7.93. Cependant, pour tenir compte des préoccupations de la Chine, nous avons ajouté une note de bas de page à la fin du paragraphe 7.86.

d) Paragraphe 7.87

6.14 La **Chine** fait valoir que le Groupe spécial présente de manière erronée son argument concernant le sens du membre de phrase "s'accroissent rapidement" lorsqu'il dit qu'elle "fait ... valoir que pour que les importations "s'accroissent rapidement", il doit y avoir un taux d'accroissement plus élevé en 2008, dernière année de la période couverte par l'enquête, par rapport à 2007". Elle allègue qu'elle n'a jamais dit que le taux d'accroissement "devait" être plus élevé que celui de 2007. Elle ajoute qu'elle a dit "qu'un tel scénario *pouvait* indiquer que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" selon les termes du Protocole". La Chine allègue que son argument concernant le taux d'accroissement "est simplement que les effets d'un fléchissement significatif du taux d'accroissement en 2008 devraient être pris en compte dans l'évaluation de la question de savoir si les importations visées "s'accroissent rapidement"".

6.15 Les **États-Unis** font observer que dans la note de bas de page 134 du paragraphe 7.87 du rapport intérimaire (maintenant le paragraphe 7.87 et la note de bas de page 182 du rapport final) "le Groupe spécial a expressément reconnu que la Chine avait présenté deux scénarios pour le sens du mot "rapidement" et a admis que d'autres scénarios pouvaient être possibles". Ils font valoir que l'analyse faite par le Groupe spécial et l'accent qu'il a mis sur le taux d'accroissement reflétaient avec exactitude l'"idée force des arguments formulés par la Chine sur cette question dans toutes ses communications et déclarations".

6.16 Pour prendre en compte les préoccupations de la Chine qui souhaite que ses arguments soient présentés avec exactitude, nous avons modifié les paragraphes 7.87 et 7.92 de notre rapport.

6.17 La **Chine** allègue aussi qu'elle a "simplement fait valoir que le ralentissement marqué en 2008 (un accroissement de 10,8 pour cent seulement, contre 53,7 pour cent en 2007) incitait à douter qu'il puisse encore être dûment constaté que les importations "s'accroiss[aient] rapidement"". Elle fait valoir que "la présentation erronée de [son] argument sur cette question a amené le Groupe spécial à passer sous silence de manière inadmissible la baisse du taux d'accroissement en 2008, alors qu'il aurait fallu examiner attentivement les tendances de ce taux et les situer dans son contexte".¹¹ La Chine allègue que son argument concernant le taux d'accroissement "est simplement que les effets d'un fléchissement significatif du taux d'accroissement en 2008 auraient dû être pris en compte" lorsqu'il s'agit de déterminer si les importations "s'accroissent rapidement".

6.18 Les **États-Unis** contestent que le Groupe spécial ait passé sous silence la baisse du taux d'accroissement en 2008. Ils font observer que le Groupe spécial a pris en considération les accroissements en termes absolus et relatifs du volume des importations en 2008, et ils font référence aux paragraphes 7.87 à 7.93 du rapport pour faire valoir que le Groupe spécial a examiné et rejeté l'allégation de la Chine "selon laquelle la baisse du taux d'accroissement du volume des importations en provenance de Chine en 2008 signifi[ait] que les importations ne "s'accroiss[aient] [pas] rapidement" en 2008".

6.19 Nous considérons qu'il y a dans le rapport de nombreux éléments récusant toute accusation selon laquelle le Groupe spécial a "passé sous silence" la baisse du taux d'accroissement en 2008. Au contraire, étant donné l'importance que la Chine accordait au taux d'accroissement, les données de 2008 ont été analysées très attentivement aux paragraphes 7.83 à 7.105. Par conséquent, nous n'apportons pas d'autres modifications au paragraphe 7.87 en ce qui concerne cette question.

¹¹ Observations de la Chine concernant le rapport intérimaire, paragraphe 6.

2. Lien de causalité "en tant que tel"

a) Paragraphes 7.138 à 7.140

6.20 La **Chine** soutient que le Groupe spécial crée un argument fictif en disant que la Chine fait valoir qu'une "cause" peut "à elle seule produire ou entraîner un résultat" alors que le mot "contribuer" nécessiterait le concours d'autres facteurs de causalité pour qu'un événement se produise. Elle déclare qu'elle n'a jamais fait valoir qu'une "cause significative" devait être la seule cause. Elle affirme qu'en créant cet argument fictif le Groupe spécial a été amené à éluder la vraie question – à savoir si "contribuer" exige moins que "causer".

6.21 Les **États-Unis** affirment que le Groupe spécial a rendu compte avec exactitude des arguments de la Chine. Le Groupe spécial a clairement expliqué que l'argument de la Chine était axé sur le fait que "le terme "contribuer" [était] moins rigoureux que le mot "cause"" exactement comme la Chine l'affirme maintenant.¹² De plus, après avoir noté que la Chine s'était appuyée sur des définitions spécifiques de ces termes données par des dictionnaires, le Groupe spécial a ensuite conclu que "[s]i l'on considér[ait] uniquement ces définitions de dictionnaires, on pourrait légitimement conclure qu'une "contribution" a[vait] un moindre effet causal qu'une "cause"", parce que "les différences de définition invoquées par la Chine comport[aient] implicitement l'idée que le terme "contribuer" permet[tait] à de multiples facteurs de "concourir" chacun à un résultat alors que le mot "cause" signifi[ait] que l'événement déclencheur [était] en lui-même et à lui seul capable d'entraîner, ou de produire, ce résultat".¹³ L'affirmation du Groupe spécial selon laquelle les définitions citées par la Chine pouvaient être interprétées comme impliquant qu'une "cause" devait être la "seule" cause de dommage était simplement sa propre façon motivée d'évaluer le bien-fondé des arguments de la Chine et était tout à fait appropriée.¹⁴

6.22 Le Groupe spécial ne voit pas la nécessité de faire des modifications compte tenu de la demande de la Chine. Il n'a pas dit que la Chine avait fait valoir qu'une "cause significative" devait être la seule cause. Il a rendu compte avec exactitude de l'argument de la Chine dans la note de bas de page 248 du rapport. L'analyse par le Groupe spécial du sens du terme "cause" dans le contexte de la section 16.4 du Protocole et de son lien avec le mot "contribuer" est exposée aux paragraphes 7.138 à 7.146 du rapport final.

b) Paragraphe 7.158

6.23 La **Chine** allègue que le Groupe spécial présente de façon erronée son argument concernant ce que l'expression "cause significative" exige. En particulier, elle nie avoir fait valoir qu'une "cause significative" signifiait que l'accroissement rapide des importations devait être la cause "la plus" significative" de désorganisation du marché.

6.24 Les **États-Unis** ne partagent pas l'avis de la Chine. Ils affirment que la Chine a bien fait valoir, comme elle l'admet maintenant, que le terme "significatif" exigeait nécessairement une comparaison des effets des importations en provenance de Chine "par rapport à d'autres questions".¹⁵ De plus, la Chine a clairement indiqué dans ses communications qu'elle estimait que l'ITC aurait dû s'occuper des effets des importations en provenance de Chine par rapport à d'autres causes de

¹² Rapport intérimaire, paragraphe 7.137.

¹³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.138.

¹⁴ Les États-Unis formulent cette observation bien qu'ils ne souscrivent pas entièrement à l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle le mot "cause" pourrait, dans certains cas, se comprendre comme ayant une définition ou un sens différents du terme "contribuer" dans des situations comportant des descriptions de l'effet causal.

¹⁵ Par exemple, première communication écrite de la Chine, paragraphes 204 à 207; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 155.

dommage.¹⁶ En fait, la Chine a spécifiquement fait valoir que la loi des États-Unis était incompatible avec le Protocole parce qu'elle permettait à l'ITC de constater que les importations en provenance de Chine étaient une "cause significative" de dommage même si elles étaient "un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement".¹⁷ Compte tenu des arguments de la Chine, qui n'étaient pas particulièrement clairs, le Groupe spécial a raisonnablement conclu que la Chine laissait entendre, entre autres choses, que l'ITC aurait dû déterminer si les importations en provenance de Chine étaient une cause "plus importante" de dommage pour la branche de production que les autres causes.

6.25 Nous avons modifié le paragraphe 7.158 du rapport final eu égard à la demande de la Chine. Nous avons aussi ajouté une nouvelle note de bas de page 268 dans notre rapport.

3. Lien de causalité "tel qu'appliqué"

a) Paragraphes 7.140, et 7.169 et 7.170

6.26 La **Chine** demande des éclaircissements sur l'interprétation que le Groupe spécial a faite du mot "significative" dans l'expression "cause significative". Elle demande au Groupe spécial de faire deux modifications. Premièrement, le Groupe spécial devrait expliquer son interprétation du mot "significative" dans l'expression "cause significative" et distinguer une "cause significative" d'une simple "cause". Deuxièmement, il devrait ensuite appliquer cette interprétation de l'expression "cause significative" dans chacune de ses constatations concernant le lien de causalité, en précisant pourquoi certains facteurs relatifs au dommage indiquent que les importations visées sont une "cause significative" de dommage important et non une simple "cause".

6.27 **Les États-Unis** affirment que le Groupe spécial n'a pas besoin de clarifier ses constatations sur la question ni de modifier son analyse des constatations de l'USITC sur ce point, car il n'aurait pu donner une définition plus claire du terme. Ils font observer que le Groupe spécial a dûment dit que les États-Unis, la Chine et lui-même convenaient que le terme "significatif", tel qu'il est utilisé dans le Protocole, signifiait "important", "digne d'être noté", ou "lourd de conséquences". De plus, le Groupe spécial a aussi clairement rejeté l'idée que la loi des États-Unis ou le Protocole envisageaient que "même une cause minime" de dommage pou[v]ait être une "cause significative" de dommage au regard du Protocole. Enfin, le Groupe spécial a clairement indiqué qu'il avait appliqué ce critère lorsqu'il avait examiné l'analyse de l'USITC, en précisant qu'il avait évalué si l'USITC avait constaté d'une manière raisonnable que les importations en provenance de Chine étaient une cause "significative" - c'est-à-dire "importante", "digne d'être notée" ou "lourde de conséquences" - de dommage important pour la branche de production.

6.28 S'agissant du paragraphe 7.170 de notre rapport, l'expression "cause significative" est simplement une référence abrégée au critère de causalité particulier énoncé dans la section 16.4. Le fait est qu'il ne serait probablement pas possible d'établir l'existence de l'élément causal (par opposition à l'élément "significatif") du critère de causalité prévu dans la section 16.4 sans analyser la corrélation et les conditions de concurrence. Comme le critère de causalité figurant dans la section 16.4 prévoit une "cause significative", il serait donc difficile d'établir l'existence d'une "cause significative" sans analyser la corrélation et les conditions de concurrence.

6.29 Nous avons modifié le paragraphe 7.159 pour indiquer expressément qu'une cause "significative" est une cause qui est importante ou digne d'être notée.

¹⁶ Par exemple, première communication écrite de la Chine, paragraphes 204 et 205.

¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 206.

6.30 S'agissant de la deuxième demande de la Chine, nous notons que la tâche du Groupe spécial est d'examiner les déterminations (y compris en ce qui concerne la "cause significative") faites par l'USITC. Il n'appartient pas au Groupe spécial d'expliquer lui-même "pourquoi certains facteurs relatifs au dommage indiquent que les importations visées sont une "cause significative" de dommage important". C'est le rôle de l'USITC. En conséquence, nous ne voyons pas la nécessité d'effectuer les modifications demandées par la Chine.

b) Paragraphes 7.174 à 7.177

6.31 La **Chine** demande des précisions sur les constatations du Groupe spécial concernant la non-imputation. Elle note la constatation du Groupe spécial selon laquelle "une constatation de l'existence d'un lien de causalité ... ne devrait être formulée que s'il est dûment établi que l'accroissement rapide des importations a des effets dommageables qui *ne peuvent pas être expliqués* par l'existence d'autres facteurs de causalité".¹⁸ Selon la Chine, le Groupe spécial devrait clarifier ce critère "actuellement vague" et préciser dans quelles circonstances des effets dommageables *peuvent* être expliqués par l'existence d'autres facteurs de causalité. Le Groupe spécial devrait aussi préciser dans quelles circonstances des effets dommageables *ne peuvent pas* être expliqués par l'existence d'autres facteurs de causalité. La Chine estime que pour développer cette analyse, le Groupe spécial devrait s'appuyer sur la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent "dissocier et distinguer" les effets dommageables des importations des effets dommageables d'autres facteurs.

6.32 **Les États-Unis** soutiennent qu'il n'y a rien de "vague" dans la description par le Groupe spécial du critère qu'il a appliqué à l'analyse de l'USITC. L'explication du critère par le Groupe spécial est aussi précise et claire que les déclarations faites par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux de l'OMC au sujet des critères à appliquer pour examiner les analyses aux fins de la non-imputation effectuées au titre d'autres Accords de l'OMC. De plus, l'examen que le Groupe spécial a effectivement consacré à l'analyse par l'USITC des autres facteurs relatifs au dommage, tels que la stratégie commerciale de la branche de production et les effets des variations de la demande, était long, détaillé et rigoureux¹⁹, même si la Chine prétend le contraire.²⁰ La Chine n'a fourni au Groupe spécial aucun élément qui lui permettrait de réexaminer ou de réviser ses constatations sur ces questions. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'analyse spécifique visant à "dissocier et distinguer" qui avait été jugée applicable en vertu du libellé de ces Accords concernant la non-imputation n'était pas directement applicable à l'analyse du lien de causalité au titre du Protocole parce que ce dernier ne contenait pas le type de prescription relative à la non-imputation qui figurait dans l'*Accord antidumping*, l'*Accord SMC* et l'*Accord sur les sauvegardes*.²¹ Selon les États-Unis, la Chine elle-même a admis qu'en raison de l'absence d'un libellé spécifique concernant la non-imputation dans le Protocole, elle n'a "jamais allégué {dans la présente procédure} qu'au titre de la section 16 "l'autorité [devait] effectuer pour les autres facteurs sur le marché la même analyse aux fins de la non-imputation que celle qu'il ferait dans le cadre d'une procédure de sauvegarde globale"". ²² De ce fait, la Chine n'est pas fondée à demander au Groupe spécial d'appliquer maintenant, dans la présente procédure, le critère "dissocier et distinguer" à l'analyse par l'USITC des autres facteurs.

¹⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.177. (pas d'italique dans l'original)

¹⁹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.262 à 7.378.

²⁰ Observations de la Chine, paragraphe 20.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 436 (à savoir que l'absence d'un libellé concernant la non-imputation dans les dispositions de l'Accord SMC relatives au préjudice grave indique qu'un "groupe spécial dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir une méthode appropriée afin de déterminer si une subvention a pour "effet" un empêchement notable de hausses de prix"); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1343.

²² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 309.

6.33 Le Groupe spécial ne voit aucune raison de modifier les dispositions ou paragraphes comme il lui est demandé. Il est tenu d'interpréter les dispositions du Protocole et d'évaluer l'application par l'USITC de ces dispositions aux faits considérés. Il n'est pas tenu d'expliquer comment ces dispositions peuvent ou ne peuvent pas s'appliquer dans toutes les circonstances. De plus, le Groupe spécial a déjà clairement expliqué pourquoi le critère "dissocier et distinguer" appliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* ne pouvait pas s'appliquer en l'espèce, et la Chine l'a admis au paragraphe 309 de sa deuxième communication écrite.

c) Paragraphes 7.196 et 7.197

6.34 La **Chine** demande au Groupe spécial de corriger la note de bas de page 305 du rapport en ce qui concerne le pourcentage des importations visées dans les expéditions de pneumatiques de catégorie 1. En outre, elle demande au Groupe spécial d'expliquer pourquoi la concurrence existe toujours alors que les importations visées ne font pas concurrence aux pneumatiques nationaux pour plus de 50 pour cent de toutes les expéditions. La Chine demande aussi au Groupe spécial de préciser exactement la "variation des niveaux de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux comme entre la catégorie 1 et les catégories 2 et 3"²³, en indiquant quel était le degré de concurrence dans la catégorie 1 et quel était le degré de concurrence dans les catégories 2 et 3.

6.35 Les **États-Unis** conviennent que le Groupe spécial devrait corriger la note de bas de page 305 de son rapport. Par ailleurs, ils soutiennent toutefois que la Chine ne fait rien d'autre que faire valoir à nouveau sa thèse selon laquelle la concurrence était minimale entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques des États-Unis sur le marché du remplacement. Les États-Unis estiment qu'il n'y a pas lieu de réviser l'analyse ou les conclusions.

6.36 Nous avons corrigé la note de bas de page 305 du rapport comme les deux parties le demandaient. Le Groupe spécial ne voit pas la nécessité d'effectuer les autres modifications demandées par la Chine.

d) Paragraphe 7.205

6.37 La **Chine** demande au Groupe spécial de clarifier ce qu'il entend par le membre de phrase "il y a eu une certaine variation des niveaux de concurrence sur le marché OEM".²⁴ Le Groupe spécial devrait formuler une constatation indiquant quel degré de concurrence existait sur le marché OEM entre les importations visées et les produits nationaux – dire simplement que la concurrence a varié est trop vague. En précisant le degré de concurrence qui existait sur le marché OEM, le Groupe spécial devrait indiquer sur quels faits il s'appuie pour formuler cette constatation.

6.38 Les **États-Unis** estiment que le Groupe spécial a effectué une évaluation détaillée et factuelle de cette question, en constatant à juste titre que la part de ce marché détenue par la Chine avait progressé en passant d'un niveau relativement bas de 0,2 pour cent en 2004 à un niveau plus marqué de 4,9 pour cent en 2008, la dernière année de la période.²⁵ Comme le Groupe spécial l'a aussi signalé à juste titre, le dossier montrait que pendant cette période, en chiffres absolus, le volume et la part de marché des pneumatiques des États-Unis dans ce secteur avaient fléchi, ce qui indiquait que le "degré de concurrence qui en a[vait] résulté entre les importations visées et les pneumatiques de fabrication nationale dans le secteur OEM a[vait] augmenté".²⁶ Étant donné le caractère factuel détaillé de l'évaluation par le Groupe spécial de cette question, et le caractère raisonnable et la clarté des conclusions du Groupe spécial, les États-Unis ne pensent pas que celui-ci doive réviser ses

²³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.197. (pas d'italique dans l'original)

²⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.205.

²⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 7.202.

²⁶ Rapport intérimaire, paragraphe 7.204.

constatations concernant cette question, y compris sa déclaration correcte selon laquelle il y a eu "une certaine variation des niveaux de concurrence au cours de la période".

6.39 Le Groupe spécial ne voit aucune raison de modifier le rapport comme il est demandé.

e) Paragraphe 7.229

6.40 La **Chine** estime que le Groupe spécial présente de manière erronée son argument concernant la corrélation. Elle affirme qu'elle n'a jamais fait valoir que, pour qu'il y ait corrélation entre les importations et les facteurs relatifs au dommage, il devait y avoir "une corrélation précise entre le degré de variation des importations et le degré de variation des facteurs relatifs au dommage".²⁷ Au contraire, elle a fait valoir qu'une simple corrélation temporelle était insuffisante.²⁸ Il devrait y avoir une corrélation générale entre les taux d'accroissement des importations et les taux de baisse des facteurs relatifs au dommage – mais il n'est pas nécessaire que cette corrélation soit précise.²⁹

6.41 De l'avis des **États-Unis**, le Groupe spécial a correctement résumé dans son rapport les arguments de la Chine concernant la corrélation en disant, par exemple, que la Chine avait fait valoir que "le degré des accroissements annuels respectifs [des importations en provenance de Chine] [devait] correspondre d'une manière générale au degré des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage".³⁰ Étant donné que la Chine elle-même a dit pendant la procédure que pour évaluer l'analyse de la corrélation faite par la Commission, le Groupe spécial devait déterminer si le "degré des accroissements annuels respectifs correspond[ait] d'une manière générale au degré des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage"³¹, l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a présenté de manière erronée ses arguments ou les a mal interprétés est simplement dénuée de fondement.

6.42 Les États-Unis soutiennent en outre que le Groupe spécial n'attribue pas à la Chine l'allégation selon laquelle il doit exister une "corrélation précise" entre les tendances des importations et celles des facteurs relatifs au dommage.³² En fait, le Groupe spécial exposait sa propre opinion selon laquelle l'analyse de la corrélation n'est pas une science exacte et il n'est donc pas réaliste d'escompter ou d'exiger une corrélation précise entre le degré de variation des importations et le degré de variation des facteurs relatifs au dommage.³³

6.43 Nous avons modifié le paragraphe 7.229 de notre rapport pour préciser notre interprétation des arguments de la Chine.

²⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 7.229.

²⁸ Déclaration orale de la Chine à la deuxième audience du Groupe spécial, paragraphes 62 et 63.

²⁹ Déclaration orale de la Chine à la deuxième audience du Groupe spécial, paragraphe 64 ("Toutefois, ces déclarations ne peuvent avoir un sens dans le contexte d'une analyse correcte de la coïncidence que si le degré des accroissements annuels respectifs correspond d'une manière générale au degré des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage"). (pas d'italique dans l'original)

³⁰ Rapport intérimaire, paragraphe 7.217.

³¹ Déclaration orale de la Chine à la deuxième audience du Groupe spécial, paragraphe 64. (souligné dans l'original) La Chine a ensuite déclaré que "[l]es ordres de grandeur [de ces variations] [étaient] déterminants". *Id.*

³² Rapport intérimaire, paragraphe 7.229. Au contraire, le Groupe spécial a correctement dit que la Chine avait fait valoir que "le degré des accroissements des importations devrait correspondre au degré des baisses des facteurs relatifs au dommage". Rapport intérimaire, paragraphe 7.228.

³³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.229.

f) Paragraphes 7.307 à 7.312

6.44 La **Chine** soutient que, lorsqu'il a examiné les fermetures d'usines, le Groupe spécial ne les a jamais placées dans leur contexte approprié et ne les a jamais considérées comme un effet de la mondialisation de la branche de production de pneumatiques et non un effet de l'accroissement rapide des importations visées (ce qui est nécessaire si l'on entend imputer les fermetures d'usines aux importations visées). Le Groupe spécial a constaté que les trois fermetures avaient toutes été annoncées en 2006, et remontaient à cette année³⁴, lorsque les importations visées étaient minimales, mais il a quand même constaté que deux des trois fermetures étaient imputables aux importations visées.³⁵ Or, il y a absence de lien entre les fermetures de 2006 et ce que le Groupe spécial évalue fondamentalement – la question de savoir si les importations visées s'accroissaient rapidement pendant la période récente et causaient un dommage en raison de cet accroissement rapide. Pour imputer les fermetures aux importations visées, le Groupe spécial additionne les chiffres des importations visées pour toute l'année 2006, bien que les fermetures aient été annoncées en juin et juillet 2006 – soit au milieu de l'année seulement.³⁶ Il s'agit donc d'une lecture inexacte du dossier. Comme les fermetures d'usines n'ont été annoncées qu'au milieu de l'année 2006, ces décisions étaient fondées sur des chiffres remontant à 2005 – et non sur les chiffres totaux pour toute l'année 2006. Ainsi, le Groupe spécial devrait réévaluer la question des fermetures et le faire sur la base des chiffres des importations visées pour 2005 seulement. Les déclarations fondées sur les chiffres concernant toute l'année 2006 devraient être supprimées. Enfin, le Groupe spécial devrait expliquer quelle importance il accorde aux données provenant des questionnaires lorsque aucun producteur des États-Unis n'a répondu qu'il avait subi un dommage important en raison des importations visées, que quatre producteurs ont dit qu'ils n'avaient pas subi de dommage et que les six autres soit ont dit qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre soit ne se sont pas prononcés.³⁷ Le Groupe spécial prend note de ces faits, sans aucunement les évaluer. Il devrait le faire et expliquer quel poids il accorde à ces éléments de preuve et comment cela influe sur son évaluation du lien de causalité.

6.45 Les **États-Unis** affirment que le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'allégation de la Chine selon laquelle il n'y a eu que des accroissements "minimes" du volume des importations en provenance de Chine avant 2006.³⁸ Au paragraphe 7.307, le Groupe spécial a noté que le dossier montrait qu'il y avait eu une "augmentation très substantielle du volume des importations [en provenance de Chine] avant 2006". Comme le Groupe spécial l'a dit à juste titre, les importations visées en provenance de Chine sont passées de 14,6 millions de pneumatiques en 2004 à 20,8 millions de pneumatiques en 2005, ce qui indique qu'elles ont augmenté de 42,7 pour cent entre 2004 et 2005.³⁹ En conséquence, comme le Groupe spécial l'a signalé, les accroissements significatifs des importations visées avant 2005 constituaient pour l'USITC une base suffisante permettant de conclure que ces accroissements étaient un facteur ayant contribué de manière significative à la décision de la branche de production de fermer certaines unités de production en 2006. Les États-Unis soutiennent aussi que, dans son analyse, le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur les chiffres des importations pour 2006.⁴⁰ Comme les annonces des fermetures d'usines ont été faites six mois au moins après le début de l'année 2006, le Groupe spécial s'est appuyé raisonnablement sur le fait que les importations en provenance de Chine avaient continué d'augmenter de façon significative en 2006 par rapport à leurs niveaux de 2005 et qu'elles étaient devenues en 2006 la source de pneumatiques précédant immédiatement la catégorie la moins chère.⁴¹ Comme les importations en provenance de

³⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.307.

³⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 7.312.

³⁶ Rapport intérimaire, paragraphes 7.307 et 7.308.

³⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 7.312.

³⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.307.

³⁹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.307.

⁴⁰ Rapport intérimaire, paragraphes 7.307 et 7.308.

⁴¹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.301, et 7.307 et 7.308.

Chine avaient continué à enregistrer une expression agressive sur le marché en 2006 et à faire l'objet de pratiques en matière de prix de plus en plus agressives pendant la même année, le Groupe spécial et l'ITC se sont tous deux appuyés raisonnablement sur ces faits pour conclure que les importations en provenance de Chine avaient été un facteur significatif dans la décision de la branche de production de fermer ces installations de production.

6.46 Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a clairement expliqué quel poids il accordait au fait qu'aucun producteur n'avait spécifiquement déclaré avoir subi un dommage important en raison des importations, et qu'il a conclu raisonnablement que les déclarations des producteurs n'étaient pas déterminantes pour la question de savoir si les importations en provenance de Chine avaient causé un dommage important à la branche de production. Comme le Groupe spécial l'a fait observer raisonnablement, même si certains producteurs nationaux avaient dit qu'ils n'avaient pas subi de dommage en raison des importations visées et même si d'autres producteurs ne s'étaient pas prononcés sur la question, ces faits ne constituaient pas des éléments de preuve concluants montrant que les producteurs nationaux n'avaient pas été affectés par les importations visées ni n'indiquaient que les producteurs n'avaient pas choisi de fermer certaines installations de production à cause de la concurrence des importations visées.

6.47 Eu égard à la demande de la Chine, nous avons inclus dans notre rapport la note de bas de page 440 qui concerne les chiffres des importations visées pour 2005. Nous ne voyons pas la nécessité d'effectuer les autres modifications demandées par la Chine.

g) Paragraphes 7.353 et 7.354

6.48 La **Chine** estime que le Groupe spécial présente une évaluation entièrement inadéquate des répercussions causales de la récession. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle "nous devons évaluer si le raisonnement [que l'USITC] a présenté dans sa détermination semble adéquat au vu des autres explications plausibles que la Chine a avancées dans la présente procédure au sujet des éléments de preuve ou des données versés au dossier"⁴², le Groupe spécial aurait dû évaluer en profondeur les répercussions causales de la récession car celles-ci peuvent assurément être considérées comme une "autre explication plausible". Par ailleurs, la décision du Groupe spécial d'écarter les répercussions causales de la récession parce que le dommage pour la branche de production nationale ne pouvait pas être imputé "en totalité" à la récession est inadéquate.⁴³ Cela permet d'écarter trop facilement un facteur de causalité notablement dommageable pour la branche de production pour la simple raison qu'il n'était pas responsable de la totalité du dommage. Le Groupe spécial devrait supprimer cette déclaration et effectuer une évaluation plus approfondie des effets causals de la récession. Il conviendrait de formuler des constatations factuelles particulières au sujet de l'étendue des effets de la récession. Le Groupe spécial a cité la constatation de l'USITC selon laquelle la consommation apparente aux États-Unis [avait] diminu[é] de 20,4 millions de pneumatiques en 2008.⁴⁴ En conséquence, le Groupe spécial devrait formuler une constatation établissant que cette baisse de la demande était imputable aux effets de la récession en 2008, ou, à défaut, il devrait indiquer à quoi cette baisse de la demande en 2008 était imputable.

6.49 Les **États-Unis** affirment que l'analyse de la récession effectuée par le Groupe spécial n'était ni brève ni insuffisante. Dans son analyse, le Groupe spécial a longuement examiné les arguments de la Chine selon lesquels les baisses de la demande pendant la période étaient la principale cause des difficultés rencontrées par la branche de production au cours de la période couverte par l'enquête.⁴⁵ Dans la même analyse, il a examiné en détail l'argument de la Chine selon lequel la récession en 2008

⁴² Rapport intérimaire, paragraphe 7.18.

⁴³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.354.

⁴⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.353.

⁴⁵ Rapport intérimaire, paragraphes 7.323 à 7.352.

était pour beaucoup dans la détérioration de la situation de la branche de production cette année-là.⁴⁶ Comme le Groupe spécial l'a conclu à juste titre dans son examen factuel détaillé des allégations de la Chine, il ressortait clairement du dossier qu'en 2008 le volume des importations visées en provenance de Chine avait considérablement augmenté même lorsque la demande avait diminué de 6,9 pour cent et même lorsque le volume des ventes de pneumatiques des États-Unis et de pneumatiques non visés avait baissé.⁴⁷ Comme le Groupe spécial l'a aussi conclu à juste titre, cette croissance continue des importations en provenance de Chine en 2008 signifiait que la branche de production des États-Unis avait dû absorber la quasi-totalité des baisses de la demande en 2008, ce qui établissait que les importations en provenance de Chine avaient eu une incidence défavorable manifeste et significative sur les niveaux de la production, des ventes et de la part de marché de la branche de production cette année-là.⁴⁸ L'analyse de cette question par le Groupe spécial était motivée, détaillée et complète, et aucune modification n'y est requise.

6.50 Les États-Unis affirment en outre qu'en faisant valoir que le Groupe spécial n'aurait pas dû écarter la récession comme facteur de causalité simplement parce que la récession n'expliquait pas "en totalité" le dommage pour la branche de production, la Chine passe à côté de la question. Comme le Groupe spécial et l'USITC l'ont constaté, les éléments de preuve versés au dossier montraient clairement que l'accroissement du volume des importations visées avait une incidence défavorable sur la branche de production nationale et que cette incidence était indépendante des effets de la récession sur la demande en 2008.⁴⁹ En conséquence, le Groupe spécial est convenu que l'USITC avait constaté raisonnablement que les importations visées étaient une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale, même en 2008, et que les baisses des niveaux de la production, des ventes, de la part de marché et de la rentabilité cette année-là ne pouvaient pas être imputées en totalité ou principalement à la récession en 2008, ni à un quelconque autre facteur de causalité allégué, comme la Chine l'a affirmé. Là encore, l'analyse du Groupe spécial était motivée et réfléchie, et n'a pas besoin d'être révisée.

6.51 Le Groupe spécial ne voit aucune raison de modifier les dispositions ou paragraphes comme il est demandé.

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Critère d'examen

a) Paragraphe 7.18

6.52 Les **États-Unis** demandent que, dans la dernière phrase de ce paragraphe, le mot "semble" soit remplacé par le mot "est".

6.53 La **Chine** estime que la modification demandée par les États-Unis n'est pas nécessaire.

6.54 Nous convenons avec la Chine que la modification n'est pas absolument nécessaire.

⁴⁶ Rapport intérimaire, paragraphes 7.337 à 7.339, 7.342 et 7.343, et 7.351 et 7.352.

⁴⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 7.203.

⁴⁸ Rapport intérimaire, paragraphe 7.354.

⁴⁹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.337 à 7.339, 7.342 et 7.343, et 7.351 et 7.352.

2. Lien de causalité "en tant que tel"

a) Paragraphe 7.136

6.55 **Les États-Unis** demandent qu'une citation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC soit insérée à la fin de la première phrase de ce paragraphe.

6.56 La **Chine** est opposée à la proposition des États-Unis de citer l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC pour étayer l'affirmation selon laquelle "[l']Accord sur l'OMC ne prescrit aucune manière particulière dont les obligations et engagements d'un Membre dans le cadre de l'OMC doivent être transposés dans sa législation intérieure". Elle affirme que même s'il est peut-être vrai que l'Accord sur l'OMC ne prescrit aucune manière particulière de transposer dans la législation intérieure les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, l'article XVI:4 ne le dit pas.

6.57 Nous ne voyons pas la nécessité d'effectuer la modification demandée par les États-Unis. Comme la Chine le fait observer, l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC ne dispose pas que l'Accord ne prescrit aucune manière particulière dont les obligations et engagements d'un Membre dans le cadre de l'OMC doivent être transposés dans sa législation intérieure.

3. Constatations de fond en général

a) Paragraphes 7.197, 7.215, 7.216, 7.238, 7.260, 7.322, 7.359, 7.367 et 7.379

6.58 **Les États-Unis** proposent que les constatations énoncées dans ces paragraphes soient reliées au critère d'examen du Groupe spécial par l'insertion de la phrase suivante: "En conséquence, nous constatons que la détermination de l'USITC était motivée et adéquate à cet égard, conformément au critère d'examen énoncé par le Groupe spécial au paragraphe 7.18." Ils proposent aussi de reformuler les constatations du Groupe spécial dans certains de ces paragraphes.

6.59 La **Chine** estime que ces modifications ne sont pas nécessaires. Elle soutient en outre que le libellé proposé par les États-Unis va en fait au-delà du libellé du paragraphe 7.18. Le paragraphe 7.18 porte uniquement sur le point de savoir si le raisonnement de l'ITC était "adéquat" et ne contient par ailleurs aucune déclaration concernant la question de savoir si la détermination de l'ITC était "motivée".

6.60 À l'exception d'une modification mineure concernant le paragraphe 7.359, nous convenons avec la Chine que les modifications proposées par les États-Unis ne sont pas nécessaires.

4. Mesure corrective

a) Paragraphe 7.397

6.61 **Les États-Unis** pensent que la dernière phrase de ce paragraphe n'est pas nécessaire.

6.62 La **Chine** est opposée à la proposition des États-Unis de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe. Le Groupe spécial a fait observer à juste titre que "rien ne garantiss[ait]" qu'une mesure imposée pour améliorer la situation de la branche de production nationale suite au dommage causé par l'accroissement des importations "ne sera pas excessive". La tentative des États-Unis de supprimer cette déclaration équitable et objective est abusive.

6.63 Nous convenons avec la Chine qu'il n'y a pas lieu de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

b) Paragraphe 7.414

6.64 Les **États-Unis** proposent d'insérer une note de bas de page à la fin de la première phrase pour renvoyer le lecteur au paragraphe 7.20, où le Groupe spécial concluait qu'il n'y avait pas d'obligation de donner des explications.

6.65 La **Chine** ne formule pas d'observation au sujet de cette demande.

6.66 La Chine n'ayant pas élevé d'objection, nous avons inclus la nouvelle note de bas de page 555 demandée par les États-Unis.

c) Paragraphe 7.418, note de bas de page 557

6.67 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial d'expliquer qu'il n'examine pas la question soulevée dans cette note de bas de page pour des raisons d'économie jurisprudentielle.

6.68 La **Chine** ne formule pas d'observation au sujet de cette demande.

6.69 Le Groupe spécial a modifié la note de bas de page 557 pour en faire ressortir le but, à savoir démontrer que les allégations de la Chine au titre du GATT de 1994 sont subordonnées à ses allégations au titre du Protocole.

5. Conclusion

a) Paragraphe 8.1

6.70 Les **États-Unis** proposent que, par souci de clarté, le Groupe spécial ajoute une conclusion complète sur chacune des allégations de la Chine. Ils demandent aussi au Groupe spécial d'ajouter une conclusion concernant le rejet de l'allégation "en tant que tel" de la Chine.

6.71 La **Chine** ne formule pas d'observation au sujet de cette demande.

6.72 Le Groupe spécial ne voit aucune raison de modifier le paragraphe énonçant la conclusion.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

7.1 Nous commençons par formuler quelques observations préliminaires avant d'aborder des questions d'ordre général concernant notre critère d'examen, la charge de la preuve et les règles d'interprétation des traités. Nous examinons également la relation entre les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole.

1. Observations préliminaires

7.2 Le Groupe spécial est conscient qu'il y a en l'espèce un certain nombre de particularités qui constituent le cadre général pour l'examen de la présente affaire et le contexte dans lequel les questions soulevées doivent être traitées.

7.3 Premièrement, il s'agit de la première affaire relevant du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit prévu dans la section 16 du Protocole. Cette affaire soulève donc des questions qui n'ont pas encore été examinées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, y compris la question de la relation entre la mesure de sauvegarde en l'espèce et les mécanismes de sauvegarde globaux prévus

dans les Accords de l'OMC; l'article XIX du GATT et l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC. Elle soulève donc des questions importantes relatives à l'interprétation du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit qui intéresseront de toute évidence les autres Membres de l'OMC quand bien même le mécanisme prendra fin en 2013.

7.4 Deuxièmement, la mesure de sauvegarde imposée en l'espèce au titre de la section 16 du Protocole d'accession de la Chine concerne spécifiquement un pays mais une telle mesure n'en a pas moins des effets sur les importations non visées de pneumatiques aux États-Unis en raison de ses propres incidences systémiques.

7.5 Troisièmement, l'imposition d'une mesure de sauvegarde en l'espèce repose sur une détermination de l'USITC qui n'a pas fait l'unanimité. Deux commissaires avaient des vues divergentes sur la question fondamentale du lien de causalité. Le Groupe spécial est tenu en pareil cas d'examiner très attentivement en particulier cet aspect de la détermination de l'USITC.

7.6 Quatrièmement, l'enquête qui a débouché sur l'imposition en l'espèce d'une mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de pneumatiques en provenance de Chine a été ouverte, de manière inhabituelle, à la suite d'une requête présentée par un syndicat aux États-Unis et non par les producteurs nationaux de pneumatiques. Ce fait, à lui seul, a attiré l'attention du Groupe spécial sur l'existence possible de quelque chose de différent dans la présente affaire, en particulier dès lors que les producteurs nationaux, qui sont normalement les requérants dans de telles affaires, ont indiqué qu'ils ne procéderaient pas à des ajustements bien qu'une mesure de sauvegarde ait été mise en place à des fins d'ajustement.

7.7 Cinquièmement, la question du "dommage important" n'a pas été soulevée devant le Groupe spécial et, d'ailleurs, la détermination de l'USITC était unanime sur ce point. Le lien de causalité est donc une question fondamentale en l'espèce, qui a été compliquée du fait que la période couverte par l'enquête comportait en partie une période marquée par une grave récession économique mondiale.

7.8 Sixièmement, une allégation importante en l'espèce concernant la question fondamentale du lien de causalité était que la branche de production de pneumatiques des États-Unis avait délibérément réduit ses investissements aux États-Unis pour investir dans la fabrication de pneumatiques en Chine. Par conséquent, selon ce point de vue, la réduction de la production nationale de pneumatiques et l'accroissement des importations en provenance de Chine étaient les conséquences de décisions économiques prises délibérément par la branche de production de pneumatiques des États-Unis.

7.9 Selon cet argument, dans ces circonstances, la présente affaire portait sur le recours à un mécanisme conçu pour protéger une branche de production nationale qui ne voulait pas de cette protection et qui, par ses propres actions, avait précipité les événements qui étaient maintenant invoqués pour justifier l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit prévu dans le Protocole d'accession de la Chine. On peut penser que cela expliquait aussi pourquoi l'ouverture de l'enquête avait été due à un syndicat, organisme préoccupé par les pertes d'emplois résultant de ce transfert de la capacité de production en Chine, et non aux producteurs nationaux eux-mêmes. Le Groupe spécial était donc conscient que cet aspect de l'affaire soulevait la question du bien-fondé ou de la pertinence des mécanismes de sauvegarde dans le contexte de l'"externalisation" et de la "mondialisation", questions qui présentent un intérêt systémique considérable pour les Membres de l'OMC.

7.10 Après avoir exposé ce contexte important, le Groupe spécial était aussi conscient que les questions dont il était saisi comportaient l'interprétation des dispositions du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit et que cette tâche lui incombait. Il ne lui appartenait pas de chercher à recalibrer ce dont les Membres de l'OMC étaient convenus pendant les négociations qui avaient abouti à l'accession de la Chine à l'OMC à la lumière de ce qu'il pourrait percevoir comme une évolution de

la situation économique qui n'avait peut-être pas été envisagée lorsque le Protocole avait été négocié. Cela demeurerait la prérogative des Membres de l'OMC eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, le Groupe spécial a estimé qu'il était important d'exposer ce contexte car celui-ci éclairait sa propre interprétation des arguments qui lui avaient été présentés en l'espèce.

2. Critère d'examen

7.11 L'article 11 du Mémoire d'accord, en particulier la prescription selon laquelle "... un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", énonce le critère d'examen approprié pour les Accords de l'OMC. Comme le Protocole ne dit rien sur le critère d'examen approprié, c'est l'article 11 du Mémoire d'accord que le Groupe spécial appliquera pour examiner la compatibilité de la mesure des États-Unis visant les *Pneumatiques* avec la section 16 du Protocole.

7.12 Bien que les parties soient en désaccord sur certains aspects de la nature de l'"évaluation objective" à laquelle nous devons procéder en l'espèce, il y a convergence de vues entre elles sur de nombreux points quant à notre critère d'examen.

7.13 Les États-Unis estiment que:

pour procéder à une "évaluation objective" de la détermination de l'ITC établissant l'existence d'une désorganisation du marché, le Groupe spécial doit examiner si l'ITC a donné une explication motivée de la façon dont les éléments de preuve (versés au dossier) dont elle disposait étayaient sa conclusion selon laquelle les prescriptions énoncées dans la section 16.4 du Protocole avaient été respectées. Le Groupe spécial n'agit pas en tant que premier juge des faits et ne doit donc pas effectuer un examen *de novo*. Toutefois, nous ne laissons pas entendre que le Groupe spécial doive observer une déférence totale à l'égard de l'autorité compétente. Le Groupe spécial devrait examiner si l'analyse et les explications contenues dans le rapport de l'ITC montrent comment celle-ci a pris en considération les facteurs prévus dans la section 16.4 et si elle a donné une explication motivée de la façon dont les faits étayaient la détermination de l'existence d'une désorganisation du marché.⁵⁰

7.14 La Chine a souscrit à cette partie de l'interprétation donnée par les États-Unis de notre critère d'examen. En particulier:

la Chine convient que le Groupe spécial ne doit pas effectuer un examen *de novo*. Elle convient que le Groupe spécial ne doit pas observer une déférence totale à l'égard des autorités. Elle convient que le "Groupe spécial devrait examiner si l'analyse et les explications contenues dans le rapport de l'ITC montrent comment celle-ci a pris en considération les facteurs prévus au paragraphe 4 de la section 16 et si elle a donné une explication motivée de la façon dont les faits étayaient la détermination de l'existence d'une désorganisation du marché" – l'accent doit être mis sur la détermination de l'USITC telle qu'elle a été rédigée, et cette justification doit constituer une "explication motivée et adéquate".⁵¹

7.15 Nous souscrivons à cette partie de l'évaluation par les parties de notre critère d'examen. Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC concernant les affaires relatives à des mesures

⁵⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 47, note de bas de page omise.

⁵¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 44.

commerciales correctives qu'un groupe spécial ne devrait ni effectuer un examen *de novo* ni observer une déférence totale à l'égard de l'autorité chargée de l'enquête.⁵² Il est aussi bien établi que le critère d'examen du groupe spécial "doit se comprendre à la lumière des obligations énoncées dans l'accord visé invoqué dans chaque affaire".⁵³ Compte tenu des obligations imposées par la section 16⁵⁴, nous estimons que notre examen des allégations de la Chine au regard de la section 16 du Protocole devrait contenir à la fois un élément formel et un élément fondamental.⁵⁵ L'aspect formel a trait à la question de savoir si l'USITC a évalué des "facteurs objectifs", comme il est requis dans la section 16.4. L'élément fondamental est la question de savoir si l'USITC a donné une explication motivée et adéquate de sa détermination, conformément à son obligation au titre de la section 16.5.

7.16 Le principal désaccord entre les parties concerne le traitement, par l'USITC, des autres explications concernant les éléments de preuve et les données dont elle disposait. La Chine invoque le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* pour faire valoir que "l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête "devrait être accompagnée d'autres explications que les éléments de preuve permettaient raisonnablement de déduire, ainsi que des raisons pour lesquelles l'administration a choisi d'écarter ces autres explications en établissant ses conclusions"". ⁵⁶ Les États-Unis contestent que l'USITC ait été tenue de donner d'autres explications dans sa détermination. Ils allèguent que dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, "ce niveau de détail [exigeant une évaluation des autres explications] découle des prescriptions figurant à l'article 22:3 et 22:5 de l'Accord SMC et, en particulier, de la prescription de l'article 22.5 selon laquelle l'avis ou le rapport doit indiquer "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs".⁵⁷ Ils font observer qu'aucune disposition en ce sens ne figure dans la section 16 du Protocole.

7.17 En formulant la constatation susmentionnée dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel s'est référé, dans une note de bas de page, au paragraphe 106 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, dont la partie pertinente se lit comme suit:

En particulier, un groupe spécial doit constater qu'une explication n'est pas motivée ou qu'elle n'est pas adéquate si une *autre explication* des faits est plausible et que l'explication donnée par les autorités compétentes ne lui semble pas adéquate au vu de cette autre explication. Ainsi, lorsqu'ils procèdent à une "évaluation objective" d'une allégation formulée au titre de l'article 4:2 a), les groupes spéciaux doivent envisager la possibilité que l'explication donnée par les autorités compétentes ne soit pas motivée ou ne soit pas adéquate.⁵⁸

7.18 Nous notons que la section 16 du Protocole n'énonce aucune obligation en vertu de laquelle l'USITC doit donner, dans sa détermination, d'autres explications que les éléments de preuve ou les

⁵² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

⁵³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184.

⁵⁴ Nous notons en particulier que, d'après le paragraphe 4 de la section 16 du Protocole, les autorités chargées de l'enquête doivent "prendr[e] en considération des facteurs objectifs" pour déterminer s'il y a désorganisation du marché. De plus, d'après le paragraphe 5 de la section 16, le Membre importateur "donnera notification par écrit de la décision d'appliquer une mesure, y compris les raisons de cette mesure ...".

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 103 et 104.

⁵⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 46, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 47, note 52.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106. (italique dans l'original)

données dont elle dispose permettraient raisonnablement de déduire.⁵⁹ Il n'y a pas non plus de disposition équivalant à l'article 22.5 de l'*Accord SMC*. Comme le critère d'examen d'un groupe spécial est nécessairement distinct des obligations de fond et de procédure de l'autorité chargée de l'enquête, notre critère d'examen ne peut pas imposer une telle obligation à l'USITC.⁶⁰ Pour cette raison, et guidés par la constatation susmentionnée de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, nous estimons que, pour examiner si le raisonnement de l'USITC était motivé et adéquat, nous devons évaluer si le raisonnement qu'elle a présenté dans sa détermination semble adéquat au vu des autres explications plausibles que la Chine a avancées dans la présente procédure au sujet des éléments de preuve ou des données versés au dossier.

7.19 L'autre désaccord entre les parties concerne notre examen de la détermination des États-Unis portant imposition d'une mesure corrective. La Chine soutient que notre examen de la mesure corrective devrait tenir compte du fait que les "États-Unis doivent ... fournir une "explication motivée" de la mesure corrective qui est imposée – aussi bien le niveau des droits de douane que la décision de maintenir ces droits pendant trois ans".⁶¹ Selon les États-Unis, notre examen devrait tenir compte du fait que "le Protocole n'énonce pas l'obligation pour un Membre de prendre en considération des facteurs particuliers ou de démontrer au moment de l'imposition de la mesure en quoi la mesure satisfait à la prescription des paragraphes 3 et 6 de la section 16".⁶²

7.20 Nous rappelons que notre critère d'examen "doit se comprendre à la lumière des obligations énoncées dans l'accord visé invoqué dans chaque affaire".⁶³ À cet égard, nous notons que la dernière phrase de la section 16.5 du Protocole dispose qu'un Membre "donnera notification par écrit de la décision d'appliquer une mesure, y compris les raisons de cette mesure ainsi que sa portée et sa durée". Cette disposition fait référence à la nécessité de fournir un exposé des "raisons de cette mesure". Elle ne fait pas référence à la nécessité de fournir un exposé des "raisons de la portée et de la durée de cette mesure". Par conséquent, à notre avis, un Membre doit uniquement donner notification par écrit de la portée et de la durée de la mesure. Il n'a pas à donner notification par écrit des raisons de la portée et de la durée de cette mesure.

7.21 Notre interprétation de la dernière phrase de la section 16.5 est compatible avec la constatation⁶⁴ formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux* selon laquelle, d'une manière générale, l'article 5.1 n'oblige pas un Membre à justifier, au moment de l'application, que la mesure de sauvegarde en cause n'est appliquée "que dans la mesure nécessaire". C'est donc à la Chine qu'il incombe d'établir que la mesure visant les *Pneumatiques* est excessive. La Chine ne peut pas se borner à mettre en avant le fait que les États-Unis n'ont pas expliqué, dans une détermination publiée, que la mesure n'était pas excessive. Nous estimons en fait que notre examen de la mesure corrective des États-Unis devrait se fonder sur les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties pendant la présente procédure de règlement du différend à l'OMC.⁶⁵

⁵⁹ Cette question concerne les autres explications en général. Elle ne concerne pas le point de savoir si l'USITC aurait dû prendre en considération d'autres causes de dommage, ou procéder à une analyse aux fins de la non-imputation s'agissant de ces autres causes de dommage.

⁶⁰ Toutefois, si l'USITC n'a pas pris en considération d'autres explications plausibles, elle risquerait davantage que nous constatons, d'après notre critère d'examen, que son raisonnement ne semble pas adéquat au vu de ces autres explications plausibles.

⁶¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 45.

⁶² Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux*, paragraphe 233.

⁶⁵ Cela est conforme à l'approche adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 10.25 à 10.27.

3. Charge de la preuve

7.22 Nous rappelons les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, selon lesquels une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un accord visé par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.⁶⁶ Dans le présent différend, la Chine, qui a allégué que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec la section 16 du Protocole et les articles I:1 et II:1 du GATT de 1994, a donc la charge de démontrer que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions. De plus, il incombe en général à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.⁶⁷ Nous notons en outre que des éléments *prima facie*, en l'absence de réfutation effective par l'autre partie, font obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments.⁶⁸

4. Interprétation des traités

7.23 L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux doivent clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est bien établi que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* sont de telles règles coutumières. De même, dans la jurisprudence de l'OMC, l'article 33 est appliqué en ce sens.⁶⁹ Ces dispositions se lisent comme suit:

Article 31: Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

⁶⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM*, paragraphe 7.45.

Article 32: Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33: Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

7.24 Nous appliquerons ces principes en l'espèce.

5. Relation entre les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole

7.25 Afin d'évaluer correctement la conformité de la mesure des États-Unis avec la section 16 du Protocole, nous devons établir les conditions dans lesquelles les dispositions s'appliqueraient. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les allégations de la Chine relatives à l'accroissement des importations et au lien de causalité, au sujet desquelles les parties ont adopté des positions sensiblement différentes sur l'interaction entre les paragraphes 1 et 4 de la section 16.

7.26 Le paragraphe 1 de la section 16 du Protocole dispose ce qui suit:

Dans les cas où des produits d'origine chinoise sont importés sur le territoire d'un Membre de l'OMC en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, le Membre de l'OMC ainsi affecté pourra demander l'ouverture de consultations avec la Chine en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, y compris pour déterminer si le Membre de l'OMC affecté devrait demander à appliquer une mesure au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Toute demande de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

7.27 Le paragraphe 4 de la section 16 du Protocole dispose ce qui suit:

Il y aura désorganisation du marché toutes les fois que les importations d'un article, similaire ou directement concurrent par rapport à un article produit par la branche de production nationale, s'accroissent rapidement, en termes absolus ou relatifs, de manière à être une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production nationale. Pour déterminer s'il existe une désorganisation du marché, le Membre de l'OMC affecté prendra en considération des facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

a) Arguments des parties

7.28 Selon la **Chine**, les paragraphes 1 et 4 de la section 16 sont interdépendants. La Chine soutient que le paragraphe 1 sert de texte introductif à la section 16, en énonçant les conditions de base pour toute action relevant de cette section.⁷⁰ Elle estime que la section 16.1 constitue aussi un "contexte important" pour la compréhension des obligations énoncées à la section 16.4 (et inversement), de sorte que "[l]es deux dispositions doivent être lues conjointement".⁷¹ En lisant conjointement les deux dispositions, la Chine croit comprendre que le paragraphe 4 de la section 16 développe les conditions de base énoncées au paragraphe 1 de cette section.

7.29 Ainsi, en ce qui concerne la question de l'accroissement des importations, la Chine affirme que "la première prescription de [la section] 16.1 établit une prescription concernant le niveau de base "in such increased quantities" (en quantités tellement accrues)".⁷² Se référant à la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'interprétation du même membre de phrase figurant à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, la Chine soutient que les importations seront "en quantités tellement accrues" uniquement si elles sont assez soudaines, assez nettes ou assez importantes pour causer un dommage. Elle ajoute toutefois que "même si l'accroissement des importations est assez soudain, assez net ou assez important pour satisfaire à la prescription "en quantités tellement accrues" [figurant dans la section 16.1], il doit encore répondre au critère additionnel "s'accroissent rapidement" [figurant dans la section 16.4]".⁷³

7.30 La Chine adopte la même approche en ce qui concerne le critère de causalité prévu dans la section 16. Ainsi, elle affirme que le verbe "causer" qui figure dans la section 16.1 constitue la "prescription de base".⁷⁴ Elle dit que l'Organe d'appel a confirmé, dans la jurisprudence concernant l'*Accord sur les sauvegardes*, qu'une "cause" impliquait "un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations et le dommage allégué.⁷⁵ Elle soutient que "la section 16.4 renforce cette prescription de base en qualifiant le terme "cause" par l'adjectif "significative".⁷⁶ La Chine soutient que les paragraphes 1 et 4 de la section 16 disposent donc que l'accroissement des importations au regard du Protocole doit avoir "un lien de causalité significatif, important, réel et substantiel avec le dommage important subi par la branche de production nationale des États-Unis".⁷⁷

7.31 Il ressort de l'analyse interprétative de la Chine que le critère de l'accroissement des importations et le critère de causalité prévus dans la section 16 sont plus rigoureux que ceux de

⁷⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 176, et réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial.

⁷¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 176.

⁷² Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 60. (souligné dans l'original)

⁷³ Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁷⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 185.

⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 182.

⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 187.

⁷⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 204.

l'Accord sur les sauvegardes car ils incorporent à la fois les disciplines de *l'Accord sur les sauvegardes* (telles qu'elles sont reprises dans la section 16.1) et les prescriptions additionnelles de la section 16.4.

7.32 Les **États-Unis** estiment que la section 16.1 n'impose pas d'obligations en ce qui concerne l'existence d'une désorganisation du marché, mais énonce simplement les conditions générales auxquelles un Membre est autorisé à demander l'ouverture de consultations avec la Chine. Ils affirment que, bien que la section 16.1 constitue le contexte pour l'interprétation de la section 16.4, elle n'énonce pas une obligation générale en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une désorganisation du marché.⁷⁸ Selon eux, c'est la section 16.4 qui établit les critères auxquels un Membre doit satisfaire pour établir une détermination positive de l'existence d'une désorganisation du marché.⁷⁹ Les États-Unis soutiennent que, conformément à la section 16.4, un Membre doit constater que les importations 1) "s'accroissent rapidement" de manière à être 2) une "cause significative" 3) de dommage important ou de menace de dommage important.⁸⁰ Ils soutiennent que ce sont les critères d'après lesquels leur mesure devrait être évaluée. Ils soutiennent que le mécanisme de sauvegarde transitoire existe en dehors et séparément des disciplines globales en matière de sauvegarde énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans *l'Accord sur les sauvegardes*.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.33 À notre avis, la section 16.1 va au-delà du simple droit des Membres de demander l'ouverture de consultations. Elle constitue le fondement même d'une action dans le cadre du mécanisme de sauvegarde transitoire par produit prévu dans la section 16, car les consultations au titre de la section 16.1 sont à l'origine de toute action ultérieure visant à remédier à la "désorganisation du marché" en question. De fait, c'est seulement si ces consultations échouent que des mesures transitoires par produit peuvent être imposées (au titre de la section 16.3).

7.34 Conformément à la section 16.1, une action au titre de la section 16 est déclenchée lorsque des produits chinois sont importés "en quantités tellement accrues et à des conditions telles"⁸¹ "qu'ils causent" "une désorganisation du marché". Mais que signifient ces termes quant au fond? Comment un Membre sait-il quand des importations sont en "quantités [suffisamment] accrues" pour justifier une action? Quelle est l'importance du préjudice que la branche de production nationale doit subir? Et quelle est l'importance du lien de causalité requis entre ces importations et ce préjudice?

7.35 Des questions analogues concernant les "quantités [...] accrues" et le lien de causalité se sont posées dans le contexte de différends portant sur l'article 2:1 de *l'Accord sur les sauvegardes*. Dans ce contexte, les réponses ont été données par l'Organe d'appel sur la base de son interprétation des dispositions pertinentes de cet accord. Dans le contexte de la section 16, les réponses sont données au paragraphe 4 de cette section, qui contient une définition de la "désorganisation du marché" qui englobe la nature de l'accroissement des importations, la nature du préjudice que la branche de production nationale doit avoir subi et l'importance du lien de causalité qui doit exister entre ces importations et ce préjudice. En particulier, la section 16.4 prévoit que l'accroissement des importations doit être rapide, que le préjudice causé à la branche de production nationale doit correspondre à un dommage important et que l'accroissement rapide des importations doit être une cause significative de ce dommage important. Ainsi, les importations en provenance de Chine seront "en quantités tellement accrues ... qu'[elles] causent ... une désorganisation du marché" lorsqu'elles "s'accroissent rapidement ... de manière à être une cause significative de dommage important".

⁷⁸ Voir la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphe 19.

⁷⁹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁸⁰ Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphe 21.

⁸¹ Au vu des versions française et espagnole et conformément à l'article 33 4) de la *Convention de Vienne*, le mot "or" (ou) doit s'entendre comme incluant "and" (et).

7.36 Les paragraphes 1 et 4 de la section 16 sont donc interdépendants. Ils devraient être lus conjointement, et chaque disposition constitue un contexte important pour l'interprétation de l'autre. L'interdépendance des paragraphes 1 et 4 de la section 16, la lecture conjointe de ces dispositions et la nature définitionnelle de la section 16.4 donnent à penser que la section 16.4 clarifie la substance des conditions de déclenchement prévues dans la section 16.1.⁸²

7.37 Comme la section 16.4 clarifie la substance des conditions permettant d'agir au titre de la section 16, c'est au regard des critères "s'accroissent rapidement" et "cause significative" figurant dans la section 16.4 que la conformité de la mesure des États-Unis visant les *Pneumatiques* devrait être évaluée.⁸³ Comme il est indiqué plus haut, nous interpréterons le membre de phrase "s'accroissent rapidement" et l'expression "cause importante" de la manière prescrite aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Dans la mesure où les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 ou de l'*Accord sur les sauvegardes*, telles qu'elles ont été interprétées par l'Organe d'appel, sont pertinentes, elles seront prises en considération.

B. L'USITC ÉTAIT-ELLE HABILITÉE À CONSTATER QUE LES IMPORTATIONS "S'ACCROISS[AIENT] RAPIDEMENT" CONFORMÉMENT À LA SECTION 16 DU PROTOCOLE?

1. Introduction

7.38 La Chine allègue que les États-Unis n'ont pas dûment évalué si les importations en provenance de Chine "s'accroiss[aient] rapidement" conformément à la section 16.4 du Protocole. Pour l'essentiel, l'argument de la Chine est qu'une baisse du taux d'accroissement en 2008, la période la plus récente selon elle, signifie que les importations ne "s'accroiss[aient] [plus] rapidement".

2. Arguments des parties

7.39 La **Chine** fait valoir que le mot "increasing" (s'accroissent) signifie que les importations doivent s'être accrues dans le passé *le plus* récent. Elle allègue que les paragraphes 1 et 4 de la section 16 emploient l'un et l'autre le présent progressif (en anglais) pour préciser le critère de l'accroissement des importations prévu dans le Protocole.⁸⁴ Elle fait observer que la section 16.1 emploie le présent progressif car le membre de phrase "are being" qualifie le mot "imported" ("sont importés"). La Chine soutient que, dans la section 16.4, le membre de phrase "are increasing rapidly" (s'accroissent rapidement) est une construction au présent progressif.⁸⁵ Elle fait valoir qu'il y a donc cohérence dans l'emploi des temps entre les deux paragraphes, et que c'est ce présent progressif qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à axer l'examen sur la période *la plus* récente.⁸⁶

⁸² De fait, le rôle de clarification de la section 16.4 a été reconnu par la Chine qui, après avoir elle-même pris note de l'interdépendance des paragraphes 1 et 4, a affirmé ce qui suit:

La section 16.4 définit, quant à elle, les circonstances spécifiques dans lesquelles une "désorganisation du marché" est réputée exister, clarifiant ainsi les prescriptions applicables - à savoir, en particulier, que les importations doivent "s'accro[ître] rapidement" et constituer une "cause significative" de dommage important. (Réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 36)

⁸³ Nous notons que la Chine elle-même a affirmé ce qui suit:

Lorsqu'il évalue si les mesures de sauvegarde visant spécifiquement la Chine au titre de la section 16 sont compatibles avec les règles de l'OMC, un groupe spécial doit déterminer si les autorités nationales ont dûment constaté que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" et étaient une "cause significative" de dommage. (Réponse de la Chine à la question n° 9 b) du Groupe spécial, paragraphe 35)

⁸⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 70.

⁸⁵ Réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 46 et note de bas de page 37 dans laquelle il est mentionné que ce point de grammaire ne se pose pas dans les textes français et espagnol car le temps présent englobe l'équivalent anglais du présent simple et du présent progressif.

⁸⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 70.

7.40 La Chine avance deux raisons à cet égard. Premièrement, d'un point de vue grammatical, le présent progressif signifie que l'activité doit avoir lieu soit en ce moment, soit dans un avenir proche ou un passé très récent.⁸⁷ De l'avis de la Chine, c'est ce qui différencie les importations qui "s'accroissent rapidement" ("are increasing rapidly") de celles qui se sont "accrues rapidement" ("have increased rapidly"). En l'espèce, la Chine fait valoir que la période *la plus* récente est l'année complète la plus récente et toute autre période pour laquelle des données sont disponibles.⁸⁸ Deuxièmement, elle fait valoir que cette approche est compatible avec la manière dont l'Organe d'appel a interprété la distinction textuelle entre "increased" (accrues) et "increasing" (s'accroissent) lorsqu'il a examiné l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*.⁸⁹ La Chine estime également que du fait de l'emploi du mot "increasing" (s'accroissent) l'analyse au titre de la section 16 du Protocole doit être axée sur un passé encore *plus* récent par rapport à l'*Accord sur les sauvegardes* pour déterminer si les importations s'accroissent.⁹⁰

7.41 La Chine fait observer que s'agissant de décrire un accroissement, le mot "rapidement" dénote "un accroissement important ou marqué"⁹¹ ou une poussée récente.⁹² Elle ajoute que, pour faire la distinction entre des importations qui "s'accroissent rapidement" et celles qui s'accroissent tout simplement, il faut examiner le taux d'accroissement.⁹³ Elle soutient qu'une ligne de tendance dans le temps qui "progresse vite" doit avoir soit une pente marquée (un changement "rapide" dans le temps par opposition à un changement graduel dans le temps) soit une pente qui s'accélère (un changement "rapide" dans le temps, étant donné que le changement "progresse vite" en progressant à un rythme de plus en plus élevé).⁹⁴ Elle fait valoir que "le sens ordinaire du mot "rapidement" doit surtout se comprendre dans ce contexte comme signifiant que les importations s'accroissent plus "rapidement" qu'elles ne le faisaient auparavant".⁹⁵ En d'autres termes, elle fait valoir que le membre de phrase "s'accroissent rapidement" ne laisse pas entendre que l'accroissement actuel est modeste et que l'accroissement antérieur était rapide.⁹⁶ Au contraire, les importations doivent aller en s'accéléralant ou se maintenir à un taux élevé par rapport à la période antérieure.⁹⁷

7.42 La Chine met en avant la baisse du taux d'accroissement entre 2006/07 (53,7 pour cent) et 2007/08 (10,8 pour cent) pour faire valoir que les importations ne "s'accroiss[aient] [plus] rapidement" dans le passé le plus récent. En réponse à une question posée par le Groupe spécial, elle dit que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" en 2007, mais que "cette constatation se fonderait principalement sur les changements spectaculaires du taux d'accroissement, et non

⁸⁷ Réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁸⁸ Réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 53. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 84.

⁸⁹ Réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 47. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 367. Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphe 22. Réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁹⁰ Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphe 22. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 71. Première communication écrite de la Chine, paragraphe 101.

⁹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 79.

⁹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 85.

⁹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 77. Nous notons que la Chine établit un critère qualitatif en trois volets pour déterminer si les importations "s'accroissent rapidement" qui consiste 1) à examiner les données concernant la période la plus récente; 2) à donner le plus grand poids aux tendances les plus récentes; et 3) à analyser plus en détail l'année la plus récente lorsque l'analyse initiale montre un ralentissement des importations.

⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 77.

⁹⁵ Réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 54. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 85.

⁹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 83.

⁹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 85. La Chine estime qu'il peut y avoir d'autres scénarios dans lesquels les importations peuvent "s'accro[ître] rapidement". Première communication écrite de la Chine, paragraphe 81.

simplement sur un accroissement en quantité absolue".⁹⁸ La Chine allègue que l'USITC n'a pas pris en compte le fait que la majeure partie de l'accroissement du volume des importations, environ 86 pour cent, s'était produite entre 2004 et 2007.⁹⁹ Elle allègue également que les États-Unis ont confondu les deux dernières années visées par l'enquête, ce qui occulte le fait que 46 pour cent de la croissance en quantité absolue s'est produite entre 2006 et 2007.¹⁰⁰ Entre 2007 et 2008, la croissance en quantité absolue n'a été que de 14 pour cent.¹⁰¹

7.43 La Chine présente le tableau suivant pour préciser son argument selon lequel les importations ne "s'accroiss[aient] [plus] rapidement" en 2008¹⁰²:

	Accroissement annuel moyen pendant la période 2004-2007	Accroissement annuel en 2007 par rapport à 2006	Accroissement annuel en 2008 par rapport à 2007
Quantité de pneumatiques (millions)	9,0 M	14,5 M	4,5 M
Taux d'accroissement absolu (%)	42,1%	53,7%	10,8%
Augmentation de la part de marché (points de pourcentage)	3,1 pp	4,7 pp	2,7 pp

7.44 La Chine conteste que l'accroissement de 10,8 pour cent en 2008 soit, en lui-même et à lui seul, rapide. Elle fait valoir que le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a constaté qu'un accroissement de 11,9 pour cent pendant l'année complète la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles n'était pas suffisant pour constituer un "accroissement des importations".¹⁰³ Elle soutient qu'un accroissement de 10,8 pour cent ne peut donc pas être suffisant pour répondre au critère plus rigoureux prévu dans le Protocole concernant un "accroissement rapide" des importations.¹⁰⁴

7.45 La Chine présente le tableau suivant concernant les données relatives sur les importations visées.¹⁰⁵

Année	Pourcentage de la production nationale (pourcentage)	Variation de la part de la production (points de pourcentage)	Pourcentage de la consommation totale (pourcentage)	Variation de la part de la consommation (points de pourcentage)
2004	6,7	-	4,7	-
2005	10,0	3,3	6,8	2,1
2006	14,6	4,6	9,3	2,5
2007	23,0	8,4	14,0	4,7
2008	28,7	5,7	16,7	2,7

⁹⁸ Réponse de la Chine à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 133, citant le rapport de l'USITC, page V-1.

¹⁰⁰ $14\,498/31\,400 \times 100 = 46\%$.

¹⁰¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 116.

¹⁰² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 114. Première déclaration orale de la Chine, paragraphe 28.

¹⁰³ Réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹⁰⁴ Nous notons que la Chine formule des allégations analogues au sujet des chiffres comparables dans les données relatives. Voir la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 43.

¹⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 158. Rapport de l'USITC, tableau II-2.

7.46 La Chine fait valoir que le traitement, par l'USITC, des données relatives sur les importations est superficiel et fallacieux car l'USITC n'a pas prêté assez d'attention aux changements survenus en 2008 et a, au lieu de cela, mis l'accent sur les changements survenus pendant toute la période. Elle fait valoir que les tendances de la part de la consommation (c'est-à-dire la part de marché) semblent indiquer une tendance stable étant donné que la variation de la part de la consommation est constamment restée dans la fourchette 2-3 points de pourcentage, sauf en 2007.¹⁰⁶

7.47 La Chine estime que les données relatives envisagées dans le Protocole concernent la part de marché, c'est-à-dire les importations en pourcentage de la consommation totale et non les importations par rapport à la production nationale.¹⁰⁷ Elle estime que s'il est logique d'examiner les importations par rapport à la production nationale dans le cas de mesures de sauvegarde globales en raison de l'article 2:1 ("dans l'absolu ou par rapport à la production nationale") et de l'article 4:2 a) ("la part du marché intérieure absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi) de l'*Accord sur les sauvegardes*, il n'y a dans le Protocole aucune précision concernant le sens à attribuer aux données "relatives". La Chine fait valoir que l'USITC s'est fondée sur les importations par rapport à la production nationale alors que la section 16 semble mettre l'accent sur la part de marché.¹⁰⁸ Elle fait valoir qu'il est fallacieux d'axer l'examen sur la production nationale alors que les importations non visées étaient un facteur tellement important sur le marché et que la "branche de production nationale a engagé une stratégie délibérée pour déplacer à l'étranger une partie de sa production".¹⁰⁹

7.48 La Chine allègue aussi que la confusion des deux dernières années visées par l'enquête occulte le fait que la croissance de 39 pour cent de la part de marché est intervenue entre 2006 et 2007. Entre 2007 et 2008, cette croissance n'a été que de 22 pour cent.¹¹⁰

7.49 La Chine fait valoir que les États-Unis s'appuient trop sur une analyse des points extrêmes, vu que l'Organe d'appel a constaté que cette approche était inadéquate pour ce qui est d'évaluer correctement si les importations s'étaient "accrues" au regard de l'*Accord sur les sauvegardes*.¹¹¹ Elle fait valoir qu'une analyse des points extrêmes est particulièrement inappropriée dans le cadre de la section 16 du Protocole.¹¹² Elle reconnaît qu'il peut être nécessaire de prendre une période plus longue comme contexte de ce qui s'est passé pendant la période la plus récente, mais allègue qu'une analyse des points extrêmes "ne fait pas bon usage de la pertinence de cette période plus longue et ... peut obscurcir l'analyse, plus pertinente, de ce qui s'est passé pendant la période plus récente".¹¹³

7.50 La Chine rappelle que dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, même si les importations avaient presque doublé sur une période de cinq ans, du fait que les importations avaient fléchi à la fin de la période, ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont constaté l'existence d'un "accroissement des importations" aux termes de l'*Accord sur les sauvegardes*. Elle fait valoir que la leçon essentielle à tirer de l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* est qu'une année donnée, en particulier la période récente, doit être placée dans son contexte et non examinée isolément.¹¹⁴ La Chine estime que l'argument des États-Unis dans l'affaire dont nous sommes saisis, qui met l'accent sur les

¹⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 132.

¹⁰⁷ Réponse de la Chine à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 48. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹⁰⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹⁰⁹ Réponse de la Chine à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 51.

¹¹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 116.

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 354 et 355.

¹¹² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 85. Réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 41.

¹¹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 105.

¹¹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 108.

accroissements pendant la période couverte par l'enquête, est analogue à l'argument qui a été rejeté dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.

7.51 S'agissant des tendances de la valeur, la Chine fait valoir que l'USITC s'est fondée à tort sur les tendances de la valeur alors que le "texte de la section 16 exige que l'accent soit mis sur la "quantité" des importations".¹¹⁵

7.52 La Chine fait valoir que l'USITC n'a jamais examiné les incidences du faible niveau de base au début de la période.¹¹⁶ Elle ajoute que lorsque les importations partent d'un niveau de base peu élevé, il est "inévitables que les accroissements ultérieurs semblent importants".¹¹⁷ Elle fait valoir que ces accroissements n'ont jamais été placés dans leur contexte approprié.¹¹⁸

7.53 La Chine fait valoir que l'USITC aurait dû inclure des données concernant le premier trimestre de 2009 dans sa période couverte par l'enquête, ce qui aurait été conforme à sa pratique établie. Elle soutient que si les données relatives au premier trimestre de 2009 avaient été incluses, elles auraient montré que les importations visées en provenance de Chine avaient fortement diminué.¹¹⁹

7.54 La Chine fait valoir que le refus de l'USITC de recueillir ou d'examiner les données intérimaires disponibles "contraste fortement avec sa pratique bien établie et constante qui consiste à recueillir des données intérimaires dans d'autres affaires".¹²⁰ Elle fait observer que la requête en l'espèce n'a été déposée que le 20 avril 2009. Or l'USITC a décidé de ne pas recueillir de données intérimaires alors qu'elle avait "recueilli des données intérimaires dans *chacune de toutes* les autres enquêtes en matière de sauvegardes au titre de l'article 421 dans lesquelles une période intermédiaire s'était achevée avant le dépôt de la requête".¹²¹ La Chine estime que le refus de l'USITC de recueillir des données intérimaires correspondant au premier trimestre révolu de 2009 est "tout à fait incompatible" avec sa pratique dans d'autres affaires au titre de l'article 421.¹²²

7.55 Notant l'argument des États-Unis, à savoir que l'USITC n'a pas pour pratique établie de recueillir des données intérimaires comme le dit la Chine et que sa décision de le faire ou non est prise au cas par cas, la Chine reproche aux États-Unis d'être "excessifs et très dangereux" dans leur approche au cas par cas. Elle estime que les États-Unis exagèrent la tâche que représente la collecte de ces données et que le souhait d'épargner aux producteurs nationaux la tâche, peu astreignante, de communiquer des renseignements n'est pas une explication suffisante.¹²³ La Chine allègue que lorsque le rapport des services de l'USITC a été achevé le 12 juin 2009, des données sur les importations étaient disponibles pour le premier trimestre de 2009.¹²⁴

¹¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 116.

¹¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 117.

¹¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 136 et 137. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 123 à 126.

¹²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139.

¹²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139.

¹²² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139. Nous notons que la Chine fait également valoir que l'USITC aurait dû envoyer des questionnaires supplémentaires afin de recueillir des données. Les États-Unis expriment des doutes quant à la tâche imposée aux destinataires et à la probabilité d'obtenir un ensemble assez complet de données à un stade avancé de l'enquête. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 142 à 144. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 139 et 140.

¹²³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 124.

¹²⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 146.

7.56 La Chine affirme que les États-Unis recueillent des données intérimaires dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs lorsque ces données sont disponibles. Elle allègue qu'en 2009 l'USITC a rassemblé des données intérimaires dans toutes ces enquêtes dès lors qu'un trimestre de 2009 était révolu avant le dépôt de la requête.¹²⁵ À titre d'exemple, elle fait observer que dans l'affaire *Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Chine*, qui avait commencé onze jours avant l'ouverture de l'enquête relative aux *Pneumatiques*, l'USITC a recueilli des données intérimaires concernant le premier trimestre de 2009.¹²⁶

7.57 La Chine fait valoir que dans la seule enquête aux fins d'une mesure de sauvegarde transitoire au titre de l'article 421 ayant été ouverte avant la fin d'une période intermédiaire (*Jeux de ressorts non enrobés en provenance de Chine*), l'USITC avait recueilli des renseignements pour toute l'année précédente bien que l'enquête ait été ouverte six jours seulement après la fin de l'année précédente.¹²⁷

7.58 La Chine rejette l'affirmation de l'USITC selon laquelle les données relatives au premier trimestre de 2009 auraient été peu utiles vu l'absence de renseignements sur la part relative des importations en provenance de Chine, et allègue que le "dossier était incomplet uniquement parce que l'USITC avait choisi de le laisser incomplet".¹²⁸ Elle fait valoir que la raison avancée par l'USITC pour la non-utilisation des données relatives au premier trimestre de 2009 (à savoir que cela n'apporterait aucune valeur probante en l'absence de données relatives) "ne tient pas compte du fait que le niveau des importations dans l'absolu n'en était pas moins une question fondamentale à examiner ...".¹²⁹ Elle allègue que "l'impossibilité de traiter une question complètement ne justifie pas la méconnaissance des données probantes concernant une autre question".¹³⁰

7.59 Les États-Unis font valoir que la Chine cherche à amener le Groupe spécial à imposer une vision excessivement restrictive de ce que les récents accroissements des importations devraient être pour qu'il y ait conformité avec le Protocole.¹³¹ Ils ajoutent que rien dans le texte du Protocole ne permet aux autorités chargées de l'enquête de prendre en compte uniquement les accroissements très récents des importations. Ils soutiennent qu'il n'y a aucune distinction significative entre le libellé du Protocole et celui de l'*Accord sur les sauvegardes* qui indiquerait que l'autorité chargée de l'enquête doit axer son analyse sur une période *plus* récente au titre du Protocole par rapport à l'*Accord sur les sauvegardes*. Ils font observer que l'USITC a constamment expliqué qu'elle devait "mettre l'accent sur les accroissements récents des importations" au titre du Protocole.¹³²

7.60 Les États-Unis estiment que le sens ordinaire de "rapid" (rapide) est "progressing quickly, developed or completed within a short time" (qui progresse vite, qui s'est développé ou achevé dans un court laps de temps).¹³³ Ils soutiennent que, compte tenu de cela, le Groupe spécial devrait, lorsqu'il examine l'analyse de l'USITC concernant les importations, évaluer si l'USITC "a raisonnablement conclu que la croissance des importations en provenance de Chine avait "progressé vite" pendant la période couverte par l'enquête ou s'était "développée ou achevée dans un court laps de temps"". ¹³⁴

¹²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 140.

¹²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 140.

¹²⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139.

¹²⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 147 et 148.

¹²⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 148.

¹³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 148.

¹³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 100.

¹³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 89, et rapport de l'USITC, page 11.

¹³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87. New Shorter Oxford English Dictionary (2007), page 2463.

¹³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

7.61 Les États-Unis font observer que la section 16 du Protocole ne définit pas la nature de l'accroissement rapide qui est suffisant pour satisfaire aux prescriptions de cette section. Ils contestent l'opinion de la Chine selon laquelle les importations doivent être "marquées" ou enregistrer une "poussée", faisant valoir que s'agissant de constater que les importations "s'accroissent rapidement", la Chine impose un critère plus rigoureux que ce qui est justifié par le texte.¹³⁵

7.62 Les États-Unis font valoir que le Protocole n'empêche pas l'autorité compétente de constater que les importations "s'accroissent rapidement" pendant la période considérée simplement parce que le taux d'accroissement des importations se ralentit à la fin de la période. De même, le Protocole "ne donne pas à entendre que les importations doivent s'accroître à leur rythme le plus rapide à la fin de la période considérée par l'autorité compétente".¹³⁶ Les États-Unis soutiennent qu'au contraire le Protocole prescrit uniquement que l'autorité compétente constate qu'il y a eu un accroissement rapide des importations, en termes absolus ou relatifs, pendant la période, et que ces importations aient été une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production.¹³⁷

7.63 Les États-Unis allèguent que la Chine continue de formuler l'affirmation factuellement erronée selon laquelle les importations en provenance de Chine "fléchissaient en 2008", à la fin de la période couverte par l'enquête.¹³⁸ Ils font observer que les importations visées étaient à leurs niveaux les plus élevés en termes absolus en 2008.¹³⁹ Ils soutiennent que le dossier montre "clairement et sans équivoque" qu'il y a eu un accroissement rapide et récent du volume des importations en provenance de Chine.¹⁴⁰

7.64 Les États-Unis reprochent à la Chine de mettre l'accent sur le taux d'accroissement du volume des importations en provenance de Chine et non sur les volumes ou parts de marché effectifs des importations visées. Ils estiment que l'utilisation d'une variation du taux d'accroissement est la seule manière dont la Chine peut étayer son allégation selon laquelle il y a eu une tendance à la baisse ou au ralentissement des importations en 2008.¹⁴¹ Ils déclarent que même si le taux de croissance en termes absolus s'était ralenti en 2008 par rapport au taux de croissance extrêmement rapide constaté en 2007, les volumes des importations en provenance de Chine en 2008 ont continué d'augmenter rapidement.¹⁴² Les États-Unis soutiennent qu'il importe peu que les importations visées se soient accrues à un taux moins élevé en 2008 qu'en 2007.

7.65 Les États-Unis ajoutent qu'en 2008 le volume des importations en termes absolus dépassait de 10,8 pour cent celui de 2007, de 70 pour cent celui de 2006, de 121 pour cent celui de 2005 et de 215,5 pour cent celui de 2004.¹⁴³ Ils font valoir qu'il devrait être évident qu'en 2008 les importations en provenance de Chine des pneumatiques visés ont continué de s'accroître rapidement, comme elles l'ont fait pendant toute la période couverte par l'enquête.¹⁴⁴

7.66 Les États-Unis font valoir que l'analyse par la Chine de l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* est fallacieuse. Ils font valoir que la décision du groupe spécial dans ladite affaire se fondait sur une diminution marquée en termes absolus et relatifs à la fin de la période et sur des

¹³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 95.

¹³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

¹³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

¹³⁸ Déclaration orale de la Chine à la première réunion, paragraphe 7.

¹³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

¹⁴⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

¹⁴¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

¹⁴² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

¹⁴³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20, et rapport de l'USITC, pages 11 et 12, et tableau C-1.

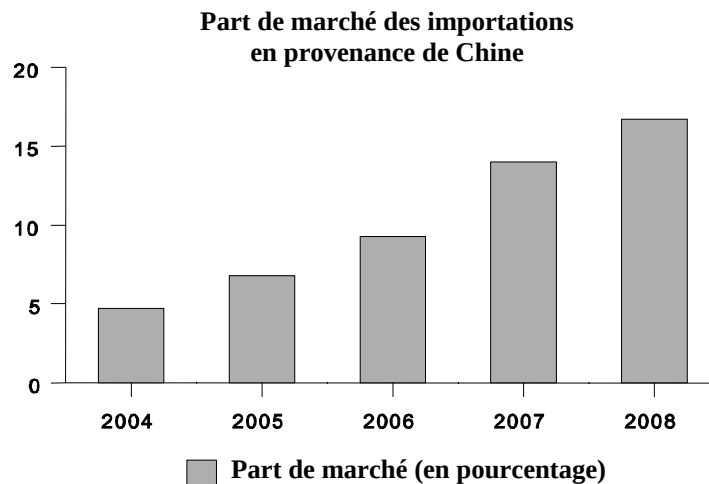
¹⁴⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

tendances des importations en termes absolus qui étaient très différentes par rapport à la présente affaire, à savoir "une alternance d'accroissements et de diminutions d'une année à l'autre"¹⁴⁵ au lieu de la tendance haussière d'une année à l'autre en l'espèce.

7.67 Les États-Unis font observer que tant la part de marché des importations visées que le rapport entre ces importations et la production des États-Unis ont augmenté considérablement pendant la période à l'examen, les deux augmentations annuelles les plus fortes, pour les deux ensembles de données, survenant en 2007 et 2008.¹⁴⁶ Ils estiment donc que l'USITC avait des motifs raisonnables de constater que l'accroissement survenu en 2008 était demeuré "fort", "rapide" et "important".¹⁴⁷

7.68 Les États-Unis notent qu'en 2007 et 2008 la part de marché des importations visées s'est accrue de 62 pour cent.¹⁴⁸ Globalement, la part de marché des importations visées a augmenté de 12 points de pourcentage entre 2004 et 2008. La part de marché en 2008 dépassait de 2,7 points de pourcentage celle de 2007, de 7,4 points de pourcentage celle de 2006, de 9,9 points de pourcentage celle de 2005 et de 12,0 points de pourcentage celle de 2004.¹⁴⁹

7.69 Les États-Unis présentent le graphique ci-après pour illustrer les augmentations de la part de marché¹⁵⁰:



7.70 Le rapport entre les importations visées et la production des États-Unis s'est accru de 22 points de pourcentage entre 2004 et 2008¹⁵¹, la plus forte progression annuelle ayant eu lieu en 2007, suivie de l'augmentation annuelle enregistrée en 2008.¹⁵²

7.71 Les États-Unis font valoir que l'USITC ne s'est pas contentée d'affirmer que les importations s'étaient accrues entre les première et dernière années de la période. Ils font valoir qu'en fait l'USITC a spécifiquement examiné la croissance en quantités absolues et relatives des importations visées au cours de chaque année de la période couverte par l'enquête, en particulier 2007 et 2008, et qu'elle a

¹⁴⁵ Observation des États-Unis concernant la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 20 à 22. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.206.

¹⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 111.

¹⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 120 à 122.

¹⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

¹⁴⁹ Rapport de l'USITC, pages 11 et 12, et tableau C-1.

¹⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 21; rapport de l'USITC, tableau C-1.

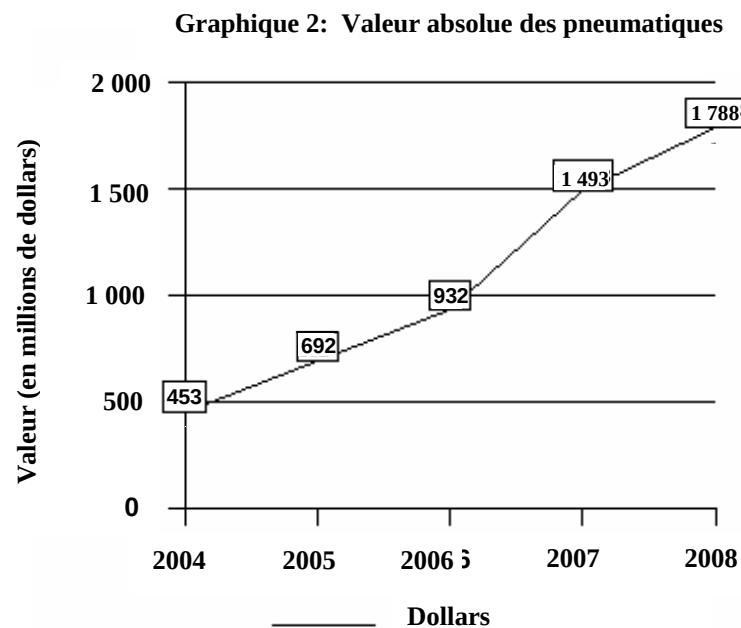
¹⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 111.

¹⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

conclu que les importations visées s'étaient accrues pendant toute la période et en quantités importantes chaque année.¹⁵³

7.72 Les États-Unis font observer qu'il n'est pas interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner les tendances des importations entre les points extrêmes d'une enquête et reconnaissent qu'elle devrait aussi examiner les tendances sur l'ensemble de la période.¹⁵⁴ Ils rappellent que l'Organe d'appel a expliqué que, dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes*, les "autorités compétentes ne devraient pas ... examiner [ces données] [provenant du passé le plus récent] séparément des données relatives à l'ensemble de la période visée par l'enquête".¹⁵⁵ Les États-Unis soutiennent que l'accroissement des importations dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, en particulier la baisse enregistrée au cours des deux dernières années, a amené l'Organe d'appel à se prononcer sur une analyse des points extrêmes. Ils font valoir que les faits en l'espèce sont très différents et que l'USITC a conclu à bon droit que les accroissements des importations visées avaient été "importants, rapides et constants" pendant toute la période, y compris les dernières années de la période qu'elle avait examinée.¹⁵⁶

7.73 Les États-Unis allèguent que le Protocole n'interdit pas à l'autorité compétente d'examiner les tendances de la valeur des importations visées. Ils notent que la valeur des importations visées s'est accrue de 294,5 pour cent entre 2004 et 2008, et présentent le graphique suivant pour illustrer les variations en valeur pendant la période couverte par l'enquête¹⁵⁷:



¹⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 114, citant le rapport de l'USITC, page 12.

¹⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 116, citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 137 et 138.

¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 137 et 138.

¹⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 118, citant le rapport de l'USITC, page 12.

¹⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 108 et 109. Rapport de l'USITC, pages 11, 12 et 22.

7.74 Les États-Unis allèguent que les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine au début de la période n'étaient pas négligeables. En 2004, ces importations représentaient 5 pour cent du marché et la quatrième source d'importations.¹⁵⁸ Les États-Unis font valoir qu'indépendamment de la question de savoir si les importations visées étaient négligeables au début de la période, elles étaient devenues importantes sur le marché à la fin de la période.¹⁵⁹

7.75 Les États-Unis font valoir que le Protocole ne prescrit pas l'inclusion des données relatives au trimestre révolu le plus récent. Ils soutiennent que le choix par l'USITC d'une période couverte par l'enquête de cinq ans ayant pris fin moins de quatre mois avant le début de l'enquête satisfait au critère prévu dans le Protocole.

7.76 Les États-Unis expliquent que:

... l'ITC a pour pratique établie dans les enquêtes au titre de l'article 421 de recueillir des données se rapportant à cinq années complètes au moins, ainsi qu'à toute période intermédiaire pour laquelle il est raisonnablement possible de le faire, lorsqu'elle mène ses enquêtes. L'ITC décide au cas par cas si elle s'efforcera de recueillir des données portant sur la "période intermédiaire", soit la période révolue la plus récente inférieure à une année civile complète.¹⁶⁰ (notes de bas de page omises)

7.77 Les États-Unis ajoutent que l'USITC examine un certain nombre de facteurs pour décider s'il convient d'utiliser des données intérimaires y compris les suivants: la probabilité d'obtenir des renseignements complets, le laps de temps écoulé entre la fin du trimestre le plus récent et l'envoi des questionnaires, et le nombre de parties.¹⁶¹ Ils font observer qu'il est moins probable que l'USITC cherchera à obtenir des données concernant un trimestre particulier s'il s'est écoulé assez peu de temps entre la fin du trimestre et le début de l'enquête, si les participants sur le marché sont peu susceptibles de fournir des renseignements significatifs, ou si le nombre de participants est tellement élevé que l'USITC a peu de chances d'obtenir des données raisonnablement complètes dans le délai accordé.¹⁶²

7.78 Les États-Unis font valoir que dans l'affaire *Pneumatiques*, des données devaient être recueillies auprès de dix producteurs des États-Unis, de 35 importateurs et de 36 producteurs étrangers. L'USITC était d'avis qu'"un ensemble assez complet de données pour cette période n'aurait pas été disponible à temps pour être utilisé pendant l'enquête".¹⁶³ Les États-Unis ajoutent que la Chine ne mentionne pas que dans les cinq affaires au titre de l'article 421 dans lesquelles, selon elle, des données intérimaires ont été utilisées, la période écoulée entre la fin du trimestre le plus récent et le dépôt de la requête variait entre 33 et 67 jours.¹⁶⁴ Dans l'affaire *Pneumatiques*, 20 jours seulement s'étaient écoulés entre la fin du trimestre et le moment auquel la requête avait été déposée et les services de l'USITC avaient commencé à préparer les questionnaires.¹⁶⁵

7.79 Les États-Unis disent que l'USITC adopte une approche au cas par cas en ce qui concerne la disponibilité et l'utilité de données intérimaires.¹⁶⁶ Ils font valoir que les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs mentionnées par la Chine ne sont pas analogues à l'affaire *Pneumatiques*. Pour dix des onze enquêtes préliminaires qui ont eu lieu en 2009, la période écoulée entre la fin du trimestre et le dépôt des requêtes variait entre 29 et 100 jours, ce qui est "nettement

¹⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129.

¹⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129.

¹⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132.

¹⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132.

¹⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132.

¹⁶³ Rapport de l'USITC, page 12, note de bas de page 55.

¹⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

¹⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 133.

¹⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 137.

plus long que les 20 jours écoulés entre la fin du trimestre et le dépôt de la requête dans l'affaire *Pneumatiques*".¹⁶⁷ Les États-Unis ajoutent qu'il y a eu des cas dans lesquels une requête a été déposée plus de 20 jours après la fin d'un trimestre sans que l'USITC recueille des données intérimaires. Ils font valoir que cela montre aussi que la décision de recueillir des données intérimaires "dépend de la nature et de la complexité de l'enquête pertinente".¹⁶⁸

7.80 Les États-Unis expliquent que dans l'affaire *Jeux de ressorts non enrobés en provenance de Chine*, la Chine ne reconnaît pas que l'USITC a raisonnablement conclu que le fait de demander aux parties de fournir un ensemble de données pour une année complète, par opposition à des données portant sur une année complète plus deux périodes intermédiaires, était susceptible d'alléger considérablement la tâche que représentait la communication de renseignements pour les participants. Ils expliquent:

Dans l'enquête relative aux jeux de ressorts, l'ITC a recueilli des données couvrant cinq années complètes: 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003. *Uncovered Innerspring Units from China*, Inv. No. TA-421-5, USITC Pub. 3676, I-12, III-7-8 (mars 2004). Si l'ITC avait choisi de recueillir des données uniquement jusqu'au troisième trimestre de 2003, elle aurait alors dû le faire pour sept et non cinq périodes de référence: 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, plus des données intérimaires pour les trois premiers trimestres de 2003 et les trois premiers trimestres de 2002. Cela aurait de toute évidence considérablement alourdi la tâche de toutes les sociétés interrogées.¹⁶⁹

7.81 Les États-Unis font valoir qu'en l'absence de données permettant d'évaluer si les importations s'accroissaient en termes relatifs, l'USITC n'aurait pas pu évaluer si les importations "s'accroiss[aient] rapidement".¹⁷⁰ Ils ajoutent que la capacité de l'USITC "de déterminer si les importations s'accroissaient en termes relatifs était un élément nécessaire de son analyse relative à l'"accroissement des importations". Même si les données disponibles montraient que les importations diminuaient dans l'absolu pendant le premier trimestre de 2009, l'USITC n'aurait quand même pas été en mesure de conclure que les importations ne s'accroissaient pas rapidement dans l'ensemble parce qu'il ne lui était pas possible d'évaluer si elles s'accroissaient rapidement en termes relatifs".¹⁷¹

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.82 Le Groupe spécial examine tout d'abord différentes données concernant le volume des importations visées et non visées en termes absolus. Nous examinons ensuite les arguments de la Chine relatifs à l'interprétation du membre de phrase "s'accroissent rapidement". Puis, nous examinons les questions concernant: la détermination de l'USITC selon laquelle les importations s'accroissaient rapidement en termes relatifs; l'argument de la Chine selon lequel l'USITC s'est fondée à tort sur une analyse des importations aux points extrêmes; l'argument de la Chine selon lequel l'USITC s'est fondée à tort sur des accroissements en valeur et non sur des accroissements en volume; l'argument de la Chine selon lequel l'USITC aurait dû tenir compte du fait que les importations visées portaient d'un niveau de base peu élevé; et l'argument de la Chine selon lequel l'USITC aurait dû recueillir des données pour le premier trimestre de 2009.

¹⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 137.

¹⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138.

¹⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 136, note de bas de page 265. Souligné dans l'original.

¹⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

¹⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141. Rapport de l'USITC, page 12, note de bas de page 55.

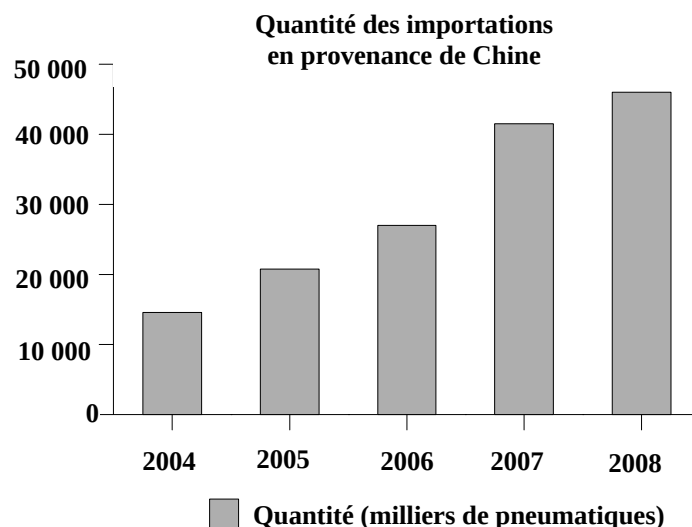
i) *Examen des données relatives aux importations*

7.83 Nous résumons ci-après les chiffres des importations concernant l'accroissement en termes absolus du volume des importations visées pendant chaque année de la période couverte par l'enquête¹⁷² et l'accroissement annuel en pourcentage des importations visées entre 2005 et 2008¹⁷³:

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Quantité des importations visées (en milliers de pneumatiques)	14 575	20 790	27 005	41 503	45 975

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Accroissement des importations visées (en points de pourcentage)	-	42,7	29,9	53,7	10,8

7.84 Il y a eu des accroissements en termes absolus des importations visées pendant chaque année de la période couverte par l'enquête. Il en est résulté un accroissement global de 31 millions d'unités, ou 215,5 pour cent, pour les importations visées en provenance de Chine à la fin de la période.¹⁷⁴ La plus forte augmentation s'est produite au cours des deux dernières années de la période.¹⁷⁵ S'agissant des importations non visées, le deuxième accroissement en importance des importations entre 2004 et 2008 concernait l'Indonésie, soit un accroissement de 3,9 millions d'unités seulement.¹⁷⁶ Les accroissements en termes absolus du volume des importations visées en provenance de Chine pendant la période couverte par l'enquête sont clairement indiqués dans le graphique suivant¹⁷⁷:



¹⁷² Les chiffres indiqués proviennent du rapport de l'USITC, tableau C-1.

¹⁷³ Les chiffres indiqués proviennent du rapport de l'USITC, tableau C-1.

¹⁷⁴ Rapport de l'USITC, pages 11 et 12, et tableau II-1.

¹⁷⁵ Nous notons que les importations visées ont augmenté de 14,5 millions d'unités en 2007 par rapport à 2006, soit de 53,7 pour cent, et de 4,5 millions d'unités en 2008 par rapport à 2007, soit de 10,8 pour cent. L'accroissement de 2008 s'ajoutait à l'accroissement important enregistré en 2007.

¹⁷⁶ Rapport de l'USITC, tableau II-1.

¹⁷⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20. Rapport de l'USITC, pages 11 et 12, et tableau C-1.

7.85 Sur la base de ces données, l'USITC a conclu ce qui suit:

En termes absolus, les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine se sont accrues pendant toute la période couverte par l'enquête et ont culminé, à la fois en quantité et en valeur, en 2008, à la fin de la période. La quantité des importations visées s'est accrue de 215,5 pour cent entre 2004 et 2008, de 53,7 pour cent entre 2006 et 2007, et de 10,8 pour cent entre 2007 et 2008. La valeur des importations visées s'est accrue encore plus rapidement, soit de 294,5 pour cent entre 2004 et 2008, de 60,2 pour cent entre 2006 et 2007, et de 19,8 pour cent entre 2007 et 2008.

... nous constatons que les importations visées se sont accrues, à la fois en termes absolus et en termes relatifs, pendant toute la période couverte par l'enquête en quantités importantes chaque année et, comme il est indiqué plus haut, ont culminé à la fin de la période en 2008. Qu'ils soient considérés en termes absolus ou en termes relatifs, et qu'ils soient considérés au vu de l'accroissement enregistré de 2007 à 2008 uniquement ou de l'accroissement des deux dernières années complètes (voire des trois dernières années), les accroissements ont été importants, rapides et constants à la fin de la période – à partir d'un niveau de base de plus en plus élevé.¹⁷⁸

7.86 À première vue, compte tenu des chiffres des importations en termes absolus indiqués plus haut, nous ne voyons aucune erreur dans la conclusion de l'USITC selon laquelle il y a eu un accroissement rapide des importations visées en provenance de Chine en termes absolus.¹⁷⁹

ii) *Sens du membre de phrase "s'accroissent rapidement"*

7.87 En dépit de ces accroissements en termes absolus, la Chine fait valoir que les importations ne "s'accroiss[ai]ent [pas] rapidement" suivant les termes du Protocole. Selon elle, du fait de l'emploi du présent progressif dans les membres de phrase "are being imported" (sont importées) (section 16.1) et "are increasing" (s'accroissent) (section 16.4), l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'axer l'examen sur le passé *le plus* récent, en l'espèce 2008.¹⁸⁰ La Chine affirme que cette prescription concernant le

¹⁷⁸ Rapport de l'USITC, pages 11 et 12. Notes de bas de page omises. Nous examinons aux paragraphes 7.94 à 7.99 et 7.104 ci-après les données relatives et les données fondées sur la valeur.

¹⁷⁹ La Chine fait aussi valoir qu'il devrait y avoir, dans le cadre d'un triple critère, une analyse plus détaillée de l'année la plus récente, pendant laquelle les importations ont ralenti d'après l'analyse initiale. Elle fait valoir qu'en l'espèce les données trimestrielles relatives aux deux dernières années de la période couverte par l'enquête auraient dû être analysées. Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 87, et la réponse de la Chine à la question n° 14, paragraphe 56. Nous contestons que les importations visées aient ralenti en 2008. En effet, les importations visées ont atteint en 2008 leurs plus hauts niveaux en termes absolus. Nous notons que la Chine a communiqué des données trimestrielles pour 2007 et 2008 au paragraphe 127 de sa première communication écrite et dans la pièce China-26. Ces données montrent que les deux quantités trimestrielles les plus élevées en termes absolus se rapportaient aux deuxième et troisième trimestres de 2008, et que, sauf pendant le dernier trimestre, les importations visées étaient comparativement plus élevées en 2008 qu'en 2007. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 28. À notre avis, le critère juridique permettant de constater que les importations "s'accroissent rapidement" n'est pas conditionné par la comparaison entre les derniers trimestres de 2007 et 2008.

¹⁸⁰ Nous notons que la Chine estime que le passé le plus récent comprend l'année complète la plus récente et toute période plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Voir la réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 53. Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 84. Nous examinons aux paragraphes 7.106 à 7.109 les arguments de la Chine concernant la nécessité d'inclure les données relatives au premier trimestre de 2009. Nous notons que la situation durant la période couverte par l'enquête est utilisée comme un indicateur de la situation régnant actuellement, au moment de l'imposition.

passé le plus récent est renforcée par l'emploi dans la section 16.4 du mot "increasing" (s'accroissent) au lieu du mot "increased" (se sont accrues).¹⁸¹ Elle estime également que l'accroissement des importations doit être "rapide", ce qui exige, selon elle, une progression rapide du taux d'accroissement en volume des importations.¹⁸² Nous notons que la Chine présente deux scénarios pour le sens du mot "rapidement" et reconnaît que d'autres scénarios pourraient être possibles.¹⁸³ Selon le premier scénario, les importations doivent s'accroître à un taux constamment très élevé. Selon le deuxième scénario, elles doivent s'accroître à un taux toujours plus élevé pendant chaque année successive.¹⁸⁴ La Chine fait valoir que, quel que soit le scénario, le taux ne peut pas baisser rapidement et que c'est un fait "rédhibitoire" que le taux d'accroissement entre 2007 et 2008 ait été "une fraction par rapport à l'une quelconque des années précédentes".¹⁸⁵

7.88 Nous notons l'argument de la Chine selon lequel l'emploi du présent progressif dans les membres de phrase "are being imported" (sont importées) (section 16.1) et "increasing" (s'accroissent) (section 16.4) exige que l'accent soit mis sur le passé le plus récent. Or nous rappelons que l'Organe d'appel a constaté que la construction grammaticale du membre de phrase "est importé" figurant à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* signifiait que "l'accroissement des importations [devait] avoir été soudain et récent".¹⁸⁶ L'Organe d'appel n'a pas constaté que l'accroissement devait s'être produit dans le passé *le plus récent*.¹⁸⁷

7.89 Selon le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux*:

Le terme "récent" – que l'Organe d'appel a utilisé en interprétant l'expression "est importé" – est défini comme suit: "proche dans le passé; qui s'est produit, est apparu, a commencé à exister ou a existé il y a peu de temps".¹⁸⁸ En d'autres termes, le mot "récent" implique une forme ou une autre d'analyse rétrospective. Il n'implique pas une analyse de la situation pendant la période précédant immédiatement la décision

Rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.357. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.58.

¹⁸¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 71.

¹⁸² Nous notons également que la Chine est d'avis qu'un accroissement "rapide" est une prescription *additionnelle* par rapport aux prescriptions de l'*Accord sur les sauvegardes*, énonçant ainsi un critère encore plus rigoureux dans le cadre du Protocole. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 67. Nous ne convenons pas qu'il est utile de comparer l'*Accord sur les sauvegardes* et le Protocole de cette manière. Les obligations prévues dans le Protocole doivent être interprétées conformément à la *Convention de Vienne*.

¹⁸³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 77, première communication écrite de la Chine, paragraphe 81.

¹⁸⁴ Nous notons que la Chine met l'accent sur le deuxième scénario, comme nous le faisons dans notre analyse. Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 115, 120 à 126, et 131 à 135; la déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 26 à 31; la réponse de la Chine aux questions n° 13 et 14, paragraphes 49 à 55; et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 110 à 117.

¹⁸⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 112.

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130. Nous n'estimons pas que le terme "soudain" s'applique en l'espèce étant donné que la section 16.4 du Protocole inclut le mot "rapidement". Comme l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* ne fait pas référence au membre de phrase "s'accroissent rapidement", la jurisprudence quant à l'interprétation de la situation des importations au regard de l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* a une pertinence contextuelle limitée.

¹⁸⁷ Nous notons que la période couverte par l'enquête doit être récente pour être pertinente, tout en étant assez longue pour permettre une analyse appropriée de la situation des importations pendant la période, l'accent étant mis sur la dernière partie de l'enquête. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 374.

¹⁸⁸ *The Compact Edition of the Oxford English Dictionary*, volume 1 (Oxford University Press, 1971).

de l'autorité. Il ne donne pas non plus à entendre que l'analyse doit être centrée exclusivement sur la situation existant tout à la fin de la période visée par l'enquête.¹⁸⁹

7.90 Les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* et par le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux* sont applicables en l'espèce. Nous estimons que le membre de phrase "are being imported" (sont importés) figurant dans la section 16.1 du Protocole est pour l'essentiel identique au membre de phrase "is being imported" (est importé) figurant à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*. À ce titre, nous estimons que l'interprétation par l'Organe d'appel des incidences temporelles du membre de phrase "est importé" constitue une indication utile dans la présente affaire. Nous sommes également guidés par la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux* selon laquelle, bien que "le mot "récent" implique une forme ou une autre d'analyse rétrospective[,] [i]l n'implique pas une analyse de la situation pendant la période précédant immédiatement la décision de l'autorité". Ces constatations donnent à penser que rien dans l'emploi du présent progressif dans les sections 16.1 et 16.4 du Protocole n'exigerait que l'autorité chargée de l'enquête mette l'accent sur les mouvements des importations pendant le passé *le plus* récent, ou pendant la période précédant immédiatement la décision de l'autorité.

7.91 Nous rappelons que la Chine insiste sur le fait que la section 16.4 emploie le mot "increasing" (s'accroissent) au présent progressif et non le participe passé "increased" (se sont accrues). La Chine fait valoir que la différence entre des importations qui "se sont accrues rapidement" et des importations qui "s'accroissent rapidement" signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit constater que les importations ont continué de "s'accroître]" rapidement pendant la période la plus récente. Nous convenons qu'il y a une différence temporelle entre des importations qui se sont accrues rapidement et celles qui s'accroissent rapidement. Toutefois, le texte de la section 16.1 ne dit pas "increased rapidly" (se sont accrues rapidement). Il dit "are being imported ... in such increased quantities" (sont importés ... en quantités tellement accrues) et, comme la Chine l'a reconnu, ce membre de phrase emploie le même temps grammatical que le membre de phrase "increasing rapidly" (s'accroissent rapidement) dans la section 16.4. En lisant les mots "increased" (se sont accrues) et "increasing" (s'accroissent) dans leur contexte approprié, nous n'estimons pas que l'emploi du mot "increasing" (s'accroissent) dans la section 16.4 exige que l'accent soit mis sur une période plus récente par rapport au mot "increased" (accrues) qui figure dans la section 16.1.¹⁹⁰

7.92 Nous notons que le sens ordinaire du mot "rapid" (rapide) est "progressing quickly; developed or completed within a short time" (qui progresse vite; qui s'est développé ou achevé dans un court laps de temps).¹⁹¹ L'adverbe "rapidly" (rapidement) est défini comme signifiant "... with great speed, swiftly" (à une grande vitesse, vite).¹⁹² La définition que donne le dictionnaire du mot "rapidement" ne fait pas référence au taux d'accroissement ni ne laisse entendre que des importations ne peuvent s'accroître rapidement que s'il y a une augmentation de leur taux d'accroissement. Par conséquent, pour que des importations "s'accroissent rapidement", il suffit qu'elles s'accroissent "à une grande vitesse" ou "vite". Il n'est pas nécessaire que le taux d'accroissement de ces importations progresse vite. De même, une baisse du taux d'accroissement n'exclut pas nécessairement une constatation selon laquelle les importations "s'accroissent rapidement". Aux termes du Protocole, il suffit qu'il y ait accroissement rapide en termes absolus ou relatifs.

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.204.

¹⁹⁰ La Chine se fonde également sur son interprétation de l'objet et du but de la section 16 du Protocole pour étayer l'interprétation étroite, qu'elle préconise, du membre de phrase "increasing rapidly" (s'accroissent rapidement). Nous examinons aux paragraphes 7.147 à 7.149 les arguments de la Chine concernant l'objet et le but de la section 16 du Protocole.

¹⁹¹ Shorter Oxford English Dictionary, volume 2, page 2463. Tant la Chine que les États-Unis admettent cette définition. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 79. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

¹⁹² Shorter Oxford English Dictionary, volume 2, page 2465.

7.93 Par ailleurs, même si l'USITC avait été tenue d'axer l'examen sur les importations de la dernière année de la période, le fait que l'accroissement de 10,8 pour cent en 2008 était inférieur à l'accroissement enregistré l'année précédente ne signifie pas que les importations ne "s'accroiss[aient] [pas] rapidement" en 2008. Un accroissement de 10,8 pour cent en 2008 n'empêche aucunement de constater que les importations "s'accroissent rapidement", surtout lorsqu'il est évalué dans son contexte.¹⁹³ Il ne s'agit pas non plus d'un accroissement "modeste".¹⁹⁴ À cet égard, nous rappelons que l'accroissement de 10,8 pour cent du volume en termes absolus entre 2007 et 2008 *s'ajoutait* à un accroissement de 53,7 pour cent entre 2006 et 2007, lequel *s'ajoutait* à un accroissement de 29,9 pour cent entre 2005 et 2006, qui *s'ajoutait* à un accroissement de 42,7 pour cent entre 2004 et 2005. À notre avis, l'accroissement de 10,8 pour cent du volume en termes absolus de 2007 à 2008 renforce la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations "s'accroiss[aient] rapidement" pendant la période, et ont continué de "s'accro[ître] rapidement" à la fin de la période.

iii) *Accroissement relatif des importations*

7.94 Nous notons que le Protocole ne contient pas de définition pour des importations qui "s'accroissent rapidement, en termes ... relatifs". Par conséquent, selon nous, toute forme raisonnable d'évaluation en termes relatifs est acceptable. À ce titre, l'interprétation de ce facteur ne se limite pas nécessairement à un examen de la part de marché des importations en provenance de Chine, c'est-à-dire la part de ces importations, en pourcentage de la consommation totale. Nous ne voyons pas pourquoi il ne serait pas possible d'examiner aussi les importations par rapport à la production nationale. Nous notons qu'en l'espèce l'USITC a examiné *à la fois* les importations par rapport à la part de marché *et* les importations par rapport à la production nationale.¹⁹⁵ Spécifiquement, l'USITC a constaté ce qui suit:

Tant le rapport entre les importations visées et la production des États-Unis que le rapport entre les importations visées et la consommation apparente des États-Unis ont progressé pendant toute la période considérée et les deux rapports ont atteint leurs niveaux les plus élevés de la période en 2008. Le rapport entre les importations visées et la production des États-Unis a progressé de 22,0 points de pourcentage entre 2004 et 2008, les deux accroissements annuels les plus marqués intervenant à la fin de la période, en 2007 et 2008. Le rapport entre les importations visées et la consommation apparente des États-Unis s'est accru de 12,0 points de pourcentage pendant la période considérée, les deux accroissements annuels les plus marqués étant aussi enregistrés à la fin de la période, en 2007 et 2008.¹⁹⁶

7.95 Nous résumons ci-après les données concernant la part de marché des importations en provenance de Chine comparée à la part de marché des importations non visées¹⁹⁷:

Importations des États-Unis en provenance de:	2004	2005	2006	2007	2008
Chine (%)	4,7	6,8	9,3	14,0	16,7
Toutes les autres sources (%)	31,9	33,6	34,5	33,4	33,7

¹⁹³ Et nous notons que, pour formuler cette constatation, l'USITC a examiné "l'accroissement et le taux d'accroissement des importations visées". Rapport de l'USITC, page 11.

¹⁹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 125.

¹⁹⁵ Rapport de l'USITC, page 12.

¹⁹⁶ Rapport de l'USITC, page 12. Voir aussi les tableaux II-2 et V-1.

¹⁹⁷ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

7.96 La part de marché des importations visées en provenance de Chine s'est accrue chaque année pour aboutir à une augmentation de 12 points de pourcentage sur la période couverte par l'enquête. En comparaison, la part de marché des importations non visées a été plus ou moins stable.¹⁹⁸

7.97 Nous résumons ci-après les données concernant les importations visées en pourcentage de la production nationale.

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Importations visées en pourcentage de la production nationale	6,7	10,0	14,6	23,0	28,7

7.98 Nous notons que les importations visées se sont accrues par rapport à la production nationale année après année, comme l'indique le tableau ci-dessus.¹⁹⁹ Les importations visées par rapport à la production nationale ont augmenté de 22 points de pourcentage pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, que l'accent soit mis sur les importations par rapport à la part de marché ou sur les importations par rapport à la production nationale, il y a eu des accroissements d'une année à l'autre et des accroissements notables sur la période couverte par l'enquête.

7.99 La Chine fait valoir que des variations "stables" de la part de marché montrent que les importations ne s'accroissent pas rapidement en termes relatifs (voir le tableau du paragraphe 7.45 ci-dessus: la variation de la part de marché était de 2,1 points de pourcentage entre 2004 et 2005, de 2,5 points de pourcentage entre 2005 et 2006, de 4,7 points de pourcentage entre 2006 et 2007 et de 2,7 points de pourcentage entre 2007 et 2008). Bien que nous estimions qu'une comparaison des taux d'accroissement annuel pourrait être utile, nous en avons déjà expliqué les limites. Il nous semble que la variation de la part de marché est encore plus éloignée du texte du Protocole où l'obligation prévue est de constater des accroissements rapides "en termes absolus ou relatifs".

7.100 En tout état de cause, nous avons jusqu'ici déterminé que l'USITC avait fourni une explication raisonnable et adéquate de sa conclusion selon laquelle les données absolues montraient que les importations s'accroiss[aient] rapidement". Cela est suffisant au regard du Protocole et il n'est pas nécessaire d'examiner la situation par rapport aux données relatives. Toutefois, par souci d'exhaustivité, nous l'avons fait, et nous constatons qu'en raison de l'accroissement rapide des importations visées en provenance de Chine par rapport à la production nationale et par rapport à la part de marché, les importations "s'accroissent rapidement" en termes relatifs.

iv) *Analyse des points extrêmes*

7.101 Le Groupe spécial examine ensuite les arguments de la Chine concernant l'utilité d'une analyse des points extrêmes en rappelant ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*:

Nous pensons comme le Groupe spécial que les articles 2:1 et 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes* n'exigent pas simplement la démonstration de *n'importe quel* accroissement des importations, mais exigent que soit démontré que le produit est importé "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'il cause ou

¹⁹⁸ Les importations non visées sont examinées plus en détail dans l'analyse des autres causes de dommage figurant aux paragraphes 7.364 à 7.367.

¹⁹⁹ La Chine fait valoir que la production nationale n'est pas un facteur fiable car la "branche de production nationale a engagé une stratégie délibérée pour déplacer à l'étranger une partie de sa production ...". Réponse de la Chine à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 51. Nous examinons la question de la stratégie d'entreprise aux paragraphes 7.285 à 7.322.

menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale". En outre, nous pensons comme le Groupe spécial que les dispositions spécifiques de l'article 4:2 a) exigent que "le *rythme* d'accroissement des importations ... et leur accroissement en *volume*, en termes absolus et relatifs" (pas d'italique dans l'original) soient évalués. Ainsi, nous ne contestons pas l'opinion et la conclusion finale du Groupe spécial selon lesquelles les autorités compétentes sont tenues d'examiner les *tendances* des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête (au lieu de simplement comparer les points extrêmes) en vertu de l'article 4:2 a). Par conséquent, nous approuvons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "l'Argentine n'a pas examiné de manière adéquate les tendances intermédiaires des importations en particulier des baisses régulières et importantes amorcées en 1994, ainsi que le fait que le résultat de l'analyse dépend des points extrêmes choisis pour la période visée par l'enquête".²⁰⁰

7.102 Selon ce que nous croyons comprendre, l'Organe d'appel ne dit pas qu'une analyse des points extrêmes est prohibée en toutes circonstances. Il dit en fait que l'autorité chargée de l'enquête dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* n'a pas évalué de manière adéquate les tendances des importations pendant la période couverte par l'enquête, et qu'elle n'a pas pris en considération le fait que le résultat de l'analyse était particulièrement tributaire des points extrêmes choisis compte tenu des tendances intermédiaires. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête dans ladite affaire n'a pas pris en considération de manière adéquate les baisses des importations en termes absolus et relatifs au cours des deux dernières années visées par l'enquête.²⁰¹ L'importance de ces reculs dans l'affaire en question était telle qu'avec un décalage d'un an de l'année de base "l'accroissement invoqué par l'Argentine se transform[ait] en baisse".²⁰² Nous notons que dans l'affaire dont nous sommes saisis, les faits sont très différents. L'USITC ne s'est pas fondée exclusivement sur une analyse des points extrêmes, mais a en fait effectué plusieurs comparaisons temporelles.²⁰³ De plus, elle n'a même pas accordé une importance prépondérante à une analyse des points extrêmes car elle s'est fondée sur le fait qu'il y avait eu un accroissement en termes absolus et relatifs des importations visées pendant chaque année couverte par l'enquête.²⁰⁴

7.103 La Chine allègue qu'une analyse des points extrêmes "peut obscurcir l'analyse, plus pertinente, de ce qui s'est passé pendant la période plus récente".²⁰⁵ Nous notons que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* craignait qu'une "simple analyse d'un point extrême à l'autre [ne] [puisse] facilement être manipulée" dans les cas où il n'y avait aucune "tendance à la hausse manifeste et ininterrompue des volumes des importations".²⁰⁶ Dans la présente affaire, toutefois, il y avait une "tendance à la hausse manifeste et ininterrompue des volumes des importations". À ce titre, les résultats ne pouvaient pas être manipulés par le choix de points extrêmes.²⁰⁷

²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129. (notes de bas de page omises)

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.153 à 8.164.

²⁰² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.164.

²⁰³ Voir le paragraphe 7.85.

²⁰⁴ Voir les paragraphes 7.83 à 7.86 et 7.94 à 7.100 sur les données absolues et relatives.

²⁰⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 105.

²⁰⁶ Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 354.

²⁰⁷ Nous notons que la Chine fait aussi valoir que l'USITC devait cibler la période la plus récente et examiner les accroissements en 2008 par rapport à toute la période. La Chine estime que le fait que l'USITC n'a pas ciblé 2008 de cette manière était "dû en grande partie à l'importance excessive qu'elle accordait à une analyse des "points extrêmes"". Nous avons examiné la pertinence de la période *la plus récente* aux paragraphes 7.87 à 7.93.

v) *Valeur/volume*

7.104 Le Groupe spécial examine ensuite l'argument de la Chine selon lequel l'USITC s'est fondée sur des accroissements en valeur et non sur des accroissements en volume. Il note tout d'abord que même si le texte du Protocole fait référence à des quantités, il n'exclut pas une analyse portant sur la valeur des importations. Nous faisons observer qu'en l'espèce l'USITC a évalué à la fois la quantité et la valeur des importations.²⁰⁸ La valeur des importations visées a augmenté de 294,5 pour cent entre 2004 et 2008, de 52,6 pour cent entre 2004 et 2005, de 34,7 pour cent entre 2005 et 2006, de 60,2 pour cent entre 2006 et 2007 et de 19,8 pour cent entre 2007 et 2008.²⁰⁹ Si une évaluation de la quantité des importations présente une situation très différente de celle de la valeur parce que les facteurs qui influent sur la valeur sont quelque chose d'autre que le volume des importations, une analyse plus approfondie pourrait inciter à écarter une évaluation fondée sur la valeur. Or la Chine n'a avancé aucun argument donnant à penser que l'accroissement de la valeur en l'espèce pourrait s'expliquer par des facteurs autres qu'un accroissement des importations visées.²¹⁰

vi) *Niveau de base peu élevé*

7.105 La Chine fait également valoir qu'il y avait un niveau de base "peu élevé" au début de la période couverte par l'enquête et que l'USITC n'a jamais replacé ce fait dans son contexte. À notre avis, les importations visées n'étaient pas "peu élevées" au début de la période. Le fait de détenir 5 pour cent du marché pour une valeur de 450 millions de dollars et d'être la quatrième source d'importations est loin de constituer un point de départ modeste. De plus, le fait d'augmenter la part de marché de 12 points de pourcentage pour une valeur de 1,7 milliard de dollars et de devenir la première source d'importations pendant la période couverte par l'enquête signifie que les importations visées occupaient une place importante et significative sur le marché à la fin de la période.²¹¹

vii) *Données intérimaires pour le premier trimestre de 2009*

7.106 Enfin, le Groupe spécial examine l'argument de la Chine selon lequel les données concernant le premier trimestre de 2009 auraient dû être incluses dans la période couverte par l'enquête. Il commence son analyse en rappelant la note de bas de page 55 figurant à la page 12 du rapport de l'USITC dans laquelle l'USITC explique pourquoi elle n'a pas recueilli ni analysé les données relatives au premier trimestre de 2009.

... Toutefois, les données que la Commission a compilées et utilisées dans la présente enquête n'incluaient pas les données relatives au premier trimestre de 2009 parce qu'un ensemble assez complet de données pour cette période n'aurait pas été disponible à temps pour être utilisé dans l'enquête. Les chiffres des importations pour le premier trimestre de 2009 sont aussi dénués de valeur probante pour ce qui est de déterminer si les importations visées s'accroissent rapidement en termes relatifs en l'absence d'un ensemble de données incluant les chiffres de la production et de la consommation apparente des États-Unis pendant le premier trimestre de 2009. Par conséquent, l'examen des seuls chiffres des importations pour le premier trimestre de 2009 ne modifierait pas notre constatation selon laquelle les importations des produits

²⁰⁸ Rapport de l'USITC, pages 11 et 12.

²⁰⁹ Voir le rapport de l'USITC, tableau C-1.

²¹⁰ Nous notons que le tableau II-I du rapport de l'USITC fournit des renseignements sur le prix unitaire des importations visées. Il montre que l'augmentation du prix pendant la période (de 31,10 par unité en 2004 à 38,90 par unité en 2008, soit une hausse de 25 pour cent) était considérablement moindre que l'accroissement global de la valeur (294,5 pour cent entre 2004 et 2008).

²¹¹ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

visés en provenance de Chine s'accroissent rapidement, en termes absolus et relatifs.²¹²

7.107 S'agissant du choix d'une période couverte par l'enquête, nous rappelons que d'après la jurisprudence de l'OMC en relation avec l'*Accord sur les sauvegardes*, lorsqu'il n'existe pas de règles spécifiques sur la durée de la période couverte par l'enquête, la période choisie doit être suffisamment longue pour qu'il soit possible de tirer des conclusions concernant l'accroissement des importations, et elle doit permettre à l'autorité chargée de l'enquête de mettre l'accent sur les importations récentes.²¹³ Nous estimons que la même logique s'applique dans le contexte du Protocole. À notre avis, comme il n'y a pas d'indications précises dans le Protocole, le choix d'une période visée de cinq ans ayant pris fin moins de quatre mois avant le début de l'enquête permet d'obtenir des données récentes et satisfait au critère prévu dans le Protocole.

7.108 Nous notons que les parties sont en désaccord sur ce qu'est la pratique courante de l'USITC concernant les données intérimaires. La Chine fait valoir que l'USITC suit une "pratique bien établie et constante qui consiste à recueillir des données intérimaires dans d'autres affaires".²¹⁴ Les États-Unis disent que l'USITC a pour pratique établie dans les enquêtes au titre de l'article 421 de "recueillir des données se rapportant à cinq années complètes au moins, ainsi qu'à toute période intermédiaire pour laquelle il est raisonnablement possible de le faire"²¹⁵, mais qu'elle décide au cas par cas si elle s'efforcera de recueillir des données portant sur la période intermédiaire.²¹⁶ Aux fins de notre analyse, nous estimons qu'il n'est pas pertinent de savoir si l'USITC a dérogé à sa pratique courante, mais qu'il s'agit uniquement de savoir si le choix d'une période couverte par l'enquête était raisonnable et adéquat, et nous avons conclu que c'était le cas.²¹⁷

7.109 Nous notons que l'USITC était préoccupée par le fait de ne pas avoir de données relatives pour le premier trimestre de 2009 et a estimé que même si elle avait recueilli des données absolues pour ce trimestre, ces données seraient dénuées de valeur probante car elle n'aurait pas pu achever l'analyse concernant l'accroissement rapide des importations sans disposer de données relatives. Nous notons aussi que dans les autres enquêtes au titre de l'article 421, tant des données absolues que des données relatives étaient incluses.²¹⁸ Compte tenu de la prescription imposant d'examiner les importations qui "s'accroissent rapidement, en termes absolus ou relatifs", il semblerait simplement pratique de disposer de toutes les données concernant toute période choisie dans le cadre de la période

²¹² Rapport de l'USITC, page 12, note de bas de page 55.

²¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.201.

²¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 139.

²¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132.

²¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132. S'agissant de l'argument fondé sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* que les États-Unis ont avancé pour étayer leur opinion sur une période récente, nous notons que les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire en question se rapportaient à l'évaluation de la situation de la branche de production nationale au moment de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace. Ces observations n'avaient pas trait à l'accroissement des importations. Par conséquent, nous n'estimons pas que ce soit un contexte pertinent aux fins de la présente affaire. En tout état de cause, nous avons déjà exprimé nos vues sur l'élément temporel qui doit être pris en considération au titre du Protocole pour l'interprétation des mots "s'accroissent rapidement" – à savoir qu'il s'agit de la période récente qui doit être prise en considération, compte tenu également des tendances sur la période couverte par l'enquête, l'accent étant mis en particulier sur la situation des importations pendant la dernière partie de la période.

²¹⁷ Nous notons que dans les enquêtes au titre de l'article 421 mentionnées par la Chine, le temps écoulé entre la fin du trimestre le plus récent et le dépôt de la requête variait entre 33 et 67 jours, contre 20 jours en l'espèce. Nous estimons qu'il s'agit d'une différence importante. Nous notons également que les réponses aux questionnaires devaient être présentées le 7 mai 2009, et on peut faire valoir qu'il n'était pas raisonnable d'attendre des exportateurs, des importateurs et des producteurs qu'ils fournissent pour le 7 mai des données absolues et relatives concernant le premier trimestre.

²¹⁸ Réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphes 44 à 47.

couverte par l'enquête afin de pouvoir déterminer si les importations "s'accroissent rapidement". En tout état de cause, nous n'estimons pas que l'USITC était tenue de recueillir des données absolues et relatives pour le premier trimestre de 2009 et de les incorporer dans la période couverte par son enquête.

4. Conclusion

7.110 Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous concluons que l'USITC n'a pas omis d'évaluer dûment si les importations en provenance de Chine satisfaisaient au critère spécifique "s'accroissent rapidement" prévu dans la section 16.4 du Protocole.

C. LE CRITÈRE DE CAUSALITÉ FIGURANT DANS LA LOI D'APPLICATION DES ÉTATS-UNIS EST-IL INCOMPATIBLE EN TANT QUE TEL AVEC LA SECTION 16.1 ET LA SECTION 16.4 DU PROTOCOLE?

7.111 La Chine allègue que l'article 421 est "en tant que tel" incompatible avec la section 16 du Protocole (indépendamment de la manière dont l'USITC a appliqué ce critère dans l'enquête sur les *Pneumatiques*), parce qu'il n'applique pas pleinement le critère de la "cause significative" énoncé dans la section 16.4 du Protocole. Elle affirme que la loi d'application des États-Unis indique à juste titre que le critère de causalité approprié est la "cause significative" mais définit ensuite à tort la "cause significative" comme étant:

une cause qui *contribue de manière significative* au dommage important pour la branche de production nationale, mais qui *n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause*.²¹⁹

7.112 L'allégation de la Chine met l'accent sur deux éléments de la définition énoncée dans la loi d'application. Premièrement, la Chine affirme que la loi abaisse le critère de causalité prévu dans la section 16.4 en redéfinissant l'expression "cause significative" comme signifiant "qui contribue de manière significative". Deuxièmement, elle soutient que la loi abaisse à nouveau le critère de causalité en permettant que les importations soient un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement, aussi négligeable soit-elle.

7.113 Les États-Unis soutiennent que le critère de causalité figurant dans leur loi d'application est entièrement compatible avec les dispositions du Protocole.

7.114 Avant d'aborder les arguments des parties quant au fond, nous examinons d'abord une question liminaire relative à l'application de la distinction impératif/facultatif.

1. Question liminaire relative à l'application de la distinction impératif/facultatif

7.115 Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel, conformément à une distinction établie de longue date dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC entre législation impérative et législation dispositive, la Chine doit démontrer que l'article 421 prescrit, ou exige, que l'USITC applique un critère de causalité qui est incompatible avec le Protocole. Les États-Unis estiment que rien dans leur loi ne prescrit une action qui est incompatible avec leurs obligations au titre du Protocole.

7.116 La Chine soutient que "l'Organe d'appel a expliqué que les groupes spéciaux n'étaient *pas* obligés, à titre de question juridictionnelle préliminaire, d'examiner si la mesure contestée était

²¹⁹ 19 U.S.C. § 2451 c) 1). (pas d'italique dans l'original)

impérative".²²⁰ Elle soutient aussi que le statut général de la distinction impératif/facultatif n'est pas réglé et qu'en conséquence l'Organe d'appel a tenu à "mettre en garde contre l'application de cette distinction de façon mécanique".²²¹ La Chine estime qu'en tout état de cause l'article 421 exige effectivement que l'USITC applique une définition fondamentalement viciée. Elle affirme que les États-Unis n'ont pas fait valoir, et d'ailleurs ne peuvent pas faire valoir, que l'USITC avait toute latitude pour ne pas tenir compte de la définition prévue par la loi.²²² Elle soutient que chaque fois que l'USITC formule la constatation juridique selon laquelle les importations sont "une cause significative" de dommage important, cette constatation est nécessairement définie comme étant différente (et fondée sur un critère moins rigoureux) d'une constatation de l'existence d'une "cause significative" selon le critère approprié figurant dans le Protocole.

7.117 Nous reconnaissons que l'Organe d'appel a mis en garde contre l'application de cette distinction "de façon mécanique", mais il n'a pas expressément exclu la possibilité d'appliquer la distinction impératif/facultatif dans le contexte de l'évaluation de la compatibilité d'une mesure législative avec les règles de l'OMC. En fait, l'Organe d'appel a lui-même appliqué implicitement la distinction. Ainsi, dans le différend *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial au motif que "les Communautés européennes ne s[']étaient pas acquittées de la charge qui leur incombait de prouver soit que la législation des États-Unis impose au DOC d'agir d'une manière incompatible avec l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, soit que cette législation limite d'une manière importante le pouvoir discrétionnaire du DOC de faire une détermination compatible avec l'article 21.3 dans le cadre d'un réexamen à l'extinction".²²³ L'Organe d'appel n'a pas non plus exclu l'application de la distinction impératif/facultatif lorsque l'occasion de le faire s'est présentée dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*. Il a en fait répété une constatation antérieure selon laquelle "l'importance de la "distinction impératif/facultatif" [pouvait] varier d'un cas à l'autre".²²⁴

7.118 Dans la pratique, l'importance de la distinction impératif/facultatif est surtout évidente dans les cas où, bien que la législation d'un Membre telle qu'elle est libellée apparaisse incompatible avec les règles de l'OMC, il existe une marge discrétionnaire suffisante pour permettre aux autorités nationales d'appliquer la législation d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. En pareil cas, le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités nationales "sauve" la loi. Pour les raisons exposées ci-après, nous ne considérons pas que l'article 421, tel qu'il est libellé, apparaît incompatible. En l'espèce, l'importance que peut avoir la distinction impératif/facultatif est donc limitée. Cela dit, nous considérons que nous devrions aborder l'allégation "en tant que tel" formulée par la Chine à l'encontre de l'article 421 en évaluant si cet article exige ou non des États-Unis qu'ils établissent l'existence d'un lien de causalité d'une manière incompatible avec la section 16 du Protocole.²²⁵

²²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.209. (italique dans l'original)

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

²²² Les États-Unis ont admis que l'USITC était liée par la définition. Réponse des États-Unis à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 58.

²²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162. (pas d'italique dans l'original)

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 214, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

²²⁵ Ce faisant, nous nous inspirons en particulier de l'approche suivie par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.60 à 7.67.

2. Question de savoir si la loi abaisse le critère de causalité prévu dans la section 16.4 en redéfinissant l'expression "cause significative" comme signifiant "qui contribue de manière significative"

a) Arguments des parties

7.119 La **Chine** affirme que la définition "qui contribue de manière significative" donnée par les États-Unis est contraire au sens ordinaire du critère "cause significative" figurant dans la section 16.4, interprété dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du Protocole.

7.120 S'agissant du sens ordinaire des termes, la Chine soutient que la loi assimile indûment le mot "cause" au mot "contribue" (contribuer), alors que ces deux termes ont en fait des sens très différents. Elle affirme que le sens ordinaire du mot "cause" est "that which produces an effect or consequence" (ce qui produit un effet ou une conséquence)²²⁶ ou "something that brings about an effect or a result" (quelque chose qui entraîne un effet ou un résultat).²²⁷ La Chine soutient que, par contre, le sens ordinaire du mot "contribue" (contribuer) est "to play a part in the achievement of a result" (concourir à la réalisation d'un résultat)²²⁸, ou "to play a significant part in bringing about an end or result" (concourir de manière significative à une fin ou un résultat)²²⁹, ce qui est une notion plus faible que celle de "cause". Elle soutient qu'une cause "produit" ou "entraîne" la conséquence et ne fait pas que "contribuer" ou "concourir" à sa survenance.

7.121 La Chine fait référence aux versions française et espagnole du Protocole pour étayer son argument. Elle affirme que la version française utilise le verbe "causer", qui signifie "être à l'origine de, avoir pour effet quelque chose".²³⁰ Elle affirme que le verbe "contribuer" est défini de manière à avoir une valeur déterminative moindre, comme signifiant simplement "aider" ou "avoir une part, plus ou moins importante, dans la production d'un résultat".²³¹ Elle formule des arguments analogues en ce qui concerne la traduction et le sens des mots espagnols "causar", "causa" et "contribuir".²³² Selon la Chine, tant la version française que la version espagnole du texte montrent que le verbe "to contribute" (contribuer) a beaucoup moins de caractère déterminatif par rapport au verbe "to cause" (causer).

7.122 La Chine affirme que l'adjonction du mot "significant" (significative) renforce cette prescription relative au lien de causalité, puisque le Shorter Oxford English Dictionary définit le mot "significant" comme "important, notable, consequential" (important, digne d'être noté, lourd de conséquences).²³³ Elle estime que la connexion causale doit être importante, digne d'être notée ou lourde de conséquences, de sorte qu'une simple connexion causale n'est pas suffisante. Elle soutient que le sens ordinaire de l'expression "cause significative" exige donc l'existence d'une connexion causale particulièrement forte, évidente et importante. Elle affirme que la loi des États-Unis ne rend pas compte de ce critère, puisqu'un facteur peut apporter une "contribution importante" à un niveau beaucoup plus bas de la relation causale que lorsqu'il s'élève au niveau d'une "cause importante".

7.123 La Chine s'appuie sur le contexte de l'expression "cause significative", et sur l'objet et le but du Protocole, pour faire valoir que l'expression "cause significative" devrait être interprétée dans un

²²⁶ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 365 (édition 2007).

²²⁷ Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, page 217 (édition 1986).

²²⁸ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 509 (édition 2007).

²²⁹ Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, page 285.

²³⁰ Trésor de la langue française, dictionnaire publié par le CNRS (Centre national de la recherche scientifique), disponible à l'adresse suivante: <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.

²³¹ Trésor de la langue française, dictionnaire publié par le CNRS (Centre national de la recherche scientifique), disponible à l'adresse suivante: <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.

²³² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 200.

²³³ Shorter Oxford English Dictionary, volume 2, page 2833 (édition 2007).

sens plus étroit que le critère du "lien de causalité" énoncé à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*.

7.124 S'agissant du contexte, la Chine note tout d'abord que le paragraphe 246 c) du rapport du Groupe de travail dispose ce qui suit:

246. ... Les membres du Groupe de travail ont confirmé que, dans la mise en œuvre des dispositions concernant la désorganisation du marché, les Membres de l'OMC respecteraient ces dispositions et les suivantes:

c) pour déterminer s'il existait une désorganisation du marché, y compris un lien de causalité entre l'accroissement rapide des importations, en termes absolus ou relatifs, et tout dommage important ou menace de dommage important pour la branche de production nationale, les autorités compétentes tiendraient compte de facteurs objectifs ...

7.125 La Chine soutient que le mot "cause" figurant dans la section 16 du Protocole et l'expression "lien de causalité" figurant dans le rapport du Groupe de travail sont utilisés comme synonymes. Elle renvoie ensuite le Groupe spécial à la jurisprudence de l'OMC concernant l'interprétation de l'expression "lien de causalité" figurant à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*. En particulier, elle fait observer que l'Organe d'appel a constaté que l'expression "lien de causalité" (telle qu'elle est utilisée à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*) exigeait que soit démontrée l'existence d'"un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations et la menace de dommage".²³⁴

7.126 La Chine affirme que la section 16.4 va encore plus loin, car le mot "significant" (significative) est utilisé pour renforcer la prescription de base imposant d'établir l'existence d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations et la menace de dommage". Selon elle, il ne suffit plus que le rapport soit "réel et substantiel"; le rapport doit être à la fois "réel et substantiel" et aussi "significatif". Elle affirme que, alors que le Protocole impose un critère de causalité plus rigoureux que celui de l'*Accord sur les sauvegardes*, la définition libellée "qui contribue de manière significative" figurant dans la loi des États-Unis abaisse en fait ce seuil.

7.127 La Chine s'appuie sur un autre élément contextuel, à savoir le sens de l'expression "market disruption" (désorganisation du marché). Elle affirme que le mot "disruption" (désorganisation) signifie "break apart, throw into disorder, shatter; separate forcibly; esp. interrupt the normal continuity of (an activity etc); throw into disorder" (briser, mettre en désordre, bouleverser; séparer de force; spéc. interrompre la continuité normale (d'une activité, etc.); mettre en désordre).²³⁵ Elle fait aussi référence aux versions française et espagnole du Protocole (qui emploient les expressions "désorganisation du marché" et "desorganización del Mercado", respectivement).²³⁶ La Chine soutient que le rapport de causalité qui justifie l'imposition d'une mesure de sauvegarde par produit doit non seulement être significatif mais aussi avoir pour très grave conséquence de mettre le marché en désordre, de le briser ou de le bouleverser.

7.128 S'agissant de l'objet et du but, la Chine affirme que le Protocole dans son ensemble devrait être considéré comme un instrument qui facilite l'expansion du commerce. Selon elle, la section 16 du Protocole est une mesure exceptionnelle, visant spécifiquement un pays en vue de remédier à des

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 132. (non souligné dans l'original)

²³⁵ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 714 (édition 2007).

²³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 189.

poussées imprévues des importations en provenance de Chine – une "soupape de sécurité" à utiliser uniquement dans des situations d'urgence comme mesure corrective extraordinaire. La Chine soutient qu'il faudrait donc interpréter la section 16 d'une manière restreinte pour différencier le critère de causalité plus rigoureux figurant dans la section 16 du critère de causalité moins rigoureux qui est appliqué dans l'*Accord sur les sauvegardes*.

7.129 Les **États-Unis** soutiennent que l'argument de la Chine concernant la distinction entre les mots "cause" et "contribuer" repose sur l'idée erronée que le Protocole exige que les importations en provenance de Chine soient la seule cause de dommage important pour une branche de production. Ils affirment que l'argument de la Chine est incompatible avec le texte du Protocole, car ce dernier dispose qu'"il y aura désorganisation du marché" si les importations en provenance de Chine constituent "*une* cause significative de dommage important" pour la branche de production. En disposant que les importations en provenance de Chine peuvent constituer "*une* cause significative" de dommage, le Protocole envisage explicitement qu'il peut y avoir de multiples causes significatives de dommage important ou de menace de dommage important pour une branche de production, ce que la Chine passe sous silence.

7.130 Les États-Unis affirment que l'argument de la Chine est aussi incompatible avec le sens ordinaire du mot "cause". Ils soutiennent que, bien que le Shorter Oxford English Dictionary définisse le mot "cause" comme signifiant un facteur qui "produit un effet ou une conséquence" ou "qui entraîne un effet ou un résultat"²³⁷, il ne fait aucun doute que le mot "cause" peut être utilisé pour décrire une situation où plus d'un facteur entraîne ou produit un effet ou résultat particulier. Selon les États-Unis, on peut à juste titre dire qu'"à cause du système de chauffage *et* des rayons du soleil sur les fenêtres la salle d'audience était très chaude durant la séance du matin". Ils affirment que puisqu'il est tout à fait correct d'utiliser le mot "cause" de cette manière, il est aussi évident que le mot "cause" peut être utilisé pour des situations où de multiples facteurs contribuent à "entraîner" ou à "produire" un effet ou un résultat.

7.131 Les États-Unis soutiennent en outre que l'argument de la Chine est incompatible avec l'explication que l'Organe d'appel a donnée des termes "cause" et "lien de causalité" dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes*. Selon eux, l'Organe d'appel a examiné la prescription relative au "lien de causalité" figurant à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, et a expliqué ce qui suit:

Le terme "causalité" signifie "rapport de cause à effet", alors que le verbe "causer" dénote, quant à lui, un rapport entre, au moins, deux éléments, selon lequel le premier élément a, d'une certaine manière, "entraîné", "produit" ou "induit" l'existence du second élément. Le terme "lien" indique simplement que l'accroissement des importations a concouru, *ou contribué*, à entraîner un dommage grave de sorte qu'il y a une "connexion" ou "liaison" causale entre ces deux éléments. Si l'on prend ces termes conjointement, l'expression "lien de causalité" dénote, à notre avis, un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations *contribue à "entraîner", "produire" ou "induire"* le dommage grave.²³⁸

7.132 Les États-Unis soutiennent que, comme la Chine a admis que les termes "cause" et "lien de causalité" sont effectivement les mêmes aux fins de l'analyse indiquée dans le Protocole²³⁹, ce

²³⁷ Les États-Unis font référence à cet égard à la définition du dictionnaire qui est reproduite au paragraphe 198 de la première communication écrite de la Chine.

²³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67, pas d'italique dans l'original.

²³⁹ Les États-Unis font référence à cet égard au paragraphe 180 de la première communication écrite de la Chine ("le terme "cause" dans le texte de la section 16 du Protocole et l'expression "lien de causalité" telle

raisonnement laisserait entendre que l'USITC peut raisonnablement évaluer si l'accroissement des importations est une "cause" significative de dommage pour la branche de production en déterminant s'il "contribue" de manière significative au dommage subi par la branche de production.

7.133 Les États-Unis affirment que la Chine a tort de faire valoir qu'en qualifiant le terme "cause" par le mot "significatif", le Protocole a simplement repris le critère de causalité figurant dans l'*Accord sur les sauvegardes* en le rendant plus "strict". Ils soutiennent que selon la *Convention de Vienne*, chaque terme doit être interprété dans le contexte de l'accord particulier en question. Ils affirment que cette analyse démontre l'existence de deux prescriptions différentes: un "rapport réel et substantiel de cause à effet" au regard de l'*Accord sur les sauvegardes* et une cause "important[e], digne d'être noté[e], lourd[e] de conséquences" au regard de la section 16 du Protocole. Les États-Unis estiment que la tentative de la Chine de faire valoir que l'une est plus "stricte" que l'autre est vaine, car elle ne donne aucune indication sur le sens de l'une et de l'autre ni sur la question de savoir si le critère de causalité figurant à l'article 241 est compatible avec la section 16 du Protocole.

7.134 Quant à l'invocation par la Chine des définitions des mots "marché" et "désorganisation", les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas besoin de consulter un dictionnaire pour définir l'expression "désorganisation du marché" parce que le Protocole lui-même la définit. Ils s'appuient sur l'article 31.4 de la *Convention de Vienne*, qui dispose qu'"[u]n terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties". Ils soutiennent que, conformément à ce principe, vu la définition explicite de cette expression dans le Protocole, il est inutile de recourir à d'autres sources.

7.135 Les États-Unis contestent l'argument de la Chine selon lequel il faudrait appliquer un critère de causalité plus "exigeant" au titre de la section 16 du Protocole parce que le mécanisme de sauvegarde transitoire par produit est une "mesure exceptionnelle, visant spécifiquement un pays en vue de remédier à des poussées imprévues des importations en provenance de Chine".²⁴⁰ Ils soutiennent que la Chine fait erreur en alléguant que la mesure corrective transitoire prévue dans la section 16 était censée être utilisée uniquement dans des circonstances exceptionnelles comportant des poussées imprévues des importations en provenance de Chine. Selon eux, le caractère extraordinaire des sauvegardes globales est bien ancré dans les texte et contexte immédiats de l'article XIX du GATT de 1994 et dans le texte de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui font référence aux notions de "mesure d'urgence" et d'évolution "imprévue et inattendue" des circonstances. Les États-Unis soutiennent que la théorie de la Chine repose sur la supposition erronée selon laquelle les principes fondamentaux qui sont applicables à une mesure prise au titre de l'*Accord sur les sauvegardes* le sont aussi au mécanisme transitoire spécifié dans le Protocole. Ils affirment que, contrairement aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et aux dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*, rien dans le Protocole n'indique que la mesure transitoire qui y est prévue était censée être une "mesure d'urgence"²⁴¹ ou que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine doit résulter de l'"évolution imprévue des circonstances".²⁴² Les États-Unis estiment que, du fait que des termes et énoncés semblables n'ont pas été inclus dans la section 16 du Protocole, il n'est pas approprié de conclure, comme la Chine le fait, que les déclarations de l'Organe d'appel concernant le caractère "extraordinaire" d'une sauvegarde globale s'appliquent au mécanisme transitoire prévu dans le Protocole.

qu'elle est utilisée dans l'analyse de la section 16 figurant dans le rapport du Groupe de travail sont utilisés comme synonymes").

²⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 191 à 193.

²⁴¹ GATT de 1994, article XIX:1 a); *Accord sur les sauvegardes*, article 11:1 a).

²⁴² GATT de 1994, article XIX:1 a).

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.136 L'Accord sur l'OMC ne prescrit aucune manière particulière dont les obligations et engagements d'un Membre dans le cadre de l'OMC doivent être transposés dans sa législation intérieure. En conséquence, rien n'empêche un Membre d'inclure dans sa législation intérieure des définitions de termes utilisés dans l'Accord sur l'OMC. Même si la décision d'un Membre de définir des termes utilisés dans le cadre de l'OMC risque d'aboutir à une définition qui n'est peut-être pas compatible avec les règles de l'OMC, cette incompatibilité ne doit pas être présumée. Par conséquent, il incombe à la Chine d'établir que la définition donnée à l'article 421 de l'expression "cause significative", à savoir "qui contribue de manière significative", est incompatible avec le critère de causalité énoncé dans la section 16.4 du Protocole.

7.137 La Chine cherche à s'acquitter de son obligation en invoquant des définitions de dictionnaires qui montrent, selon ses allégations, que le terme "contribuer" est moins rigoureux que le mot "cause". En particulier, elle estime que le sens ordinaire du mot "cause" est "that which produces an effect or consequence" (ce qui produit un effet ou une conséquence)²⁴³ ou "something that brings about an effect or a result" (quelque chose qui entraîne un effet ou un résultat)²⁴⁴, alors que le sens ordinaire du mot "contribute" (contribuer) est simplement "to play a part in the achievement of a result" (concourir à la réalisation d'un résultat)²⁴⁵, ou "to play a significant part in bringing about an end or result" (concourir de manière significative à une fin ou un résultat)²⁴⁶, qui est une notion plus faible que celle de "cause". La Chine soutient donc qu'une cause "produit" ou "entraîne" la conséquence, et ne fait pas que "contribuer" ou "concourir" à sa survenance".²⁴⁷

7.138 Si l'on considère uniquement ces définitions de dictionnaires, on pourrait légitimement conclure qu'une "contribution" a un moindre effet causal qu'une "cause". En particulier, les différences de définition invoquées par la Chine comportent implicitement l'idée que le terme "contribuer" permet à de multiples facteurs de "concourir" chacun à un résultat alors que le mot "cause" signifie que l'événement déclencheur est en lui-même et à lui seul capable d'entraîner, ou de produire, ce résultat. Autrement dit, une "cause" peut d'elle-même produire ou entraîner un résultat, alors qu'une "contribution" ne ferait que concourir à la survenance de ce résultat, conjointement avec d'autres facteurs contributifs.

7.139 Nous rappelons toutefois que les termes du Protocole doivent être interprétés dans leur contexte. Le fait que, selon la section 16.4 du Protocole, il faut seulement que l'accroissement rapide des importations soit "une" cause significative de désorganisation du marché revêt une importance contextuelle particulière à cet égard. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les importations soient la *seule* cause de désorganisation du marché.²⁴⁸ Nous relevons qu'il n'apparaît pas que les définitions citées par la Chine admettent la possibilité de causes multiples. En particulier, la Chine invoque les définitions figurant dans The Shorter Oxford English Dictionary du substantif "cause" comme signifiant "*that which produces an effect or consequence*" (ce qui produit un effet ou une conséquence), et du verbe "cause" (causer) comme signifiant "to be *the* cause of, effect, bring about"

²⁴³ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 365 (édition 2007).

²⁴⁴ Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, page 217 (édition 1986).

²⁴⁵ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, page 509 (édition 2007).

²⁴⁶ Webster's Ninth New Collegiate Dictionary, page 285.

²⁴⁷ Les États-Unis ne contestent pas les définitions de dictionnaires présentées par la Chine.

²⁴⁸ Dans sa réponse à la question n° 19 (paragraphe 61) du Groupe spécial, la Chine reconnaît qu'"il n'est pas nécessaire que l'accroissement rapide des importations, en lui-même et à lui seul, "produise" ou "entraîne le dommage", mais elle estime que le "rôle causal des importations visées ... exige quelque chose qui est beaucoup plus qu'une simple contribution". Cela donne à penser que, pour la Chine, une contribution ne pourrait forcément être qu'une "simple" contribution. Comme il est expliqué ci-après (voir les paragraphes 7.158 et 7.159), le critère de causalité de l'article 421 prévoit plus qu'une "simple" contribution.

(être *la* cause de, effectuer, entraîner).²⁴⁹ Ces définitions mettent l'accent sur la singularité du facteur de causalité. On retrouve la même insistance sur la singularité de la cause dans les définitions en français et en espagnol citées par la Chine. La Chine note que le verbe français "causer" signifie "to cause", et qu'il est en outre défini comme signifiant "être à l'origine de, avoir pour effet quelque chose" (to be at *the origin* of something, to have something as an effect). Pour ce qui est de la version espagnole de la section 16.4 du Protocole, la Chine affirme qu'en espagnol le verbe "causar" signifie "to cause" (causer), et qu'il est en outre défini comme signifiant "lorsqu'il est question d'une cause: produire son effet" et "être *la* cause, la raison, et le motif de la survenance de quelque chose".²⁵⁰ La Chine affirme aussi que "[n]otamment, le mot "causa" est défini comme signifiant "cause"²⁵¹ ainsi que "ce qui est considéré comme étant à la base ou à l'origine de quelque chose". Ainsi, les définitions en français et en espagnol invoquées par la Chine donnent l'une et l'autre à penser qu'un événement a une cause unique. De plus, ces définitions font l'une et l'autre référence à la notion d'"origine". Comme un événement ne peut avoir qu'une seule origine, le caractère singulier inhérent au facteur de causalité dans les définitions proposées par la Chine est de nouveau mis en évidence.

7.140 Dans le contexte de la section 16.4, qui fait référence à "*une* cause significative", nous considérons que les Membres doivent être en droit d'interpréter le terme "cause" d'une manière qui admet la possibilité que le facteur de causalité soit l'un de plusieurs facteurs de causalité qui, conjointement, produisent ou entraînent la désorganisation du marché.²⁵² Lorsqu'un Membre choisit de le faire, il n'est plus approprié de dire que chaque facteur de causalité "produit un résultat" (puisque cela implique que chaque cause a produit d'elle-même le résultat, ce qui n'est pas le cas). Il pourrait être plus exact de dire que chaque facteur de causalité concourt à ce résultat. Comme le sens ordinaire du verbe "contribuer" est "concourir à la réalisation d'un résultat"²⁵³, il semble raisonnable que les Membres puissent faire référence à de multiples causes qui "contribuent" chacune au résultat.

7.141 Par ailleurs, nous notons qu'en l'espèce les parties utilisent les termes "cause" et "lien de causalité" comme synonymes.²⁵⁴ Dans le contexte particulier du Protocole, nous souscrivons à cette approche. Alors que les sections 16.1 et 16.4 utilisent le terme "cause", le paragraphe 246 c) du rapport du Groupe de travail fait référence à la notion de "lien de causalité":

pour déterminer s'il existait une désorganisation du marché, y compris un *lien de causalité* entre l'accroissement rapide des importations, en termes absolus ou relatifs, et tout dommage important ou menace de dommage important pour la branche de production nationale, les autorités compétentes tiendraient compte de facteurs objectifs, notamment: 1) le volume des importations du produit qui faisait l'objet de l'enquête; 2) l'effet des importations de ce produit sur les prix sur le marché du Membre de l'OMC importateur des produits similaires ou directement concurrents; 3) l'effet des importations de ce produit sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. (pas d'italique dans l'original)

7.142 D'après le paragraphe 246 c), par conséquent, la constatation de l'existence d'une "cause" exigée dans la section 16.4 du Protocole pourrait à juste titre être désignée comme une constatation de l'existence d'un "lien de causalité". Une constatation établissant qu'un accroissement rapide des importations est une cause (significative) de dommage important est donc équivalente à une

²⁴⁹ Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, pages 365 et 366 (édition 2007).

²⁵⁰ Diccionario de la Lengua Española, dictionnaire publié par la Real Academia Espanola, disponible à l'adresse suivante: <http://www.rae.es/rae.html>.

²⁵¹ The Oxford Spanish Dictionary, page 149 (édition 2003).

²⁵² Bien qu'un Membre puisse choisir d'interpréter le terme "cause" comme signifiant "cause *unique*", la section 16 du Protocole ne l'y oblige pas.

²⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 198.

²⁵⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 180, et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 172.

constatation établissant l'existence d'un lien de causalité (significatif) entre les importations et le dommage. S'agissant du sens de l'expression "lien de causalité" (figurant dans la première phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*), l'Organe d'appel a constaté ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*:

Le terme "lien" indique simplement que l'accroissement des importations a concouru, ou contribué, à entraîner un dommage grave de sorte qu'il y a une "connexion" ou "liaison" causale entre ces deux éléments. Si l'on prend ces termes conjointement, l'expression "lien de causalité" dénote, à notre avis, un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations contribue à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave.²⁵⁵

7.143 L'Organe d'appel a aussi expliqué que la "contribution [devait] être suffisamment claire pour établir l'existence du "lien de causalité" requis".²⁵⁶ Autrement dit, l'Organe d'appel a constaté que l'existence d'un lien de causalité pouvait être établie sur la base d'une contribution (suffisamment claire). Étant donné que, dans le contexte du Protocole, les termes "cause" et "lien de causalité" peuvent correctement être utilisés comme synonymes, cette indication de l'Organe d'appel étaye - dans le contexte d'une disposition qui envisage une multiplicité de facteurs de causalité - l'interprétation du mot "cause" comme signifiant "contribuer à entraîner".

7.144 Dans sa réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, la Chine cherche à minimiser la pertinence de la constatation susmentionnée de l'Organe d'appel (qui concernait la première phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*) en faisant valoir que le sens ordinaire du terme "lien" n'englobe pas l'idée de "contribuer à":

La Chine doute fort que l'Organe d'appel mette ici l'accent sur le sens particulier du mot "contribuer" et sur la manière dont cela pouvait se rapporter à d'autres formulations possibles concernant la causalité. De même, selon toute probabilité, l'Organe d'appel ne cherchait pas non plus à graver dans le marbre une définition du terme "lien" pour tous les différends à venir. Plus probablement, il souhaitait exposer une explication motivée dans le contexte des circonstances particulières de l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, et donner quelques indications utiles pour l'avenir.

La Chine note que le sens ordinaire du substantif "link" (lien) est "a connecting part" (une partie qui relie) ou "a means of connection" (un moyen de relier). Le verbe "link" (lier) signifie "to connect or join (two things or one thing to another) with or as with a link" (relier ou joindre (deux choses ou une chose à une autre) avec un lien ou comme avec un lien). La notion de "contribuer à" ne fait simplement pas partie du sens ordinaire des mots "lien" ou "lier".²⁵⁷

7.145 Nous ne sommes pas convaincus par la lecture que la Chine fait de la constatation susmentionnée de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, ni par son affirmation selon laquelle l'Organe d'appel ne pouvait pas avoir indiqué que le terme "lien" pourrait dénoter une "contribution", car il ne fait aucun doute selon nous que l'Organe d'appel utilisait le terme "contribuer" pour dénoter la "connexion" ou la "liaison" entre les importations et la cause du dommage. Cela ressort très clairement de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]e terme "lien" indique simplement que l'accroissement des importations a concouru, ou contribué, à entraîner un dommage grave". Autrement dit, c'est par l'intermédiaire du lien (de causalité) que les importations contribuent à causer, c'est-à-dire à entraîner, le dommage.

²⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67.

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67.

²⁵⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 149 et 150, note de bas de page omise.

7.146 Dans le contexte d'une disposition qui envisage qu'il puisse y avoir plus d'une "cause significative" de désorganisation du marché, il n'est donc pas incompatible avec la section 16.4 d'interpréter le sens ordinaire du terme "cause" comme signifiant "contribuer".

7.147 Avant de conclure, nous rappelons que le terme "cause" devrait aussi être interprété à la lumière de l'objet et du but du traité. À cet égard, la Chine estime que la section 16 du Protocole est une mesure exceptionnelle, visant spécifiquement un pays en vue de remédier à des poussées imprévues des importations en provenance de Chine – une "soupape de sécurité" à utiliser uniquement dans des situations d'urgence comme mesure corrective extraordinaire.²⁵⁸ La Chine soutient qu'il faudrait donc interpréter la section 16 d'une manière restreinte pour différencier le critère de causalité plus rigoureux figurant dans la section 16 du critère de causalité moins rigoureux qui est appliqué dans l'*Accord sur les sauvegardes*.

7.148 Nous relevons que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Celui qui interprète un traité doit commencer par fixer son attention sur le texte de la disposition particulière à interpréter. C'est dans les termes qui constituent cette disposition, lus dans leur contexte, que l'objet et le but des États parties au traité doit d'abord être cherché. Lorsque le sens imparti par le texte lui-même est ambigu et n'est pas concluant, ou lorsque l'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correcte, il peut être utile de faire appel à l'objet et au but du traité dans son ensemble.²⁵⁹

7.149 S'agissant de l'allégation selon laquelle la section 16 est une mesure exceptionnelle à laquelle il ne faut recourir que dans des situations d'urgence, le Groupe spécial note que, indépendamment du fait que cette section doit ou non être considérée comme une mesure d'urgence, ses termes doivent toujours être interprétés conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*.

7.150 Pour déterminer si le critère de causalité de l'article 421 est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC, il nous faut établir ce que ce critère de causalité signifie effectivement. Il est bien établi que, pour évaluer le sens d'une législation intérieure, un groupe spécial pourrait se reporter aux éléments de preuve indiquant l'application constante de cette législation.²⁶⁰ Dans leur moyen de défense, les États-Unis ont produit des éléments de preuve montrant que la définition du membre de phrase "qui contribue de manière significative" est équivalente au critère de la "cause significative" figurant dans le Protocole parce que l'USITC a pour pratique constante d'exiger la démonstration d'un "lien de causalité direct et significatif" entre l'accroissement rapide des importations et la désorganisation du marché. En particulier, les États-Unis font référence au passage ci-après du rapport de l'USITC dans l'affaire *Pneumatiques*:

Le troisième critère de la loi pour ce qui est de constater l'existence d'une désorganisation du marché est la question de savoir si l'accroissement rapide des importations est une cause significative de dommage important ou de menace de

²⁵⁸ Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel, du fait que "le Protocole fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC, en tant que tel, il n'a pas d'"objet [ni] de ... but" propres au sens de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*". (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 66) Nous ne sommes pas de cet avis. Bien que l'Accord sur l'agriculture et l'*Accord SMC* fassent tous deux "partie intégrante" de l'Accord sur l'OMC (Accord sur l'OMC, article II:2), l'Organe d'appel a, en différentes occasions, fait référence à l'objet et au but de ces Accords spécifiques (voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphes 138 et 142, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 613 et 623. Nous notons que dans la deuxième affaire, même les États-Unis ont fait référence à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture, comme étant distinct de l'Accord sur l'OMC (voir le paragraphe 68)).

²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

²⁶⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

dommage important. L'expression "cause significative" est définie à l'article 421 c) 2) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur comme signifiant "une cause qui contribue de manière significative au dommage important pour la branche de production nationale, mais qui n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause". L'historique de l'élaboration de l'article 406 décrit le critère de la cause significative comme suit:

Selon ce critère, il n'est pas nécessaire que les importations visées par l'enquête soient la première ou plus importante cause du dommage ni qu'elles soient plus importantes (voire aient la même importance) que toute autre cause, pour autant qu'un lien de causalité direct et significatif existe. Par conséquent, si l'USITC constate qu'il y a plusieurs causes de dommage important, elle devrait chercher à déterminer si les importations visées par l'enquête sont une cause significative qui contribue au dommage ou si elles sont une cause secondaire, subsidiaire ou négligeable telle que le lien de causalité direct et significatif est éliminé.²⁶¹

7.151 De plus, les États-Unis font référence à deux enquêtes additionnelles au titre de l'article 421: *Actionneurs de béquilles originaires de Chine* et *Certains accessoires de tuyauterie en fer ductile en provenance de Chine*. Dans les deux affaires, l'USITC a fait la même référence à l'historique de l'élaboration de l'article 406. Selon nous, ces trois affaires sont suffisantes pour montrer que l'USITC interprète de façon constante le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 comme exigeant un "lien de causalité direct et significatif", ce qui revient essentiellement à montrer l'existence d'une "cause significative".²⁶²

7.152 Même si le fait que l'USITC interprète de façon constante le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 comme exigeant un "lien de causalité direct et significatif" n'est pas nécessairement déterminant pour la question considérée, il étaye néanmoins une constatation selon laquelle le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 n'est pas moins rigoureux que celui de la "cause significative" figurant dans la section 16.4.

7.153 La Chine fait valoir que les passages ci-dessus des déterminations de l'USITC se rapportent à l'historique de l'élaboration de l'article 406, et non de l'article 421. L'USITC fait référence à l'historique de l'élaboration de l'article 406 parce que cet article contient la même définition légale de "cause significative" (à savoir "qui contribue de manière significative") que celle qui est prévue à l'article 421. Les éléments de preuve présentés par les États-Unis se rapportent à l'application constante du critère "qui contribue de manière significative" dans les déterminations au titre de l'article 421, et non dans les déterminations au titre de l'article 406. Dans ces circonstances, nous jugeons approprié de prendre en compte l'historique de l'élaboration du critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 406.

²⁶¹ Rapport de l'USITC, page 18.

²⁶² La Chine n'a pas contesté que le fait de montrer l'existence d'un "lien direct et significatif" satisfait au critère de la "cause significative" figurant dans la section 16.4. En fait, elle a fait valoir au paragraphe 40 de sa déclaration orale à la première réunion que "le présent différend serait tout autre" pour ce qui était de son allégation "en tant que tel" si "la loi exigeait l'existence d'un "lien de causalité direct et significatif" comme le faisait la détermination de l'USITC".

3. Question de savoir si la loi abaisse à nouveau le critère de causalité de la section 16.4 en permettant que les importations soient un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement, aussi négligeable soit-elle

7.154 Nous rappelons que l'article 421 permet de déterminer que l'accroissement des importations constitue une "cause significative" de dommage important même si son effet causal n'est pas "égal ou supérieur à toute autre cause".

a) Arguments des parties

7.155 La **Chine** allègue que dans les circonstances où il y a aussi d'autres causes de dommage pour la branche de production nationale, le "caractère significatif" de l'accroissement des importations en tant que facteur de causalité devrait être évalué par rapport à ces autres causes, et non dans l'abstrait. Selon elle, les principaux sens du terme "significatif" – important, digne d'être noté, lourd de conséquences²⁶³ – englobent tous la notion de caractère significatif par rapport à d'autres questions, en l'espèce d'autres causes. La Chine allègue donc que la section 16.4 du Protocole empêche de considérer l'accroissement des importations comme une "cause significative" si son effet causal est relativement moins important que celui d'un certain autre facteur, ou si l'accroissement des importations joue un rôle relativement modeste sur le marché. Elle estime que la définition donnée dans la loi des États-Unis est incompatible avec la section 16.4 du Protocole parce qu'elle ne prévoit pas une telle évaluation relative de l'effet causal des importations visées par rapport à d'autres causes de désorganisation du marché. La Chine allègue qu'en permettant d'admettre néanmoins comme "cause significative" des importations qui sont un facteur moins important que toute autre cause considérée individuellement, aussi négligeable soit-elle, la définition donnée dans la loi des États-Unis abaisse à nouveau le critère de causalité énoncé dans la section 16.4. Pour cette raison, elle fait référence au fait que le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 n'exige rien de plus qu'une "simple"²⁶⁴ contribution.

7.156 Les **États-Unis** nient que la section 16.4 du Protocole exige que les facteurs de causalité soient soupesés, ou empêche de constater que l'accroissement des importations est une "cause significative" de dommage important du simple fait que l'effet causal de cet accroissement peut être moindre que celui d'un autre ou d'autres facteurs. Ils affirment que la section 16.4 fait référence à "une cause significative", ce qui indique que l'accroissement des importations pourrait être l'une de plusieurs "causes significatives" de dommage pour la branche de production nationale.

7.157 Les États-Unis déclarent aussi que l'USITC a dit dans la détermination correspondante qu'elle ne pouvait pas constater que les importations en provenance de Chine étaient une "cause significative" de dommage important si celles-ci étaient une cause de dommage "négligeable", "secondaire" ou "subsidaire" telle qu'il n'y aurait pas de "lien de causalité direct et significatif" entre les importations et le dommage important ou la menace de dommage important.²⁶⁵ En fait, comme elle l'a toujours dit, l'USITC doit constater l'existence d'un "lien de causalité direct et significatif" entre les importations en provenance de Chine et le dommage important ou la menace de dommage important.²⁶⁶ Les États-Unis affirment que cette interprétation exclut la possibilité que l'accroissement des importations puisse être considéré comme une "cause significative" alors qu'il n'a pas en fait le niveau requis d'effet causal.

²⁶³ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1325 ("Le sens ordinaire du terme "notable" est "important; notable ... consequential" (important; digne d'être noté ... lourd de conséquences). Le terme "notable" évoque donc quelque chose qui peut être caractérisé comme important, digne d'être noté ou lourd de conséquences").

²⁶⁴ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 137.

²⁶⁵ Rapport de l'USITC, page 18.

²⁶⁶ Les États-Unis se réfèrent, à titre d'exemple, à la page 18 du rapport de l'USITC.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.158 Nous examinons tout d'abord l'argument de la Chine selon lequel les principaux sens du terme "significatif" – important, digne d'être noté, lourd de conséquences²⁶⁷ – englobent tous la notion de caractère significatif par rapport à d'autres questions (en l'espèce, d'autres causes).²⁶⁸ Même si nous convenons avec la Chine (et les États-Unis²⁶⁹) que les sens ordinaires du mot "significatif" sont "important", "digne d'être noté", "lourd de conséquences"²⁷⁰, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel ces sens doivent englober la notion de caractère significatif par rapport à d'autres facteurs de causalité. Nous notons que la Chine n'a pas présenté d'élément de preuve ni d'explication à l'appui de cet argument. À notre avis, l'accroissement rapide des importations pourrait dûment constituer une cause significative de désorganisation du marché même si son rôle causal n'est pas aussi significatif que celui d'autres facteurs.

7.159 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel l'article 421 permet de manière inadmissible à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que même une cause minime, qui peut être moins importante que toute autre cause, pourrait quand même être considérée comme étant "une cause significative", nous pensons que le texte même de cet article exclut cette possibilité. La définition légale mise en cause dans cette allégation dispose que l'accroissement rapide des importations doit "contribuer de manière significative" à la désorganisation du marché. Comme la contribution pertinente doit être "significative", c'est-à-dire importante, ou digne d'être notée, nous ne voyons aucune raison de conclure qu'une contribution seulement "minime", ou une "simple" contribution, pourrait suffire.²⁷¹ Par ailleurs, nous avons déjà expliqué que, dans le contexte de la section 16.4 du Protocole, le terme "cause" pouvait être interprété comme signifiant "qui contribue". Par conséquent, si l'accroissement rapide des importations "contribue de manière significative" à la désorganisation du marché, il sera nécessairement une "cause significative" de cette désorganisation du marché aux fins de la section 16.4 du Protocole.

²⁶⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1325 ("Le sens ordinaire du terme "notable" est "important; notable ... consequential" (important; digne d'être noté ... lourd de conséquences). Le terme "notable" évoque donc quelque chose qui peut être caractérisé comme important, digne d'être noté ou lourd de conséquences").

²⁶⁸ La Chine conteste l'affirmation figurant à l'article 421 selon laquelle les importations "[ne sont] pas nécessairement égale[s] ou supérieure[s] à toute autre cause". L'idée inhérente à cette contestation semble être que les importations pourraient uniquement satisfaire au critère de la "cause significative" si leur incidence est égale ou supérieure à toute autre cause. Cela ressort du paragraphe 155 de la deuxième communication écrite de la Chine, où la Chine affirme qu'"on voit mal comment une cause mineure – qui est en fait moins importante que toute autre cause – peut être considérée à juste titre comme étant "significative"". Cette déclaration figure aussi au paragraphe 38 de la déclaration orale de la Chine à la première réunion. Selon nous, cet argument va à l'encontre des termes mêmes de la section 16.4, qui exige seulement que l'accroissement rapide des importations soit "une" cause significative de désorganisation du marché. S'il avait été dans l'intention des rédacteurs de la section 16.4 que l'accroissement rapide des importations soit la cause "la plus" significative de désorganisation du marché, ils auraient rédigé la section 16.4 en conséquence.

²⁶⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 179.

²⁷⁰ The New Shorter Oxford English Dictionary (1993).

²⁷¹ Nous notons l'argument de la Chine selon lequel la section 16.4 met l'accent sur la nature de la cause, de sorte que "l'obligation de constater que les importations en provenance de Chine sont une "cause significative" exige plus qu'une simple contribution", alors que la section 16.1 et l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* mettent l'accent sur le lien (de causalité) et non sur la nature de la cause elle-même (réponse de la Chine à la question n° 16, paragraphes 61 et 63). Bien que nous ne souscrivions pas nécessairement à l'interprétation par la Chine de l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et de la section 16.1 du Protocole, nous convenons qu'une "cause significative" exige plus qu'une simple contribution.

4. Conclusion

7.160 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous ne considérons pas que le critère "qui contribue de manière significative" figurant à l'article 421 exige des États-Unis qu'ils établissent l'existence d'un lien de causalité d'une manière incompatible avec la section 16 du Protocole.

D. QUESTION DE SAVOIR SI L'USITC A DÛMENT CONSTATÉ QUE L'ACCROISSEMENT RAPIDE DES IMPORTATIONS ÉTAIT UNE CAUSE SIGNIFICATIVE DE DOMMAGE IMPORTANT

7.161 La Chine allègue que l'USITC n'a pas dûment démontré que les importations visées étaient une "cause significative" de désorganisation du marché, contrevenant ainsi aux sections 16.1 et 16.4 du Protocole. L'allégation de la Chine repose sur trois principaux arguments: l'USITC n'a pas montré que les conditions de concurrence entre les importations visées et le produit national étaient une constatation de l'existence d'un lien de causalité; l'USITC n'a pas établi l'existence d'une corrélation temporelle entre l'accroissement rapide des importations visées et le dommage important pour la branche de production nationale; et l'USITC n'a pas examiné les autres causes de dommage important pour la branche de production nationale, en ce sens qu'elle n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas indûment imputé aux importations visées.

7.162 Avant d'examiner sur le fond l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC, cependant, nous examinons d'abord les points de désaccord entre les parties en ce qui concerne la nature de l'analyse du lien de causalité qui est effectivement prescrite par la section 16 du Protocole.

1. Nature de l'analyse prescrite par la section 16 du Protocole

a) Conditions de concurrence/corrélation

7.163 Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si l'USITC était tenue d'analyser les conditions de concurrence et la corrélation. La Chine l'affirme. Les États-Unis le nient.

i) Arguments des parties

7.164 La **Chine** estime que selon la jurisprudence de l'OMC, il est établi que les conditions de concurrence doivent toujours être analysées au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, car l'article 2:1 de cet accord fait référence à un produit qui est importé en quantités accrues et "à des conditions telles" qu'il cause un dommage grave. Elle fait valoir que la section 16.1 du Protocole contient le même libellé ("à des conditions telles") que l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*. La Chine soutient que, si une évaluation des conditions de concurrence est requise pour les sauvegardes globales, elle est particulièrement indispensable d'après le critère de causalité plus exigeant qui figure dans le Protocole. Elle estime que c'est surtout le cas lorsque le marché pertinent englobe une large gamme de produits et de segments de marché, comme le marché des pneumatiques aux États-Unis.

7.165 La Chine allègue qu'une analyse de la corrélation est aussi requise au titre de la section 16 du Protocole. Elle affirme que la jurisprudence de l'OMC met en évidence le rôle central joué par la corrélation dans le contexte de l'établissement de l'existence d'un lien de causalité au regard de l'*Accord sur les sauvegardes*. Elle fait référence en particulier à la constatation du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* (confirmée par l'Organe d'appel) selon laquelle:

Dans la pratique, nous pensons donc que cette disposition signifie que s'il y a un lien de causalité, un accroissement des importations devrait normalement coïncider avec une baisse des facteurs relatifs pertinents au dommage. Cette coïncidence ne peut pas en elle-même prouver l'existence d'un lien de causalité, mais son absence créerait de

sérieux doutes quant à l'existence d'un lien de causalité, et exigerait une analyse très convaincante des raisons pour lesquelles un lien de causalité existe quand même.²⁷²

7.166 La Chine estime que cette jurisprudence est pertinente pour le Protocole, et que l'analyse de la corrélation est encore plus exigeante au titre du Protocole qu'au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, compte tenu du critère de causalité relatif à la "cause significative" prévu dans le Protocole, dont il est allégué qu'il est plus astreignant.

7.167 Les **États-Unis** nient qu'en droit l'autorité chargée de l'enquête soit tenue d'analyser les conditions de concurrence au titre de la section 16 du Protocole. Ils font observer à cet égard que l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* dispose qu'un Membre peut imposer une sauvegarde globale uniquement s'il a déterminé qu'un produit "est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale". (non souligné dans l'original) Les États-Unis affirment, à titre de comparaison, que, d'après le libellé de la section 16.1 du Protocole, la nécessité d'appliquer une mesure transitoire peut survenir dans les cas où des produits en provenance de Chine sont importés "in such increased quantities or under such conditions as to cause or threaten to cause market disruption". (non souligné dans l'original) Ils font observer que, contrairement au libellé de l'*Accord sur les sauvegardes* qui exige spécifiquement une analyse de l'accroissement des quantités *et* des conditions dans lesquelles les importations causent un dommage grave, le Protocole indique que l'accroissement des quantités à lui seul ou les conditions à elles seules peuvent causer une désorganisation du marché. Les États-Unis estiment en outre que la définition de l'expression "désorganisation du marché" figurant dans la section 16.4 du Protocole n'exige *pas* de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine les conditions de concurrence pour déterminer s'il y a désorganisation du marché, mais lui enjoint seulement de considérer les volumes des importations, leurs effets sur les prix et l'effet des importations sur la branche de production nationale.

7.168 Les États-Unis affirment aussi que le Protocole n'indique pas que l'autorité compétente devrait évaluer s'il y a une coïncidence des tendances entre l'accroissement des importations et les baisses établies dans l'analyse de la situation de la branche de production ni ne donne à penser que l'autorité doit fournir une "analyse convaincante des raisons pour lesquelles le lien de causalité existe quand même" si cette coïncidence n'existe pas, comme la Chine l'allègue. Selon les États-Unis, rien ne permet donc à la Chine d'affirmer que l'USITC était tenue d'effectuer une analyse de la "coïncidence des tendances" dans sa détermination ou de fournir "une analyse convaincante des raisons pour lesquelles le lien de causalité existait quand même" si cette coïncidence n'existe pas.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.169 La première phrase de la section 16.4²⁷³ prescrit que le Membre importateur détermine si les importations causent la désorganisation du marché, c'est-à-dire si les importations (qui s'accroissent rapidement) sont une "cause significative" de dommage important, ou de menace de dommage important, pour la branche de production nationale. Elle ne prescrit pas que l'existence d'un lien de causalité soit établie sur la base d'une méthode particulière. Par ailleurs, la deuxième phrase de la section 16.4 prescrit que des "facteurs objectifs" soient pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'une désorganisation du marché, y compris d'un lien de causalité:

Pour déterminer s'il existe une désorganisation du marché, le Membre affecté prendra en considération des facteurs objectifs, y compris le volume de ces importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents,

²⁷² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.238; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 144 et 145.

²⁷³ Voir les paragraphes 7.33 à 7.37.

et l'effet des importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

7.170 La section 16.4 ne prescrit donc pas que le Membre importateur applique une méthode particulière pour établir l'existence d'une désorganisation du marché, y compris d'un lien de causalité. La deuxième phrase de la section 16.4 prescrit simplement la prise en considération de facteurs objectifs. Cela donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est libre de choisir n'importe quelle méthode pour établir l'existence d'un lien de causalité, à condition de prendre en compte les facteurs objectifs énumérés dans la section 16.4 et à condition en particulier que cela soit suffisant pour établir que l'accroissement rapide des importations est une "cause significative" de dommage important. Nous estimons qu'une analyse des conditions de concurrence²⁷⁴ et de la corrélation sera souvent pertinente et peut, en fonction des faits d'une affaire donnée, s'avérer essentielle pour l'examen de la "cause significative". En fait, il pourrait être très difficile d'établir l'existence d'une "cause significative" sans procéder à ces types d'analyses.²⁷⁵ Notre tâche consiste à procéder à une évaluation objective de la détermination globale de l'existence d'une "cause significative" établie par l'USITC, à la lumière des arguments avancés par les parties. L'USITC s'est effectivement appuyée sur des analyses des conditions de concurrence et de la corrélation pour déterminer que l'accroissement rapide des importations visées était une "cause significative" de dommage important. En conséquence, dans la mesure où les arguments des parties l'exigent, nous examinerons ces analyses dans le cadre de notre évaluation de la détermination globale de l'existence d'une "cause significative" établie par l'USITC.

b) Non-imputation

7.171 Les parties sont en désaccord sur la mesure dans laquelle un Membre importateur est tenu d'évaluer les effets dommageables (sur la branche de production nationale) de facteurs autres que l'accroissement des importations et de faire en sorte que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas indûment imputé à l'accroissement des importations. Cette évaluation est généralement dénommée "non-imputation".

i) Arguments des parties

7.172 La **Chine** attribue le dommage subi par la branche de production nationale des États-Unis à un certain nombre d'autres facteurs, y compris les variations de la demande et la stratégie commerciale de la branche de production nationale. Elle soutient que l'USITC n'a pas tenu compte de ces autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées, ni n'a établi que le dommage causé par ces autres facteurs n'avait pas été indûment imputé aux importations visées. Elle estime

²⁷⁴ Nous rappelons qu'au vu des textes français et espagnol, et conformément à l'article 33 4) de la *Convention de Vienne*, le mot "or" (ou) figurant dans la première phrase de la section 16.1 doit s'entendre comme incluant "and" (et) (voir la note de bas de page 81 ci-dessus).

²⁷⁵ Dans leur réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué ce qui suit: "il est possible pour une autorité compétente d'évaluer l'"effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents" et l'"effet des importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents", ainsi que ces termes sont utilisés dans la section 16.4, sans effectuer une analyse de la "coïncidence des tendances" et/ou procéder à une évaluation détaillée de toutes les conditions de concurrence possibles sur le marché. Par exemple, l'autorité compétente pourrait raisonnablement choisir d'évaluer les effets des importations sur les prix et la branche de production en effectuant une modélisation économique, telle qu'une analyse de l'équilibre statique ou d'un modèle de régression linéaire". Nous ne sommes pas convaincus par cet argument car une analyse de l'équilibre statique comporte généralement une analyse poussée des conditions de concurrence et l'analyse d'un modèle de régression linéaire comporte généralement une analyse poussée de la corrélation sur une période prolongée (c'est-à-dire la "régression" temporelle). Par conséquent, selon nous, la réponse des États-Unis à la question n° 25 n'explique pas vraiment comment l'existence d'un lien de causalité pourrait être établie sans une certaine forme d'analyse des conditions de concurrence et/ou de la corrélation.

qu'il est impossible d'établir la détermination requise de l'existence d'un lien de causalité sans examiner le rôle joué par des causes de dommage autres que les importations visées. La Chine affirme qu'il serait incompatible avec l'objet et le but de la section 16 qu'un Membre applique une mesure de sauvegarde en se fondant sur le dommage causé par des facteurs autres que les importations en provenance de Chine. Elle reconnaît que la section 16 ne contient aucune prescription explicite relative à la "non-imputation", mais estime que cette prescription est en fait incorporée dans le sens ordinaire de l'expression "lien de causalité", lien que l'USITC était tenue d'examiner en vertu du paragraphe 246 c) du rapport du Groupe de travail (et qui figure dans la première phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*). Interprétant la section 16 du Protocole à la lumière du paragraphe 246 c) du rapport du Groupe de travail, la Chine fait référence à une constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* qui, selon elle, explique comment il faudrait établir l'existence d'un "lien de causalité" au regard de l'*Accord sur les sauvegardes*. Elle croit comprendre que l'Organe d'appel a constaté que, pour établir l'existence d'un "lien de causalité" aux fins de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, l'autorité chargée de l'enquête devait établir l'existence d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Elle croit comprendre aussi que l'Organe d'appel a constaté que, pour établir l'existence du "rapport réel et substantiel de cause à effet", l'autorité chargée de l'enquête devait "distingu[er] et dissoci[er]" les effets dommageables dus à tous les différents facteurs de causalité. La Chine estime donc que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas conclure qu'il existe un "lien de causalité" sans évaluer tout d'abord si d'autres facteurs sont en fait responsables ou expliquent mieux les données. Cependant, elle n'allègue pas qu'au titre de la section 16 l'autorité doit effectuer pour les autres facteurs sur le marché la même analyse aux fins de la non-imputation que celle qu'il ferait dans le cadre d'une procédure de sauvegarde globale.²⁷⁶

7.173 Les **États-Unis** soutiennent que l'argument de la Chine concernant la nécessité d'examiner les autres causes et de faire en sorte que leurs effets dommageables ne soient pas imputés à l'accroissement rapide des importations est erroné sur le plan juridique car il repose sur des critères d'analyse élaborés par l'Organe d'appel dans le cadre de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui n'ont aucun fondement dans le texte du Protocole. Ils estiment que l'argument de la Chine ne tient pas compte du texte même du Protocole ni du contexte et du champ des constatations formulées par l'Organe d'appel dans le cadre de l'*Accord sur les sauvegardes*. Ils affirment que, comme les négociateurs du Protocole étaient sans doute conscients que l'*Accord sur les sauvegardes* et l'*Accord antidumping* contenaient un libellé concernant la "non-imputation" mais avaient choisi de n'inclure aucune prescription régissant la "non-imputation" dans les dispositions du Protocole relatives au lien de causalité, le Groupe spécial devrait supposer qu'il n'était pas prévu de prescrire une telle analyse. Les États-Unis font observer qu'il est bien établi, selon le principe *inclusio unius est exclusio alterius*, que, lorsqu'un traité inclut un terme ou une prescription dans une partie mais exclut ce terme ou cette prescription d'une autre partie, l'absence de ce terme ou de cette prescription indique que les rédacteurs ont délibérément choisi de ne pas inclure ce terme ou cette prescription dans la disposition dont ils sont absents. Cela dit, les États-Unis admettent bien qu'une forme quelconque d'analyse aux fins de la non-imputation est nécessaire – encore que ce ne soit pas la non-imputation imposée par l'Organe d'appel dans le contexte de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*. Selon les États-Unis, "l'autorité compétente peut recourir à toute méthode raisonnable pour examiner ces autres facteurs lorsqu'elle évalue s'il y a désorganisation du marché."²⁷⁷ Les États-Unis estiment que la nécessité que l'autorité compétente examine les effets d'autres facteurs de dommage possibles dépendra des faits et circonstances de l'affaire en question. Ils énoncent trois possibilités à cet égard: dans certains cas, un autre facteur pourrait sans doute constituer une cause significative de dommage pour la branche de production à tel point que l'autorité compétente devra donner une explication détaillée et motivée des effets de ce

²⁷⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 309, note de bas de page omise.

²⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial.

facteur pour savoir si celui-ci rompt le lien de causalité apparent entre les importations et le dommage important; dans d'autres cas, le facteur peut contribuer au dommage d'une manière considérablement moins significative. Dans ces circonstances, l'autorité compétente pourrait raisonnablement faire référence au facteur et indiquer de manière raisonnable pourquoi il n'explique pas le dommage causé à la branche de production pertinente; et, dans d'autres cas encore, l'autorité pourrait simplement constater qu'il n'existait pas d'éléments de preuve établissant qu'un facteur particulier avait causé un dommage à la branche de production ou que les parties n'avaient pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour établir que le facteur causait un quelconque dommage. En pareil cas, l'autorité n'aurait rien, ou presque, à examiner et elle n'aurait pas besoin d'analyser les effets du facteur.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.174 Alors qu'au début de la présente procédure, il apparaissait que les parties étaient fondamentalement en désaccord sur la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête était tenue aux termes de la section 16 d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation, il était clair à la fin qu'elles convenaient qu'une forme quelconque d'analyse aux fins de la non-imputation pouvait être nécessaire dans certaines circonstances.²⁷⁸

7.175 S'agissant de la nature de l'analyse aux fins de la non-imputation qui peut être requise au titre de la section 16 du Protocole, nous commençons par examiner la constatation ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, sur laquelle la Chine s'est appuyée dans son argumentation:

Dans une situation où *plusieurs facteurs* causent un dommage "en même temps", une détermination finale concernant les effets dommageables dus à un *accroissement des importations* ne peut être établie que si les effets dommageables dus à tous les différents facteurs causals sont distingués et dissociés. Sinon, une conclusion fondée exclusivement sur l'évaluation d'un seul des facteurs causals – l'accroissement des importations – repose sur une assise incertaine, parce qu'elle *part de l'hypothèse* que les autres facteurs causals ne causent *pas* le dommage qui a été attribué à l'accroissement des importations.²⁷⁹

7.176 Bien que le raisonnement tenu dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* repose sur la prescription de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* relative à la non-imputation et n'est donc pas directement applicable en l'espèce, cela ne veut pas dire que l'obligation de démontrer que l'accroissement rapide des importations est une cause significative de dommage important ne devrait pas impliquer une forme quelconque d'analyse des effets dommageables d'autres facteurs. Il est possible d'établir une analogie avec l'approche suivie dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, où nonobstant l'absence d'un libellé concernant la non-imputation dans les articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont constaté que la non-imputation (sous une forme quelconque) était inhérente à l'établissement de l'existence d'un lien de causalité entre la subvention et l'empêchement de hausses de prix. Ils ont l'un et l'autre été d'avis que s'il n'y avait pas non-imputation, il n'était pas possible d'établir avec certitude que la subvention avait pour effet d'empêcher des hausses de prix (par opposition à un certain autre facteur de dommage).

²⁷⁸ Voir, par exemple, le paragraphe 309 de la deuxième communication écrite de la Chine et le paragraphe 299 de la première communication écrite des États-Unis. La Chine affirme aussi que la non-imputation dans le cadre du Protocole n'exige pas une quantification précise du dommage causé par les divers facteurs de dommage (voir la réponse de la Chine à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 71).

²⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179. (italique dans l'original)

7.177 Nous considérons donc que le lien de causalité entre l'accroissement rapide des importations et le dommage important doit être évalué "dans le contexte d'autres facteurs de causalité possibles".²⁸⁰ En particulier, une constatation de l'existence d'un lien de causalité aux fins de la section 16.4 ne devrait être formulée que s'il est dûment établi que l'accroissement rapide des importations a des effets dommageables qui ne peuvent pas être expliqués par l'existence d'autres facteurs de causalité. Nous examinerons sous cet angle l'évaluation des autres causes faite par l'USITC.

7.178 Nous examinons maintenant sur le fond les allégations formulées par la Chine à l'encontre de la constatation par l'USITC de l'existence d'une cause significative, en commençant par les allégations de la Chine à l'encontre de l'évaluation par l'USITC des conditions de concurrence entre les importations visées et les pneumatiques nationaux.

2. Conditions de concurrence entre les importations visées et les pneumatiques nationaux

7.179 La **Chine** allègue que l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC était fondée sur une interprétation erronée et une distorsion des conditions de concurrence, de sorte que l'USITC n'a pas compris le caractère atténué de la concurrence entre les importations visées en provenance de Chine et les pneumatiques nationaux.²⁸¹ Elle allègue que l'USITC a indûment écarté le fait a) que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient destinés à des segments différents du marché du remplacement et b) que les producteurs des États-Unis étaient plus actifs dans le secteur OEM. La Chine allègue aussi que l'USITC c) a indûment conclu d'après les réponses au questionnaire que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient des produits substituables.

7.180 Les **États-Unis** nient que l'analyse des conditions de concurrence faite par l'USITC soit viciée ou que l'USITC ait fait erreur en constatant que la concurrence entre les pneumatiques nationaux et les importations visées n'était pas atténuée.

7.181 Nous commençons par examiner l'argument de la Chine selon lequel l'USITC a écarté le fait que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient destinés à des segments différents du marché du remplacement.

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1344.

²⁸¹ Dans sa première communication écrite, la Chine mentionne le recul de la demande et la stratégie commerciale de la branche de production dans le contexte de son allégation relative à l'analyse des conditions de concurrence par l'USITC. Cependant, elle ne développe ses arguments concernant ces facteurs que pour alléguer que l'USITC n'a pas tenu compte des autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées (dans le contexte de son allégation relative à la non-imputation) (*voir* les paragraphes 219 et 220 de la première communication écrite de la Chine, qui renvoient à des arguments plus détaillés exposés aux points a) et b) de la section V.C.4 de la même communication écrite). Par ailleurs, dans sa deuxième communication écrite, la Chine fait uniquement référence à la demande et à la stratégie commerciale de la branche de production en tant qu'"autres causes" de dommage (section IV.C.3 b)). Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner ces questions dans le contexte de la présente allégation. Au paragraphe 234 de sa première communication écrite, la Chine a aussi fait référence à certains "autres facteurs" dont elle allègue qu'ils affectent les conditions de concurrence et que l'USITC a négligés selon elle. Or la Chine n'a présenté aucun argument spécifique indiquant en quoi ces "autres facteurs" ont effectivement affecté les conditions de concurrence ni n'a expliqué par ailleurs pourquoi l'USITC aurait dû prendre en considération ces facteurs dans son évaluation des conditions de concurrence. Nous n'avons donc aucune raison de reconnaître le bien-fondé de l'allégation de la Chine concernant ces "autres facteurs".

a) Segments différents du marché du remplacement

i) *Arguments des parties*

7.182 La **Chine** fait valoir que l'USITC n'a pas pris en compte de manière adéquate le fait que, sur le marché du remplacement, les pneumatiques chinois et les pneumatiques nationaux étaient destinés à des segments différents du marché. Elle soutient que la plus grande part des expéditions des producteurs des États-Unis appartenaient à la catégorie 1, celle du haut de gamme, et que la plus grande part des importations en provenance de Chine relevaient de la catégorie 3, celle du bas de gamme. Elle se réfère à la détermination de l'USITC pour faire valoir que 18,6 pour cent seulement des expéditions des producteurs des États-Unis appartenaient à la catégorie 3. La Chine s'appuie aussi sur la constatation d'un commissaire dissident selon laquelle "la production des États-Unis est axée sur les produits de qualité supérieure plus coûteux et le marché OEM, qui sont des segments dans lesquels la concurrence des importations visées n'est pas très forte".²⁸² Selon elle, l'inférence la plus logique à dégager des données versées au dossier est que la concurrence entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques nationaux sur le marché du remplacement est atténuée.

7.183 La Chine reconnaît que les producteurs des États-Unis ne s'étaient pas complètement retirés des catégories 2 et 3, et que les pneumatiques nationaux et les importations visées sont donc présents dans ces mêmes catégories.²⁸³ Elle soutient néanmoins que l'USITC ne donne pas une explication motivée ou suffisante des raisons pour lesquelles la concurrence "résiduelle" dans les catégories 2 et 3 s'élève au niveau d'une "concurrence significative" ou permet d'inférer aussi que les importations en provenance de Chine s'élèvent au niveau d'une "cause significative" du dommage subi par les producteurs des États-Unis. Selon la Chine, les importations visées sont absentes de la catégorie 1, qui représente 70 pour cent environ du marché du remplacement.

7.184 Les **États-Unis** estiment que l'USITC a longuement traité cette question dans sa détermination mais qu'elle a constaté que, même si le marché du remplacement aux États-Unis pouvait généralement être divisé en trois catégories, les acteurs du marché ne s'accordaient pas sur la question de savoir quels pneumatiques entraient dans quelle catégorie.²⁸⁴ Ils affirment que les acteurs du marché ont donné en réponse aux questionnaires supplémentaires de l'USITC sur cette question des estimations très variables quant à la part des expéditions des producteurs des États-Unis et à celle des pneumatiques chinois visés dans chaque catégorie, ce qui prouve aussi qu'il n'y a pas de ligne de démarcation claire ou généralement admise par la branche de production entre les trois catégories.²⁸⁵ Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que les renseignements versés au dossier n'étaient pas l'argument de la Chine selon lequel il n'y avait guère de concurrence entre les pneumatiques visés et les pneumatiques nationaux dans ces catégories, car il ressort du dossier qu'il y avait concurrence entre les pneumatiques visés et les pneumatiques fabriqués aux États-Unis dans tous les trois segments du marché en 2008, bien qu'à des degrés variables. L'USITC a constaté que tant les importations visées que les produits nationaux étaient présents dans la catégorie 1, et que leur présence était significative dans les catégories 2 et 3.²⁸⁶ Les États-Unis affirment qu'en 2008 18,6 pour cent des expéditions des producteurs des États-Unis dans le pays relevaient de la catégorie 3, celle dans laquelle la concentration des pneumatiques visés était la plus forte, et il ressort du dossier que la présence tant des importations visées que des pneumatiques de fabrication nationale était aussi significative dans la catégorie 2.²⁸⁷ Ils soutiennent que, puisque le dossier montre qu'il y avait une concurrence significative entre les importations visées et les pneumatiques nationaux dans

²⁸² Rapport de l'USITC, page 52 (commissaires dissidents).

²⁸³ Rapport de l'USITC, page 64 (commissaires dissidents).

²⁸⁴ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁸⁵ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁸⁶ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁸⁷ Rapport de l'USITC, page 27.

les secteurs du marché où les importations visées étaient censément le plus concentrées, l'USITC a raisonnablement rejeté l'allégation selon laquelle la concurrence entre les pneumatiques visés et les pneumatiques nationaux était atténuée. Les États-Unis affirment qu'il importe de rappeler que la branche de production nationale a expédié à raison de 18,6 pour cent des pneumatiques de la catégorie 3 en 2008, la dernière année de la période, soit après qu'elle avait déjà effectué d'importantes réductions et fermetures d'usines pour restreindre sa production de pneumatiques de bas de gamme (une décision qui, d'après les allégations des États-Unis, a été prise en réaction au volume significatif et croissant des importations visées).²⁸⁸

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.185 L'argument de la Chine concernant la concurrence atténuée sur le marché du remplacement est fondé sur l'existence de trois catégories, ou segments du marché, distinctes et sur le fait que les pneumatiques de fabrication nationale et les importations visées étaient destinés à des segments différents du marché. Selon la Chine, les pneumatiques nationaux appartenaient principalement à la catégorie 1, alors que les importations visées relevaient principalement des catégories 2 et 3. La Chine affirme que la présence restreinte des pneumatiques nationaux dans les catégories 2 et 3 signifie qu'il y avait uniquement une concurrence "résiduelle" entre les importations visées et les pneumatiques nationaux dans ces segments du marché.

7.186 Nous notons que l'USITC n'a pas nié l'existence de différents segments du marché. En fait, elle a distribué un questionnaire supplémentaire pour étudier cette question et examiner la possibilité d'une concurrence atténuée entre la branche de production des États-Unis et les importations visées.²⁸⁹ Sur la base des réponses au questionnaire supplémentaire, l'USITC "[est] conv[enue] avec les sociétés interrogées que le dossier étay[ait] l'idée que le marché du remplacement aux États-Unis [pouvait] généralement être segmenté en trois catégories", mais elle a noté qu'"il y avait moins de convergence de vues [entre les entreprises ayant répondu au questionnaire] sur le point de savoir quels pneumatiques étaient inclus dans les deux catégories à prix plus bas".²⁹⁰

7.187 La Chine reconnaît qu'il n'y a pas de ligne de démarcation claire entre les trois différents segments, mais elle fait valoir que "[l]e fait que la distinction n'est peut-être pas absolue ne signifie pas qu'elle n'existe pas du tout ou qu'elle n'entraîne pas une concurrence très atténuée".²⁹¹ Elle fait valoir en outre que "[m]ême si les réponses faisaient apparaître certaines divergences d'opinions au sujet de la ligne de démarcation entre les catégories 2 et 3, il n'y avait guère de doute quant à celle qui sépare la catégorie 1, d'une part, des catégories 2 et 3, d'autre part".²⁹² Selon la Chine, "le dossier dans son ensemble démontre l'existence d'une distinction marquée entre les pneumatiques de la catégorie 1 et ceux des catégories 2 et 3".²⁹³

7.188 S'agissant de la différenciation des segments du marché du remplacement, nous notons la constatation formulée par les commissaires dissidents selon laquelle:

Il y a consensus entre les parties sur le fait que le marché des pneumatiques visés est segmenté entre le marché OEM et le marché du remplacement, et qu'il y a, jusqu'à un certain point, des catégories à l'intérieur du marché du remplacement. Cependant, il n'y a pas consensus quant à la façon de définir quels types de pneumatiques sont classés dans chaque catégorie, ou quelles marques sont classées dans chaque

²⁸⁸ Rapport de l'USITC, pages 24 et 25.

²⁸⁹ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁹⁰ Rapport de l'USITC, page 27.

²⁹¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 201.

²⁹² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 200.

²⁹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 201.

catégorie du marché du remplacement. En plus d'examiner les publications professionnelles versées au dossier, la Commission a distribué des questionnaires supplémentaires pour recueillir des renseignements additionnels sur la concurrence entre les catégories. Il ressort du dossier que, d'une manière générale, la catégorie 1 comprend les marques de qualité supérieure ou produits phares; la catégorie 2 les marques de qualité intermédiaire, marques secondaires/associées, ou marques de petits producteurs; et la catégorie 3 les pneumatiques d'entrée de gamme ou de marque non identifiable. Dans la majorité des réponses aux questionnaires, les marques de distributeur sont classées comme pneumatiques de la catégorie 3 mais les avis sont *partagés pour ce qui est du classement des marques associées, qui sont classées dans la catégorie 2 selon certaines réponses et dans la catégorie 3 selon d'autres.* De plus, les acteurs du marché ne s'accordent pas sur la question de savoir quelles marques spécifiques doivent être classées dans chaque catégorie. Dans certaines réponses, les pneumatiques sont classés en fonction du prix.²⁹⁴

7.189 Cette constatation montre qu'il n'y avait pas consensus sur les lignes de démarcation entre les trois segments du marché du remplacement (en particulier pour ce qui est de la différenciation des catégories 2 et 3).²⁹⁵ L'absence de consensus au sujet des lignes de démarcation entre les segments du marché est en outre confirmée par le fait qu'il y avait:

de grands écarts dans les estimations de la part de chaque catégorie dans le marché total des États-Unis. D'après les réponses des producteurs et des importateurs, la catégorie 1 représentait entre 21 pour cent et 78 pour cent du marché total des pneumatiques aux États-Unis; la catégorie 2 entre 7 pour cent et 52 pour cent; et la catégorie 3 entre 10 pour cent et 50 pour cent.²⁹⁶

7.190 Autrement dit, le marché n'avait pas d'idée bien arrêtée sur la démarcation exacte entre les catégories 1, 2 et 3. En fait, cinq des 26 importateurs interrogés ont indiqué qu'il n'était pas possible de segmenter le marché du remplacement²⁹⁷, et un important fabricant des États-Unis a dit qu'"il n'y avait pas consensus sur le marché quant à la façon de diviser le marché des États-Unis".²⁹⁸

7.191 Nous rappelons les arguments de la Chine selon lesquels les pneumatiques de fabrication nationale appartenaient principalement à la catégorie 1 alors que les importations visées relevaient principalement des catégories 2 et 3, et selon lesquels il y a "une distinction marquée entre les pneumatiques de la catégorie 1 et ceux des catégories 2 et 3". À ce sujet, nous notons que les commissaires dissidents ont déclaré ce qui suit dans leur constatation:

Sans faire valoir qu'il existe une ligne de démarcation claire entre chaque catégorie, les sociétés interrogées, en général, soutiennent que la concurrence est atténuée entre les pneumatiques de fabrication nationale qui sont surtout des pneumatiques des catégories 1 et 2 du marché OEM et du marché du remplacement, et les produits

²⁹⁴ Rapport de l'USITC, page 51 (commissaires dissidents), pas d'italique dans l'original.

²⁹⁵ Dans ses observations concernant la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial, la Chine affirme que "la très grande majorité des sociétés ayant répondu au questionnaire ... ont pu segmenter le marché en trois catégories" (observations de la Chine concernant la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 21). Il ne s'agit pas de savoir si les sociétés interrogées pouvaient segmenter le marché du remplacement. Il s'agit de savoir si la distinction entre ces segments était tellement bien établie que l'USITC aurait nécessairement dû la prendre en compte.

²⁹⁶ Rapport de l'USITC, page 52 (commissaires dissidents).

²⁹⁷ Rapport de l'USITC, page V-5.

²⁹⁸ Rapport de l'USITC, page V-6.

*importés visés qui sont surtout des pneumatiques de la catégorie 3 du marché du remplacement.*²⁹⁹

7.192 Cette déclaration, d'après laquelle les sociétés interrogées font valoir que les pneumatiques de fabrication nationale sont présents à la fois dans les catégories 1 et 2, contredit l'argument de la Chine selon lequel il y a "une distinction marquée entre les pneumatiques de la catégorie 1 et ceux des catégories 2 et 3" et selon lequel les pneumatiques nationaux sont surtout concurrents dans la catégorie 1, alors que les produits importés visés sont surtout concurrents dans les catégories 2 et 3. L'argument de la Chine contredit aussi la déclaration spécifique faite par un producteur chinois pendant l'enquête correspondante, à savoir:

Bien qu'il existe certainement une distinction réelle entre les pneumatiques des catégories 1 et 2, *il est souvent utile de les regrouper* dans la catégorie des pneumatiques "haut de gamme", car ces deux segments sont ceux où l'image de marque est un élément important. En comparaison, les pneumatiques de la catégorie 3 sont des pneumatiques "économiques" ou "bas de gamme". L'image de marque ne joue pour l'essentiel aucun rôle dans la commercialisation de ces pneumatiques.³⁰⁰

7.193 Par conséquent, même si, d'après ce seul producteur chinois, il existe une réelle distinction entre les pneumatiques des catégories 1 et 2, cette distinction n'est apparemment pas marquée au point qu'il ne faudrait pas regrouper les pneumatiques des catégories 1 et 2 lorsqu'il s'agit d'identifier les pneumatiques qui se font concurrence sur la base de l'image de marque.

7.194 Étant donné l'incertitude quant à la base sur laquelle il convient de distinguer les catégories 1, 2 et 3 du marché du remplacement, l'opinion des sociétés interrogées selon laquelle les pneumatiques de fabrication nationale appartenaient surtout aux catégories 1 et 2, et le point de vue d'une société interrogée selon lequel il est de toute façon "utile de regrouper les pneumatiques des catégories 1 et 2" à certaines fins, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel l'USITC aurait dû constater qu'il existait "une distinction marquée entre les pneumatiques des catégories 1 et 2 et ceux des catégories 2 et 3".

7.195 Par ailleurs, même s'il y avait un moyen objectif de distinguer les catégories 2 et 3 de la catégorie 1, les éléments de preuve versés au dossier démontrent qu'il subsiste une concurrence significative entre les pneumatiques nationaux et les importations visées dans les catégories 2 et 3. En 2008³⁰¹, les producteurs des États-Unis et les importations visées ont compté pour 16 et 27,3 pour cent, respectivement, des expéditions de pneumatiques de la catégorie 2, et pour 18,6 et 42,4 pour cent, respectivement, des expéditions de pneumatiques de la catégorie 3.³⁰² Selon nous, cette présence de la branche de production des États-Unis dans les catégories 2 et 3 laisse entrevoir beaucoup plus que la simple concurrence "résiduelle" alléguée par la Chine.³⁰³ Le fait que ces données se rapportent

²⁹⁹ Rapport de l'USITC, page 52 (commissaires dissidents), pas d'italique dans l'original.

³⁰⁰ Mémoire déposé après l'audition par GITI, page 6. (pas d'italique dans l'original)

³⁰¹ Ces données sont tirées des réponses des parties intéressées au questionnaire supplémentaire de l'USITC. Ce questionnaire supplémentaire demandait uniquement des données pour 2008.

³⁰² Ces chiffres sont fondés sur les propres estimations de chaque producteur ou importateur individuel concernant le pourcentage de ses propres expéditions dans chaque catégorie en 2008. L'USITC n'a pas déterminé elle-même que tel ou tel volume des expéditions des producteurs et importateurs individuels devait être classé comme pneumatiques de catégorie 1, 2 ou 3. Certains producteurs et importateurs n'ont pas présenté de données ventilées par segment du marché car ils ont allégué que le marché ne pouvait pas être divisé en segments distincts.

³⁰³ En chiffres absolus, les ventes par la branche de production des États-Unis de pneumatiques des catégories 2 et 3 ont dépassé les importations visées en 2008. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 24.

à 2008, année postérieure à la fermeture par la branche de production des États-Unis des usines qui produisaient des pneumatiques de moindre valeur (c'est-à-dire des catégories 2 et 3) donne à penser que la concurrence entre la branche de production des États-Unis et les importations visées aurait été encore plus vive au début de la période couverte par l'enquête.

7.196 Nous notons l'argument de la Chine selon lequel les importations visées étaient absentes de la catégorie 1, qui, selon ses estimations, représente 70 pour cent du marché du remplacement. Les États-Unis contestent l'estimation de la Chine en se fondant sur un article de presse qui présente un aperçu du marché des pneumatiques en 2008. Ils affirment que la part des pneumatiques de la catégorie 1 sur le marché du remplacement est bien moindre que le chiffre de 70 pour cent allégué par la Chine. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner dans le détail les arguments avancés par les parties à ce sujet, car l'estimation par la Chine de l'importance relative de la catégorie 1 a été faite avant que les États-Unis n'aient fourni les données susmentionnées provenant des questionnaires supplémentaires dans leur réponse à la question n° 46 du Groupe spécial. Sur la base de ces données, nous notons que la catégorie 1³⁰⁴ représentait 51,2 pour cent des expéditions destinées au marché du remplacement. Ainsi, bien que les importations visées en provenance de Chine n'aient peut-être eu qu'une présence limitée dans la catégorie 1³⁰⁵, elles étaient beaucoup plus présentes sur le reste du marché du remplacement où, comme il est expliqué plus haut, les pneumatiques nationaux étaient aussi très présents.

7.197 Dans ces circonstances, nous concluons que même s'il était généralement admis que le marché du remplacement était divisé en trois catégories, nous ne trouvons rien à redire à la conclusion de l'USITC selon laquelle il n'existait pas de ligne de démarcation claire entre ces catégories. De même, bien que nous reconnaissons qu'il y avait une certaine variation des niveaux de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux comme entre la catégorie 1 et les catégories 2 et 3, nous ne trouvons rien à redire à la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations visées et les produits nationaux ne relevaient pas essentiellement de catégories différentes et nous n'admettons pas l'idée que l'USITC aurait dû constater qu'il y avait uniquement une concurrence "résiduelle" entre eux dans les catégories 2 et 3.

b) Concentration des producteurs des États-Unis sur le marché OEM

i) *Arguments des parties*

7.198 La **Chine** allègue que l'USITC n'a pas accordé d'importance au fait que les producteurs des États-Unis étaient surtout actifs sur le marché OEM. Elle soutient que l'USITC a constaté à tort qu'il y avait concurrence entre les pneumatiques nationaux et les importations visées sur le marché OEM, alors que 17,7 à 23,3 pour cent des expéditions des producteurs des États-Unis étaient destinées au marché OEM, contre une part de 0,8 à 7,3 pour cent seulement pour les importations visées. Elle soutient en outre que les importations visées ne représentaient qu'entre 0,2 et 4,9 pour cent de toutes les expéditions OEM, de sorte que toute concurrence entre les importations visées et les pneumatiques nationaux sur le marché OEM intérieur était négligeable.

7.199 Les **États-Unis** déclarent que l'USITC a reconnu que la grande majorité aussi bien des pneumatiques importés de Chine que des pneumatiques nationaux étaient vendus sur le marché du remplacement³⁰⁶, mais qu'elle a aussi reconnu que les producteurs chinois et les producteurs des

³⁰⁴ Nous nous fondons à cet égard sur les données communiquées par les producteurs et importateurs qui ont effectivement divisé le marché en trois segments.

³⁰⁵ Les données provenant des questionnaires supplémentaires indiquent que les importations visées représentaient moins de 1 pour cent des expéditions de pneumatiques de la catégorie 1.

³⁰⁶ Rapport de l'USITC, page 21. Les États-Unis affirment que l'USITC a noté que le marché du remplacement était de loin le marché le plus important pour les deux types de producteurs, mais a dit qu'il était

États-Unis vendaient leurs produits et se faisaient concurrence sur le marché OEM également.³⁰⁷ Ils affirment que le dossier de l'USITC montrait que les expéditions des producteurs des États-Unis sur le marché OEM avaient constamment diminué pendant la période considérée pour tomber au niveau le plus bas de cette période, soit 24,2 millions de pneumatiques en 2008, ce qui représentait 17,7 pour cent des expéditions des États-Unis de l'année³⁰⁸, alors que les expéditions en provenance de Chine avaient augmenté de façon irrégulière, en passant de 121 000 pneumatiques en 2004 à 2,3 millions de pneumatiques en 2008, chiffre le plus élevé de cette période et qui représentait 5 pour cent des importations en provenance de Chine pendant cette année et 4,9 pour cent du marché OEM.³⁰⁹ Les États-Unis affirment donc que, pendant toutes les années de la période considérée, il y a eu des quantités considérables de pneumatiques des États-Unis et un volume de plus en plus important des importations visées sur le marché OEM, ce qui démontre l'existence d'une concurrence entre les importations en provenance de Chine et les pneumatiques de fabrication nationale sur le marché OEM.

7.200 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel la concurrence entre les pneumatiques nationaux et les pneumatiques chinois sur le marché OEM était "négligeable", parce que les pneumatiques chinois représentaient environ 5 pour cent des expéditions vers ce marché en 2008³¹⁰, les États-Unis soutiennent que cette affirmation n'a aucun fondement dans le texte du Protocole ni dans les faits figurant dans le dossier. Ils estiment qu'il n'y a aucun fondement juridique dans le Protocole en vertu duquel l'USITC ne prendrait pas en compte l'incidence du volume croissant des importations visées sur le marché OEM simplement parce que ces importations représentaient seulement 5 pour cent des expéditions sur ce marché. Les États-Unis estiment en outre que les faits figurant dans le dossier montraient que, alors que les expéditions des producteurs des États-Unis sur le marché OEM avaient baissé pendant toutes les années de la période considérée, les importations en provenance de Chine avaient augmenté chaque année. Ils affirment que même entre 2007 et 2008, lorsque tant les pneumatiques de fabrication nationale que les importations de pneumatiques non visées ont diminué dans ce secteur, les importations visées en provenance de Chine ont continué de croître, atteignant leur plus haut niveau de la période en 2008. Par ailleurs, les États-Unis contestent que les importations en provenance de Chine aient été pour ainsi dire absentes du marché OEM. Ils affirment que cette déclaration était peut-être vraie au début de la période, en 2004, lorsque les 121 000 pneumatiques importés de Chine représentaient moins d'un dixième de 1 pour cent du marché, mais qu'elle ne l'était certainement pas en 2008, lorsque le volume des importations OEM visées a atteint son plus haut niveau de la période, soit 2,3 millions de pneumatiques et 5 pour cent environ du marché OEM.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.201 Bien qu'il soit vrai que le secteur OEM était plus important pour les producteurs des États-Unis que pour les importations visées, la proportion des expéditions des producteurs des États-Unis vers ce secteur *diminuait*, alors que celle des importations visées vers le même secteur *augmentait*. D'après le tableau V-3 de la détermination de l'USITC, la proportion des expéditions des producteurs des États-Unis vers le secteur OEM est tombée de 23,3 pour cent en 2004 à 17,7 pour cent en 2008. Au cours de la même période, la proportion des importations OEM visées s'est accrue en passant de 0,8 pour cent à 5 pour cent.

relativement plus important pour les producteurs chinois car un pourcentage plus élevé de leurs expéditions était destiné à ce marché.

³⁰⁷ Rapport de l'USITC, page 27.

³⁰⁸ Rapport de l'USITC, tableaux V-2 et V-3.

³⁰⁹ Rapport de l'USITC, tableaux V-2 et V-3.

³¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 226.

7.202 En termes absolus, le volume des expéditions OEM des producteurs des États-Unis a fléchi en passant de 45 351 000 en 2004 à 24 211 000 en 2008, alors que celui des importations OEM visées s'est accru en passant de 121 000 en 2004 à 2 281 000 en 2008. Ainsi, tandis que le volume en chiffres absolus des expéditions OEM des producteurs des États-Unis a diminué de 46,6 pour cent, le volume en chiffres absolus des importations OEM visées a augmenté de 1 785 pour cent. La part du marché OEM détenue par les importations visées est passée de 0,2 à 4,9 pour cent au cours de la période couverte par l'enquête, alors que celle des expéditions des producteurs des États-Unis est tombée de 69,6 à 51,6 pour cent.

7.203 Par ailleurs, nous rappelons la constatation de l'USITC selon laquelle, dans l'ensemble, les importations visées ont sensiblement augmenté en 2008 alors que la consommation apparente a fléchi de 6,9 pour cent, et que les importations non visées et les expéditions des producteurs des États-Unis ont diminué.³¹¹ Cette tendance était encore plus prononcée sur le marché OEM. Alors que la consommation apparente sur le marché OEM a baissé de 16,4 pour cent entre 2007 et 2008, le volume des importations OEM visées a progressé de 12,4 pour cent (tandis que le volume des importations OEM non visées diminuait de 11,3 pour cent et les expéditions OEM des producteurs des États-Unis de 22 pour cent).³¹²

7.204 Ainsi, au cours de la période couverte par l'enquête, tant les importations visées que les pneumatiques de fabrication nationale étaient présents dans le secteur OEM. Sur l'ensemble de la période, le degré de concurrence qui en a résulté entre les importations visées et les pneumatiques de fabrication nationale dans le secteur OEM a augmenté, tandis que l'importance relative des pneumatiques de fabrication nationale a diminué et que celle des importations visées s'est accrue.³¹³ Conformément à la tendance globale des expéditions sur le marché OEM et le marché du remplacement, l'importance concurrentielle des importations visées sur le marché OEM s'est particulièrement accentuée à la fin de la période couverte par l'enquête lorsque, malgré un recul de 16,4 pour cent de la consommation apparente, les importations visées ont pu croître de 12,6 pour cent, alors que les importations non visées et les expéditions des producteurs des États-Unis ont diminué de 11,3 et 22 pour cent, respectivement.

7.205 Compte tenu des considérations exposées plus haut, même si nous admettons qu'il y a eu une certaine variation des niveaux de concurrence sur le marché OEM, nous n'estimons pas que l'USITC

³¹¹ Rapport de l'USITC, page 26.

³¹² Les données concernant la consommation apparente ont été calculées sur la base du rapport de l'USITC, tableau V-3.

³¹³ Nous notons l'argument de la Chine (deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 195) selon lequel les États-Unis se sont indûment appuyés sur une rationalisation *a posteriori* pour faire valoir que, parce que "les expéditions des producteurs des États-Unis sur le marché OEM avaient diminué pendant toutes les années de la période considérée, [alors que] les importations en provenance de Chine avaient augmenté chaque année", "il était donc raisonnable que l'USITC constate l'existence d'un degré de concurrence croissant entre les importations visées et les pneumatiques de fabrication nationale sur le marché OEM" (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 227). Cependant, nous ne voyons pas pourquoi les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur le fait (établi dans le dossier de l'USITC) que les importations OEM en provenance de Chine progressaient alors que les expéditions OEM des États-Unis reculaient pour réfuter l'argument de la Chine concernant l'incidence, négligeable selon les allégations, des importations visées sur la concurrence dans le secteur OEM. Par ailleurs, nous notons la constatation de l'USITC selon laquelle "[l]a part des expéditions des producteurs des États-Unis sur le marché OEM a diminué chaque année pendant la période considérée, alors que celle des importations visées en provenance de Chine sur le marché OEM a augmenté de façon irrégulière et a culminé en 2006 à 7,3 pour cent" (rapport de l'USITC, page 21).

était tenue d'écarter la concurrence des importations visées dans le secteur OEM comme étant "négligeable".³¹⁴

c) Utilisation des réponses au questionnaire pour établir la substituabilité des importations et des pneumatiques nationaux

i) *Arguments des parties*

7.206 La **Chine** soutient que l'USITC a indûment constaté que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient substituables. Elle affirme que la constatation de l'USITC est indûment fondée sur de "vagues"³¹⁵ réponses à un questionnaire qui demandait simplement aux producteurs, aux importateurs et aux acheteurs "si les pneumatiques visés fabriqués aux États-Unis et dans d'autres pays [étaient] utilisés de manière interchangeable", en donnant la possibilité de répondre "toujours", "souvent", "parfois" et "jamais".³¹⁶ La Chine soutient que le questionnaire ne différenciait pas les types, catégories ou caractéristiques des produits, malgré la segmentation du marché en marché OEM et marché du remplacement, et alors qu'il existe trois catégories distinctes à l'intérieur du marché du remplacement et de très grandes différences dans les dimensions des pneumatiques et leurs caractéristiques. Elle estime que les réponses aux questionnaires sur lesquelles l'USITC s'est appuyée représentent le type de données subjectives et trop générales provenant de questionnaires contre lequel le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a mis en garde.

7.207 Les **États-Unis** estiment qu'il n'y a rien de "vague" dans les réponses aux questionnaires sur lesquelles l'USITC s'est appuyée, et que la grande majorité des producteurs, des importateurs et des acheteurs convenaient que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques fabriqués aux États-Unis étaient "toujours" ou "souvent" utilisés de manière interchangeable.³¹⁷ Ils affirment que ces réponses aux questionnaires concordaient aussi avec d'autres éléments de preuve versés au dossier concernant la substituabilité car, par exemple, le dossier montrait que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques en provenance des États-Unis étaient en concurrence dans tous les segments du marché.³¹⁸ Les États-Unis soutiennent que le caractère interchangeable des importations visées et des pneumatiques de fabrication nationale était en outre confirmé par le fait que l'USITC a pu effectuer, pour la grande majorité des trimestres de la période considérée, des comparaisons de prix portant sur de gros volumes d'expéditions de pneumatiques visés effectuées par des producteurs des États-Unis et des importateurs pour six produits spécifiques pris en compte dans l'analyse des prix, qui avaient chacun des dimensions, des indices de charge et des cotes de vitesse

³¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 226. S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel les importations OEM non visées étaient neuf fois plus élevées que le volume des importations OEM visées (deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 193), à notre avis, cela tient davantage à la possibilité que les importations non visées soient une "autre cause" de dommage qu'à la question de savoir s'il y a ou non une concurrence atténuée entre les importations visées et les pneumatiques nationaux. Nous examinons cette question aux paragraphes 7.364 à 7.367.

³¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 223.

³¹⁶ Rapport de l'USITC, page V-16, tableau V-6, note 1.

³¹⁷ Rapport de l'USITC, page 23. Les États-Unis affirment que six des sept producteurs des États-Unis, 21 des 25 importateurs et 18 des 22 acheteurs ont indiqué que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques fabriqués aux États-Unis étaient "toujours" ou "souvent" utilisés de manière interchangeable. Rapport de l'USITC, tableau V-6. Les États-Unis affirment que les participants au marché qui ont répondu que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques en provenance des États-Unis étaient "parfois" "utilisés de manière interchangeable" ou ne l'étaient "jamais" ont eu la possibilité d'expliquer leur réponse dans le questionnaire.

³¹⁸ Rapport de l'USITC, page 27. Les États-Unis soutiennent que l'USITC a noté qu'il y avait généralement accord sur l'existence de trois catégories de pneumatiques sur le marché du remplacement, mais qu'il y avait moins de convergence de vues sur le point de savoir quels pneumatiques étaient inclus dans les deux catégories à prix plus bas.

spécifiques.³¹⁹ Les États-Unis estiment que, selon ces éléments de preuve, la grande majorité des participants au marché interrogés, qu'il s'agisse de producteurs, d'importateurs ou d'acheteurs, ont indiqué que la segmentation du marché n'entravait ni ne limitait l'interchangeabilité des pneumatiques visés et des pneumatiques des États-Unis.

7.208 Quant à l'invocation par la Chine du rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, les États-Unis soutiennent que les faits de l'enquête correspondante sont très différents. Ils déclarent que dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le Groupe spécial a noté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas analysé les conditions de concurrence sur le marché mais avait simplement résumé les vues divergentes des producteurs nationaux et des importateurs. Le Groupe spécial a noté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait effectué aucune comparaison des prix des chaussures importées et des chaussures du pays pour étayer les références qu'elle avait faites aux "importations de faible valeur", en dépit du fait que sa constatation de l'existence d'un lien de causalité reposait essentiellement sur des considérations de prix. Le Groupe spécial a dit que l'autorité n'avait même pas analysé les effets des prix des produits importés sur la branche de production nationale, indiquant au lieu de cela qu'elle avait comparé des indicateurs statistiques généraux et en avait tiré des déclarations non étayées. Par ailleurs, le Groupe spécial a noté que l'autorité chargée de l'enquête avait elle-même reconnu que les mentions des "importations de faible valeur" qu'elle avait faites avaient trait essentiellement à un problème d'évaluation en douane et que la composition des importations s'était en fait modifiée au profit de produits de plus forte valeur. Selon les États-Unis, c'est dans le contexte de ces lacunes flagrantes que le Groupe spécial avait dit que cela "ne correspond[ait] pas à l'analyse des conditions de concurrence qui [était] demandée aux articles 2 et 4:2". Les États-Unis affirment que l'USITC a procédé à une analyse beaucoup plus rigoureuse que dans l'affaire en question.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.209 Nous croyons comprendre que la Chine allègue que les réponses au questionnaire étaient insuffisantes pour établir que les importations visées et les pneumatiques nationaux étaient interchangeables, car le questionnaire ne faisait pas de distinction entre "les catégories de produits, leurs caractéristiques ou les segments du marché".³²⁰ D'une manière générale, nous notons que les arguments de la Chine concernent le questionnaire initial envoyé par l'USITC au début de l'enquête. Au vu des réponses à ce questionnaire initial, l'USITC a envoyé un questionnaire supplémentaire pour recueillir des renseignements additionnels sur l'existence de segments ou de catégories de produits sur le marché. Selon nous, il n'y a rien d'erroné en soi à ce que l'autorité chargée de l'enquête envoie d'abord un questionnaire d'ordre général concernant la relation de concurrence entre les pneumatiques nationaux et les importations visées, puis qu'elle fasse suivre ce questionnaire initial d'un questionnaire supplémentaire plus détaillé portant sur les questions particulières soulevées dans les réponses au questionnaire initial.

7.210 Quant à la question de savoir si le questionnaire initial aurait dû être rédigé plus spécifiquement en ce qui concerne la segmentation du marché, nous rappelons nos constatations exposées plus haut au sujet de l'absence de différenciation claire entre les segments du marché. Nous rappelons que ce point a été confirmé par les commissaires dissidents, qui ont constaté ce qui suit:

*il n'y a pas consensus quant à la façon de définir quels types de pneumatiques sont classés dans chaque catégorie ou quelles marques sont classées dans chaque catégorie du marché du remplacement.*³²¹

³¹⁹ Rapport de l'USITC, tableaux V-9 à V-14.

³²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 222.

³²¹ Rapport de l'USITC, page 51 (commissaires dissidents), pas d'italique dans l'original.

7.211 En l'absence de consensus dans la branche de production sur la distinction entre les catégories 1, 2 et 3, nous ne pensons pas que l'USITC était tenue d'inclure, dans son questionnaire initial, des questions plus spécifiques concernant l'interchangeabilité sur la base des distinctions entre les catégories 1, 2 et 3 du marché du remplacement.

7.212 La Chine mentionne aussi la possibilité de distinguer les pneumatiques nationaux et les importations visées sur la base d'autres facteurs tels que les "catégories de produits", ou les "caractéristiques"³²², ou les "dimensions des pneumatiques".³²³ Cependant, le Groupe spécial ne voit pas très bien comment l'USITC aurait pu établir de telles distinctions, en particulier du fait qu'il apparaît qu'il n'y avait pas de consensus dans la branche de production sur la base duquel elle aurait pu agir. Par ailleurs, les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que les dimensions et la performance n'auraient pas été une base appropriée pour la distinction entre les pneumatiques nationaux et les importations visées car, d'après le témoin d'une société chinoise interrogée, les pneumatiques de la catégorie 3 "couvraient la même vaste gamme de dimensions et performances que l'on retrouvait dans les deux premiers segments".³²⁴

7.213 Nous ne considérons pas non plus que les constatations du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* donnent des indications sur la question de savoir si l'USITC s'est indûment appuyée sur des réponses "subjectives" aux questionnaires. Le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a constaté que "la question du prix revêt[ait] une importance particulière pour l'analyse" des conditions de concurrence dans ladite affaire, car le prix était "la seule "condition de concurrence" entre les importations et les produits nationaux sur laquelle l'Argentine a[vait] fondé sa constatation du lien de causalité". Il a donc "centr[é] [son] évaluation de cette analyse essentiellement sur le point de savoir s'il y a[vait] dans le dossier quelque chose qui étay[ait] les conclusions de l'Argentine au sujet des prix des importations et de leur effet sur la branche de production nationale". En procédant à cette évaluation, il n'a trouvé:

dans le dossier *aucun élément de preuve* qui étaye les déclarations selon lesquelles les importations étaient meilleur marché que les produits nationaux. *Rien n'indiqu[ait]* en particulier que des comparaisons de prix entre les chaussures importées et les chaussures d'origine nationale aient été faites au cours de l'enquête, y compris sur la base des valeurs unitaires moyennes de toutes les importations et de tous les produits d'origine nationale.³²⁵

7.214 Les circonstances de l'enquête de l'USITC sur les *Pneumatiques* sont très différentes de celles de l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*. En particulier, il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire où l'autorité chargée de l'enquête n'avait "aucun élément de preuve" concernant les conditions de concurrence autre que les réponses au questionnaire initial. Il ne s'agit pas non plus d'une affaire où les réponses au questionnaire initial ne portaient pas sur la situation de concurrence spécifiquement examinée (c'est-à-dire la concurrence entre les importations visées et les producteurs nationaux).

7.215 Pour les raisons exposées plus haut, nous ne constatons aucune erreur dans le fait que l'USITC s'est appuyée sur les réponses au questionnaire initial.

³²² Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 222.

³²³ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 223.

³²⁴ Transcription des auditions de l'USITC, page 246.

³²⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.259, pas d'italique dans l'original.

d) Conclusion

7.216 Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous ne constatons aucune erreur dans l'évaluation par l'USITC des conditions de concurrence.

3. Corrélation entre l'accroissement des importations et la baisse des facteurs relatifs au dommage

a) Arguments des parties

7.217 La **Chine** estime que l'USITC n'a pas dûment établi l'existence d'une corrélation entre l'accroissement rapide des importations visées et le dommage important subi par la branche de production nationale. Elle allègue qu'en constatant que les importations avaient augmenté au cours de la période de cinq ans couverte par l'enquête alors que les facteurs relatifs au dommage avaient baissé pendant la même période, l'USITC a simplement effectué une analyse des points extrêmes, du type de celle que le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* avait rejetée. Selon la Chine, l'enseignement constant qui se dégage de la jurisprudence de l'OMC est que la coïncidence de l'évolution des importations et de celle des facteurs relatifs au dommage doit être apparente. Comme le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* l'a fait observer, dans une analyse du lien de causalité, "c'est le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage qui doit être essentiel dans une analyse et une détermination du lien de causalité".³²⁶ La Chine soutient qu'il ne suffit pas que les importations augmentent pendant chaque année de la période et que les facteurs relatifs au dommage baissent pendant chacune de ces années. Selon elle, le degré des accroissements annuels respectifs doit correspondre d'une manière générale au degré des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage. La Chine soutient que les ordres de grandeur sont essentiels, en ce sens que les variations des taux d'accroissement annuel des importations devraient correspondre aux variations des taux de baisse annuelle des indicateurs de dommage. Elle fait observer que l'USITC n'a jamais examiné ces ordres de grandeur.

7.218 La Chine allègue que cette lacune de l'analyse de l'USITC est particulièrement manifeste en ce qui concerne la période la plus récente (c'est-à-dire les changements intervenus en 2006-2007 et 2007-2008). Elle soutient que la déclaration de l'USITC selon laquelle "les plus fortes baisses de ces indicateurs se sont produites à partir de 2006 lorsque les importations visées ont enregistré les accroissements les plus marqués et les plus rapides"³²⁷ est fallacieuse à plusieurs égards. Elle affirme que l'USITC n'a pas signalé que l'accroissement des importations en provenance de Chine avait été le plus rapide en 2006-2007 mais le plus lent (10,8 pour cent) sur la période en 2007-2008. Pire encore, l'USITC n'a pas pris en compte le fait que les divers facteurs relatifs au dommage s'étaient d'une manière générale fortement redressés en 2006-2007, au moment où les importations en provenance de Chine se situaient à leur plus haut niveau de la période, et qu'ils avaient enregistré leurs plus fortes baisses de la période en 2008, au moment où les importations en provenance de Chine progressaient à leur rythme le plus lent de la période. Dans d'autres cas, les facteurs relatifs au dommage (par exemple les prix, les dépenses de R-D et les améliorations des équipements) présentaient des tendances positives pendant toute la période. Selon la Chine, les données relatives à la période plus récente constituent deux tests concrets pour la théorie des États-Unis concernant le lien de causalité. Étant donné l'argument des États-Unis selon lequel les importations en provenance de Chine étaient fongibles, le produit sensible au prix et la différence quant aux segments du marché sans importance, la Chine estime que l'on s'attendrait à ce que l'accroissement marqué des importations pendant la période 2006-2007 ait eu la plus forte incidence négative sur les indicateurs de dommage. Elle pense aussi que l'on s'attendrait également à ce que l'accroissement modeste des importations pendant la

³²⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.237.

³²⁷ Voir le rapport de l'USITC, page 24 ("Tous ces indicateurs étaient tombés à leurs plus bas niveaux de la période en 2008, au moment où les importations visées se situaient à leur plus haut niveau ...").

période 2007-2008 ait eu la plus faible incidence négative sur les indicateurs de dommage. Or, selon elle, les faits figurant dans le dossier contredisent la théorie des États-Unis.

7.219 S'agissant de la période 2006-2007, la Chine estime que la théorie des États-Unis concernant la corrélation devrait démontrer que l'accroissement marqué des importations en provenance de Chine au cours de cette période a eu la plus forte incidence négative sur les indicateurs de dommage. Elle soutient que cette théorie n'est toutefois pas étayée par les faits, car, pendant la période 2006-2007, l'évolution était en fait positive pour bon nombre des principaux indicateurs. Elle affirme que les prix – tant pour les produits spécifiques pris en compte dans l'analyse des prix que pour les valeurs unitaires moyennes dans l'ensemble – étaient en forte hausse, de même que la valeur des ventes nettes. Elle déclare que les bénéfices d'exploitation ont aussi fortement augmenté. Elle affirme en outre que la productivité, l'utilisation des capacités, les dépenses d'équipement et les dépenses de R-D étaient toutes en augmentation. Selon elle, il y avait donc une amélioration marquée pour six des dix facteurs, et pour un septième facteur – les ventes nettes – l'évolution était positive sur la base de la valeur des ventes. La Chine affirme qu'il y a eu amélioration pour ces sept facteurs sur dix, même lorsque les importations en provenance de Chine ont le plus progressé sur l'ensemble de la période. Elle reconnaît que les paramètres fondés sur le volume – production, volume des ventes nettes, part de marché et emploi – ont reculé pendant la période 2006-2007, mais allègue qu'il faut situer ces baisses dans leur contexte. En particulier, la Chine allègue que les baisses enregistrées pendant la période 2006-2007 sont plus modestes que celles qui sont intervenues pendant les "deux périodes de comparaison précédentes". Elle déclare donc que ces facteurs, eux aussi, étaient en réalité "bien meilleurs" en 2007. La Chine conclut que des dix indicateurs, seuls deux tout au plus laisseraient peut-être croire à une certaine coïncidence possible – la part de marché et l'emploi. Selon elle, cette évolution donne fortement à penser qu'il n'y a aucune coïncidence générale, car on peut difficilement en voir une lorsque huit de dix facteurs enregistrent des résultats qui sont en fait meilleurs.

7.220 Pour ce qui est de la période 2007-2008, la Chine rappelle que la théorie des États-Unis concernant la corrélation devrait montrer que l'accroissement modeste des importations en provenance de Chine au cours de cette période a eu la plus faible incidence négative sur les indicateurs de dommage. Or, selon elle, c'est l'inverse qui est vrai car six indicateurs (production, volume des ventes nettes, bénéfices, productivité, utilisation des capacités et emploi) étaient tous en baisse.

7.221 La Chine estime donc qu'au cours des périodes 2006-2007 et 2007-2008 la grande majorité des changements intervenus dans les indicateurs de dommage sont incompatibles avec la théorie des États-Unis, et que le soutien constitué par les quelques variations qui pourraient au moins étayer cette théorie est en fait minime.

7.222 Les **États-Unis** estiment que les arguments de la Chine à l'encontre de l'analyse de l'USITC doivent être rejetés parce qu'ils reposent sur l'idée que même une variation négligeable des tendances permet d'établir qu'il n'y a pas "coïncidence des tendances" entre l'accroissement des importations et le dommage important. Ils ne considèrent pas que l'USITC aurait dû examiner si le "taux des accroissements annuels respectifs [des importations en provenance de Chine] correspond[ait] d'une manière générale au taux des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage".³²⁸ Ils estiment que l'argument de la Chine est vicié sur le plan de l'analyse parce qu'il suppose que les importations en provenance de Chine doivent causer la totalité, ou la majeure partie, du dommage subi par une branche de production au cours d'une année donnée de la période considérée. Selon les États-Unis, ce n'est que dans une telle situation qu'il y aurait une "correspondance" étroite entre le taux d'accroissement annuel du volume des importations en provenance de Chine et toute baisse des indices de la situation de la branche de production. Dans les cas où d'autres facteurs causent un dommage important à une branche de production en même temps que les importations en provenance de Chine, les États-Unis soutiennent qu'il pourrait ne pas y avoir nécessairement le même "degré" de

³²⁸ Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 64.

correspondance entre les variations des tendances du volume des importations en provenance de Chine et les variations de la situation de la branche de production.

7.223 Les États-Unis affirment qu'en ce qui concerne l'*Accord sur les sauvegardes*, des groupes spéciaux de l'OMC ont expliqué que "ce qui import[ait] c'[était] une coïncidence générale [des tendances] et non le point de savoir si la coïncidence ou l'absence de coïncidence [pouvait] être démontrée en relation avec un petit nombre de facteurs précis que l'autorité compétente a[vait] examinés".³²⁹ Ils font observer à ce sujet que le Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment* a constaté ce qui suit:

[A]u vu de la coïncidence générale de la tendance à la hausse des importations accrues et de la tendance négative des facteurs relatifs au dommage au cours de la période visée par l'enquête, de petites absences de coïncidence dans l'évolution de facteurs relatifs au dommage particuliers en fonction des importations n'empêchaient pas la Commission de constater l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave.³³⁰

7.224 Les États-Unis estiment que l'USITC a conclu à juste titre qu'il y avait une "coïncidence" générale nette des tendances entre l'accroissement rapide des importations et leurs effets sur la branche de production nationale.³³¹ Ils affirment que pendant une période durant laquelle le volume des importations en provenance de Chine a rapidement augmenté chaque année, le dossier montrait ce qui suit:

- la part de marché de la branche de production nationale a diminué au cours de chaque année de la période, fléchissant de 13,7 points de pourcentage sur la période couverte par l'enquête³³²;
- la production de la branche de production nationale a reculé au cours de chaque année de la période pour diminuer au total de 26,6 pour cent;
- la capacité de la branche de production nationale s'est contractée au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 17,8 pour cent;
- les expéditions aux États-Unis de la branche de production nationale ont fléchi au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 29,7 pour cent³³³;
- le volume des ventes nettes de la branche de production nationale s'est contracté au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 28,3 pour cent³³⁴; et
- les facteurs liés à l'emploi dans la branche de production nationale se sont fortement détériorés au cours de la période couverte par l'enquête, le nombre de travailleurs associés à la production diminuant de 14,2 pour cent, le nombre d'heures travaillées de 17,0 pour cent, et la masse salariale de 12,5 pour cent sur la période.³³⁵

³²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.302.

³³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.101.

³³¹ Rapport de l'USITC, page 29.

³³² Rapport de l'USITC, pages 25 et 26.

³³³ Rapport de l'USITC, pages 15 à 18, et 24.

³³⁴ Rapport de l'USITC, pages 23 et 24.

³³⁵ Rapport de l'USITC, pages 17 et 24.

7.225 Les États-Unis déclarent que tous ces facteurs sont tombés à leurs niveaux les plus bas en 2008, alors que les importations de pneumatiques chinois atteignaient leurs plus hauts niveaux pendant la même année (en termes de volume et de part de marché). Ils affirment aussi que l'USITC a constaté que la branche de production des États-Unis avait enregistré une baisse de ses bénéfices d'exploitation, de ses marges d'exploitation, de l'utilisation de ses capacités et de sa productivité pendant trois des quatre années de la période, et que tous ces facteurs, à l'exception de l'utilisation des capacités, étaient tombés à leurs plus bas niveaux de la période en 2008.³³⁶ Les États-Unis notent donc ce qui suit:

- la productivité a reculé de 11,5 pour cent au cours de la période;
- l'utilisation des capacités a fléchi de 10,3 points de pourcentage au cours de la période;
- les marges d'exploitation ont baissé de 4,8 points de pourcentage au cours de la période;
- le bénéfice d'exploitation, qui était tombé de 256,2 millions de dollars en 2004, s'est transformé en une perte de 262,8 millions de dollars en 2008.

7.226 Les États-Unis soutiennent qu'il y avait donc des éléments de preuve indiquant clairement une coïncidence entre les importations et la détérioration de la situation de la branche de production pendant la période couverte par l'enquête.³³⁷

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.227 Nous examinerons d'abord les arguments généraux de la Chine concernant la corrélation. Nous examinerons ensuite ses arguments spécifiques concernant la constatation de l'USITC selon laquelle les importations visées ont causé un resserrement des marges bénéficiaires.

i) *Corrélation de façon générale*

7.228 Nous rappelons que la section 16 n'exige pas une démonstration de la corrélation entre le dommage important et l'accroissement rapide des importations.³³⁸ La corrélation est en fait un outil que l'autorité chargée de l'enquête pourrait utiliser pour démontrer l'existence d'un lien de causalité (seul ou conjointement avec d'autres outils d'analyse). Les parties sont fondamentalement en désaccord sur le type de corrélation qui pourrait être suffisant pour établir l'existence d'un lien de causalité au regard de la section 16 du Protocole. En bref, les États-Unis considèrent qu'il doit seulement y avoir une coïncidence générale entre les importations et les facteurs relatifs au dommage, en ce sens qu'une évolution à la hausse des importations devrait se produire en même temps qu'une évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage. La Chine estime qu'une simple coïncidence temporelle n'est pas suffisante. Elle soutient qu'il faut plus que cela, en ce sens que le degré des accroissements des importations devrait correspondre au degré des baisses des facteurs relatifs au dommage. Selon la Chine, une simple évaluation de la question de savoir si une évolution à la hausse des importations au cours de la période coïncide avec une évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage équivaut tout au plus à une analyse des points extrêmes, du type de celle que l'Organe d'appel a condamnée dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*.

³³⁶ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

³³⁷ Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 59.

³³⁸ Voir les paragraphes 7.169 et 7.170 ci-dessus.

7.229 Nous ne sommes pas convaincus que l'existence d'un lien de causalité puisse être fondée uniquement sur une constatation de l'existence d'une corrélation si les variations des taux d'accroissement des importations au cours de la période couverte par l'enquête correspondent aux variations des taux de baisse des indicateurs de dommage. La corrélation entre les variations des taux d'accroissement des importations et celles des taux de baisse des indicateurs de dommage suppose un certain degré de précision. Or la corrélation entre les importations et les facteurs relatifs au dommage n'est pas une science exacte, en particulier parce qu'il peut y avoir d'autres causes de dommage en jeu. En conséquence, il ne serait pas réaliste d'escompter, ou d'exiger, une corrélation plus ou moins précise entre le degré des variations des importations et le degré des variations des facteurs relatifs au dommage. Bien qu'un taux de corrélation plus précis entre l'évolution à la hausse des importations et l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage puisse entraîner une constatation plus solide de l'existence d'un lien de causalité, et suffire en fait à lui seul pour démontrer l'existence de ce lien, une constatation de l'existence d'une "cause significative" n'est pas à exclure simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur une coïncidence générale entre l'évolution à la hausse des importations et l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage, surtout si cette constatation de l'existence d'une coïncidence générale s'accompagne – comme c'était le cas en l'espèce – d'autres analyses indiquant l'existence d'un lien de causalité.

7.230 Dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le Groupe spécial a dit qu'il évaluerait l'analyse du lien de causalité faite par l'Argentine:

en déterminant i) si une tendance à la hausse des importations coïncid[ait] avec des tendances à la baisse des facteurs relatifs au dommage, et si ce n'[était] pas le cas, s'il [était] donné une explication motivée de la raison pour laquelle les données montr[ai]ent toutefois un lien de causalité.³³⁹

7.231 Ces constatations ont été confirmées par l'Organe d'appel³⁴⁰, et elles ont été reprises par le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*. Ce dernier a constaté ce qui suit:

le terme "coïncidence" dans le contexte actuel renvoie au lien *temporel* entre l'évolution des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. En d'autres termes, une évolution à la hausse des importations devrait normalement se produire en même temps qu'une évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage pour qu'il y ait coïncidence.³⁴¹

7.232 Il n'y a rien dans ces déclarations des groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)* et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* qui donne à penser que les ordres de grandeur sont essentiels, ou que les variations du taux d'accroissement des importations devraient correspondre aux variations du taux de baisse des facteurs relatifs au dommage. En fait, ces groupes spéciaux ont simplement constaté que les importations devaient augmenter en même temps que les facteurs relatifs au dommage baissaient.

7.233 Le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* a aussi constaté que "ce qui import[ait] c'[était] une coïncidence générale et non le point de savoir si la coïncidence ou l'absence de coïncidence [pouvait] être démontrée en relation avec un petit nombre de facteurs précis que l'autorité compétente a[vait] examinés".³⁴²

³³⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.229, pas d'italique dans l'original.

³⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145.

³⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.299.

³⁴² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.302.

7.234 À la lumière des considérations exposées plus haut au sujet du degré de précision prescrit pour une évaluation de la corrélation, nous considérons que l'USITC était en droit d'étayer sa détermination de l'existence d'une "cause significative" par une constatation de l'existence d'une coïncidence générale entre une tendance à la hausse des importations visées en provenance de Chine et des tendances à la baisse des facteurs relatifs au dommage pertinents.³⁴³ Nous rappelons notre constatation selon laquelle l'USITC a dûment établi que les importations "s'accroissaient rapidement" pendant la période couverte par l'enquête, et qu'elles avaient continué de s'accroître au cours de chaque année de la période. S'agissant des facteurs relatifs au dommage, nous notons ce qui suit:

- la part de marché de la branche de production nationale a diminué au cours de chaque année de la période, fléchissant de 13,7 points de pourcentage sur la période couverte par l'enquête³⁴⁴;
- la production de la branche de production nationale a reculé au cours de chaque année de la période pour diminuer au total de 26,6 pour cent;
- la capacité de la branche de production nationale s'est contractée au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 17,8 pour cent;
- les expéditions aux États-Unis de la branche de production nationale ont fléchi au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 29,7 pour cent³⁴⁵;
- le volume des ventes nettes de la branche de production nationale s'est contracté au cours de chaque année de la période, pour diminuer au total de 28,3 pour cent³⁴⁶; et
- les facteurs liés à l'emploi dans la branche de production nationale se sont fortement détériorés au cours de la période couverte par l'enquête, le nombre de travailleurs associés à la production diminuant de 14,2 pour cent, le nombre d'heures travaillées de 17,0 pour cent, et la masse salariale de 12,5 pour cent sur la période.³⁴⁷

7.235 Par ailleurs, la branche de production des États-Unis a enregistré une baisse de ses bénéfices d'exploitation, de ses marges d'exploitation, de l'utilisation de ses capacités et de sa productivité pendant trois des quatre années de la période, et tous ces facteurs, à l'exception de l'utilisation des capacités, étaient tombés à leurs plus bas niveaux de la période en 2008, au moment où les importations visées se situaient à leur plus haut niveau.³⁴⁸ En particulier:

- la productivité a reculé de 11,5 pour cent au cours de la période;
- l'utilisation des capacités a fléchi de 10,3 points de pourcentage au cours de la période;

³⁴³ La Chine a avancé des arguments détaillés au sujet de l'absence alléguée de corrélation entre l'accroissement des importations et le dommage. Comme ces arguments reposent sur son approche plus précise de la corrélation, que nous avons rejetée, nous n'avons pas besoin d'examiner dans le détail tous les arguments de la Chine. Nous examinons toutefois les arguments de la Chine concernant la constatation par l'USITC de l'existence d'un "resserrement des marges bénéficiaires" (voir les paragraphes 7.239 à 7.260 ci-dessous).

³⁴⁴ Rapport de l'USITC, pages 25 et 26.

³⁴⁵ Rapport de l'USITC, pages 15 à 18, et 24.

³⁴⁶ Rapport de l'USITC, pages 23 et 24.

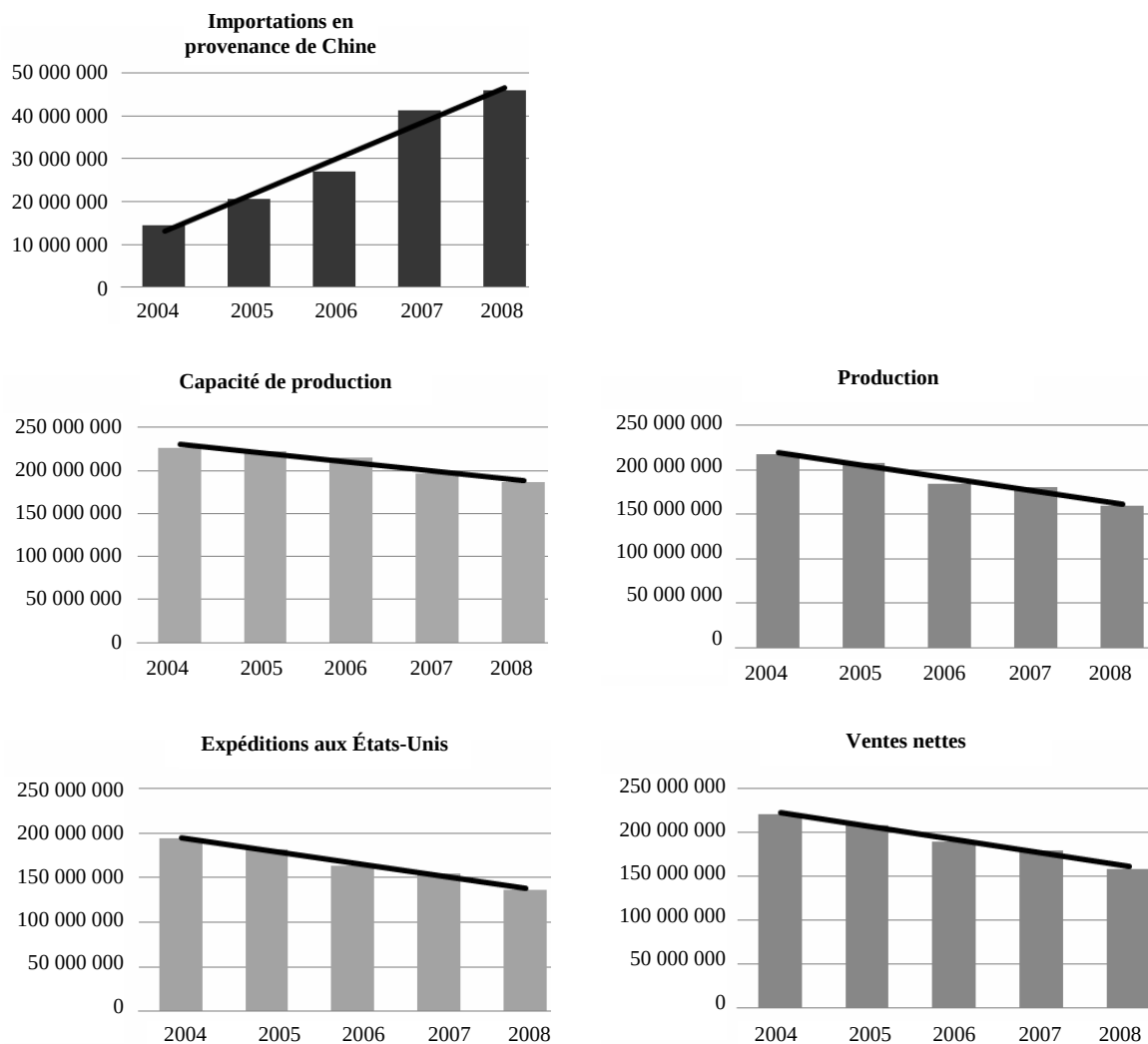
³⁴⁷ Rapport de l'USITC, pages 17 et 24.

³⁴⁸ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

- les marges d'exploitation ont baissé de 4,8 points de pourcentage sur la période, et ont diminué pendant trois des quatre années de cette période; et
- le bénéfice d'exploitation, qui était de 256,2 millions de dollars en 2004, s'est transformé en une perte de 262,8 millions de dollars en 2008.

7.236 Nous considérons que ces données étaient suffisantes pour que l'USITC constate à juste titre qu'il y avait une coïncidence générale entre l'évolution à la hausse des importations visées et l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage dans la branche de production nationale. Selon nous, cette coïncidence générale est amplement démontrée par les graphiques ci-après communiqués par les États-Unis:

Pneumatiques visés: comparaison entre les importations en provenance de Chine et les indicateurs de la branche de production des États-Unis, par unités, 2004-2008



Source: Rapport de l'USITC, tableau C-1.

7.237 La Chine conteste la pertinence de ces graphiques au motif qu'ils ne se rapportent qu'à des indicateurs fondés sur le volume. Selon elle, les indicateurs fondés sur le volume sont influencés par la baisse de la demande et par la stratégie commerciale de la branche de production nationale qui

consistait à renoncer au segment bas de gamme du marché du remplacement. Nous ne sommes pas convaincus. Premièrement, nous constatons ci-après³⁴⁹ qu'il n'a pas été établi *prima facie* que l'USITC avait fait erreur en concluant que la branche de production n'avait pas volontairement ajusté sa stratégie commerciale (à savoir renoncer au segment bas de gamme du marché du remplacement) indépendamment de l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Deuxièmement, nous constatons aussi ci-après que l'USITC a dûment examiné l'effet des variations de la demande sur la branche de production nationale. En particulier, il est évident que les baisses de la demande ne représentent pas la totalité du dommage subi par la branche de production nationale.³⁵⁰ Dans ces circonstances, il était approprié que l'USITC prenne en compte les baisses des paramètres fondés sur le volume aux fins de l'analyse de la corrélation. Enfin, nous rappelons que la branche de production des États-Unis a aussi enregistré une baisse de ses bénéfices d'exploitation, de ses marges d'exploitation, de l'utilisation de ses capacités et de sa productivité pendant trois des quatre années de la période et que tous ces facteurs, à l'exception de l'utilisation des capacités, étaient tombés à leurs plus bas niveaux de la période en 2008.

7.238 Pour ces raisons, nous n'admettons pas l'idée que l'USITC n'a pas dûment établi l'existence d'une corrélation en l'espèce. La constatation par l'USITC de l'existence d'une coïncidence générale était suffisante pour étayer, conjointement avec d'autres considérations, sa conclusion selon laquelle les importations visées en provenance de Chine étaient une "cause significative" de dommage important pour la branche de production des pneumatiques des États-Unis.

ii) *Resserrement des marges bénéficiaires*

7.239 Dans le cadre de ses arguments concernant l'absence alléguée de corrélation temporelle entre l'accroissement des importations visées et la baisse des facteurs relatifs au dommage, la Chine allègue qu'il n'y a aucune corrélation entre l'accroissement des importations et la baisse des prix, car ceux-ci ont en fait augmenté pendant la période.³⁵¹ Les États-Unis estiment que l'observation de la Chine n'est pas pertinente car l'USITC n'a pas constaté que les importations visées avaient causé une dépression des prix. L'USITC a en fait constaté qu'il y avait eu empêchement de hausses de prix car la vente des produits importés visés à des prix inférieurs avait entraîné un "resserrement des marges bénéficiaires" pour les producteurs nationaux³⁵², les empêchant de relever suffisamment leurs prix pour compenser la hausse des coûts. La Chine estime que la théorie du "resserrement des marges bénéficiaires" avancée par l'USITC repose sur une série de suppositions erronées et d'inférences incorrectes concernant a) le rapport entre le coût des marchandises vendues ("CMV") et les ventes, b) la vente alléguée à des prix inférieurs des produits importés visés, et c) le rôle des importations non visées. La Chine traite chacun de ces éléments l'un après l'autre.

Ratio CMV/ventes

7.240 La **Chine** soutient que l'USITC a constaté qu'il y avait eu un "resserrement des marges bénéficiaires" au cours de la période parce que le ratio CMV/ventes avait augmenté de 5,4 points de pourcentage entre 2004 et 2008, lorsque le volume des importations en provenance de Chine était à son plus haut niveau. Elle rejette cette constatation, alléguant qu'il n'y a pas de corrélation entre les fluctuations du ratio CMV/ventes et l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine.

³⁴⁹ Voir les paragraphes 7.285 à 7.322 ci-après.

³⁵⁰ Voir les paragraphes 7.323 à 7.359 ci-après.

³⁵¹ Nous relevons que la section 16.4 du Protocole prévoit séparément des analyses de "l'effet des importations sur les prix" et de "l'effet de ces importations sur la branche de production nationale". En conséquence, il n'est pas évident pour nous que la question des prix doive nécessairement être examinée dans le contexte d'une corrélation temporelle. Cependant, comme les États-Unis n'ont pas formulé d'objection contre l'approche adoptée par la Chine sur cette question, nous examinons les arguments de la Chine concernant les prix dans la présente section de notre rapport.

³⁵² Rapport de l'USITC, page 24.

Elle relève en particulier que le ratio CMV/ventes a *fléchi* de 5,3 points de pourcentage en 2007, soit l'année même pendant laquelle l'augmentation des importations en provenance de Chine a été la plus forte. Elle affirme que si l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine avait entraîné un "resserrement des marges bénéficiaires", on s'attendrait certainement à ce que cet effet se soit manifesté en 2007.

7.241 La Chine affirme que l'absence de corrélation entre le ratio CMV/ventes et l'accroissement rapide des importations est aussi attestée par les données relatives à l'année 2008. En 2008, le ratio CMV/ventes a augmenté de 5,8 points de pourcentage, alors que le taux d'accroissement des importations en provenance de Chine a fléchi par rapport à l'année précédente. La Chine soutient que tout "resserrement des marges bénéficiaires" en 2008, s'il y en avait eu, aurait été imputable au quasi-effondrement de l'industrie automobile des États-Unis et au début de la pire récession depuis les années 1930.

7.242 La Chine estime que la théorie de l'USITC est aussi en contradiction avec les hausses de prix relativement plus élevées que les producteurs des États-Unis ont pu obtenir au cours de la période. Ainsi, elle fait observer que la valeur unitaire moyenne des pneumatiques fabriqués aux États-Unis a augmenté de 44 points de pourcentage sur la période, alors que le prix moyen des produits importés non visés n'a progressé que de 36,8 points de pourcentage et celui des produits importés de Chine de 25,1 points de pourcentage. La Chine soutient que les hausses constantes de la valeur unitaire moyenne au cours de la période, et l'importance des accroissements que les producteurs des États-Unis ont pu obtenir (certes, dans tous les segments du marché des pneumatiques, y compris pour les pneumatiques coûteux de la catégorie 1), n'étaient pas l'hypothèse de l'USITC concernant un "resserrement des marges bénéficiaires". Elle note à cet égard que pour le produit n° 1 pris en compte dans l'analyse des prix, le prix moyen aux États-Unis a augmenté de 12,57 dollars, alors que le prix moyen des produits importés visés n'a progressé que de 1,96 dollar.

7.243 Les **États-Unis** affirment que la Chine reconnaît que le rapport entre les coûts et les marchandises vendues a augmenté au cours de toutes les années de la période, sauf une (2007).³⁵³ Ils estiment que le fait que le ratio coût des marchandises vendues/ventes a diminué en 2007, au moment où le taux d'accroissement des importations visées était le plus élevé, ne suffit pas pour montrer qu'il n'y avait pas de coïncidence générale, car au cours de chacune des autres années de la période, ce ratio a augmenté et correspondait donc aux accroissements du volume des importations visées pendant chaque année. Les États-Unis soutiennent qu'il faudrait considérer les hausses des valeurs unitaires moyennes de la branche de production des États-Unis compte tenu de l'augmentation des coûts aux États-Unis.

7.244 Le **Groupe spécial** note que l'allégation de la Chine selon laquelle il n'y avait pas de corrélation entre l'accroissement des importations visées et la hausse du ratio CMV/ventes repose sur son argument selon lequel il doit y avoir une corrélation précise entre les tendances pertinentes et selon lequel l'analyse de l'USITC n'était rien d'autre qu'une "juxtaposition simpliste des données aux points extrêmes"³⁵⁴ qui ne résiste pas à l'examen. Comme il est expliqué plus haut, nous considérons que les États-Unis ont dûment constaté l'existence d'une coïncidence générale de l'accroissement rapide des importations et de la détérioration de la situation de la branche de production nationale. Le fait que les variations annuelles de chacun des facteurs relatifs au dommage ne correspondaient pas exactement aux variations annuelles des importations visées n'invalide pas la constatation par l'USITC de l'existence d'une coïncidence générale.

7.245 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel les producteurs des États-Unis ont pu augmenter leurs prix beaucoup plus rapidement par rapport aux importations visées, nous rappelons

³⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 257.

³⁵⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 232.

que l'USITC a constaté qu'il y avait eu empêchement de hausses de prix. Le prix des produits des États-Unis doit donc être considéré compte tenu des coûts de la branche de production des États-Unis. Bien que la Chine fasse valoir³⁵⁵ que le prix moyen du produit n° 1 de la branche de production des États-Unis a augmenté de 12,57 dollars sur la période, cette hausse du prix doit être considérée compte tenu de l'accroissement des coûts de la branche de production des États-Unis, qui ont progressé de 21,24 dollars sur la même période. De même, bien que la valeur unitaire moyenne des pneumatiques fabriqués aux États-Unis ait augmenté de 44 points de pourcentage au cours de la période, le coût unitaire moyen des marchandises vendues s'est accru de 52,4 points de pourcentage.³⁵⁶

Vente à des prix inférieurs

7.246 La **Chine** soutient que l'USITC a utilisé de façon fallacieuse les réponses aux questionnaires pour affirmer qu'il y avait eu des "ventes généralisées à des prix inférieurs" de produits importés de Chine. Elle reconnaît que les données provenant des questionnaires montraient que les produits importés de Chine étaient meilleur marché que les pneumatiques fabriqués aux États-Unis dans 119 des 120 cas pour lesquels l'USITC a comparé les prix des pneumatiques chinois et des pneumatiques des États-Unis, mais elle fait référence à l'observation formulée par un commissaire dissident selon laquelle il apparaissait que ces comparaisons considéraient en bloc des pneumatiques ayant des cotes de vitesse, des indices de charge et des niveaux de performance différents, de sorte qu'il était possible que des pneumatiques de prix différents aient été regroupés. La Chine estime que la marge de vente à des prix inférieurs que l'USITC a calculée et utilisée n'est donc pas fiable.

7.247 Par ailleurs, la Chine soutient que les écarts de prix entre les pneumatiques nationaux et les importations visées tiennent simplement au fait que les producteurs des États-Unis étaient surtout et de plus en plus présents sur le marché haut de gamme des pneumatiques de qualité supérieure, et qu'ils représentaient plus de la moitié de toutes les ventes OEM aux États-Unis, alors qu'une part de 95 à 99 pour cent des importations en provenance de Chine était destinée au marché du remplacement et se composait essentiellement de produits bas de gamme. La Chine estime que ces différences auront nécessairement pour effet de fausser les données et de gonfler toute "marge de vente à des prix inférieurs" alléguée. Elle soutient que les données étaient en outre faussées du fait que les comparaisons des prix ne comprenaient aucune vente des produits importés visés sur le marché OEM, alors que trois des six producteurs des États-Unis avaient fourni des données concernant les ventes de produits OEM, qui étaient plus onéreux. La Chine estime que l'USITC aurait dû effectuer une analyse plus rigoureuse de la concurrence par les prix entre les pneumatiques nationaux et les importations visées, étant donné l'hétérogénéité du marché des produits en question.

7.248 De plus, la Chine reproche à l'USITC de s'être appuyée sur les réponses aux questionnaires fournies par trois producteurs des États-Unis selon lesquelles ils avaient dû abaisser leurs prix ou renoncer à des hausses de prix annoncées pour éviter de perdre des ventes au profit de concurrents qui vendaient des pneumatiques en provenance de Chine. Elle regrette qu'il ne soit pas précisé à quel moment, avec quelle fréquence et dans quel contexte cela est censé s'être produit, ou quelle importance cela a eue pour les opérations au cours de la période. En outre, la Chine note (comme le commissaire dissident l'a fait) que pas un seul producteur n'a pu citer un exemple précis de manque à gagner ou de perte de ventes et que l'USITC n'a pas demandé aux producteurs ni reçu d'eux des données qui indiqueraient que la concurrence des importations en provenance de Chine les avait empêchés de répercuter les hausses de coûts au moyen des majorations de prix nécessaires (comme l'exigerait la théorie du "resserrement des marges bénéficiaires").

³⁵⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 239.

³⁵⁶ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

7.249 Par ailleurs, la Chine fait référence à la constatation de l'USITC selon laquelle la marge de vente à des prix inférieurs a été le plus élevée en 2007, lorsque les importations en provenance de Chine ont augmenté le plus. Elle fait observer que 2007 était aussi l'année pendant laquelle la rentabilité de la branche de production nationale a atteint un sommet. Selon la Chine, cette absence de lien entre des marges élevées de vente à des prix inférieurs et la situation financière de la branche de production nationale laisse planer un sérieux doute sur le raisonnement de l'USITC.

7.250 Les **États-Unis** notent qu'aux termes de la section 16.4 du Protocole, l'autorité chargée de l'enquête prendra en considération, entre autres choses, "l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents" pour déterminer s'il existe une désorganisation du marché. Ils estiment que l'USITC a procédé à une évaluation détaillée et approfondie des prix sur le marché des pneumatiques et a expliqué en quoi les ventes persistantes et significatives à des prix inférieurs des produits importés visés avaient contribué à la détérioration de la situation de la branche de production nationale.

7.251 Les États-Unis expliquent que l'USITC a recueilli des données trimestrielles portant sur la période considérée pour six produits spécifiques, qui étaient définis chacun par des dimensions, des indices de charge et des cotes de vitesse spécifiques afin d'assurer la compatibilité.³⁵⁷ Ils affirment que les produits pris en compte dans l'analyse des prix représentaient un volume important des expéditions des producteurs nationaux aux États-Unis et des importations visées³⁵⁸, et que les comparaisons qui en ont résulté ont montré que les produits importés visés avaient été vendus à des prix inférieurs dans 119 des 120 comparaisons, les marges moyennes de vente à des prix inférieurs atteignant leurs plus hauts niveaux en 2007 et 2008, ce qui coïncidait avec les volumes les plus élevés des importations visées.³⁵⁹ Les États-Unis soutiennent que l'USITC a constaté que la pratique constante de vente à des prix inférieurs portant sur des volumes importants et rapidement croissants des pneumatiques visés avait évincé les expéditions intérieures des producteurs des États-Unis et rogné la part de marché de la branche de production nationale, entraînant, à partir de 2004, une réduction substantielle de la capacité, de la production, des expéditions et de l'emploi dans le secteur au cours de la période considérée. Les États-Unis affirment que l'USITC a aussi noté que la persistance des ventes à des prix inférieurs des produits importés visés avait empêché les producteurs nationaux de relever suffisamment leurs prix pour compenser l'augmentation des coûts de production et avait donc empêché des hausses de prix.³⁶⁰

7.252 Les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel les données recueillies par l'USITC aux fins des comparaisons de prix ne sont "pas fiables" parce qu'elles ne définissent pas de façon suffisamment spécifique les produits faisant l'objet de ces comparaisons.³⁶¹ Ils estiment que l'USITC a défini les produits faisant l'objet des comparaisons de prix d'une manière très spécifique qui permettait de comparer les prix des pneumatiques visés et des pneumatiques nationaux parfaitement comparables. Les États-Unis affirment en outre que comme la grande majorité des acteurs du marché ont déclaré que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques de fabrication nationale étaient "toujours" ou "souvent" interchangeables, il était tout à fait raisonnable que l'USITC se fonde sur ces données relatives aux prix pour évaluer si les produits importés visés étaient vendus moins cher que les pneumatiques des États-Unis.

³⁵⁷ Rapport de l'USITC, pages V-23 et 24. En réponse à l'argument de la Chine selon lequel les données de l'USITC ne sont pas fiables en raison des différences entre les cotes de vitesse, les États-Unis font observer que l'un des propres témoins d'une société interrogée a déclaré en l'espèce que le produit n° 3 (qui est le seul produit pour véhicules de tourisme pris en compte dans l'analyse des prix à avoir trois cotes de vitesse) "[était] un pneumatique de dimension standard et il y [avait] peu de différence entre les cotes de vitesse S, T et H pour un pneumatique de cette taille". *Id.*, page V-35, citant la transcription des auditions, page 304 (Berra).

³⁵⁸ Rapport de l'USITC, page 23, note de bas de page 128.

³⁵⁹ Rapport de l'USITC, tableaux V-9 à V-14, et tableau C-1.

³⁶⁰ Rapport de l'USITC, page 24.

³⁶¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 260.

7.253 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel les données utilisées aux fins des comparaisons de prix de l'USITC ne sont pas fiables parce que les producteurs des États-Unis expédient un pourcentage beaucoup plus élevé de leurs pneumatiques vers le marché OEM plus coûteux, les États-Unis affirment que ces données ne concernaient que les prix des pneumatiques visés et des pneumatiques des États-Unis sur le marché du remplacement.³⁶² Ils font valoir que, comme aucune expédition destinée au marché OEM n'était incluse dans ces comparaisons des prix, le fait qu'il y avait davantage de pneumatiques des États-Unis vendus sur le marché OEM que de produits importés visés n'affecte en rien la validité des comparaisons de prix auxquelles l'USITC a effectivement procédé.

7.254 Le **Groupe spécial** relève que l'USITC a constaté qu'il y avait eu vente à des prix inférieurs dans 119 des 120 comparaisons de prix effectuées sur la base des données communiquées par les producteurs des États-Unis et les importateurs. L'USITC a aussi constaté que les marges de vente à des prix inférieurs pour tous les six produits avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête et que l'accroissement des marges pour cinq des six produits avait atteint ses plus hauts niveaux de la période en 2007 et 2008. L'USITC a aussi constaté que la marge moyenne de vente à des prix inférieurs pour tous les six produits avait coïncidé avec l'accroissement des volumes des importations visées et qu'elle avait enregistré sa plus forte progression en 2007, année pendant laquelle l'accroissement rapide du volume des importations avait été le plus élevé.³⁶³

7.255 La Chine conteste les constatations de l'USITC pour plusieurs raisons. Premièrement, elle allègue que les comparaisons de prix effectuées par l'USITC n'étaient pas assez précises, car elles considéraient en bloc des pneumatiques ayant des cotes de vitesse, des indices de charge et des niveaux de performance différents, de sorte qu'il était possible que des pneumatiques de prix différents aient été regroupés. Nous relevons toutefois que les comparaisons de prix pertinentes ont été effectuées pour six produits différents, dont chacun avait été défini par référence à des critères particuliers concernant les dimensions, l'indice de charge et la cote de vitesse. Par exemple, l'USITC a défini le produit n° 1 selon ses dimensions (P225/60R16), son indice de charge (97-98), et sa cote de vitesse, S ou T.³⁶⁴ Le produit n° 2 avait pour dimensions P235/75R15, un indice de charge de 105-108 et une cote de vitesse S ou T. La Chine n'a pas expliqué pourquoi des produits définis d'après des critères aussi précis ne constitueraient pas une base de comparaison appropriée des prix.

7.256 La Chine fait aussi valoir que les constatations de l'USITC concernant la vente à des prix inférieurs étaient faussées du fait que les producteurs des États-Unis comptaient pour plus de la moitié des ventes sur le marché OEM, alors que les importations visées ciblaient principalement le marché du remplacement. Or nous notons que selon les tableaux V-9 à V-16 de son rapport, l'USITC a recueilli des données sur les prix pour chacun des six produits relevant aussi bien du marché OEM que du marché du remplacement. Par ailleurs, les constatations de l'USITC concernant l'accroissement de la marge moyenne de vente à des prix inférieurs étaient fondées sur les tableaux V-9 à V-14, qui portaient sur les ventes effectuées sur le marché du remplacement uniquement. En conséquence, nous considérons qu'il n'y avait pas de risque que les prix pratiqués sur le marché OEM aient été comparés avec les prix sur le marché du remplacement.³⁶⁵

³⁶² Rapport de l'USITC, tableaux V-9 à V-14. Selon les États-Unis, ces tableaux précisent que les comparaisons des prix concernent seulement les expéditions destinées au marché du remplacement. Les États-Unis affirment que les expéditions destinées au marché OEM sont présentées dans un tableau séparé, le tableau V-15.

³⁶³ Rapport de l'USITC, page 23.

³⁶⁴ Rapport de l'USITC, page V-23.

³⁶⁵ En tout état de cause, l'USITC a constaté que, pendant 69 des 78 trimestres, les prix des pneumatiques fabriqués aux États-Unis et vendus sur le marché OEM étaient en fait inférieurs aux prix des pneumatiques comparables fabriqués aux États-Unis et vendus sur le marché du remplacement (rapport de l'USITC, page V-35).

7.257 La Chine fait aussi valoir que les constatations de l'USITC concernant la vente à des prix inférieurs étaient faussées du fait que les producteurs des États-Unis et les importations visées ciblaient des segments différents du marché du remplacement, de sorte qu'il ne faudrait pas comparer le prix des produits importés visés dans le troisième segment avec celui des produits des États-Unis dans le premier segment. Nous rappelons nos constatations précédentes concernant la segmentation du marché et notre rejet de l'allégation de la Chine relative à la concurrence atténuée. Eu égard à ces constatations, nous ne considérons pas que la différenciation du marché du remplacement en segments ait été définie clairement, ou marquée, au point que l'USITC aurait dû l'incorporer dans son analyse des prix. Nous rappelons aussi qu'en 2008 la branche de production des États-Unis a effectué une grande partie de ses ventes dans les catégories 2 et 3, où se concentraient les ventes des produits importés visés.³⁶⁶ Comme il est expliqué plus haut³⁶⁷, l'allégation de la Chine selon laquelle la branche de production nationale et les importations visées ciblaient des segments différents du marché du remplacement est donc dénuée de fondement.

7.258 Par ailleurs, la Chine estime qu'il n'y avait pas de corrélation entre la vente à des prix inférieurs et la rentabilité, car la marge de vente à des prix inférieurs la plus élevée a coïncidé avec une rentabilité record en 2007. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument car l'USITC a bien dûment établi que "les accroissements de la marge moyenne de vente à des prix inférieurs [avaient] coïncidé avec des volumes croissants des importations visées".³⁶⁸ L'USITC a en outre établi que "la vente à des prix inférieurs ..., significative et continue, pendant toute la période ... de volumes importants et rapidement croissants des pneumatiques chinois visés a[vait] rogné la part de marché de la branche de production nationale, entraînant, à partir de 2004, une réduction substantielle de la capacité, de la production, des expéditions et de l'emploi dans le secteur au cours de la période considérée".³⁶⁹ Autrement dit, l'USITC a constaté que la vente à des prix inférieurs des produits importés visés avait généralement eu un effet très préjudiciable sur la branche de production nationale. À notre avis, le fait que l'USITC n'a peut-être pas examiné spécifiquement le lien entre la vente à des prix inférieurs et un seul indicateur de dommage additionnel – la rentabilité – n'enlève rien à ses constatations concernant les effets de la vente à des prix inférieurs "croissante" des produits importés visés d'une manière plus générale. De même, comme il est expliqué plus haut³⁷⁰, le fait que la rentabilité a peut-être augmenté en 2007 n'affaiblit pas la constatation par l'USITC de l'existence d'une coïncidence générale entre l'accroissement rapide des importations et le dommage pour la branche de production nationale (à savoir, en particulier, que les marges d'exploitation ont baissé de 4,8 points de pourcentage sur la période et ont diminué pendant trois des quatre années de cette période).

7.259 Enfin, nous notons l'argument de la Chine selon lequel il serait plus probable que l'empêchement des hausses de prix ait été causé par les importations non visées, qui "éclipsaient" les importations visées et faisaient aussi l'objet d'une vente à des prix inférieurs par rapport aux pneumatiques nationaux. Nous examinons ci-après le rôle des importations non visées³⁷¹, dans le contexte de notre examen des arguments de la Chine concernant les autres causes de dommage.

7.260 Pour les raisons exposées plus haut, nous ne trouvons rien à redire à la constatation par l'USITC de l'existence d'un resserrement des marges bénéficiaires.

³⁶⁶ Voir le paragraphe 7.195 ci-dessus.

³⁶⁷ Voir les paragraphes 7.185 à 7.197 ci-dessus.

³⁶⁸ Rapport de l'USITC, page 23.

³⁶⁹ Rapport de l'USITC, page 24.

³⁷⁰ Voir les paragraphes 7.234 à 7.236 ci-dessus.

³⁷¹ Voir les paragraphes 7.364 à 7.367 ci-après.

c) Conclusion

7.261 À la lumière des considérations exposées plus haut, nous constatons que l'invocation par l'USITC de l'existence d'une coïncidence générale entre l'évolution à la hausse des importations et l'évolution à la baisse des facteurs relatifs au dommage étaye sa constatation de l'existence d'une "cause significative" et est conforme aux prescriptions de la section 16.4 du Protocole.

4. Non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs à l'accroissement des importations

7.262 La **Chine** impute le dommage subi par la branche de production nationale des États-Unis à un certain nombre de facteurs autres que les importations visées en provenance de Chine, à savoir: la stratégie commerciale de la branche de production nationale; les variations de la demande; les importations non visées, et divers autres facteurs. Elle estime qu'en raison de ces autres causes de dommage les producteurs nationaux auraient subi le même dommage même en l'absence des importations en provenance de Chine. Elle soutient que l'USITC n'a pas tenu compte de ces autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées, ni n'a établi que le dommage causé par ces autres facteurs n'avait pas été indûment imputé aux importations visées. La Chine affirme que l'USITC s'est contentée d'énumérer dans un seul paragraphe certains des arguments avancés par les sociétés interrogées au sujet des autres causes, puis de dire, sans autre explication, qu'elle les avait "examinées".³⁷² Elle relève que l'USITC a ensuite écarté ces autres causes comme étant juridiquement non pertinentes en disant que l'article 421 "n'exige[ait] pas que les causes soient soupesées, mais seulement que nous constatons que l'accroissement rapide des importations, en lui-même et à lui seul, est une cause significative de dommage important ...".³⁷³ La Chine allègue aussi qu'en plus d'examiner l'incidence de chacun de ces autres facteurs individuellement sur la branche de production nationale, l'USITC aurait dû également examiner l'effet cumulatif de ces autres facteurs de causalité.

7.263 Les **États-Unis** soutiennent que l'USITC a dûment examiné tous les facteurs qui pouvaient raisonnablement être considérés comme suffisamment significatifs pour briser le lien de causalité entre les importations et le dommage important.

7.264 Nous examinerons l'une après l'autre chacune des autres causes alléguées qui sont indiquées par la Chine, en commençant par le changement intervenu dans la stratégie commerciale de la branche de production nationale. Pour l'examen des arguments des parties, nous rappelons notre point de vue selon lequel une constatation de l'existence d'un lien de causalité aux fins de la section 16.4 ne devrait être formulée que s'il est dûment établi que l'accroissement rapide des importations a des effets dommageables qui ne peuvent pas s'expliquer par l'existence d'autres facteurs de causalité.³⁷⁴

a) Stratégie commerciale de la branche de production nationale

i) Arguments des parties

7.265 La **Chine** soutient que l'USITC s'est appuyée sur quatre facteurs pour rejeter l'argument selon lequel les producteurs nationaux avaient volontairement renoncé au segment bas de gamme du marché: 1) les importations en provenance de Chine avaient augmenté avant les fermetures d'usines en 2006 et 2008; 2) il y avait eu d'importants achats d'équipements de fabrication de pneumatiques en Chine au cours des dix dernières années; 3) les producteurs des États-Unis n'étaient pas les principaux importateurs de pneumatiques chinois au cours de la période; et 4) dans un article datant

³⁷² Rapport de l'USITC, page 29.

³⁷³ Rapport de l'USITC, page 29.

³⁷⁴ Voir le paragraphe 7.177 ci-dessus.

de 2006, il était indiqué qu'un accroissement des importations en provenance de Chine était attendu.³⁷⁵ La Chine conteste l'évaluation de chacun de ces facteurs par l'USITC.

Fermetures d'usines

7.266 La Chine allègue que l'USITC a indûment imputé les fermetures d'usines aux importations en provenance de Chine, alors que le dossier démontre en fait que les producteurs nationaux avaient mis en œuvre une stratégie à long terme qui les avait amenés à fermer de leur plein gré des usines à coûts élevés aux États-Unis, ainsi que des usines qui se spécialisaient dans les pneumatiques de petites dimensions ou peu coûteux, et à réorienter la production aux États-Unis vers les segments haut de gamme du marché.

7.267 La Chine allègue que l'USITC n'a pas tenu compte du fait qu'au lieu de subir un dommage à la suite des importations visées, la branche de production des États-Unis avait choisi volontairement de se restructurer, conformément à sa stratégie d'approvisionnement au niveau mondial. Elle fait valoir que les producteurs des États-Unis sont "des sociétés mondiales ayant des stratégies d'approvisionnement au niveau mondial"³⁷⁶, et que leurs "opérations en Chine ont accru l[eur] rentabilité".³⁷⁷ Elle allègue que la branche de production nationale a volontairement renoncé au segment bas de gamme du marché parce qu'il était rentable de le faire. En particulier, la Chine fait valoir que "les importations en provenance de Chine (et d'autres pays à bas prix) sont un facteur positif"³⁷⁸ pour les producteurs des États-Unis, qui "étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question".³⁷⁹

7.268 La Chine fait valoir que des producteurs des États-Unis ont à maintes reprises déclaré qu'ils avaient volontairement réorienté la production dans le pays en abandonnant les pneumatiques bas de gamme au profit du segment des produits de qualité supérieure, plus coûteux. Elle soutient que l'USITC a indûment rejeté le témoignage des producteurs des États-Unis concernant leur propre stratégie commerciale en déclarant à tort que la restructuration de la branche de production des États-Unis n'était pas effectuée "volontairement" et que les fermetures d'usines qui en avaient résulté étaient en fait causées par les importations en provenance de Chine.³⁸⁰

7.269 Selon la Chine, il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve donnant à penser que les importations en provenance de Chine aient causé l'une quelconque des fermetures d'usines. S'agissant des deux usines fermées par Continental, elle affirme que les témoignages faits pendant les auditions indiquaient que ces usines avaient été fermées parce qu'elles avaient les coûts les plus élevés dans toute la société:

Les usines de Mayfield, au Kentucky, et de Charlotte, en Caroline du Nord, ont été fermées en 2004 et 2006, respectivement. D'après ce que je sais de la situation pendant mes neuf années de travail chez Continental, je puis dire à la Commission que les importations en provenance de Chine n'avaient rien à voir avec ces fermetures. En 1997 déjà, je participais à des réunions mensuelles du personnel où il était question du niveau des coûts dans toutes les usines de Continental dans le monde, y compris aux États-Unis.

³⁷⁵ Rapport de l'USITC, pages 26 et 27.

³⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 345.

³⁷⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 348.

³⁷⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

³⁷⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

³⁸⁰ Rapport de l'USITC, page 26.

Dans le réseau mondial de Continental, l'usine de Mayfield était toujours celle dont les coûts étaient les plus élevés. L'usine de Charlotte était aussi l'une de celles qui avaient les coûts les plus élevés. Continental était aux prises avec de nombreuses difficultés à l'époque. Mais la concurrence des importations en provenance de Chine n'en faisait pas partie.³⁸¹

7.270 La Chine soutient en outre que, dans des communiqués de presse, Continental a imputé la fermeture du site de Mayfield à la détérioration des conditions commerciales et à la forte hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, et la fermeture de son usine de Charlotte, à "la concurrence mondiale qui fai[sait] pression sur nous car nos coûts de fabrication [étaient] plus bas à l'étranger", à "l'envolée des coûts de l'énergie, des matières premières et des soins de santé", et à l'incapacité de l'usine de restructurer efficacement sa convention collective avec l'USW.³⁸² La Chine fait observer qu'il n'y avait aucune référence à la concurrence des importations en provenance de Chine.

7.271 La Chine note que Bridgestone a fermé son usine d'Oklahoma City en 2006 parce que celle-ci produisait des petits pneumatiques pour le segment bas de gamme du marché.³⁸³ Elle affirme que dans un communiqué de presse Bridgestone a dit que "cette usine fabriqu[ait] des pneumatiques destinés au segment bas de gamme du marché où la demande se contract[ait] et où la rude concurrence des pays producteurs à bas prix s'intensifi[ait]".³⁸⁴ La Chine affirme qu'il est également dit dans le communiqué de presse que "le marché se détourne rapidement des produits que nous fabriquons à Oklahoma City".³⁸⁵ Elle relève qu'une fois de plus il n'y avait aucune référence à la concurrence des importations en provenance de Chine.

7.272 S'agissant de l'annonce de la fermeture de son usine de Tyler faite par Goodyear en 2006, la Chine affirme que, dans son communiqué de presse, Goodyear expliquait que cette fermeture était conforme à ce qu'elle avait annoncé en juin 2006, à savoir qu'elle se retirerait de certains segments du marché des pneumatiques vendus sous des marques de distributeur.³⁸⁶ La Chine affirme que le communiqué de presse indiquait aussi que "[l]'usine de Tyler produi[sai]t principalement des pneumatiques de petit diamètre pour véhicules de tourisme, un segment du marché qui a[vait] été soumis à la pression considérable des importations à bas prix".³⁸⁷ Selon elle, cette référence générale aux "importations à bas prix" pourrait s'appliquer à n'importe quelle source d'importation, y compris aux nombreux produits importés non visés qui sont meilleur marché que les pneumatiques nationaux. Elle soutient que le communiqué de presse d'octobre 2006 ne contient aucune mention des importations en provenance de Chine.

7.273 La Chine fait aussi référence à trois fermetures annoncées pour 2009. Elle soutient que ces trois fermetures annoncées étaient toutes principalement dues à la crise économique qui a débuté en 2008 et au recul général de la demande de pneumatiques.³⁸⁸ Elle estime qu'il n'y a aucun élément de preuve montrant que les importations en provenance de Chine sont responsables de ces fermetures.

³⁸¹ Transcription des auditions de l'USITC, page 234.

³⁸² Rapport de l'USITC, page I-15 et note de bas de page 51 (citant des communiqués de presse); Continental, "CTNA to reduce production at Charlotte plant", 9 janvier 2006; Continental, "CTNA announces indefinite suspension of tire production at Charlotte plant", 10 mars 2006.

³⁸³ Rapport de l'USITC, page 64, note de bas de page 123 (commissaires dissidents).

³⁸⁴ "Bridgestone Firestone to close Oklahoma City Tire Plant", 13 juillet 2006.

³⁸⁵ "Bridgestone Firestone to close Oklahoma City Tire Plant", 13 juillet 2006.

³⁸⁶ "Goodyear announces planned closing of Tyler facility", 30 octobre 2006.

³⁸⁷ Rapport de l'USITC, pages I-16 et I-17 (citant "Goodyear announces planned closing of Tyler facility", 30 octobre 2006 (communiqué de presse)).

³⁸⁸ Rapport de l'USITC, page 64 (commissaires dissidents).

7.274 La Chine soutient en outre que l'USITC a indûment constaté que les importations en provenance de Chine avaient augmenté avant les fermetures d'usines en 2006 et 2008, alors que la décision de fermer ces usines avait été prise avant que les importations ne s'accroissent de manière significative en 2007.

7.275 Les **États-Unis** soutiennent que le dossier montrait que les importations avaient déjà augmenté avant les fermetures d'usines annoncées, et que les producteurs des États-Unis avaient fait des déclarations concomitantes au moment de ces fermetures d'usines qui confirmaient que la concurrence des produits importés bon marché, y compris les produits importés visés en provenance de Chine, avait joué un rôle important dans leurs décisions.³⁸⁹

Achats d'équipements de fabrication de pneumatiques par des producteurs chinois

7.276 La **Chine** note que l'USITC s'est appuyée sur:

des articles parus dans des publications spécialisées [qui] mentionnaient une poussée des achats d'équipements occidentaux de fabrication de pneumatiques par des producteurs de pneumatiques chinois au cours des dix dernières années, ce qui indiquait que les fabricants chinois accroissaient leur capacité de production et d'exportation de pneumatiques.³⁹⁰

7.277 La Chine soutient que le simple fait que des sociétés chinoises achetaient des équipements occidentaux de fabrication de pneumatiques ne dit rien sur la question de savoir si les producteurs des États-Unis ont volontairement adopté leur stratégie commerciale ou si les importations en provenance de Chine qui arrivaient sur le marché des États-Unis les ont "obligés" à réduire leur production de pneumatiques de bas de gamme aux États-Unis. Selon elle, l'USITC n'a pas constaté que les producteurs nationaux avaient fermé des usines ou pris d'autres mesures en raison de craintes concernant l'accroissement des capacités en Chine. Elle affirme qu'il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve qui indiquerait de telles craintes. Elle soutient en outre que l'accroissement de la capacité de production de la Chine n'est pertinent que dans le contexte d'une constatation de l'existence d'une menace de dommage important.

7.278 Les **États-Unis** affirment que l'USITC s'est appuyée sur l'article susmentionné pour démontrer que les acteurs du marché étaient bien conscients de la croissance extraordinaire, en taille et quant à la capacité d'exportation, de la branche de production chinoise avant et pendant la période couverte par l'enquête. Selon eux, l'USITC s'est raisonnablement fondée sur cet article comme élément de preuve montrant que la fermeture de certaines installations de production par les producteurs des États-Unis était une stratégie visant à contrer la croissance rapide, en taille et en dynamisme, de la branche de production chinoise, et l'accroissement rapide de ses exportations vers les États-Unis.

Importation des pneumatiques visés par des producteurs des États-Unis

7.279 La **Chine** note que l'USITC a fait référence au fait que:

les producteurs des États-Unis ne figuraient pas parmi les principaux importateurs des pneumatiques visés en provenance de Chine au cours de la période considérée et ne représentaient conjointement qu'environ 23,5 pour cent des importations visées, y compris les achats de 2008.

³⁸⁹ Rapport de l'USITC, pages 26 et 27.

³⁹⁰ Rapport de l'USITC, page 26.

7.280 La **Chine** affirme que le fait que les producteurs des États-Unis n'étaient pas les principaux importateurs de pneumatiques chinois n'a rien à voir avec la question et est sans incidence sur la question de savoir si les importations en provenance de Chine étaient une cause significative de la stratégie commerciale que ces producteurs mondiaux avaient adoptée.

7.281 Les **États-Unis** affirment que comme ils n'étaient pas les principaux importateurs des produits importés visés, les producteurs des États-Unis n'étaient pas non plus responsables de la majeure partie de l'accroissement des importations en provenance de Chine au cours de la période. Ils font valoir que 84,2 pour cent de la croissance des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête était attribuable à des sociétés autres que des producteurs des États-Unis.³⁹¹ Selon eux, il était raisonnable que l'USITC conclue que cela indiquait que la "stratégie commerciale volontaire" alléguée de la branche de production n'était pas elle-même responsable de la croissance spectaculaire des importations visées au cours de la période.

Article de 2006: croissance attendue des importations en provenance de Chine

7.282 La Chine note qu'en concluant qu'"une explication plus raisonnable des réductions de capacité effectuées par les producteurs des États-Unis en 2006 et par la suite était la réaction à l'accroissement des importations visées en provenance de Chine qui avait déjà lieu et qui, étant donné son ampleur et son rythme, se poursuivrait probablement à l'avenir"³⁹², l'USITC cite spécifiquement un article du *MTD Modern Tire Dealer* paru en mars 2006 et intitulé "China and You: Expect more tire imports in the years to come" (La Chine et vous: attendez-vous à ce que les importations de pneumatiques augmentent au cours des années à venir). En particulier, l'USITC donne les explications suivantes:

Il était mentionné dans l'article que la Chine avait exporté, selon les estimations, 21 millions de pneumatiques vers les États-Unis en 2005, et l'effet global sur l'offre intérieure était jugé "considérable" et susceptible de le rester tant que les importations augmenteraient. Il y était aussi dit, en ce qui concerne la production et les expéditions chinoises de pneumatiques destinés au marché du remplacement, que "tout le monde s'accord[ait] à prévoir une croissance rapide dans ce segment, surtout avec toutes les activités liées à l'investissement étranger".³⁹³

7.283 La **Chine** soutient qu'un article mentionnant un accroissement attendu, d'ampleur non précisée, des importations en provenance de Chine dans l'avenir ne donne pas vraiment à penser que la stratégie d'approvisionnement au niveau mondial adoptée par les producteurs des États-Unis n'était pas "volontaire" ou qu'elle avait été d'une certaine manière imposée par les importations en provenance de Chine.

7.284 Les **États-Unis** affirment que cette perception, exprimée à ce moment-là, de l'effet "considérable" que la branche de production chinoise, de plus en plus importante, avait eu et aurait sur le marché des pneumatiques des États-Unis étaye l'opinion de l'USITC selon laquelle il était probable que les importations visées s'accroîtraient car la Chine continuait d'augmenter ses capacités, sa production et sa part des expéditions vers les États-Unis. Selon eux, il n'est pas étonnant que les producteurs nationaux n'aient pas tardé à comprendre qu'ils ne pouvaient pas soutenir la concurrence des volumes croissants des importations visées à bas prix sur ce marché, et qu'ils aient réagi en réduisant substantiellement leurs capacités et en fermant des usines aux États-Unis.

³⁹¹ Rapport de l'USITC, tableau II-3.

³⁹² Rapport de l'USITC, pages 26 et 27.

³⁹³ Rapport de l'USITC, page 27, note de bas de page 150.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.285 La Chine présente la stratégie commerciale de la branche de production nationale comme étant une "autre cause"³⁹⁴ de dommage important pour cette branche, en ce sens que les baisses de certains indicateurs de dommage (tels que les paramètres fondés sur le volume, y compris la production, les expéditions et les ventes nettes) devraient être imputées au fait que la branche de production nationale s'est retirée des segments bas de gamme du marché du remplacement (c'est-à-dire des catégories 2 et 3), et non aux importations visées. Selon cette théorie, les importations visées n'ont fait que combler un "déficit de l'offre"³⁹⁵ créé par le retrait de la branche de production nationale.

7.286 Les sociétés chinoises interrogées ont présenté des arguments semblables à l'USITC.³⁹⁶ Ces arguments soulevaient une question importante que l'USITC devait traiter, étant donné en particulier l'absence de soutien de la part des producteurs nationaux à la requête de l'USW et l'affirmation de certains producteurs selon laquelle ils n'avaient pas subi de dommage important du fait des importations visées en provenance de Chine³⁹⁷ et ne modifieraient pas leurs activités au cas où une mesure corrective serait imposée.³⁹⁸

7.287 L'USITC a effectivement traité cette question dans son rapport. Elle l'a fait principalement dans le passage suivant de son rapport:

Nous contestons que les producteurs nationaux aient volontairement abandonné le segment bas de gamme du marché des pneumatiques aux États-Unis et que les importations visées aient simplement comblé le vide laissé par leur départ. Les importations en provenance de Chine augmentaient déjà avant que Bridgestone, Continental et Goodyear n'annoncent les fermetures d'usines qui ont eu lieu en 2006 et 2008. Les trois sociétés ont confirmé dans des déclarations publiées au moment des annonces que la concurrence des produits bon marché provenant d'Asie, y compris de Chine, jouait un rôle important dans leurs décisions.** Par ailleurs, des articles parus dans des publications spécialisées mentionnaient une poussée des achats d'équipements occidentaux de fabrication de pneumatiques par des producteurs de pneumatiques chinois au cours des dix dernières années, ce qui indiquait que les fabricants chinois accroissaient leur capacité de production et d'exportation de pneumatiques. Les producteurs des États-Unis ne figuraient pas parmi les principaux importateurs des pneumatiques visés en provenance de Chine au cours de la période considérée et ne représentaient conjointement qu'environ 23,5 pour cent des importations visées, y compris les achats de 2008. Nous constatons donc qu'une explication plus raisonnable des réductions de capacité effectuées par les producteurs des États-Unis en 2006 et par la suite était la réaction à l'accroissement des importations visées en provenance de Chine qui avait déjà eu lieu et qui, étant donné son ampleur et son rythme, se poursuivrait probablement à l'avenir.³⁹⁹

** Dans une note de bas de page, l'USITC relevait ce qui suit:

³⁹⁴ Voir la section V.C.4 de la première communication écrite de la Chine, intitulée "The USITC ignored or failed to assess fully other causes of injury" (L'USITC n'a pas tenu compte des autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées).

³⁹⁵ Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 58.

³⁹⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'USITC, pages 19 et 20, et 26.

³⁹⁷ Rapport de l'USITC, page III-10.

³⁹⁸ Rapport de l'USITC, page VI-1.

³⁹⁹ Rapport de l'USITC, page 26, notes de bas de page généralement omises.

Toutes les trois sociétés ont désigné la concurrence des importations comme un facteur dans la fermeture de leurs usines: Bridgestone a mentionné "la rude concurrence des pays producteurs à bas prix" comme un facteur dans la fermeture de son usine d'Oklahoma City en 2006; Continental a indiqué que "la concurrence mondiale" et les "coûts de fabrication [qui] [étaient] plus bas à l'étranger" avaient contribué à la fermeture de son usine de Charlotte, en Caroline du Nord, en 2006; et Goodyear a cité la pression exercée par les produits importés bon marché comme facteur contribuant à la fermeture de son usine de Tyler, au Texas, en 2008. CR, pages I-20 à 22, PR, pages I-15 à 17.⁴⁰⁰

7.288 L'USITC a aussi constaté que la vente à des prix inférieurs "significative et continue" des produits importés visés "a[vait] rogné la part de marché de la branche de production nationale", obligeant celle-ci à "réduire sa capacité afin de se concentrer sur les parties de ses activités où elle pouvait espérer rester rentable malgré l'incidence des importations visées en provenance de Chine". L'USITC a constaté que "la réduction substantielle de la capacité nationale et la fermeture d'usines aux États-Unis pendant la période considérée étaient largement une réaction au volume significatif et croissant des importations visées en provenance de Chine, et ne faisaient pas partie, comme les sociétés interrogées le font valoir, d'une stratégie adoptée par les producteurs de pneumatiques nationaux pour abandonner volontairement le segment bas de gamme, "de valeur", du marché des États-Unis".⁴⁰¹

7.289 La Chine conteste le traitement appliqué par l'USITC à plusieurs facteurs, y compris en particulier les fermetures d'usines en 2006 et 2008, l'achat d'équipements de fabrication de pneumatiques par des producteurs chinois, la part des producteurs des États-Unis dans les importations visées totales, et un article paru en 2006 concernant l'effet "considérable" des importations visées sur la branche de production des États-Unis. Même si nous devons examiner l'analyse par l'USITC de ces facteurs, et les éléments de preuve pertinents, pris individuellement, nous évaluerons aussi la conclusion de l'USITC sur la base de l'ensemble des facteurs et des éléments de preuve sur lesquels l'USITC s'est appuyée.

7.290 Avant d'examiner les éléments de preuve concernant les facteurs susmentionnés, nous jugeons d'abord nécessaire de formuler un certain nombre d'observations générales au sujet des arguments de la Chine.

Observations générales concernant les arguments de la Chine

7.291 Nous notons que la Chine présente la stratégie commerciale de la branche de production nationale comme étant une "autre cause"⁴⁰² de dommage important pour la branche de production nationale. La Chine soutient que, à la suite de l'abandon de la catégorie 3 par la branche de production nationale, "on a alors laissé les importations en provenance des autres pays, y compris de la Chine, combler le "déficit de l'offre"". ⁴⁰³ En ce sens, les importations visées sont jusqu'à un certain point présentées comme un "autogoal" car elles résultaient de la propre stratégie commerciale de la branche de production. Or, en même temps, la Chine fait valoir que les producteurs des États-Unis

⁴⁰⁰ Rapport de l'USITC, note de bas de page 147.

⁴⁰¹ Rapport de l'USITC, pages 24 et 25.

⁴⁰² Voir la section V.C.4 de la première communication écrite de la Chine, intitulée "The USITC ignored or failed to assess fully other causes of injury" (L'USITC n'a pas tenu compte des autres causes de dommage ou ne les a pas pleinement évaluées).

⁴⁰³ Réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 58.

sont "des sociétés mondiales ayant des stratégies d'approvisionnement au niveau mondial"⁴⁰⁴ et que leurs "opérations en Chine ont accru [leur] rentabilité".⁴⁰⁵ Elle fait en outre valoir que "les importations en provenance de Chine (et d'autres pays à bas prix) sont un facteur *positif*"⁴⁰⁶ pour les producteurs des États-Unis, qui "étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question".⁴⁰⁷ En ce sens, la Chine présente aussi les importations visées résultant de⁴⁰⁸ la stratégie de la branche de production nationale consistant à délocaliser la production de pneumatiques à bon marché comme étant non dommageables.⁴⁰⁹ Ces différents aspects des arguments de la Chine appellent les observations suivantes.

7.292 Premièrement, l'argument selon lequel les importations visées ne sont pas dommageables est démenti par la marge (croissante) de vente à des prix inférieurs établie par l'USITC.⁴¹⁰ En fait, on serait en droit de se demander pourquoi ces ventes à des prix inférieurs étaient nécessaires si la branche de production nationale avait, comme la Chine l'allègue, volontairement renoncé au segment bas de gamme du marché et si les importations visées ne faisaient que combler le "déficit de l'offre" qui en avait résulté.

7.293 Deuxièmement, si le retrait de la branche de production nationale avait vraiment laissé un vide dans certaines parties du marché, on se serait attendu à ce que tant les importations visées que les importations non visées aient bénéficié de ce retrait. En effet, la Chine allègue que l'on a laissé "les importations en provenance des autres pays, y compris de la Chine", combler ce "déficit de l'offre". Or le dossier indique clairement que seules les importations visées ont bénéficié du retrait allégué de la branche de production nationale de certaines parties du marché.⁴¹¹ De plus, alors que la Chine fait spécifiquement référence à la délocalisation de la production par la branche de production des États-Unis vers le Brésil et l'Indonésie⁴¹², nous notons que la part de l'Indonésie dans les importations a seulement augmenté en passant de 1,8 à 4,3 pour cent au cours de la période, alors que celle du Brésil est tout juste passée de 4 à 4,1 pour cent. Au cours de la même période, la part des importations en provenance de Chine s'est accrue en passant de 12,9 à 33,1 pour cent des importations totales.

7.294 Troisièmement, nous notons l'argument de la Chine selon lequel "[e]ntre 2006 et 2007, lorsque les importations en provenance de Chine et leur part du marché ont enregistré leurs plus fortes hausses, la branche de production de pneumatiques des États-Unis a en fait obtenu ses *meilleurs* résultats financiers".⁴¹³ Même si pour la branche de production nationale dans son ensemble la marge d'exploitation (c'est-à-dire le bénéfice d'exploitation exprimé en proportion des ventes) a effectivement atteint son niveau le plus élevé de la période en 2007⁴¹⁴, au moment où le taux

⁴⁰⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 345.

⁴⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 348.

⁴⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

⁴⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

⁴⁰⁸ Il semblerait que cela recouvre toutes les importations visées, et non uniquement les produits importés par les producteurs des États-Unis.

⁴⁰⁹ Dans le même ordre d'idée, la Chine fait valoir que la baisse des facteurs relatifs au dommage fondés sur le volume ne devrait pas justifier une détermination de l'existence d'un dommage important, puisque ces paramètres reflètent simplement le souhait de la branche de production nationale de se retirer du segment bas de gamme du marché des pneumatiques.

⁴¹⁰ Voir le rapport de l'USITC, page 23. La Chine conteste les constatations de l'USITC concernant la vente à des prix inférieurs. Nous examinons, et rejetons, les arguments de la Chine aux paragraphes 7.254 à 7.258 ci-après.

⁴¹¹ Globalement, la part des importations non visées dans les importations totales des États-Unis est tombée de 87,1 à 66,9 pour cent au cours de la période (rapport de l'USITC, tableau II-1).

⁴¹² Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 346.

⁴¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 11.

⁴¹⁴ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

d'accroissement des importations visées était le plus fort, il y avait quand même trois producteurs nationaux (sur dix) qui enregistraient des pertes d'exploitation pendant cette année.⁴¹⁵ De plus, lorsque le volume en termes absolus des importations visées était le plus élevé, en 2008, la branche de production nationale a enregistré sa pire perte d'exploitation de la période. Nous ne sommes donc pas convaincus qu'il y ait nécessairement une relation positive entre le volume des importations visées et la rentabilité de la branche de production nationale.

7.295 Quatrièmement, bien que la Chine soutienne qu'à la suite de leur stratégie commerciale, les producteurs nationaux "étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question [provenant de Chine]"⁴¹⁶, l'USITC a constaté⁴¹⁷ que les producteurs nationaux représentaient seulement 23,5 pour cent des importations visées en 2008, année pendant laquelle "le plein effet de la réorientation de la stratégie commerciale de la branche de production" s'était fait sentir selon les allégations.⁴¹⁸ Si les importations visées étaient réellement effectuées par les producteurs des États-Unis conformément à leur propre stratégie commerciale qui consistait à délocaliser la production des pneumatiques des catégories 2 et 3, et si elles ont réellement profité aux producteurs nationaux, nous nous attendrions à ce que ces derniers représentent une part beaucoup plus grande des importations visées. Or le dossier de l'USITC montrait que sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête, 84,2 pour cent de la croissance des importations visées a été le fait de sociétés *autres que* des producteurs des États-Unis.⁴¹⁹

7.296 Cinquièmement, s'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle les "opérations [de la branche de production nationale] en Chine ont accru [sa] rentabilité"⁴²⁰, nous ne constatons aucun lien manifeste entre une amélioration de la rentabilité de la branche de production nationale et le volume des pneumatiques visés importés par des producteurs nationaux. En particulier, alors que le volume des pneumatiques visés importés par des producteurs des États-Unis a augmenté de 163 pour cent entre 2004 et 2008⁴²¹, la marge d'exploitation de la branche de production nationale *a diminué* de 4,8 points de pourcentage, en passant d'une marge positive de 2,4 pour cent à une marge négative de 2,4 pour cent.⁴²² Par ailleurs, entre 2006 et 2007, lorsque la marge d'exploitation *a augmenté* de 5,5 points de pourcentage, le volume des importations visées effectuées par des producteurs des États-Unis n'a progressé que de 3,6 pour cent. Lorsque le volume des importations visées effectuées par des producteurs des États-Unis a augmenté plus substantiellement – de 33,6 pour cent – entre 2007 et 2008, la marge d'exploitation de la branche de production nationale *a reculé* de 6,9 points de pourcentage.

7.297 Nous abordons maintenant les arguments de la Chine concernant un certain nombre des facteurs spécifiques sur lesquels l'USITC s'est appuyée.

Fermetures d'usines

7.298 Pour dire les choses simplement, la principale question en ce qui concerne les fermetures d'usines consiste à savoir si ces fermetures ont précédé, et en fait provoqué, l'accroissement des importations visées, ou si des usines ont été fermées à la suite de la concurrence des importations visées. Pour examiner cette question, l'USITC s'est appuyée sur des éléments de preuve concernant la fermeture de l'usine de Continental à Charlotte en 2006, de l'usine de Bridgestone à Oklahoma City en

⁴¹⁵ Rapport de l'USITC, tableau III-5.

⁴¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

⁴¹⁷ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴¹⁸ Observations de la Chine concernant la réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 50.

⁴¹⁹ Rapport de l'USITC, tableau II-3.

⁴²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 348.

⁴²¹ Rapport de l'USITC, tableau II-3.

⁴²² Rapport de l'USITC, tableau C-1.

2006, et de l'usine de Goodyear à Tyler en 2008.⁴²³ Notre analyse sera donc axée sur les éléments de preuve et les arguments concernant ces trois fermetures d'usines.⁴²⁴

7.299 S'agissant de l'usine de Continental à Charlotte, nous notons que dans un communiqué de presse publié à ce moment-là, Continental a imputé la fermeture de cette usine à, entre autres, "la concurrence mondiale qui fai[sait] pression sur nous car nos coûts de fabrication [étaient] plus bas à l'étranger".⁴²⁵ Comme il a été dit plus haut, l'USITC a interprété cette phrase comme faisant référence à la concurrence des importations en provenance de Chine. Pour notre part, nous considérons que la référence de Continental à "la concurrence mondiale" devrait s'entendre de la concurrence des autres usines de *Continental* dans le monde. Le communiqué de presse indique en effet clairement que "nos" coûts de fabrication sont "plus bas à l'étranger". Pour ce qui est de savoir si la concurrence des importations en provenance des autres usines de Continental dans le monde pouvait inclure les importations visées en provenance de Chine, nous relevons que dans son rapport l'USITC dit clairement que Continental ne possédait aucune installation de production en Chine.⁴²⁶ Comme Continental ne possédait aucune installation de production en Chine, l'USITC n'avait aucune base appropriée lui permettant de conclure que les importations en provenance des usines de Continental dans le monde pouvaient inclure des importations visées en provenance de Chine. Nous notons aussi qu'un ancien employé de Continental a déclaré devant l'USITC que "les importations en provenance de Chine n'avaient rien à voir avec [la] fermeture [de l'usine de Charlotte]".⁴²⁷ Dans ces circonstances, l'USITC n'aurait pas pu à juste titre imputer aux importations visées en provenance de Chine la fermeture de l'usine de Continental à Charlotte.

7.300 Pour ce qui est de la fermeture par Bridgestone de son usine d'Oklahoma, d'après le communiqué de presse publié à ce moment-là, "cette usine fabriqu[ait] des pneumatiques destinés au segment bas de gamme du marché où la demande se contract[ait] et où la rude concurrence des pays producteurs à bas prix s'intensifi[ait]".⁴²⁸ Il y est aussi dit que "le marché se détourne rapidement des produits que nous fabriquons à Oklahoma City". Dans une certaine mesure, par conséquent, les changements de la demande ont joué un rôle dans la fermeture de l'usine de Bridgestone à Oklahoma. Cependant, la référence à "la rude concurrence des pays producteurs à bas prix" donne à penser que les changements de la demande n'étaient pas entièrement responsables de la fermeture de cette usine. La référence à la "rude" concurrence donne aussi à penser que la concurrence des importations n'était pas aussi bénigne que le laisse entendre la Chine, et que les importations ne faisaient pas que combler un "déficit de l'offre" provoqué par le retrait de la branche de production du segment bas de gamme du marché.⁴²⁹

7.301 Pour ce qui est de savoir si l'USITC aurait pu à juste titre interpréter la référence de Bridgestone à la "rude concurrence des [importations]" comme englobant la concurrence des importations visées en provenance de Chine, nous relevons que le communiqué de presse ne mentionne pas expressément les importations en provenance de Chine. Cependant, dans la note de

⁴²³ Voir le rapport de l'USITC, note de bas de page 147, et la réponse des États-Unis à la question n° 51 du Groupe spécial.

⁴²⁴ Comme l'USITC ne s'est pas appuyée sur les éléments de preuve concernant les usines de Continental à Mayfield, ou les trois fermetures annoncées pour 2009, nous n'examinerons pas les éléments de preuve concernant ces autres fermetures.

⁴²⁵ Communiqué de presse de Continental, "CTNA announces indefinite suspension of tire production at Charlotte plant", 10 mars 2006.

⁴²⁶ Rapport de l'USITC, pages IV-3 à IV-6, "U.S. Producers' Subject Tire Manufacturing Facilities in China" (Installations de fabrication des pneumatiques visés des producteurs des États-Unis en Chine). Aucune usine de Continental ne figure dans cette liste.

⁴²⁷ Transcription des auditions de l'USITC, page 234, lignes 7 à 15.

⁴²⁸ Communiqué de presse de Bridgestone, "Bridgestone Firestone to close Oklahoma City Tire Plant", 13 juillet 2006.

⁴²⁹ Réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 58.

bas de page 130 du rapport de l'USITC, il est indiqué que la marge moyenne de vente à des prix inférieurs des produits importés visés était de 10,8 pour cent en 2004, de 14,8 pour cent en 2005 et de 18,8 pour cent en 2006. Par ailleurs, le prix unitaire moyen des produits importés non visés a été constamment supérieur au prix unitaire moyen des produits importés visés au cours de la période 2004-2006.⁴³⁰ En fait, en 2006, seuls les produits importés d'Indonésie étaient meilleur marché que les produits importés visés en provenance de Chine⁴³¹, et ils ne représentaient que 3,4 pour cent des importations totales en 2006, contre 21,2 pour cent pour les importations visées. Par ailleurs, exprimant une opinion distincte sur la mesure corrective, la Présidente de l'USITC a dit que "les renseignements versés au dossier montr[aient] que le volume des importations en provenance de pays tiers a[vait] diminué depuis 2005 et que les valeurs unitaires des importations en provenance de pays tiers [étaient] en moyenne bien supérieures à celles des importations en provenance de Chine et plus proches de celles des pneumatiques nationaux".⁴³² En fait, le volume des importations non visées a diminué de 1,8 pour cent, en passant de 102 424 000 pneumatiques en 2005 à 100 601 000 pneumatiques en 2006, alors que le volume des importations visées a augmenté de 29,9 pour cent, passant de 20 790 000 à 27 005 000 au cours de cette période. De plus, la part de marché des importations visées a presque doublé, passant de 4,7 pour cent en 2004 à 9,3 pour cent en 2006, alors que celle des importations non visées ne progressait que légèrement, passant de 31,9 pour cent à 34,5 pour cent au cours de la même période. Étant donné la vente croissante à des prix inférieurs des produits importés visés et l'accroissement de ces importations par rapport aux importations non visées au cours des années 2004-2006, nous considérons qu'il n'était pas déraisonnable que l'USITC interprète la référence à "la rude concurrence des [importations]" comme englobant les importations visées en provenance de Chine.

7.302 En outre, nous notons que dans son rapport, l'USITC a dit ce qui suit:

La fermeture annoncée en 2006 de l'usine de Bridgestone à Oklahoma City serait liée aussi bien à la gamme des produits fabriqués à l'usine (segment bas de gamme du marché) qu'à la concurrence intense des sources meilleur marché – les pneumatiques *de fabrication chinoise* et coréenne bon marché spécifiquement mentionnés.⁴³³

7.303 En réponse à une question du Groupe spécial concernant cette déclaration de l'USITC, les États-Unis ont expliqué qu'un cadre de Bridgestone avait été cité dans un article de presse paru à ce moment-là comme déclarant que "les pneumatiques de fabrication chinoise et coréenne bon marché qui inond[aient] le marché des États-Unis [étaient] l'une des raisons des difficultés économiques de l'usine".⁴³⁴

7.304 Pour ces raisons, nous considérons que l'USITC pouvait à juste titre imputer aux importations visées la fermeture de l'usine de Bridgestone à Oklahoma City.

7.305 En ce qui concerne la fermeture de l'usine de Goodyear à Tyler en 2008, nous notons que dans un communiqué de presse publié à ce moment-là, Goodyear indiquait que "[l]'usine de Tyler produi[sai]t principalement des pneumatiques de petit diamètre pour véhicules de tourisme, un segment du marché qui a[vait] été soumis à la pression considérable des importations à bas prix".⁴³⁵ Théoriquement, il est possible que cette référence générale à des "importations à bas prix" puisse s'appliquer à des importations de toute provenance, y compris aux importations non visées. Dans les

⁴³⁰ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

⁴³¹ Rapport de l'USITC, tableau II-1.

⁴³² Rapport de l'USITC, page 42.

⁴³³ Rapport de l'USITC, page III-16, note de bas de page 62, pas d'italique dans l'original.

⁴³⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 55.

⁴³⁵ Rapport de l'USITC, pages I-16 et I-17 (citant "Goodyear announces planned closing of Tyler facility", 30 octobre 2006 (communiqué de presse)).

circonstances de l'espèce, toutefois, nous considérons que l'USITC était en droit de l'interpréter comme désignant les importations visées en provenance de Chine, en particulier compte tenu des considérations exposées plus haut au sujet de la vente croissante à des prix inférieurs des produits importés visés et l'accroissement de ces importations par rapport aux importations non visées. La concurrence des importations visées était visiblement plus forte que celle des importations non visées.⁴³⁶

7.306 Nous notons l'argument de la Chine selon lequel les importations visées n'auraient pas pu jouer un rôle important dans les décisions des producteurs des États-Unis de fermer les usines susmentionnées parce que ces fermetures avaient été annoncées avant l'accroissement significatif des importations visées en 2007. La Chine soutient aussi que les importations visées ne représentaient que 6,8 pour cent du marché des États-Unis en volume et 4,7 pour cent en valeur à la fin de 2005. Elle ajoute que les importations visées étaient "éclipsées" par les importations non visées, dont la part du marché des États-Unis était de 33,6 pour cent en volume et de 31,2 pour cent en valeur en 2005.

7.307 Le dossier de l'USITC indique que les fermetures des trois usines susmentionnées ont toutes été annoncées en 2006. Le communiqué de presse annonçant la fermeture de l'usine de Bridgestone était daté de juillet 2006.⁴³⁷ Celui qui concernait la fermeture de l'usine de Continental était aussi daté de juillet 2006.⁴³⁸ La fermeture de l'usine de Goodyear était indiquée en 2008 comme étant conforme à une annonce faite en juin 2006 et en faisait donc vraisemblablement partie. Il est donc vrai que ces fermetures ont été annoncées avant 2007. Cependant, bien que la Chine cherche à attirer l'attention du Groupe spécial sur l'année 2007 et sur le fait que les importations visées ont enregistré leur plus forte hausse cette année-là, le dossier de l'USITC montre qu'il y a eu une augmentation très substantielle du volume des importations avant 2006. En particulier, l'USITC a constaté ce qui suit:

Les importations visées en provenance de Chine sont passées de 14,6 millions de pneumatiques en 2004 à 20,8 millions de pneumatiques en 2005 (soit une hausse de 42,7 pour cent), puis à 27,0 millions de pneumatiques en 2006 (soit une hausse

⁴³⁶ Par ailleurs, nous relevons que des représentants syndicaux ont déclaré devant l'USITC que l'usine de Goodyear à Tyler avait été fermée à la suite des importations visées en provenance de Chine. L'un d'eux a déclaré ce qui suit:

Les importations en provenance de Chine ont fait fermer notre usine ... Dès le début, Goodyear nous disait que l'usine de Tyler était menacée à cause des importations à bas prix. ... la société a désigné à maintes reprises les importations en provenance d'Asie, y compris l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine, comme une menace pour notre usine. (Transcription des auditions de l'USITC, pages 93 et 94)

Un autre syndicaliste a déclaré ce qui suit:

Lors des réunions intérimaires avec Goodyear depuis 2003, nous avons eu des discussions ouvertes sur les importations en provenance de Chine. Dans des exposés présentés au syndicat, Goodyear a spécifiquement désigné les importations à bas prix en provenance d'Asie comme une menace pour nos installations, et ces exposés montraient que la part de la Chine dans ces importations augmentait régulièrement. ... Pour aider la société à survivre face à l'invasion de pneumatiques en provenance de Chine, il ne suffisait pas de réduire les coûts. Il n'y avait tout simplement aucun moyen de concurrencer la Chine uniquement sur le plan des coûts. Les prix chinois sont tellement inférieurs à ce qui serait raisonnable sur un marché qui fonctionne que, même si nous travaillions gratuitement, nous ne pourrions pas rivaliser sur le plan des coûts. (Transcription des auditions de l'USITC, pages 85 et 86)

⁴³⁷ Rapport de l'USITC, page I-15, note de bas de page 45.

⁴³⁸ Rapport de l'USITC, page I-15, note de bas de page 51.

additionnelle de 29,9 pour cent), et à 41,5 millions de pneumatiques en 2007 (soit une hausse additionnelle de 53,7 pour cent).⁴³⁹

7.308 Ainsi, entre 2004 et 2006, lorsque les fermetures des usines susmentionnées ont été annoncées, les importations visées avaient déjà augmenté de façon significative, soit de 85 pour cent.⁴⁴⁰ Bien que le taux de croissance des importations visées n'ait pas encore enregistré sa plus forte progression, qui avait lieu en 2007, le fait que les importations visées s'étaient déjà accrues de 85 pour cent avant les fermetures d'usines était suffisant pour que l'USITC constate à juste titre que, dans le contexte des considérations additionnelles en matière de preuve exposées plus haut, ces fermetures d'usines étaient liées à l'accroissement des importations visées en provenance de Chine. S'agissant de l'importance des importations visées par rapport aux importations non visées, nous rappelons notre constatation ci-dessus concernant la vente croissante à des prix inférieurs des produits importés visés et l'accroissement de ces importations par rapport aux importations non visées.

7.309 Nous notons aussi l'argument de la Chine selon lequel les producteurs des États-Unis "ont à maintes reprises déclaré qu'ils avaient réorienté la production dans le pays en abandonnant les pneumatiques bas de gamme au profit du segment des produits de qualité supérieure, plus coûteux".⁴⁴¹ En formulant cet argument, la Chine cite uniquement la constatation suivante des commissaires dissidents:

Les producteurs nationaux ... ont pris des décisions importantes concernant la stratégie commerciale pour réorienter la production aux États-Unis vers les pneumatiques haut de gamme et miser sur la fidélité des consommateurs aux produits de marque.⁴⁴²

7.310 Cette déclaration des commissaires dissidents ne constitue pas un témoignage des producteurs ni n'y fait référence. Par ailleurs, il n'y a pas de doute que les producteurs des États-Unis ont réduit leur production dans le pays de pneumatiques des catégories 2 et 3 du marché du remplacement. La question à l'examen est de savoir si la branche de production des États-Unis l'a fait volontairement, indépendamment de la concurrence des importations visées, ou si elle a été obligée de fermer des installations de production aux États-Unis à la suite de la concurrence des importations en provenance de Chine. La déclaration susmentionnée des commissaires dissidents ne traite pas cette question particulière.

7.311 La Chine dit aussi que dans leurs témoignages devant l'USITC, "des hommes d'affaires participant directement à l'achat et à la vente de pneumatiques de la catégorie 3 ont souligné que les producteurs des États-Unis n'avaient pas été évincés de la catégorie 3 mais l'avaient au contraire abandonnée".⁴⁴³ Nous rappelons toutefois que, même en 2008, la branche de production des États-Unis expédiait encore à raison de 18,6 pour cent des pneumatiques de la catégorie 3 du marché du remplacement. Nous rappelons aussi la constatation ci-après des commissaires dissidents:

⁴³⁹ Rapport de l'USITC, note de bas de page 146.

⁴⁴⁰ Lors du réexamen intérimaire, la Chine a fait valoir que, du fait que les fermetures d'usines n'avaient été annoncées qu'au milieu de 2006, ces décisions devraient être examinées compte tenu des chiffres des importations de 2005 et non des chiffres totaux pour l'ensemble de l'année 2006. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Premièrement, comme il est indiqué plus haut, le dossier de l'USITC indiquait que les importations visées s'étaient déjà accrues de 42,7 pour cent entre 2004 et 2005. Deuxièmement, le volume des importations à la fin de 2006 donne une idée exacte de la tendance des importations visées au cours de 2006, au moment de la fermeture des usines.

⁴⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 346.

⁴⁴² Rapport de l'USITC, page 45, cité par la Chine dans la note de bas de page 386 de sa première communication écrite.

⁴⁴³ Réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 58.

Nous reconnaissons que les producteurs de pneumatiques nationaux n'ont pas abandonné le marché de la catégorie 3, comme le soutiennent les sociétés interrogées.⁴⁴⁴

7.312 Par conséquent, la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve convaincants établissant que les producteurs reconnaissaient qu'ils avaient volontairement mis fin aux opérations de production aux États-Unis pour les pneumatiques bas de gamme du marché du remplacement. Certes, il est vrai qu'aucun producteur des États-Unis n'a exprimé son soutien à la demande, mais seuls quatre des dix producteurs ont dit qu'ils n'avaient pas subi de dommage important du fait des importations visées. D'autres producteurs soit ont dit qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre soit ne se sont pas prononcés sur la question. Par ailleurs, bien que certains producteurs aient dit qu'ils ne modifieraient pas leurs activités au cas où une mesure corrective serait imposée⁴⁴⁵, ce fait n'est guère surprenant étant donné qu'une mesure corrective d'une durée de trois ans seulement était à l'examen. Il serait peu utile de s'adapter à une situation commerciale qui ne durerait vraisemblablement que trois ans, à l'issue desquels les importations visées reprendraient. Pour les raisons exposées plus haut, nous considérons que l'USITC pouvait à juste titre imputer la fermeture des usines aux importations visées.

Importation des pneumatiques visés par les producteurs des États-Unis

7.313 La Chine laisse entendre que la proportion des importations visées effectuées par les producteurs des États-Unis n'est pas pertinente pour la question de savoir si l'accroissement rapide des importations visées a ou non joué un rôle dans la décision de la branche de production nationale de délocaliser à l'étranger la production de certains pneumatiques. Cependant, nous rappelons que l'USITC répondait à l'argument selon lequel les producteurs nationaux avaient volontairement cessé de produire aux États-Unis des pneumatiques moins coûteux, dans le cadre de la restructuration de leurs opérations de production au niveau mondial, et remplaçaient ces pneumatiques par des importations en provenance d'autres sources, y compris la Chine. Vraisemblablement, comme il a été dit plus haut⁴⁴⁶, si la production aux États-Unis de pneumatiques moins coûteux avait diminué parce que les producteurs nationaux avaient décidé de remplacer cette production par des produits importés provenant de leurs installations de production dans le monde, on s'attendrait à ce qu'une grande partie de la croissance des importations des marchandises visées ait été le fait de ces producteurs nationaux. Dans ce contexte, le volume des importations visées effectuées par les producteurs nationaux est pertinent. La Chine note aussi la proportion des importations visées effectuées par les producteurs des États-Unis et relève que ces importations des producteurs des États-Unis sont "conformes" à la stratégie commerciale susmentionnée.⁴⁴⁷ Autrement dit, la Chine elle-même fait référence à la proportion des importations visées effectuées par les producteurs des États-Unis comme preuve de l'existence de la stratégie commerciale susmentionnée.

7.314 Nous avons déjà abordé cette question au paragraphe 7.295 ci-dessus. À cet égard, nous rappelons l'argument de la Chine selon lequel "les importations en provenance de Chine (et d'autres pays à bas prix) sont un facteur *positif*"⁴⁴⁸ pour les producteurs des États-Unis, qui "étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question".⁴⁴⁹ Si l'argument de la Chine était correct, il semblerait raisonnable de s'attendre à ce que les producteurs des États-Unis représentent une part relativement importante des importations visées (car plus ils importeraient, mieux ils se porteraient).

⁴⁴⁴ Rapport de l'USITC, page 64.

⁴⁴⁵ Rapport de l'USITC, page VI-1.

⁴⁴⁶ Voir le paragraphe 7.295 ci-dessus.

⁴⁴⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 347.

⁴⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

⁴⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 349.

7.315 Dans ces circonstances, nous ne voyons pas d'erreur dans le fait que l'USITC a considéré la proportion des importations visées que représentaient effectivement les producteurs des États-Unis. Par ailleurs, nous ne voyons pas d'erreur dans la décision de l'USITC de s'appuyer sur le fait que les producteurs des États-Unis représentaient seulement 23,5 pour cent environ des importations visées pour étayer la constatation – fondée aussi sur d'autres considérations – selon laquelle les producteurs des États-Unis n'ont pas volontairement cessé de produire aux États-Unis des pneumatiques bas de gamme.

Achat d'équipements de fabrication de pneumatiques par les producteurs chinois

7.316 Nous notons tout d'abord l'argument de la Chine selon lequel l'accroissement de sa capacité de production ne devrait être pertinent que dans le contexte d'une constatation par l'USITC de l'existence d'une menace de dommage important. Quand bien même ce facteur aurait une pertinence particulière dans l'analyse d'une menace de dommage important, nous ne considérons pas qu'il faudrait empêcher une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale de s'appuyer sur ces éléments de preuve - conjointement avec des éléments de preuve additionnels concernant d'autres facteurs - pour déterminer si les importations visées pouvaient avoir obligé les producteurs nationaux à cesser la production de pneumatiques peu coûteux.

7.317 Quant au caractère significatif des éléments de preuve examinés par l'USITC, nous notons que l'article de la publication spécialisée cité par l'USITC indique que les producteurs chinois avaient accru leur capacité de production au cours des dix années antérieures à 2008, bien avant que les fermetures d'usines susmentionnées n'aient lieu aux États-Unis. L'article signale aussi que l'"essor en Chine" (des achats d'équipements de fabrication de pneumatiques) "n'a pas pris fin", alors que la moitié des installations mondiales de fabrication de pneumatiques se trouvait déjà en Chine. À notre avis, cet article constituait une base raisonnable permettant à l'USITC de conclure que les producteurs des États-Unis pouvaient bien avoir décidé que les importations visées en provenance de Chine étaient déjà devenues un élément inéluctable du marché et qu'elles continueraient de prendre de l'importance, de sorte qu'il leur fallait adapter leur stratégie commerciale en conséquence. Conjugué à d'autres facteurs pertinents, cet article pouvait dûment étayer une détermination établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale selon laquelle "une explication plus raisonnable des réductions de capacité effectuées par les producteurs des États-Unis en 2006 et par la suite était la réaction à l'accroissement des importations visées en provenance de Chine qui avait déjà lieu et qui, étant donné son ampleur et son rythme, se poursuivrait probablement à l'avenir".⁴⁵⁰

Article de 2006: croissance attendue des importations en provenance de Chine

7.318 La Chine soutient qu'un article mentionnant un accroissement attendu, d'ampleur non précisée, des importations en provenance de Chine dans l'avenir ne donne pas vraiment à penser que la stratégie d'approvisionnement au niveau mondial adoptée par les producteurs des États-Unis n'était pas "volontaire" ou qu'elle avait été d'une certaine manière imposée par les importations en provenance de Chine.

7.319 Nous convenons que l'article, en lui-même et à lui seul, n'explique pas que les producteurs des États-Unis ont fermé des usines à la suite des importations visées. Cependant, il indique bien que les importations visées en provenance de Chine avaient déjà eu une incidence "considérable" sur la branche de production nationale, et que celle-ci convenait d'une manière générale que les importations visées continueraient à augmenter ("tout le monde s'accorde à prévoir une croissance rapide dans ce segment, surtout avec toutes les activités liées à l'investissement étranger"). Considéré à la lumière d'autres éléments de preuve, cet élément de preuve pouvait dûment servir à étayer une détermination

⁴⁵⁰ Rapport de l'USITC, page 26.

selon laquelle les producteurs nationaux auraient eu intérêt à adapter leur stratégie commerciale compte tenu, et non indépendamment, des importations visées en provenance de Chine.

iii) *Conclusion*

7.320 Le Groupe spécial a été confronté au fait que la majorité des membres de l'USITC et les commissaires dissidents ont précisément tiré des conclusions opposées au sujet de la question de la stratégie commerciale. D'après l'opinion majoritaire, la stratégie consistant à réduire la production aux États-Unis et à délocaliser la production en Chine était en elle-même une réaction à l'accroissement des importations et n'était donc pas une autre cause qui empêchait l'accroissement des importations en provenance de Chine d'être une cause significative. Les commissaires dissidents étaient d'avis que la stratégie commerciale de relocalisation de la production en Chine était une stratégie commerciale indépendante qui avait débuté avant l'accroissement des importations. Pourtant, les uns et les autres ont examiné les mêmes éléments de preuve. Il n'y avait aucun élément de preuve examiné par les commissaires dissidents qui n'avait pas aussi été examiné par la majorité. Et il n'y avait aucun autre élément de preuve qui pourrait avoir été examiné par la majorité mais qui n'avait pas été présenté en l'espèce.

7.321 Dans ces circonstances, il ne serait pas approprié que le Groupe spécial choisisse simplement entre les vues de la majorité et celles des commissaires dissidents. En fait, notre propre évaluation du dossier indique qu'il est difficile de faire la distinction entre la stratégie commerciale et l'accroissement des importations. Il est fort possible, comme les commissaires dissidents l'ont dit, que la stratégie de relocalisation en Chine ait débuté avant 2004 et avant l'accroissement substantiel des importations.⁴⁵¹ Mais il est vrai aussi que les fermetures d'usines ont eu lieu après l'accroissement des importations et qu'elles pourraient bien avoir été liées à la concurrence des importations. En fait la décision de délocaliser la production en Chine pourrait avoir résulté d'une stratégie commerciale indépendante, mais la décision de fermer des usines pourrait bien avoir été une réaction aux importations.

7.322 Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial ne voit aucune raison de déterminer que l'analyse par l'USITC de l'autre stratégie commerciale était erronée. Il incombait à la Chine d'établir *prima facie* l'existence d'une telle erreur et la Chine ne l'a pas fait.

b) *Changements de la demande*

7.323 La **Chine** allègue qu'une évaluation correcte de la demande par l'USITC aurait montré que tout dommage subi par la branche de production nationale était causé par des changements de la demande et non par les importations visées. Elle déclare que l'USITC n'a pas pris en compte quatre importants changements de la demande de pneumatiques aux États-Unis. Premièrement, il y a eu une contraction prolongée de la demande au cours de la période couverte par l'enquête, la consommation apparente ayant fléchi de 10,3 pour cent pendant la période 2004-2008. La Chine affirme que la consommation a diminué chaque année, sauf en 2007, où elle s'est légèrement, mais brièvement, redressée. Elle rappelle l'observation formulée par le commissaire dissident selon laquelle les consommateurs achetaient moins de pneumatiques et roulaient davantage avec ceux qu'ils avaient.⁴⁵² Elle affirme aussi qu'entre 2007 et 2008 il y avait une correspondance de presque un pour un entre la baisse de l'ensemble du marché des États-Unis et la diminution des expéditions intérieures aux États-Unis.

7.324 Deuxièmement, la Chine soutient que la contraction de la demande a été particulièrement prononcée sur le marché OEM, où les expéditions totales ont fléchi de 28 pour cent. Elle rappelle que

⁴⁵¹ Rapport de l'USITC, page 49 (commissaires dissidents).

⁴⁵² Rapport de l'USITC, pages 47 et 48 (commissaires dissidents).

les producteurs des États-Unis destinaient 20 pour cent environ de leur production dans le pays au marché OEM.

7.325 Troisièmement, la Chine fait observer que la récession de 2008 et le quasi-effondrement de l'industrie automobile aux États-Unis ont beaucoup accéléré cette contraction de la demande. Elle note que la demande des consommateurs pour les véhicules – qui est un facteur déterminant de la demande de pneumatiques – a chuté de façon spectaculaire en 2008. Elle fait référence à l'observation ci-après du commissaire dissident:

Le quasi-effondrement de l'industrie automobile aux États-Unis a porté un coup très dur au marché OEM en 2008. Le fait que les résultats de ce secteur sont devenus négatifs en 2008 ne découlait pas des importations visées (dont le taux d'accroissement avait ralenti), mais était imputable aux effets de la récession économique sur les ventes des producteurs des États-Unis aussi bien sur le marché OEM que sur le marché du remplacement.⁴⁵³

7.326 Quatrièmement, la Chine affirme que, dans le même temps, la demande des consommateurs s'est réorientée vers des pneumatiques de plus grande dimension, même pour les véhicules plus petits, et économes en carburant. Selon elle, les producteurs ont alors dû réorienter leur production et, dans certains cas, réduire leur capacité ou fermer des usines qui fabriquaient des pneumatiques plus petits.⁴⁵⁴

7.327 La Chine soutient que l'USITC a à peine reconnu ces changements de la demande dans son rapport.

i) *Demande pendant la période couverte par l'enquête dans son ensemble: corrélation avec le dommage*

Arguments des parties

7.328 La **Chine** soutient qu'il y a eu une "contraction prolongée" de la demande au cours de la période couverte par l'enquête, la consommation apparente ayant fléchi de 10,3 pour cent pendant la période 2004-2008. Elle affirme que la consommation a diminué chaque année, sauf en 2007, où elle s'est légèrement, mais brièvement, redressée. La Chine soutient aussi que les indicateurs fondés sur le volume (de la situation de la branche de production nationale) suivent de plus près l'évolution de la demande que les importations visées. Selon elle, les légères baisses de la demande pendant les périodes 2004-2005 et 2005-2006 correspondent aux légères baisses des indicateurs fondés sur le volume de la branche de production nationale. La Chine affirme que pendant la période 2006-2007, la demande s'est accrue et les indicateurs fondés sur le volume de la branche de production nationale se sont améliorés en conséquence. Elle soutient que pendant la période 2007-2008, les tendances se sont inversées: la demande et les indicateurs fondés sur le volume ont fortement fléchi alors que les importations en provenance de Chine ont ralenti. Elle affirme aussi qu'entre 2007 et 2008, il y avait une correspondance de presque un pour un entre la baisse de l'ensemble du marché des États-Unis et la diminution des expéditions intérieures aux États-Unis.

7.329 S'agissant de l'orientation de la demande au cours de la période couverte par l'enquête, les **États-Unis** nient qu'il y ait eu une contraction "prolongée" de la demande, "apparente pendant toute la période couverte par l'enquête".⁴⁵⁵ Ils affirment que le dossier montrait que la consommation

⁴⁵³ Rapport de l'USITC, page 64 (commissaires dissidents).

⁴⁵⁴ Voir le rapport de l'USITC, page 51, note de bas de page 47 (commissaires dissidents); et le rapport de l'USITC, pages III-1 à III-6.

⁴⁵⁵ Déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78.

apparente aux États-Unis avait légèrement fléchi de 0,8 pour cent entre 2004 et 2005, et de 4,4 pour cent entre 2005 et 2006, mais qu'elle avait en fait augmenté de 1,6 pour cent entre 2006 et 2007, avant de se replier de 6,9 pour cent entre 2007 et 2008. Selon les États-Unis, la demande a donc quelque peu "fluctué" au cours de la période, même si elle avait globalement diminué à la fin de la période.⁴⁵⁶

7.330 Les États-Unis font observer que l'USITC a aussi envisagé la possibilité que la récession de 2008 ait affecté le lien entre l'accroissement des importations et le dommage lorsqu'elle a examiné l'incidence de la récession de 2008 sur l'accroissement du volume des importations visées et sur les tendances en volume de la branche de production des États-Unis et des importations non visées.⁴⁵⁷ Ils notent que l'USITC a constaté que "même en 2008, lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait", le dossier montrait que les "importations [visées] [avaient] continué de s'accroître rapidement".⁴⁵⁸ Spécifiquement, l'USITC a dit que "les importations visées [avaient] augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques".⁴⁵⁹ Les États-Unis affirment que l'USITC a signalé que, par contre, la quantité de pneumatiques des États-Unis et celle des importations non visées avaient baissé en 2008, les importations en provenance de pays tiers diminuant en gros au même rythme que la baisse de la consommation, et la production aux États-Unis chutant de 11,1 pour cent, soit beaucoup plus rapidement que la consommation, qui avait fléchi de 6,9 pour cent cette année-là.⁴⁶⁰ Les États-Unis font valoir que, compte tenu des tendances observées en 2008, l'USITC a raisonnablement rejeté les allégations des sociétés chinoises interrogées selon lesquelles la récession de 2008 expliquait la totalité ou la plupart des baisses des niveaux de la production et des expéditions de la branche de production cette année-là⁴⁶¹, et elle a donc raisonnablement conclu que la récession ne permettait pas de dire que les importations visées n'étaient pas une cause significative du dommage important pour la branche de production.⁴⁶²

7.331 Les États-Unis affirment que si les facteurs relatifs au dommage suivaient l'évolution de la demande, la hausse de 1,6 pour cent de la demande en 2007 aurait dû donner lieu à une hausse semblable des indicateurs fondés sur le volume. Ils soutiennent que cela n'a pas été le cas, car les indicateurs fondés sur le volume ont tous fléchi entre 2006 et 2007. Ils relèvent toutefois qu'en 2007 les importations visées ont progressé de 53,7 pour cent, soit plus que l'accroissement de la demande. Les États-Unis affirment que l'absence de corrélation entre les facteurs relatifs au dommage et la demande ressort aussi clairement de la période 2004-2005, lorsque la demande a légèrement reculé, de 0,8 pour cent, tandis que les indices de dommage ont baissé beaucoup plus vite. Ils reconnaissent que tant la demande que les indicateurs de dommage ont fléchi en 2006 et 2008, mais ils affirment que la détérioration de la situation de la branche de production a été bien plus prononcée que les baisses de la demande pendant ces années.

7.332 La **Chine** estime que l'analyse effectuée par les États-Unis est par trop simpliste et qu'elle repose sur l'hypothèse que les importations visées en provenance de Chine sont le seul facteur de causalité ayant joué un rôle. En ce qui concerne l'année 2007, elle soutient que les indicateurs de dommage ne suivent pas forcément avec précision l'accroissement de la demande. Selon elle, il faudrait plutôt comparer les variations enregistrées en 2007 avec celles qui sont intervenues en 2006. À cet égard, la Chine affirme que, comme la demande a baissé en 2006 mais augmenté en 2007, les variations des indicateurs de dommage en 2007 devraient être beaucoup plus faibles qu'en 2006. Elle soutient que cela a été le cas car les indicateurs fondés sur le volume ont moins diminué en 2007 qu'en

⁴⁵⁶ Rapport de l'USITC, pages 15 et 32.

⁴⁵⁷ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁵⁸ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁵⁹ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁶⁰ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁶¹ Rapport de l'USITC, pages 26 et 29.

⁴⁶² Rapport de l'USITC, page 29.

2006. Selon elle, les variations de tous les paramètres fondés sur le volume ont marqué une amélioration significative en 2007 lorsque la demande s'est accrue, par rapport aux variations en 2006 lorsque la demande avait diminué. La Chine soutient que les variations enregistrées par la branche de production nationale en 2007 doivent aussi être considérées à la lumière de la réorientation de sa stratégie commerciale, qui a forcément fait baisser les indicateurs fondés sur le volume. Pour ce qui est des autres années, elle soutient que l'argument des États-Unis repose sur le postulat erroné selon lequel, pour évaluer les variations de la demande, il est approprié de s'attendre à ce que les facteurs relatifs au dommage varient du *même montant*. La Chine estime que, même si la correspondance des ordres de grandeur est importante et indique qu'il y a coïncidence, il est peu probable qu'il y ait une corrélation précise de un pour un dans un monde où les causes sont multiples. Elle soutient que, là où le degré de correspondance entre la demande et la situation de la branche de production n'est pas exact, les autres facteurs de causalité, tels que l'évolution de la stratégie commerciale, devraient être pris en compte.

Évaluation par le Groupe spécial

7.333 Bien que l'USITC n'ait pas inclus dans son rapport une section distincte sur la demande, selon nous, elle a en définitive dûment examiné la question de la demande et dûment constaté que les importations visées avaient des effets dommageables indépendamment de tout dommage causé par les variations de la demande. En particulier, nous notons la constatation suivante de l'USITC:

La forte augmentation du volume des importations visées se reflète aussi dans la part importante et croissante de ces importations sur le marché des États-Unis. Les importations visées ont accru leur part du marché des États-Unis de 12 points de pourcentage (de plus du triple) entre 2004 et 2008, en passant de 4,7 pour cent en 2004 à 16,7 pour cent en 2008. Plus de la moitié de cette augmentation, soit 7,4 points de pourcentage, a été enregistrée à partir de 2006.⁴⁶³

7.334 Dans une note de bas de page figurant à la fin de cette constatation, l'USITC calcule la "part de la consommation apparente aux États-Unis "détenue par les importations visées pendant toute la période couverte par l'enquête: 4,7 pour cent en 2004, 6,8 pour cent en 2005, 9,3 pour cent en 2006, 14,0 pour cent en 2007 et 16,7 pour cent en 2008.⁴⁶⁴ L'USITC a expressément constaté ce qui suit:

Le rapport entre les importations visées et la consommation apparente aux États-Unis a augmenté de 12,0 points de pourcentage au cours de la période considérée, les deux plus fortes hausses annuelles étant également enregistrées à la fin de la période, en 2007 et 2008.⁴⁶⁵

7.335 Dans une note de bas de page y relative, l'USITC a dit ce qui suit:

... Le rapport entre les importations visées et la consommation apparente aux États-Unis est passé de 4,7 pour cent en 2004 à 6,8 pour cent en 2005, à 9,3 pour cent en 2006, à 14,0 pour cent en 2007 et à 16,7 pour cent en 2008.⁴⁶⁶

7.336 L'USITC a donc clairement constaté que le rapport entre les importations visées et la consommation apparente aux États-Unis avait augmenté tout au long de la période couverte par l'enquête. Même lorsque la demande a progressé de 1,6 pour cent en 2007, le volume des importations visées a augmenté au taux considérablement plus élevé de 53,7 pour cent. En

⁴⁶³ Rapport de l'USITC, page 22.

⁴⁶⁴ Rapport de l'USITC, note de bas de page 127.

⁴⁶⁵ Rapport de l'USITC, page 12.

⁴⁶⁶ Rapport de l'USITC, note de bas de page 52.

conséquence, la part de marché des importations visées a augmenté de 4,8 points de pourcentage, tandis que celle de la branche de production nationale diminuait de 3,4 points (et que celle des importations non visées reculait de 1,1 pour cent).⁴⁶⁷ En 2005, la demande a très légèrement fléchi de 0,8 pour cent. Les importations visées pendant la même année se sont accrues de 42,7 pour cent, faisant croître leur part de marché de 2,1 points de pourcentage, tandis que la part de marché de la branche de production nationale reculait de 3,7 points de pourcentage. En 2006, alors que la demande diminuait de 4,4 pour cent, le volume des importations visées s'est encore accru de 29,9 pour cent, entraînant une hausse de 2,4 points de pourcentage de la part de marché. Par contre, la part de marché de la branche de production nationale a fléchi de 3,4 points de pourcentage.

7.337 S'agissant de l'année 2008 en particulier, l'USITC a constaté ce qui suit:

De plus, les importations ont continué de s'accroître rapidement, même en 2008 lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait. Les importations visées ont augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation apparente aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques. Les importations en provenance de pays tiers ont baissé de 6,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 6,1 pour cent, ce qui correspond en gros à la baisse de 6,9 pour cent de la consommation apparente aux États-Unis en 2008. Pendant ce temps, la production nationale des pneumatiques visés a baissé de 20,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 11,1 pour cent, et a absorbé la quasi-totalité de la diminution de la consommation apparente aux États-Unis cette année-là.⁴⁶⁸

7.338 Nous relevons en outre que, alors que la demande s'est contractée de 6,9 pour cent en 2008, le volume des importations visées a continué d'augmenter de 10,8 pour cent, entraînant une hausse de 2,7 points de pourcentage de la part de marché, contre une diminution de 2,9 points de pourcentage de la part de marché de la branche de production nationale.

7.339 Nonobstant les éléments de preuve ci-dessus versés au dossier concernant les effets dommageables des importations visées, distincts des effets dommageables des variations de la demande, la Chine affirme que la détérioration de la situation de la branche de production nationale était en corrélation avec une "contraction prolongée" de la demande, de sorte que l'USITC aurait dû imputer tout dommage subi par la branche de production nationale à cette contraction de la demande. Nous commençons par examiner s'il y a vraiment eu ou non une "contraction prolongée" de la demande au cours de la période couverte par l'enquête dans son ensemble, ainsi que la Chine l'allègue. Nous notons à cet égard que la consommation apparente⁴⁶⁹ de tous les pneumatiques pour véhicules

⁴⁶⁷ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

⁴⁶⁸ Rapport de l'USITC, page 26, note de bas de page omise.

⁴⁶⁹ Pendant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, la Chine a fait valoir que l'USITC s'était indûment appuyée sur la consommation apparente comme variable indicative de la demande. Elle a maintenu cet argument dans sa réponse à la question n° 31 du Groupe spécial. À notre avis, il est tout à fait approprié que les autorités chargées de l'enquête utilisent la consommation apparente comme variable indicative de la demande dans le contexte des enquêtes en matière de mesures correctives commerciales. En fait, nous croyons savoir que les autorités chargées de l'enquête ont pour pratique courante de le faire. Par ailleurs, dans la présente procédure, la Chine a elle-même fait référence aux données concernant la consommation apparente en tant que variable indicative de la demande. À la page 32 de sa première déclaration orale, par exemple, la Chine présente une série de graphiques dont le premier est intitulé "Changes in Total Consumption (Proxy for Demand)" (Variations de la consommation totale (variable indicative de la demande)). En outre, au paragraphe 76 de sa deuxième déclaration orale, la Chine fait référence à la "tendance générale à la baisse de la consommation au cours de toute la période". Ce faisant, elle renvoie au paragraphe 322 de sa deuxième communication écrite, lequel mentionne la "contraction générale de la demande qui était apparente pendant toute la période". Dans ce contexte, la Chine utilise donc clairement le terme "consommation" comme synonyme de "demande". En outre, au paragraphe 332 de sa première communication écrite, la Chine fait

de tourisme et camions légers a fléchi (en volume) de 10,3 pour cent entre 2004 et 2008. Nous relevons aussi, toutefois, que la majeure partie de cette diminution de la consommation apparente a eu lieu à la fin de la période couverte par l'enquête, soit entre 2007 et 2008.⁴⁷⁰ Avant 2007, la consommation apparente aux États-Unis a légèrement fléchi de 0,8 pour cent entre 2004 et 2005, de 4,4 pour cent entre 2005 et 2006, mais elle s'est en fait accrue de 1,6 pour cent entre 2006 et 2007. En conséquence, bien qu'il y ait eu un recul marqué de la consommation apparente entre 2007 et 2008, les éléments de preuve versés au dossier ne démontrent pas l'existence d'une "contraction prolongée" de la demande au cours de la période couverte par l'enquête dans son ensemble. Dans ces circonstances, nous ne voyons pas d'erreur dans la constatation de l'USITC selon laquelle la demande (ou la consommation apparente) "a fluctué"⁴⁷¹ pendant la période couverte par l'enquête.

7.340 Nous notons l'affirmation de la Chine selon laquelle la demande a baissé de 4,4 pour cent entre 2005 et 2006 mais s'est redressée de 1,6 pour cent entre 2006 et 2007, et selon laquelle cette reprise de la demande est en corrélation avec une "amélioration" des facteurs relatifs au dommage, en ce sens que l'évolution continue à la baisse des facteurs relatifs au dommage fondés sur le volume entre 2006 et 2007 était "bien plus modérée" que les variations enregistrées entre 2005 et 2006. Nous reconnaissons que la diminution des paramètres fondés sur le volume entre 2006 et 2007 a été moins marquée qu'entre 2005 et 2006.⁴⁷² À notre avis, toutefois, s'il devait y avoir corrélation entre la demande et le dommage, un redressement de la demande devrait généralement tirer *vers le haut* les paramètres fondés sur le volume.⁴⁷³ En l'espèce, la *hausse* de 1,6 pour cent de la demande a coïncidé avec une *baisse* de 2,4 pour cent de la production, une *baisse* de 5 pour cent des expéditions aux États-Unis, une *baisse* de 5,5 pour cent du volume des ventes nettes, une *baisse* de 3,6 points de pourcentage de la part de marché, une *diminution* de 6,4 pour cent du nombre de travailleurs associés à la production, un *recul* de 3,7 pour cent des heures travaillées, une *baisse* de 6,3 pour cent des salaires versés et un *recul* de 2,7 pour cent du salaire horaire. Ainsi, les indicateurs de dommage ne se sont pas améliorés alors que la demande s'accroissait.

7.341 Par ailleurs, nous relevons que la variation enregistrée entre 2006 et 2007 ne dénote pas une corrélation significative avec celle qui est intervenue entre 2004 et 2005. En 2005, la demande a fléchi de 0,8 pour cent seulement. Dans le même temps, la production a baissé de 4,8 pour cent, le volume des expéditions aux États-Unis de 6,7 pour cent, le volume des ventes nettes de 5,7 pour cent et la part de marché de 3,7 points de pourcentage. Autrement dit, la *diminution* de 0,8 pour cent de la demande en 2005 a pratiquement eu le même effet sur les expéditions et les ventes nettes que l'*accroissement* de 1,6 pour cent de la demande en 2007.

7.342 La demande a fléchi de 4,4 pour cent en 2006, et de 6,9 pour cent en 2008. Les facteurs relatifs au dommage ont aussi baissé au cours de ces deux années. Cependant, la baisse des facteurs

référence au fait que "[l]a consommation apparente ... a baissé de 10,3 points de pourcentage" pour étayer son argument selon lequel il y a eu une "contraction prolongée de la demande". Enfin, dans ses observations concernant les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion, la Chine fait référence aux données de l'USITC concernant la consommation apparente pour décrire les fluctuations de la demande (voir le paragraphe 42).

⁴⁷⁰ Selon le tableau V-1 du rapport de l'USITC, la consommation apparente est tombée de 307 484 000 à 296 091 000, soit un recul de 3,7 pour cent, au cours des quatre années allant de 2004 à 2007. La consommation apparente a diminué de 6,9 pour cent en une seule année, entre 2007 et 2008 (tombant de 296 091 000 à 275 702 000).

⁴⁷¹ Rapport de l'USITC, page 15.

⁴⁷² De 2005 à 2006, la production s'est contractée de 11 pour cent, les expéditions de 9,9 pour cent, et le volume des ventes nettes de 8,9 pour cent.

⁴⁷³ La Chine elle-même a formulé un argument semblable dans la présente procédure. Au paragraphe 42 de sa deuxième déclaration orale, elle a fait valoir que "la production [devait] diminuer si la demande diminu[ait]". Nous sommes d'accord. Tout comme la production devrait diminuer si la demande baisse, la production devrait augmenter si la demande se redresse.

relatifs au dommage fondés sur le volume a été beaucoup moins prononcée que le recul de la demande. En 2006, la demande a baissé de 4,4 pour cent, alors que la production de la branche de production des États-Unis a reculé de 11 pour cent, les expéditions de 9,9 pour cent, et les ventes nettes de 8,9 pour cent. En 2008, la demande a baissé de 6,9 pour cent, alors que la production de la branche de production des États-Unis a reculé de 11,1 pour cent, les expéditions aux États-Unis de 12,1 pour cent, et les ventes nettes de 11,7 pour cent. Bien que la diminution des expéditions et des ventes nettes ait été plus marquée en 2008 qu'en 2006, le recul de la production a pratiquement été le même pendant ces deux années, même si la baisse de la demande en 2008 (6,9 pour cent) a été bien plus forte qu'en 2006 (4,4 pour cent).

7.343 En ce qui concerne 2008, la Chine affirme que le fait qu'il y avait une correspondance de presque un pour un entre la baisse de l'ensemble du marché des États-Unis et la diminution des expéditions intérieures aux États-Unis entre 2007 et 2008 montre que le repli de la branche de production nationale était étroitement lié à la demande. Nous notons toutefois que la branche de production des États-Unis ne détenait que 49,6 pour cent du marché en 2008.⁴⁷⁴ En conséquence, il n'y a pas de raison que la branche de production nationale doive absorber davantage que sa part proportionnelle, à savoir 49,6 pour cent, de la baisse de la demande cette année-là. Selon nous, une baisse de la demande devrait généralement avoir des effets comparables sur toutes les sources d'approvisionnement, y compris les importations visées. Le fait que la branche de production nationale était obligée d'absorber pour ainsi dire 100 pour cent de la baisse de la demande en 2008, alors que les importations visées continuaient de s'accroître de 10,8 pour cent, démontre que les importations visées avaient sur la branche de production nationale des effets qui ne pouvaient pas s'expliquer par cette baisse de la demande.

7.344 Nous notons l'argument de la Chine selon lequel, là où le degré de correspondance entre la demande et la situation de la branche de production n'est pas exact, les autres facteurs de causalité, tels que l'évolution de la stratégie commerciale, devraient être pris en compte (en ce sens que le changement de stratégie expliquerait les variations des paramètres fondés sur le volume de la branche de production nationale, à savoir la diminution de la production, des expéditions et des ventes de pneumatiques peu coûteux). Eu égard à nos constatations précédentes relatives à l'évolution de la stratégie commerciale, ce facteur ne peut pas être invoqué pour expliquer une absence de corrélation entre la demande et la situation de la branche de production.

7.345 Compte tenu des considérations exposées plus haut, y compris en particulier les constatations de l'USITC concernant les effets des importations visées indépendamment des variations de la demande, nous concluons que la constatation de l'USITC selon laquelle le dommage devrait être imputé aux importations visées et non à la demande est convaincante.

ii) *Demande sur le marché OEM*

Arguments des parties

7.346 La **Chine** soutient que la chute de la demande a été "particulièrement prononcée"⁴⁷⁵ dans le secteur OEM, où la branche de production nationale écoulait 20 pour cent de sa production. Selon elle, l'USITC aurait donc dû analyser séparément les tendances de la demande dans le secteur OEM et les tendances de la demande sur le marché du remplacement.

7.347 Les **États-Unis** estiment qu'il n'était pas nécessaire que l'USITC examine séparément les tendances de la demande sur le marché OEM, car "les tendances de la demande et du volume des importations étaient semblables sur le marché OEM et sur l'ensemble du marché, c'est-à-dire que la

⁴⁷⁴ Rapport de l'USITC, tableau C-1.

⁴⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 333.

demande avait baissé partout et que les importations avaient obtenu une part croissante du marché global et du marché OEM".⁴⁷⁶ Ils affirment aussi que le marché OEM était relativement moins important tant pour les producteurs nationaux que pour les importations visées en provenance de Chine. À cet égard, les États-Unis notent la constatation de l'USITC selon laquelle le "marché du remplacement [était] de loin le marché le plus important pour les deux groupes de producteurs".⁴⁷⁷

Évaluation par le Groupe spécial

7.348 À l'appui de son allégation selon laquelle la chute de la demande OEM a été "particulièrement prononcée", la Chine affirme que les expéditions OEM totales ont diminué de 28 pour cent au cours de la période couverte par l'enquête. Elle tire ce chiffre des données du tableau V-3 du rapport de l'USITC. Recourant à la même source de données, nous calculons que la baisse des expéditions totales destinées au marché du remplacement au cours de la période était de 33 pour cent.⁴⁷⁸ Ainsi mesurée, la baisse de la demande OEM a donc été en fait moins prononcée que celle de la demande sur le marché du remplacement.

7.349 Par ailleurs, nous notons que le secteur OEM a généralement été moins important que le marché du remplacement tant pour la branche de production nationale que pour les importations visées. À cet égard, seulement 17,7 pour cent des expéditions des producteurs des États-Unis et 5 pour cent des importations visées étaient destinées au marché OEM. La branche de production nationale a donc expédié moins de pneumatiques vers le secteur OEM que vers la catégorie 3 du marché du remplacement à elle seule.⁴⁷⁹

7.350 Étant donné que la baisse de la demande n'a pas été plus prononcée sur le marché OEM que sur le marché du remplacement, et que le marché OEM était moins important pour la branche de production nationale et les importations visées que le marché du remplacement, nous ne considérons pas que l'USITC était tenue d'analyser séparément la demande sur le marché OEM et la demande sur le marché du remplacement.

iii) La récession de 2008

Arguments des parties

7.351 La **Chine** soutient que la récession de 2008 et le quasi-effondrement de l'industrie automobile aux États-Unis ont beaucoup accéléré la contraction de la demande. Elle allègue que la majorité des membres de l'USITC ne mentionne la récession de 2008 qu'avec condescendance et en passant:

Nous avons aussi examiné les autres causes possibles de dommage important invoquées par les sociétés interrogées, y compris la *récession actuelle*, la contraction du marché des pneumatiques OEM, la pénurie de matières premières et les fortes hausses de leurs coûts, l'automatisation pour l'accroissement de la productivité, les importations en provenance des pays non visés, la hausse des prix de l'essence qui a incité les gens à moins conduire, les grèves et les actions syndicales, les lourdes

⁴⁷⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁴⁷⁷ Rapport de l'USITC, page 21.

⁴⁷⁸ D'après le tableau V-3, les expéditions de toutes provenances destinées au marché du remplacement ont totalisé 228 162 000 en 2008. Les expéditions totales destinées au marché du remplacement en 2004 totalisaient 341 332 000. Cela représente une baisse de 113 170 000, soit 33 pour cent des expéditions totales destinées au marché du remplacement en 2004.

⁴⁷⁹ Le tableau V-3 du rapport de l'USITC indique que les producteurs des États-Unis ont expédié 24 211 000 unités vers le marché OEM en 2008. Selon les données présentées par les États-Unis dans leur réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, les producteurs des États-Unis ont déclaré avoir expédié 25 430 000 unités vers la catégorie 3 en 2008.

charges héritées du passé qui incombent aux producteurs de pneumatiques des États-Unis, et d'autres facteurs tels que les restrictions en matière d'équipement de fabrication.⁴⁸⁰

7.352 Les **États-Unis** soutiennent que l'USITC a bien envisagé la possibilité que la récession de 2008 ait affecté le lien entre l'accroissement des importations et le dommage, et qu'elle a conclu que ce lien de causalité n'avait pas été brisé.⁴⁸¹ Ils affirment que l'USITC a examiné l'incidence de la récession de 2008 sur l'accroissement du volume des importations visées, et sur les tendances en volume de la branche de production des États-Unis et des importations non visées⁴⁸², et qu'elle a constaté que "même en 2008, lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait", le dossier montrait que les "importations [visées] [avaient] continué de s'accroître rapidement".⁴⁸³ Spécifiquement, l'USITC a dit que "les importations visées [avaient] augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques".⁴⁸⁴ Elle a signalé que, par contre, la quantité de pneumatiques des États-Unis et celle des importations non visées avaient baissé en 2008, les importations en provenance de pays tiers diminuant en gros au même rythme que la baisse de la consommation, et la production aux États-Unis chutant de 11,1 pour cent, soit beaucoup plus rapidement que la consommation, qui avait fléchi de 6,9 pour cent cette année-là.⁴⁸⁵

Évaluation par le Groupe spécial

7.353 Nous rappelons la constatation suivante de l'USITC:

De plus, les importations ont continué de s'accroître rapidement, même en 2008, lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait. Les importations visées ont augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation apparente aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques. Les importations en provenance de pays tiers ont baissé de 6,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 6,1 pour cent, ce qui correspond en gros à la baisse de 6,9 pour cent de la consommation apparente aux États-Unis en 2008. Pendant ce temps, la production nationale des pneumatiques visés a baissé de 20,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 11,1 pour cent, et a absorbé la quasi-totalité de la diminution de la consommation apparente aux États-Unis cette année-là.⁴⁸⁶

7.354 En formulant cette constatation, l'USITC a dûment établi que le dommage pour la branche de production nationale ne pouvait pas être imputé en totalité à la baisse de la demande occasionnée par la récession de 2008. Le fait que les importations visées ont continué de s'accroître de manière significative pendant la récession, obligeant la branche de production nationale à absorber la quasi-totalité de la diminution de la demande qui en avait résulté, indique que les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale indépendamment des effets de la baisse de la demande pendant la récession de 2008.

⁴⁸⁰ Rapport de l'USITC, page 29, pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise.

⁴⁸¹ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸² Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸³ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸⁴ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸⁵ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁸⁶ Rapport de l'USITC, page 26, note de bas de page omise.

iv) *Réorientation vers les pneumatiques de plus grande dimension*

Arguments des parties

7.355 La **Chine** affirme que la branche de production nationale a subi un dommage du fait que la demande des consommateurs s'était réorientée vers des pneumatiques de plus grande dimension, même pour les véhicules plus petits, et économes en carburant. Selon elle, les producteurs ont alors dû réorienter leur production et, dans certains cas, réduire leur capacité ou fermer des usines qui fabriquaient des pneumatiques plus petits.⁴⁸⁷

7.356 Les **États-Unis** font observer que les éléments de preuve versés au dossier n'indiquaient pas qu'il y ait eu une "réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension" pendant la période couverte par l'enquête. Ils affirment que, dans ses questionnaires, l'USITC a demandé aux producteurs des États-Unis et aux importateurs d'indiquer les facteurs qui avaient eu une incidence significative sur les tendances de la demande pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁸⁸ Ils soutiennent qu'aucun des producteurs des États-Unis ou des importateurs interrogés n'a indiqué qu'une "réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension" avait affecté les tendances de la demande pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁸⁹ Au lieu de cela, les producteurs et les importateurs ont cité des facteurs tels que le "ralentissement de l'économie", la "baisse de la production de véhicules", la "diminution du kilométrage", la "prolongation de la durée d'utilisation des pneumatiques", le "recours accru à des pneumatiques radiaux", la "croissance économique", l'"utilisation accrue de pneumatiques performants" et la "popularité persistante des tout-terrain de loisir (TTL), des camions légers et des véhicules multisegments", comme ayant influé sur les variations de la demande au cours de la période.⁴⁹⁰ Les États-Unis affirment en outre que, dans le communiqué de presse cité dans la partie du rapport de l'USITC consacrée à l'analyse des caractéristiques de la demande, la Rubber Manufacturers Association ("RMA") n'avait pas non plus imputé la contraction du marché des pneumatiques pour véhicules de tourisme ou camions légers en 2008 à une "réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension".⁴⁹¹

Évaluation par le Groupe spécial

7.357 Au paragraphe 339 de sa première communication écrite et au paragraphe 322 de sa deuxième communication écrite, la Chine affirme que la réorientation vers des pneumatiques de plus grande dimension a obligé les producteurs des États-Unis à fermer des usines qui fabriquaient de petits pneumatiques. Autrement dit, elle soutient que la réorientation vers des pneumatiques de plus grande dimension était fâcheuse pour les producteurs des États-Unis car elle réduisait la demande pour leurs produits de petite dimension. À cet égard, nous notons, comme les États-Unis l'ont fait valoir⁴⁹², qu'aucun des producteurs des États-Unis ou importateurs interrogés n'a indiqué qu'une "réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension" avait affecté les tendances de la demande pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁹³

⁴⁸⁷ Voir le rapport de l'USITC, page 51, note de bas de page 47 (commissaires dissidents); et le rapport de l'USITC, pages III-1 à III-6.

⁴⁸⁸ Rapport de l'USITC, pages V-9 à V-11.

⁴⁸⁹ Rapport de l'USITC, pages V-9 à V-11.

⁴⁹⁰ Rapport de l'USITC, page V-9.

⁴⁹¹ Rapport de l'USITC, page V-9.

⁴⁹² Réponse des États-Unis à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁴⁹³ Rapport de l'USITC, pages V-9 à V-11. Ultérieurement dans la présente procédure, la Chine a lié l'accroissement en taille des pneumatiques à la popularité des TTL et des camions légers. Or cela est incompatible avec les arguments qu'elle a avancés précédemment, car la diminution de la production de TTL pendant la période couverte par l'enquête aurait affecté la production de *grands* pneumatiques aux États-Unis,

7.358 Étant donné qu'aucun des producteurs ou importateurs interrogés n'a mentionné une réorientation de la demande vers des pneumatiques de plus grande dimension, nous ne sommes pas convaincus que l'USITC aurait dû prendre en compte dans sa détermination une telle réorientation de la demande.

v) *Conclusion*

7.359 Pour les raisons exposées plus haut, nous ne constatons pas d'erreur dans l'examen par l'USITC des variations de la demande de pneumatiques aux États-Unis ou dans sa conclusion selon laquelle le dommage subi par la branche de production nationale avait été causé par les importations visées et non par des variations de la demande.

c) *Importations non visées*

i) *Arguments des parties*

7.360 La **Chine** fait valoir que l'USITC n'a pas non plus dûment analysé le dommage causé à la branche de production nationale par les importations en provenance de pays autres que la Chine. Elle laisse entendre que le dommage causé par les importations non visées a été indûment imputé aux importations visées.

7.361 À cet égard, la Chine relève l'observation du commissaire dissident selon laquelle les importations non visées "ont éclipsé" les importations en provenance de Chine pendant toute la période. Elle fait observer que même si leur part du marché des États-Unis a diminué pendant la période, les importations non visées représentaient entre 66,9 et 87,1 pour cent de toutes les importations des États-Unis en volume, alors que les importations visées en provenance de Chine n'y entraient que pour 12,9 à 33,1 pour cent.⁴⁹⁴

7.362 La Chine soutient que les produits importés non visés étaient aussi meilleur marché que les pneumatiques fabriqués aux États-Unis. Même si elle reconnaît que le prix unitaire moyen de tous les produits importés non visés pendant la période (40 à 55 dollars) était de 8 à 10 dollars supérieur à celui des produits importés de Chine, ce prix unitaire moyen était quand même inférieur à la valeur unitaire des pneumatiques fabriqués aux États-Unis, qui est passée de 48 dollars/pneumatique à 69 dollars/pneumatique au cours de la période. Par ailleurs, la Chine affirme que la valeur unitaire des pneumatiques importés d'Indonésie était inférieure à celle des produits importés de Chine.

7.363 Les **États-Unis** affirment que les valeurs unitaires moyennes des importations non visées étaient bien supérieures à celles des importations visées tout au long de la période. Ils affirment aussi qu'en termes absolus le volume et la part de marché des importations non visées étaient demeurés relativement stables au cours de la période, contrairement à l'accroissement significatif aussi bien en volume qu'en part de marché des importations visées. Les États-Unis notent que la Chine était devenue le plus gros producteur de pneumatiques dans le monde en 2006, avec 33 pour cent de tous les pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers produits dans le monde cette année-là.⁴⁹⁵ Selon eux, par conséquent, la constatation de l'USITC selon laquelle ce sont les produits importés visés vendus à des prix inférieurs, et non les importations non visées, qui avaient évincé les ventes intérieures est pleinement étayée par le dossier.

alors que la Chine faisait valoir initialement qu'une réorientation vers des pneumatiques de plus grande dimension aurait affecté la production de *petits* pneumatiques aux États-Unis.

⁴⁹⁴ Rapport de l'USITC, page II-3, tableau II-1.

⁴⁹⁵ Rapport de l'USITC, tableau II-1.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.364 L'USITC a constaté que la valeur unitaire moyenne des produits importés visés était passée de 31,10 à 38,90 dollars au cours de la période, alors que celle des produits importés non visés avait augmenté de 40,42 à 55,29 dollars, et celle des expéditions des producteurs des États-Unis de 48,40 à 69,69 dollars.⁴⁹⁶ Les prix des produits importés non visés ont donc été inférieurs à ceux qui étaient pratiqués par les producteurs des États-Unis pendant toute la période couverte par l'enquête, ce qui a peut-être eu une incidence négative sur la branche de production nationale. Nous notons, toutefois, que la valeur unitaire moyenne des produits importés non visés est restée de 22 à 25 pour cent plus élevée que celle des produits importés visés, ce qui donne à penser que les importations non visées auraient eu un effet de prix sur la branche de production nationale bien moindre que celui des importations visées. En fait, en 2006, seuls les produits importés d'Indonésie étaient meilleur marché que les produits visés importés de Chine⁴⁹⁷, et ils ne représentaient que 3,4 pour cent des importations totales en 2006, contre 21,2 pour cent pour les importations visées. Bien que les produits importés d'Indonésie soient restés meilleur marché que les produits importés visés pendant le reste de la période, leur part de marché n'était que de 4,3 pour cent à la fin de la période, contre 33,1 pour cent pour les importations visées en provenance de Chine. Globalement, la part des importations non visées dans les importations totales des États-Unis est tombée de 87,1 à 66,9 pour cent au cours de la période, alors que la part correspondante des importations visées est passée de 12,9 à 33,1 pour cent. À cet égard, l'USITC a constaté que "depuis 2006, les importations en provenance de Chine ont fait progresser leur part du marché des États-Unis davantage que les producteurs nationaux n'en ont perdu, ce qui indique qu'elles ont aussi entamé la part de marché des fournisseurs de pays tiers".⁴⁹⁸

7.365 L'USITC a en outre constaté que, tandis que les importations visées "[avaient] augmenté de 4,5 millions de pneumatiques en 2008, alors que la consommation apparente aux États-Unis diminuait de 20,4 millions de pneumatiques", "[l]es importations en provenance de pays tiers [avaient] baissé de 6,0 millions de pneumatiques en 2008, soit de 6,1 pour cent, ce qui correspond[ait] en gros à la baisse de 6,9 pour cent de la consommation apparente aux États-Unis en 2008". Par ailleurs, exprimant une opinion distincte sur la mesure corrective, la Présidente de l'USITC a dit que "les renseignements versés au dossier montr[ai]ent que le volume des importations en provenance de pays tiers a[vait] diminué depuis 2005 et que les valeurs unitaires des importations en provenance de pays tiers [étaient] en moyenne bien supérieures à celles des importations en provenance de Chine et plus proches de celles des pneumatiques nationaux".⁴⁹⁹

7.366 Le dossier de l'USITC montrait aussi que, alors que les importations visées en provenance de Chine occupaient le quatrième rang parmi les sources d'importation en 2004, elles sont devenues la première source en 2006 et ont substantiellement accru leur part des importations totales en 2008.⁵⁰⁰

7.367 En conséquence, bien que le volume des importations non visées ait été supérieur à celui des importations visées en provenance de Chine, et bien que les produits importés non visés soient restés meilleur marché que les pneumatiques de fabrication nationale, la principale caractéristique du marché des États-Unis a été la progression des importations visées en provenance de Chine au détriment tant des importations non visées que de la branche de production des États-Unis. Dans ces circonstances, et à la lumière des considérations exposées plus haut, nous constatons que l'USITC n'a pas omis d'analyser dûment le dommage causé par les importations non visées ni n'a indûment imputé aux importations visées le dommage causé par les importations non visées.

⁴⁹⁶ Rapport de l'USITC, tableau C-4.

⁴⁹⁷ Rapport de l'USITC, tableau II-1.

⁴⁹⁸ Rapport de l'USITC, page 26.

⁴⁹⁹ Rapport de l'USITC, page 42.

⁵⁰⁰ Rapport de l'USITC, tableau II-1, montrant que les importations visées représentaient 12,9 pour cent des importations totales en 2004, et 33,1 pour cent des importations totales en 2008.

d) Divers autres facteurs

i) *Arguments des parties*

7.368 La **Chine** estime que l'USITC a aussi négligé plusieurs autres facteurs de causalité mentionnés par les sociétés interrogées, y compris: la pénurie de matières premières et les fortes hausses de leurs coûts, l'automatisation pour l'accroissement de la productivité, les importations en provenance des pays non visés, la hausse des prix de l'essence qui a incité les gens à moins conduire, les grèves et les actions syndicales, les lourdes charges héritées du passé qui incombent aux producteurs de pneumatiques des États-Unis, et d'autres facteurs tels que les restrictions en matière d'équipement de fabrication.⁵⁰¹ Elle ne développe aucun argument au sujet de ces facteurs, si ce n'est pour alléguer que l'USITC a pour l'essentiel énuméré ces facteurs puis les a rejetés sans donner d'explication motivée et adéquate.

7.369 Les **États-Unis** estiment que la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle ces facteurs étaient des causes de dommage important pour la branche de production au cours de la période, ni expliqué en quoi ils étaient suffisamment significatifs pour briser le lien de causalité entre les importations visées et le dommage. Ils soutiennent que la Chine se contente d'affirmer que "l'USITC a pour l'essentiel énuméré ces facteurs puis les a rejetés sans donner d'explication motivée et adéquate à leur sujet".⁵⁰² Les États-Unis font valoir que cela est juridiquement insuffisant pour permettre à la Chine de s'acquitter de la charge qui lui incombe, en tant que plaignante, de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir une présomption que la mesure contestée est incompatible avec les obligations incombant à un Membre dans le cadre de l'OMC.⁵⁰³ Ils affirment que la Chine n'a pas expliqué en quoi l'un quelconque de ces facteurs était effectivement une cause de dommage pour la branche de production, ni en quoi ces facteurs infirmaient l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage pour la branche de production. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que l'USITC a, en fait, bien examiné ces autres facteurs dans son analyse.

7.370 La **Chine** estime qu'elle s'est bien acquittée de la charge de la preuve lui incombant en ce qui concerne ces autres facteurs, car elle "a signalé que l'USITC avait à tort rejeté ces facteurs sans les examiner ou presque, au motif que la loi n'exigeait pas que les facteurs de causalité soient soupesés".⁵⁰⁴ Elle conteste ensuite l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USITC a bien examiné de manière adéquate les autres facteurs pertinents.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.371 Il ne suffit pas qu'une partie plaignante signale simplement que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas examiné certains autres facteurs, ou ne les a pas examinés de façon suffisamment détaillée. La partie plaignante doit d'abord établir *prima facie* la pertinence de ces autres facteurs, c'est-à-dire leur aptitude à causer un dommage à la branche de production nationale et la possibilité qu'ils brisent le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important pour la branche de production nationale. La Chine ne l'a pas fait. En conséquence, quand bien même ces autres facteurs pourraient avoir été pertinents, nous ne considérons pas qu'à cet égard la Chine s'est acquittée de la charge de la preuve lui incombant.

⁵⁰¹ Rapport de l'USITC, page 29.

⁵⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 356.

⁵⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses*, pages 14 et 15.

⁵⁰⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 337.

e) Évaluation cumulative

i) *Arguments des parties*

7.372 La **Chine** affirme que chacun des facteurs susmentionnés considéré individuellement rompt le lien de causalité entre les importations visées et la désorganisation du marché. Elle soutient que, lorsque ces autres facteurs sont examinés de façon cumulative, "la mesure dans laquelle ils rompent le lien de causalité est encore plus saisissante".

7.373 La Chine reconnaît que "l'obligation d'examiner conjointement toutes les autres causes ne s'impose pas dans chaque cas", mais elle allègue que "l'interdépendance des diverses conditions de concurrence exige qu'elles soient examinées conjointement".⁵⁰⁵ Elle s'appuie à cet égard sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* selon laquelle "il peut y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur sont spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping".⁵⁰⁶

7.374 Les **États-Unis** affirment⁵⁰⁷ que dans son argument, la Chine ne tient pas compte du fait que le Protocole lui-même n'impose nullement à l'autorité compétente l'obligation de procéder à une analyse de ces autres facteurs, et qu'il n'exige certainement pas que l'autorité effectue une analyse des effets de ces facteurs sur une base cumulative. Ils affirment que, même dans le cadre de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a dit que l'autorité chargée d'une enquête antidumping n'était pas tenue d'examiner l'incidence collective des autres facteurs de causalité.⁵⁰⁸ Les États-Unis font valoir que même si l'*Accord antidumping*, contrairement au Protocole, contient un libellé prévoyant que l'autorité devrait examiner les effets dommageables des autres facteurs de causalité dans son analyse, l'Organe d'appel a dit que ce libellé spécifique:

n'impos[ait] pas, *dans chaque cas*, une évaluation des effets *collectifs* des autres facteurs causals, parce qu'une telle évaluation n'[était] pas toujours nécessaire pour conclure que les dommages attribués aux importations faisant l'objet d'un dumping [étaient] effectivement causés par ces importations et non par d'autres facteurs.⁵⁰⁹

7.375 Selon les États-Unis, même lorsqu'un accord particulier prescrit une analyse des autres facteurs de dommage, l'Organe d'appel a refusé d'exiger des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent les effets de ces facteurs sur une base cumulative. Les États-Unis soutiennent que comme la Chine n'a pas établi pourquoi il serait nécessaire de procéder à une telle analyse en l'espèce, et comme le Protocole n'exige pas l'analyse de ces facteurs, le Groupe spécial devrait rejeter l'interprétation que la Chine donne du Protocole sur cette question.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.376 La Chine allègue que l'USITC était tenue de démontrer que les effets dommageables *collectifs* de la stratégie commerciale de la branche de production, de la variation de la demande, des importations non visées et de divers autres facteurs n'étaient pas suffisants pour briser le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage important pour la branche de production nationale.

⁵⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 240.

⁵⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 192.

⁵⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 329 et 330.

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 192.

⁵⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 191.

7.377 Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a constaté qu'"il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur [étaient] spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping".⁵¹⁰ Nonobstant l'absence dans le Protocole de toute prescription imposant une évaluation cumulative, nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'effet dommageable collectif des autres facteurs de causalité peut être tellement prépondérant qu'il ne pourrait pas dûment être constaté que le dommage causé par l'accroissement des importations est "significatif". Cependant, la Chine n'a pas démontré que cela était le cas dans l'enquête correspondante de l'USITC.⁵¹¹ En conséquence, nous constatons que la Chine n'a pas établi que, dans le contexte de la présente affaire, l'USITC aurait dû présenter une évaluation cumulative des effets des autres causes de dommage.

f) Conclusion

7.378 Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le dommage causé par d'autres facteurs avait été indûment imputé aux importations visées.

5. Conclusion

7.379 Après avoir examiné attentivement tous les arguments des parties, et compte tenu de notre critère d'examen, nous constatons que l'USITC n'a pas omis d'établir dûment que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de dommage important pour la branche de production nationale.

E. QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE DE SAUVEGARDE TRANSITOIRE ALLAIT AU-DELÀ DE LA "MESURE NÉCESSAIRE", D'UNE MANIÈRE CONTRAIRE À LA SECTION 16.3 DU PROTOCOLE

7.380 La Chine formule deux allégations générales. Premièrement, elle allègue qu'aucune mesure corrective n'est appropriée en l'espèce, car l'USITC n'a pas établi que l'"accroissement rapide" des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de désorganisation du marché. Deuxièmement, elle allègue que même si les États-Unis s'étaient conformés aux autres prescriptions de la section 16, la mesure corrective spécifique qu'ils avaient appliquée en l'espèce était incompatible avec la section 16.3 parce qu'elle ne se limitait pas à la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Elle allègue que les États-Unis ont imposé en fait une mesure corrective qui visait l'ensemble de la désorganisation alléguée du marché, y compris ce qui était causé par des facteurs autres que l'accroissement rapide des importations.

7.381 Les États-Unis nient que la mesure corrective soit allée au delà de la "mesure nécessaire", d'une manière contraire à la section 16.3 du Protocole.

7.382 Comme la première allégation de la Chine est liée à ses allégations de fond concernant la section 16.1 et 16.4, nous examinons uniquement la deuxième allégation de la Chine dans la présente section de notre rapport. Cette allégation concerne la section 16.3 du Protocole, qui dispose ce qui suit:

Si les consultations n'aboutissent pas à un accord entre la Chine et le Membre de l'OMC concerné dans les 60 jours suivant la réception d'une demande d'ouverture de

⁵¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 192.

⁵¹¹ En fait, en rejetant les allégations de la Chine concernant l'évaluation par l'USITC des effets dommageables individuels de ces autres facteurs, nous avons examiné des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que les importations visées en provenance de Chine avaient des effets dommageables significatifs, indépendamment de tous effets dommageables d'autres facteurs de causalité.

consultations, il sera loisible au Membre de l'OMC affecté, en ce qui concerne ces produits, de retirer des concessions ou de limiter d'une autre manière les importations, mais seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer cette désorganisation du marché. Toute mesure de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

1. Arguments des parties

a) Chine

7.383 La Chine fait valoir que le sens ordinaire des mots "seulement" et "nécessaire" (dans la première phrase de la section 16.3) fait ressortir la nécessité que toutes restrictions soient "définies de façon étroite et dûment ciblées".⁵¹² Elle déclare ensuite que les restrictions "ne peuvent pas surcompenser ni viser à remédier à des dommages généraux subis par la branche de production nationale".⁵¹³ Elle fait valoir que "les restrictions doivent être étroitement circonscrites de façon à se limiter exclusivement à la mesure "nécessaire" pour remédier à la désorganisation du marché résultant de l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine qui est une cause significative de dommage important, et uniquement cette désorganisation du marché".⁵¹⁴ La Chine fait valoir que l'objectif n'est pas de donner "un certain avantage général à la branche de production nationale".⁵¹⁵ Elle allègue que le mot "remedy" (réparation) "peut être défini comme "a means of counteracting or removing something undesirable; redress; relief" (un moyen de contrecarrer ou de supprimer quelque chose d'indésirable; redressement; dédommagement). Autrement dit, "réparer" la désorganisation du marché signifie supprimer cette désorganisation du marché".⁵¹⁶

7.384 La Chine fait valoir que les termes de la section 16.3 doivent être lus dans le contexte "des autres dispositions de la section 16 et des dispositions des autres Accords de l'OMC qui traitent de questions analogues".⁵¹⁷ Elle déclare ensuite que ce "contexte confirme que les mesures appliquées au titre de la section 16.3 peuvent *seulement* remédier à l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine qui est une cause significative de dommage important, et qu'elles ne peuvent pas être utilisées pour remédier à la situation de la branche de production nationale de façon plus générale".⁵¹⁸ La Chine allègue que "le membre de phrase essentiel de la section 16.3 – à savoir que des restrictions peuvent être imposées "seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer cette désorganisation du marché" – ne peut s'entendre que dans le contexte de l'interprétation du sens de l'expression "désorganisation du marché". L'expression "désorganisation du marché" désigne une situation dans laquelle les importations "s'accroissent rapidement" et sont une "cause significative de dommage important".⁵¹⁹

7.385 La Chine estime qu'une mesure corrective admissible doit être axée sur l'effet des importations dont il est allégué qu'elles sont dommageables. Bien qu'il soit possible de considérer de façon admissible d'autres aspects relatifs à la branche de production nationale, une mesure corrective admissible doit *se limiter* à l'effet des importations – et seulement des importations – elles-mêmes. La Chine affirme donc qu'une mesure corrective devrait être axée sur l'effet des importations dont il est allégué qu'elles sont dommageables – et non sur l'effet global sur la branche de production nationale. Selon elle, les importations ne peuvent pas être tenues responsables de *l'ensemble* de la régression

⁵¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 362.

⁵¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 362.

⁵¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 362.

⁵¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 363.

⁵¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 363, citant le Shorter Oxford English Dictionary.

⁵¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 364.

⁵¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 364.

⁵¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 365.

enregistrée par la branche de production nationale, et la mesure corrective ne peut pas viser à remédier à cette régression dans son ensemble. La Chine estime que, sans avoir déterminé l'ampleur ou l'importance de l'incidence dommageable que les importations visées avaient, selon les allégations, sur la branche de production nationale, les États-Unis ne pouvaient tout simplement pas avoir limité la mesure corrective imposée "seulement à la mesure nécessaire" pour réparer cette incidence, comme il est prescrit dans la section 16.3.

7.386 La Chine allègue que rien n'indique "comment l'USITC a pris "en compte" la désorganisation spécifique du marché dont elle avait constaté l'existence".⁵²⁰ Citant un autre passage du rapport de l'USITC, elle soutient que l'USITC mettait l'accent sur les avantages pour la branche de production nationale, et non sur la désorganisation spécifique du marché dont l'existence avait été constatée:

"Cette majoration des droits de douane améliorerait de manière significative la position concurrentielle de la branche de production nationale, en augmentant la production, les expéditions et l'emploi dans le pays et en rétablissant au moins un niveau de rentabilité modeste pour la branche de production nationale. Elle devrait permettre ce résultat en réduisant la quantité des importations visées et en faisant augmenter leur prix sur le marché des États-Unis."⁵²¹

7.387 La Chine fait valoir que l'approche erronée de l'USITC concernant la mesure corrective est en partie fondée sur son approche erronée concernant le lien de causalité.⁵²² Elle reproche à l'USITC de dire, sans explication, qu'elle n'avait pas besoin de soupeser d'autres causes sur le marché parce que les importations en provenance de Chine étaient elles-mêmes une cause significative.⁵²³ La Chine allègue que l'USITC n'a présenté aucune "analyse du rôle joué par les autres causes par rapport à celui des importations en provenance de Chine".⁵²⁴ Elle allègue que cette omission se retrouve dans l'analyse de la mesure corrective, où l'USITC n'a "rien fait pour doser la mesure corrective en fonction de la désorganisation du marché causée uniquement par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine".⁵²⁵

b) États-Unis

7.388 Les États-Unis conviennent qu'une mesure corrective au titre du Protocole peut seulement réparer le dommage important qui résulte de l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Ils notent que la Chine fait valoir que l'USITC a examiné l'effet qu'une majoration des droits de douane aurait sur la branche de production des États-Unis. Ce faisant, la Chine allègue que l'USITC est allée au-delà de la mesure nécessaire pour réparer la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations. Les États-Unis font valoir que ce raisonnement va "directement à l'encontre du Protocole, qui définit la désorganisation du marché, en partie, en termes de dommage important et de menace de dommage important pour la branche de production nationale".⁵²⁶ Par conséquent, un Membre qui cherche à se conformer à la section 16.3 est en droit d'examiner l'effet sur la branche de production nationale, sinon "il ne peut pas savoir si sa mesure corrective permet dûment de remédier à la désorganisation du marché au sens de dommage important".⁵²⁷

⁵²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 384.

⁵²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 384, citant le rapport de l'USITC, page 35.

⁵²² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 386.

⁵²³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 386.

⁵²⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 387.

⁵²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 387.

⁵²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 333.

⁵²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 333.

7.389 Les États-Unis contestent que les déclarations extraites du rapport de l'USITC étayent les allégations de la Chine. Ils font valoir que l'USITC ne laisse entendre nulle part que les droits de douane proposés permettront de remédier à la totalité du dommage causé à la branche de production nationale.⁵²⁸ Ils déclarent ensuite au paragraphe 341 de leur communication que l'USITC a présenté une explication approfondie de sa détermination concernant la mesure corrective. La partie D de la recommandation concernant la mesure corrective "analyse la majoration proposée des droits de douane et les raisons pour lesquelles celle-ci est la "mesure corrective la plus appropriée pour remédier à la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine", en indiquant clairement que seul le dommage important causé par les importations en provenance de Chine était visé".⁵²⁹ Les États-Unis font valoir que l'analyse par l'USITC des raisons pour lesquelles elle avait rejeté la mesure corrective proposée par les requérants est un autre élément de preuve montrant comment elle remédiait à la désorganisation du marché causée par les importations visées uniquement.⁵³⁰ L'USITC a expliqué que le contingent proposé par les requérants aurait été "équivalent à un droit *ad valorem* de 65 pour cent, "ce qui, selon nous, [était] supérieur à ce qui [était] nécessaire pour remédier à la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine"". ⁵³¹ Les États-Unis déclarent ensuite que la partie E de la recommandation concernant la mesure corrective "porte sur les effets à court et long termes de la mesure corrective recommandée, en expliquant que, d'après la modélisation économique, le droit de douane proposé de 55 pour cent réduirait probablement de 38,2 à 58,4 pour cent les expéditions de pneumatiques chinois pendant la première année. L'USITC explique ensuite comment cette diminution des expéditions aura un effet sur les expéditions intérieures et les importations non visées, sur leurs prix et, en définitive, sur les revenus de la branche de production nationale".⁵³² Les États-Unis citent aussi l'opinion distincte de la Présidente, Mme Aranoff, sur la mesure corrective, comme autre élément de preuve indiquant que seul le dommage important causé par les importations visées a été pris en compte dans la recommandation concernant la mesure corrective.⁵³³ Ils concluent que l'USITC a effectué une analyse détaillée pour élaborer une mesure corrective qui remédierait uniquement au dommage causé par les importations en provenance de Chine.

2. Évaluation par le Groupe spécial

7.390 L'argument fondamental⁵³⁴ formulé par la Chine au titre de la section 16.3 du Protocole est qu'une mesure de sauvegarde transitoire par produit ne devrait pas dépasser le montant nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché *causée par les importations visées*. La Chine allègue que la mesure visant les *Pneumatiques* dépasse nécessairement le montant nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché *causée par les importations visées* parce que l'USITC n'a jamais déterminé l'étendue du dommage *causé par ces importations*. Autrement dit, sans savoir quelle était l'étendue du dommage causé par les importations visées, il était impossible pour les États-Unis de limiter la mesure au montant nécessaire pour prévenir ou réparer ce dommage.

7.391 Nous commençons par noter que les parties conviennent qu'une mesure corrective imposée au titre de la section 16 du Protocole devrait se limiter au dommage/à la désorganisation du marché causé(e) par les importations visées, et non au dommage/à la désorganisation du marché causé(e) par

⁵²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 339.

⁵²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 341.

⁵³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 341.

⁵³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 341, citant la page 36 et la note de bas de page 200 du rapport de l'USITC.

⁵³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 341.

⁵³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 342.

⁵³⁴ Nous notons l'argument de la Chine selon lequel les États-Unis n'étaient pas autorisés à imposer une mesure de sauvegarde transitoire car il n'avait pas été satisfait aux prescriptions de fond du Protocole. Cet argument concerne les allégations examinées dans les sections précédentes du présent rapport.

tous les facteurs de dommage de façon générale. Nous convenons que la portée de la mesure corrective devrait être limitée de cette manière.⁵³⁵

7.392 Nous examinons ensuite l'argument de la Chine selon lequel l'approche erronée de l'USITC concernant le dommage est en partie fondée sur son approche erronée concernant le lien de causalité.⁵³⁶ Cet argument soulève des questions se rapportant à la relation entre l'obligation de non-imputation prévue dans le Protocole et la portée de la mesure corrective. L'Organe d'appel a constaté⁵³⁷ dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* que l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, de façon générale⁵³⁸, n'imposait pas à un Membre l'obligation de justifier, au moment de l'application, que la mesure de sauvegarde en cause était appliquée "seulement dans la mesure nécessaire". L'Organe d'appel a ajouté ce qui suit:

Cela ne signifie pas, comme la Corée semble l'affirmer, que la mesure peut être dénuée de justification ou que la vérification multilatérale de la conformité de la mesure avec l'*Accord sur les sauvegardes* est entravée. Le Membre qui impose une mesure de sauvegarde doit, quoi qu'il en soit, exécuter plusieurs obligations au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*. Et l'exécution de ces obligations devrait avoir l'effet d'expliquer et de "justifier" clairement la portée de l'application de la mesure. En dissociant et en distinguant les effets dommageables des facteurs autres qu'un accroissement des importations de ceux causés par un accroissement des importations, comme l'exige l'article 4:2 b), et en incluant cette analyse détaillée dans le rapport dans lequel sont exposées les constatations et conclusions motivées, comme l'exigent les articles 3:1 et 4:2 c), un Membre qui se propose d'appliquer une mesure de sauvegarde devrait fournir des motifs suffisants pour cette mesure. Le respect des dispositions des articles 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* devrait avoir pour effet accessoire de fournir une "justification" suffisante pour une mesure et, comme nous l'expliquerons, devrait aussi fournir un point de repère au regard duquel la portée admissible de la mesure devrait être déterminée.⁵³⁹

7.393 Ainsi, l'Organe d'appel considère qu'une analyse aux fins de la non-imputation en application de la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* constituera un "point de repère" (du dommage imputé aux importations pertinentes) au regard duquel la portée admissible de la mesure de sauvegarde pourra être mesurée. En effet, l'Organe d'appel a ensuite constaté qu'un manquement à l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation en application de la deuxième phrase de l'article 4:2 b) était suffisant pour établir *prima facie* qu'il y avait eu manquement à l'obligation énoncée à l'article 5:1 de restreindre la mesure à la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par l'accroissement des importations en cause. Cette constatation est à la base de l'argument de la Chine selon lequel, parce que l'USITC n'a jamais déterminé l'étendue du dommage causé par les importations visées, la mesure visant les *Pneumatiques* est nécessairement excessive.

⁵³⁵ Nous notons que cela est globalement compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Nous considérons d'une manière générale que le raisonnement exposé aux paragraphes 252 à 259 du rapport de l'Organe d'appel sur cette affaire n'est pas pleinement applicable à la présente procédure, car il repose en partie sur le texte de la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, dont il n'est pas question dans la section 16 du Protocole.

⁵³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 386. Les réactions des États-Unis à cette argumentation de la Chine figurent dans la partie C sur le lien de causalité.

⁵³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 233.

⁵³⁸ Une exception est faite dans les cas où la mesure de sauvegarde prend la forme d'une restriction quantitative qui ramène les quantités importées au-dessous de la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives. Cette exception est sans rapport avec la présente affaire.

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 236.

7.394 Comme la section 16.4 du Protocole n'exige pas le même type d'analyse aux fins de la non-imputation que celui qui est prescrit dans la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*⁵⁴⁰, le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* ne s'applique pas. Bien que nous estimions que l'accroissement des importations devrait être considéré "dans le contexte" des autres facteurs, pour qu'il y ait une constatation appropriée de l'existence d'un lien de causalité, il n'y a aucune obligation de dissocier et de distinguer les effets dommageables des facteurs autres que l'accroissement des importations de ceux qui sont causés par l'accroissement des importations (comme l'exige la deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*).⁵⁴¹ Puisque le Protocole ne prévoit pas une analyse complète aux fins de la non-imputation, il n'y a aucun point de repère au regard duquel la portée de la mesure corrective peut être mesurée. Il n'y a non plus aucune base permettant de constater que le fait de ne pas dissocier et de ne pas distinguer les effets dommageables de l'accroissement rapide des importations des effets dommageables des autres facteurs de causalité établit *prima facie* que la mesure corrective est excessive. En fait, la Chine doit elle-même démontrer que la portée de la mesure est excessive.

7.395 Bien que l'absence d'un point de repère pose des difficultés pour toute contestation de la mesure, il incombe néanmoins à la Chine d'établir *prima facie* que la portée de la mesure est excessive. Mais cette tâche n'est pas impossible. Par exemple, la Chine aurait pu contester l'exactitude de l'analyse figurant dans la pièce US-20 qui montre que la mesure visant les *Pneumatiques* était fondée sur une évaluation objective de l'incidence de la mesure pendant la première année, et que l'incidence de la mesure aurait remédié aux effets des importations visées sur le volume et les prix. La Chine n'a pas contesté l'exactitude d'un quelconque aspect de cette analyse. Elle n'a pas non plus présenté une quelconque évaluation de ce que la portée maximale admissible de la mesure aurait dû être (c'est-à-dire au regard du montant du dommage causé par l'accroissement des importations), et elle n'a donc fourni aucun point de repère permettant de conclure que la portée de la mesure visant les *Pneumatiques* était excessive.

7.396 Le seul argument additionnel avancé par la Chine concerne le fait que la mesure était axée sur l'amélioration de la situation de la branche de production nationale de façon générale et non sur le dommage spécifique causé par les importations visées. La Chine allègue que les États-Unis ont pour l'essentiel supposé que l'accroissement des importations en provenance de Chine était entièrement responsable de la détérioration de la situation de la branche de production nationale. Elle fait référence à cet égard au raisonnement suivant de l'USITC:

Nous estimons que les droits de douane auront pour effet de réduire de manière significative les importations visées et d'augmenter les prix et les ventes de la branche de production des États-Unis, entraînant une hausse de la rentabilité. Cette rentabilité permettra de préserver les emplois et d'en créer de nouveaux, tout en encourageant l'investissement.⁵⁴²

Cette majoration des droits de douane améliorerait de manière significative la position concurrentielle de la branche de production nationale, en augmentant la production, les expéditions et l'emploi dans le pays, et en rétablissant au moins un niveau de rentabilité modeste pour la branche de production nationale. Elle devrait

⁵⁴⁰ Voir le paragraphe 7.176 ci-dessus.

⁵⁴¹ Nous relevons que la Chine convient que la non-imputation au titre du Protocole n'exige pas une quantification précise du dommage causé par les divers facteurs de dommage (voir la réponse de la Chine à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 71).

⁵⁴² Rapport de l'USITC, page 30.

permettre ce résultat en réduisant la quantité des importations visées et en faisant augmenter leur prix sur le marché des États-Unis.⁵⁴³

7.397 Cependant, le Groupe spécial n'est pas convaincu que cela démontre que la mesure est excessive. Premièrement, une mesure n'est pas nécessairement excessive du simple fait qu'elle cherche à améliorer la situation de la branche de production. Dans la mesure où la situation de la branche de production s'est détériorée à la suite de l'accroissement des importations, une mesure visant à améliorer cette situation remédie effectivement aux effets dommageables de l'accroissement des importations. Bien que rien ne garantisse qu'une mesure imposée sur cette base ne sera pas excessive, de même il n'y a aucune certitude qu'une telle mesure sera nécessairement excessive.

7.398 Deuxièmement, comme l'USITC a constaté que la branche de production nationale avait subi une désorganisation du marché à la suite de l'accroissement rapide des importations visées qui faisaient l'objet de ventes à des prix inférieurs par rapport à la production nationale, une mesure qui vise à "rédui[re] la quantité des importations visées et [à] fai[re] augmenter leur prix sur le marché des États-Unis" peut être justifiée. Le Groupe spécial note toutefois qu'elle ménage en effet la possibilité d'une augmentation des importations non visées plutôt que d'une amélioration de la situation de la branche de production nationale, et il fait observer que c'est une conséquence d'une mesure de sauvegarde par pays et non une déficience de la mesure corrective dans la présente affaire.

7.399 Pour ces raisons, nous constatons que la Chine n'a pas établi *prima facie* que la mesure visant les *Pneumatiques* dépassait "la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer" la désorganisation du marché causée par l'accroissement rapide des importations visées, d'une manière contraire à la section 16.3 du Protocole.

F. QUESTION DE SAVOIR SI LA DURÉE DE LA MESURE CORRECTIVE DÉPASSAIT LA PÉRIODE NÉCESSAIRE POUR PRÉVENIR OU RÉPARER LA DÉSORGANISATION DU MARCHÉ

7.400 La Chine allègue que la durée de trois ans de la mesure corrective dépasse la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché, d'une manière contraire à la section 16.6 du Protocole. La première phrase de la section 16.6 dispose ce qui suit:

Un Membre de l'OMC n'appliquera une mesure en vertu de la présente section que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché.

7.401 Les États-Unis contestent l'allégation de la Chine.

1. Arguments des parties

a) Chine

7.402 La Chine allègue que la décision des États-Unis d'imposer une mesure corrective d'une durée de trois ans est incompatible avec la section 16.6 du Protocole, qui dispose qu'une mesure corrective ne peut être imposée "que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché". Elle affirme que cette obligation limite la durée de toute mesure de sauvegarde en ce sens à "cette" désorganisation du marché, qui se limite à la désorganisation du marché dûment imputée à des importations en provenance de Chine qui s'accroissent rapidement. En particulier, la Chine affirme que le sens ordinaire des mots "ne ... que" et "nécessaire" figurant dans la section 16.6 indique clairement qu'une mesure corrective ne peut rester en place que pendant le laps de temps exact nécessaire pour appréhender et réparer la "désorganisation du marché" causée par l'accroissement rapide des importations. Elle soutient en outre que le terme "nécessaire" ajoute une

⁵⁴³ Rapport de l'USITC, page 35.

signification additionnelle, en ce sens que l'utilisation de ce mot confirme qu'une mesure corrective ne peut pas être simplement utile ou opportune indirectement, mais doit être en fait essentielle et indispensable pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché qui a été causée de manière significative par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Selon la Chine, le sens ordinaire de la section 16.6 n'autorisera pas une mesure corrective qui dure plus longtemps que nécessaire ou qui ne remédie pas de façon précise à la désorganisation du marché dont il a été dûment établi qu'elle avait été causée par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. La Chine cite aussi le contexte de la section 16, ainsi que l'objet et le but de cette section. En particulier, elle soutient que l'*Accord sur les sauvegardes*, l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* contiennent tous des limites de durée, ce qui indique que toute mesure corrective doit être "strictement définie pour ce qui est de la durée".⁵⁴⁴

7.403 La Chine note l'analyse ci-après de la majorité des membres de l'USITC concernant la durée de la mesure corrective:

Nous recommandons que la mesure corrective reste en place pendant une période de trois ans parce que nous estimons qu'une mesure corrective de cette durée est nécessaire pour que les entreprises et les travailleurs de la branche de production aient le temps de déterminer et de mettre en œuvre les ajustements à effectuer face à la concurrence des importations. Bien que les producteurs nationaux n'aient indiqué aucun ajustement spécifique prévu dans leurs réponses aux questionnaires, d'autres renseignements versés au dossier montrent qu'ils ont suspendu leurs projets de modernisation des unités de production et des équipements en attendant que les perspectives du marché soient plus favorables. Par ailleurs, nous escomptons que la mesure de réparation pourrait inciter certains producteurs nationaux à reconsidérer les fermetures d'usines.⁵⁴⁵

7.404 Selon la Chine, ce raisonnement ne dit pas pourquoi les droits de douane doivent être imposés pendant trois ans pour remédier à la désorganisation spécifique du marché dont l'existence a été constatée – la désorganisation du marché dont l'USITC a allégué qu'elle était liée aux importations en provenance de Chine qui "s'accroissaient rapidement" et qui étaient la "cause significative" du dommage pour la branche de production nationale (plutôt que le dommage causé par la "concurrence des importations" d'une manière plus générale). La Chine croit comprendre que l'USITC raisonnait comme suit: comme les importations en provenance de Chine pouvaient être tenues responsables de certains problèmes, et comme une durée de trois ans serait utile à la branche de production nationale, la mesure corrective devrait durer trois ans. Or elle soutient qu'au regard de la section 16.6 du Protocole, la question de savoir si une mesure corrective de trois ans serait utile à la branche de production nationale est dénuée de pertinence car cette disposition permet uniquement qu'une mesure corrective reste en place pendant la période nécessaire pour remédier à la désorganisation spécifique du marché en cause.

7.405 La Chine affirme aussi que le raisonnement de l'USITC est vicié parce que l'USITC n'a accordé aucun poids significatif à ce que les producteurs des États-Unis eux-mêmes avaient dit, et au fait que les producteurs nationaux n'avaient pas présenté de plans de restructuration spécifiques, alors qu'elle leur avait demandé de le faire.⁵⁴⁶ Au lieu de cela, l'USITC a estimé que "la mesure de réparation *pourrait* inciter certains producteurs nationaux à reconsidérer les fermetures d'usines

⁵⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 401.

⁵⁴⁵ Rapport de l'USITC, page 36.

⁵⁴⁶ Rapport de l'USITC, page VI-1, tableau VI-2. La Chine affirme que la version publique de la détermination ne donne aucun détail mais confirme bien que la question a été posée. Elle note que la majorité des membres de l'USITC ont ensuite confirmé dans leurs observations qu'aucun plan d'ajustement spécifique n'avait été présenté.

prévues".⁵⁴⁷ La Chine soutient que ces "conjectures" ne sont pas appropriées car elles ne démontrent pas que les mesures correctives imposées pour trois ans sont nécessaires afin de réparer la désorganisation du marché (ni pourquoi cette durée de trois ans est nécessaire pour inciter les producteurs à "reconsidérer" les décisions de fermer des usines). Elle affirme que le Président a aussi imposé une mesure corrective de trois ans sans tenir compte de la désorganisation spécifique du marché "causée de manière significative" par l'accroissement rapide des importations.

b) États-Unis

7.406 Les États-Unis ne contestent pas les arguments de la Chine concernant le sens ordinaire de la section 16.6 du Protocole. Cependant, ils rejettent l'argument de la Chine selon lequel les prescriptions de l'*Accord sur les sauvegardes*, de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* relatives à la durée démontrent que "toute mesure corrective imposée doit être strictement définie pour ce qui est de la durée".⁵⁴⁸ Ils notent à cet égard que l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* autorisent l'imposition d'une mesure de réparation tant que le dumping ou le subventionnement dommageables se poursuivent.

7.407 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel une mesure corrective peut rester en place "uniquement pendant le laps de temps exact" ou "pendant la période spécifiquement établie" qui est nécessaire pour remédier à la désorganisation du marché⁵⁴⁹, les États-Unis estiment qu'un tel niveau d'exactitude n'est ni exigé ni possible. Ils affirment que les autorités ne peuvent pas savoir au moment où elles prennent une mesure le "laps de temps exact" qui sera nécessaire. Selon eux, c'est pour cette raison que le paragraphe 246 f) du rapport du Groupe de travail permettait explicitement aux autorités de proroger une mesure sur la base d'une constatation selon laquelle "cette mesure restait nécessaire pour prévenir ou réparer une désorganisation du marché".

7.408 Les États-Unis estiment que la Chine n'accorde pas non plus un poids approprié aux autres éléments de la section 16.6, qui l'autorisent à suspendre des concessions substantiellement équivalentes à une mesure de sauvegarde deux ans après son application s'il y a eu un accroissement relatif des importations et trois ans après l'application s'il y a eu un accroissement absolu des importations. Selon eux, ces éléments montrent que les négociateurs du Protocole envisageaient que les mesures de sauvegarde resteraient en place pendant au moins trois ans s'il y avait eu un accroissement absolu des importations en provenance de Chine, comme c'était le cas pour les pneumatiques, voire plus longtemps dans le cas d'une prorogation au titre du paragraphe 246 f) du rapport du Groupe de travail. Les États-Unis notent que la Chine désigne ces dispositions comme les "droits qui reviennent à la Chine dans certaines circonstances"⁵⁵⁰, mais ils soutiennent qu'elles restent utiles comme contexte pour la première phrase de la section 16.6 ou comme indication de ce que les négociateurs du Protocole anticipaient.

7.409 Pour ce qui est de l'argument de la Chine selon lequel le raisonnement de l'USITC "est entièrement axé sur la situation de la branche de production nationale et sur le laps de temps dont celle-ci a besoin pour s'adapter", les États-Unis rappellent leur argument (voir la section précédente) selon lequel l'effet de la mesure corrective sur la branche de production nationale n'est pas simplement pertinent, mais capital, pour la question de savoir si la mesure est "nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché".

7.410 En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel l'USITC n'a pas accordé un poids suffisant aux vues des producteurs nationaux qui "n'avaient pas présenté de plans de restructuration

⁵⁴⁷ Rapport de l'USITC, page 36. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 401.

⁵⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 397 et 405.

⁵⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 399.

spécifiques"⁵⁵¹, les États-Unis renvoient à leurs arguments antérieurs (voir la section précédente) selon lesquels l'USITC a soupesé tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés et a estimé que les éléments de preuve en faveur de sa mesure corrective l'emportaient sur les éléments de preuve invoqués par la Chine à l'encontre de la mesure corrective.

7.411 S'agissant de l'argument de la Chine selon lequel l'USITC s'est appuyée sur des "conjectures" fondées sur la citation d'un membre de phrase, à savoir "nous escomptons que la mesure de réparation pourrait inciter certains producteurs nationaux à reconsidérer les fermetures d'usines prévues"⁵⁵², les États-Unis soutiennent que la Chine tire la mauvaise conclusion. Ils notent qu'au paragraphe précédent l'USITC a expliqué qu'elle prévoyait une réduction progressive du niveau de la mesure de réparation car "[n]ous nous attendons aussi à ce que le niveau de protection tarifaire nécessaire pour compenser la désorganisation du marché diminue avec la réalisation de nouveaux investissements et la mise en œuvre d'autres ajustements".⁵⁵³ Selon les États-Unis, la déclaration suivante, à savoir que la branche de production "pourrai[t] reconsidérer" les fermetures d'usines, signifie seulement que l'on croit savoir qu'il y a de nombreux "investissements" ou autres "ajustements" que la branche de production pourrait effectuer, et qu'il était impossible de savoir avec certitude au moment des déterminations lesquels seraient possibles en fonction du climat des affaires.

2. Évaluation par le Groupe spécial

7.412 À titre préliminaire, nous notons l'argument de la Chine selon lequel il n'était pas permis aux États-Unis d'imposer une mesure de sauvegarde transitoire quelle qu'en soit la durée car il n'avait pas été satisfait aux prescriptions de fond du Protocole. Cet argument est lié aux allégations de la Chine au titre de la section 16.1 et 16.4 du Protocole, que nous avons traitées dans les sections précédentes du présent rapport. La présente section est axée sur les arguments de la Chine concernant la compatibilité de la mesure corrective imposée par les États-Unis avec la section 16.6 du Protocole.

7.413 L'allégation de la Chine au titre de la section 16.6 est essentiellement fondée sur les mêmes arguments qu'elle a avancés au titre de la section 16.3. Comme la Chine elle-même l'explique:

Les arguments présentés ci-dessus au sujet de la section 16.3 s'appliquent aussi en ce qui concerne la non-conformité des États-Unis avec la section 16.6. Comme les prescriptions de la section 16.3, la section 16.6 du Protocole limite une mesure corrective, qui ne peut s'appliquer "que pendant la période nécessaire ...". Du fait que l'USITC n'a pas déterminé – ni quantitativement ni qualitativement – quel effet les importations visées étaient censées avoir sur la branche de production nationale, il est quasiment impossible qu'une mesure corrective soit conforme à la prescription de la section 16.6. Sans savoir l'effet qu'il faut prévenir ou réparer, il est impossible de savoir pendant combien de temps une mesure corrective doit être imposée.⁵⁵⁴

7.414 Nous rappelons que les États-Unis n'avaient pas l'obligation d'expliquer pourquoi une mesure d'une durée de trois ans était nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché causée par les importations visées.⁵⁵⁵ Nous rappelons en outre que les États-Unis n'avaient pas non plus l'obligation de quantifier le dommage causé par l'accroissement des importations, ou de dissocier et de distinguer ce dommage de celui qui était causé par d'autres facteurs. En conséquence, il ne suffit pas que la Chine se contente de "démontr[er] que l'USITC n'avait pas déterminé le montant de l'effet

⁵⁵¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 414.

⁵⁵² Première communication écrite de la Chine, citant le rapport de l'USITC, page 36.

⁵⁵³ Rapport de l'USITC, pages 35 et 36.

⁵⁵⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 361.

⁵⁵⁵ Voir le paragraphe 7.20 ci-dessus.

allégué des importations visées sur la branche de production nationale".⁵⁵⁶ En fait, il incombe à la Chine d'établir *prima facie* qu'une mesure d'une durée de trois ans était excessive. La Chine ne s'est pas acquittée de cette charge.

7.415 Pour ces raisons, nous constatons que la Chine n'a pas établi *prima facie* que la mesure visant les *Pneumatiques* dépassait la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché, d'une manière contraire à la section 16.6 du Protocole.

G. QUESTION DE SAVOIR SI LA MESURE DES ÉTATS-UNIS VISANT LES *PNEUMATIQUES* EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES I:1 ET II:1 B) DU GATT DE 1994

7.416 La Chine allègue que l'imposition de droits (de sauvegarde transitoires) additionnels sur les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, aux termes duquel:

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*

7.417 La Chine allègue aussi que l'imposition de droits (de sauvegarde transitoires) additionnels sur les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, aux termes duquel:

Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.418 Les allégations de la Chine au titre du GATT de 1994 sont entièrement subordonnées à ses allégations au titre de la section 16 du Protocole.⁵⁵⁷ Comme nous n'avons pas admis les allégations de la Chine au titre de la section 16 du Protocole, de même nous n'admettons pas ses allégations au titre des articles I:1 et II:1 du GATT de 1994.

⁵⁵⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 362.

⁵⁵⁷ La nature subordonnée des allégations de la Chine au titre du GATT de 1994 ressort de son argument selon lequel il y a "aussi" violation du GATT de 1994 parce que les droits additionnels "n'ont pas été justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC". (Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 417 et 421.)

VIII. CONCLUSION

8.1 Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons qu'en imposant le 26 septembre 2009 la mesure de sauvegarde transitoire concernant les importations des pneumatiques visés en provenance de Chine, les États-Unis n'ont pas omis de s'acquitter de leurs obligations au titre de la section 16 du Protocole et des articles I:1 et II:1 du GATT de 1994.

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-13

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ÉVALUÉ CORRECTEMENT SI LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE AVAIENT LIEU "EN QUANTITÉS TELLEMENT ACCRUES" ET "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT", COMME L'EXIGENT LES PARAGRAPHES 1 ET 4 DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

1. Les États-Unis n'ont pas évalué correctement si les importations en provenance de Chine avaient lieu "en quantités tellement accrues" et "s'accroissent rapidement", comme l'exigent les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole d'accession. Le simple fait de constater l'existence d'un accroissement quelconque ne satisfait pas aux prescriptions du Protocole. Le texte crée l'obligation de constater à la fois que l'accroissement a lieu au cours de la période la plus récente et que l'accroissement récent est "rapide". Les États-Unis n'ont pas satisfait à ce critère dans la présente affaire.

A. LES PARAGRAPHES 1 ET 4 DE LA SECTION 16 EXIGENT QUE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE AIENT LIEU "EN QUANTITÉS TELLEMENT ACCRUES" ET "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT"

2. Le texte de la section 16 contient des termes spécifiques pour définir les circonstances limitées dans lesquelles un accroissement des importations en provenance de Chine peut faire l'objet de mesures de sauvegarde par produit. Le sens ordinaire des termes, et leur emploi au présent, souligne l'importance du moment – spécifiquement, la période la plus récente. L'utilisation du terme "tellement" indique que n'importe quel accroissement ne sera pas suffisant. Un Membre qui cherche à restreindre les importations en provenance de Chine doit donc se concentrer sur la période récente et doit constater que l'accroissement des importations au cours de cette période récente est d'une ampleur telle qu'il cause ou menace de causer un dommage. Le Membre doit *aussi* constater que les importations récentes en provenance de Chine s'accroissent "rapidement". Cette prescription supplémentaire essentielle fixe un critère encore plus strict que celui qui s'applique aux mesures de sauvegarde globales.

3. Le contexte aussi bien de la section 16 que des autres Accords de l'OMC étaye cette interprétation. Pour que des mesures de sauvegarde puissent être imposées au titre de la section 16, les importations en provenance de Chine doivent avoir lieu "en quantités tellement accrues" et à des conditions telles qu'elles causent une désorganisation du marché pour la branche de production nationale. Le paragraphe 4 de la section 16 prévoit une prescription supplémentaire, indiquant que, pour qu'il y ait désorganisation du marché, les importations en provenance de Chine doivent s'accroître "rapidement" (en termes absolus ou relatifs).

4. Comme l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et le paragraphe 1 de la section 16 du Protocole utilisent tous les deux l'expression "en quantités tellement accrues", les décisions de l'Organe d'appel interprétant ces termes identiques fournissent un contexte en l'espèce. Ces décisions indiquent que l'emploi du présent impose aux autorités nationales de se concentrer sur le passé le plus récent. L'Organe d'appel a dit que les tendances – surtout dans le passé le plus récent – doivent être examinées et interprétées dans le contexte de l'ensemble de la période. En outre, l'emploi des termes

"en quantités tellement accrues", exige que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important pour causer ou menacer de causer un dommage grave. Le contexte montre donc que la constatation de l'existence d'un accroissement des importations n'est pas un simple calcul mathématique ou une simple analyse des points extrêmes.

B. L'USITC N'A PAS SATISFAIT AUX PRESCRIPTIONS "EN QUANTITÉS TELLEMENT ACCRUES" ET "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT" ÉNONCÉES AUX PARAGRAPHES 1 ET 4 DE LA SECTION 16

5. Les États-Unis n'ont pas respecté les prescriptions des paragraphes 1 et 4 de la section 16 concernant la constatation de l'existence d'un accroissement des importations au titre du Protocole. En fait, l'USITC n'a consacré qu'une seule page de sa détermination à cette question et n'a pas examiné de manière adéquate la période la plus récente et les tendances observées au cours de cette période. L'USITC n'a pas non plus constaté l'existence d'un accroissement des importations suffisant d'un point de vue qualitatif et quantitatif, comme l'exigent les paragraphes 1 et 4 de la section 16. Son analyse ne satisfait donc pas au critère plus strict prévu à la section 16 pour les mesures de sauvegarde par produit visant la Chine.

6. Bien que l'Organe d'appel exige que les constatations s'accompagnent d'une explication adéquate, l'USITC n'en a fourni aucune. L'USITC n'a jamais examiné les implications du faible niveau de base des importations en provenance de Chine qui existait au début de la période. Elle s'est aussi trop fortement appuyée sur une analyse des "points extrêmes" et n'a pas tenu compte des tendances – approche que l'Organe d'appel a condamnée comme étant insuffisante. Si l'USITC avait correctement analysé les tendances plus récentes, elle aurait constaté qu'il existait une différence considérable entre les tendances des périodes antérieures et celles de la période la plus récente allant de 2007 à 2008. En 2008, l'accroissement des importations a fléchi tant en volume qu'en pourcentage. Les accroissements des importations en provenance de Chine ont été les plus faibles de la période en 2008. L'accroissement moyen, en volume, des importations en provenance de Chine entre 2004 et 2007 a été de 9 millions de pneumatiques et le taux moyen d'accroissement a été de 42,1 points de pourcentage. Cependant, en 2008, l'accroissement en volume n'a pas dépassé 4,5 millions de pneumatiques et le taux moyen d'accroissement n'a été que de 10,8 points de pourcentage. Une ventilation trimestrielle des importations en provenance de Chine démontre d'une manière encore plus frappante que ces importations ne s'accroissaient pas rapidement.

7. De plus, l'USITC n'a pas tenu compte de sa pratique habituelle et a refusé de recueillir des données pour le premier trimestre de 2009, données qui montrent une forte baisse des importations en provenance de Chine – soit plus de 2 millions de pneumatiques. Ces données montrent que, pendant la période de deux ans la plus récente, du deuxième trimestre de 2007 au premier trimestre de 2009, les importations en provenance de Chine ont diminué de 14,2 pour cent. En particulier, l'USITC a recueilli des données portant sur la période intermédiaire dans chacune des autres enquêtes en matière de sauvegardes menées au titre de l'article 421 au cours de laquelle une période intermédiaire s'était achevée et a même recueilli des données portant sur la période intermédiaire dans une enquête séparée qui avait commencé le même mois que la présente affaire, seulement *11 jours auparavant*.

8. Les constatations de l'USITC n'expliquaient pas non plus en quoi les tendances des importations au cours des deux années les plus récentes étaient assez soudaines, assez brutales ou assez importantes pour considérer que les importations "s'accroiss[aient] rapidement", comme l'exige la section 16. Les importations en provenance de Chine n'étaient pas "assez soudaines" puisque le modeste accroissement intervenu au cours de la période était régulier, et non soudain. La hausse la plus forte des importations avait eu lieu au deuxième trimestre de 2007 – deux ans avant la décision de l'USITC, et 86 pour cent environ de l'accroissement des importations, en volume, avait eu lieu entre 2005 et 2007, et non en 2008. Les importations en provenance de Chine n'étaient pas non plus "assez brutales" puisque l'accroissement des parts de marché se situait systématiquement dans la fourchette des 2 à 3 points de pourcentage au cours de la période. Les importations avaient atteint

leur plus haut niveau au deuxième trimestre de 2008, et avaient ensuite baissé de 7,8 pour cent au cours des deux trimestres suivants. L'accroissement des importations en provenance de Chine n'était pas "assez important" pour satisfaire aux critères stricts de la section 16. Le taux d'accroissement avait baissé en 2008 (tombant de 53 à 10,8 pour cent), une diminution supplémentaire du niveau des importations, en termes absolus (-14,7 points de pourcentage), se produisant au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.

II. LE CRITÈRE DE CAUSALITÉ DE LA LÉGISLATION DE MISE EN ŒUVRE DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE EN TANT QUE TEL AVEC LES PARAGRAPHE 1 ET 4 DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

9. La législation des États-Unis qui transpose le critère de causalité énoncé à la section 16 dans le droit national est incompatible "en tant que telle" avec les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole. La section 16 exige expressément que les importations en provenance de Chine soient "une cause significative" du dommage important allégué. Toutefois, la législation des États-Unis définit l'expression "une cause significative" comme signifiant simplement "une cause qui contribue de manière significative" au dommage important. Les termes "contribuent de manière significative" n'ont aucun fondement dans le texte de la section 16 et affaiblissent de manière inadmissible le critère de la "cause significative".

10. Le texte de la section 16 est explicite et dénué d'ambiguïté quant aux conditions dans lesquelles le mécanisme de sauvegarde transitoire par produit peut être mis en œuvre. Le paragraphe 1 de la section 16 exige que les importations en provenance de Chine "causent ou menacent de causer une désorganisation du marché". Et le paragraphe 4 de cette section indique qu'il ne peut y avoir "désorganisation du marché" que si un accroissement rapide des importations en provenance de Chine est une "cause significative" de dommage important. Ainsi, le sens ordinaire des termes utilisés exige qu'il y ait un fort lien de causalité pour montrer qu'un accroissement rapide des importations est une "cause significative" de dommage. Comme pour l'accroissement des importations, ce critère de causalité est plus exigeant que le critère qui s'applique aux mesures de sauvegarde globales. Le contexte étaye cette interprétation puisque le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine confirme que la section 16 exige l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage. L'expression "lien de causalité" figure à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* et a été interprétée par l'Organe d'appel comme exigeant l'existence d'"un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations et le dommage allégué. De plus, le paragraphe 4 de la section 16 renforce et relève encore cette prescription de base en ajoutant le qualificatif "significatif" au terme "cause" et en créant ainsi un critère plus strict.

11. La législation des États-Unis qui met en œuvre le paragraphe 4 de la section 16 s'écarte du texte du Protocole et définit les termes "cause significative" comme signifiant simplement "une cause qui contribue de manière significative". De cette manière, la législation des États-Unis essaie d'affaiblir le critère de causalité, même si la section 16 utilise le terme "significative" pour relever le critère de causalité applicable aux mesures de sauvegarde visant la Chine au titre de la section 16, par rapport aux mesures de sauvegarde globales relevant de l'*Accord sur les sauvegardes*. L'expression "contribue de manière significative" a un sens ordinaire plus faible que celui de l'expression "cause significative" et de la prescription applicable aux mesures de sauvegarde globales, selon laquelle il doit y avoir "un rapport réel et substantiel de cause à effet". De plus, la législation des États-Unis dispose qu'une "cause significative" peut être moins importante que toute autre cause pouvant également affecter la branche de production nationale. Si l'on élimine toute prescription en matière de comparaison de la causalité, il devient impossible de déterminer si les importations en provenance de Chine sont effectivement une "cause significative" de dommage important. La définition des États-Unis est donc en contradiction avec les termes exprès du paragraphe 4 de la section 16 et est incompatible "en tant que telle" avec l'Accord sur l'OMC. Cette définition légale oblige les États-Unis à appliquer une définition viciée de l'expression "cause significative" dans toutes les

affaires relevant de l'article 421 et, "en tant que telle", est incompatible avec la section 16 du Protocole d'accession.

III. L'USITC N'A PAS CORRECTEMENT ÉVALUÉ SI LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE ÉTAIENT UNE "CAUSE SIGNIFICATIVE", COMME L'EXIGENT LES PARAGRAPHES 1 ET 4 DE LA SECTION 16

12. La section 16 impose un critère strict selon lequel des importations en provenance de Chine s'accroissant "rapidement" doivent être une "cause significative" du dommage important allégué. Dans son analyse de la causalité, toutefois, l'USITC a utilisé la définition de l'expression "cause significative" qui figure dans la législation des États-Unis et qui est incompatible avec les règles de l'OMC. En raison de l'obligation d'appliquer ce critère, l'analyse de la causalité faite par l'USITC est incompatible, telle qu'appliquée, avec la section 16. Le manque de pouvoir discrétionnaire de l'USITC a essentiellement eu pour effet de vicier son analyse de la causalité.

13. La détermination de l'USITC est incompatible avec la section 16 du Protocole, telle qu'appliquée. L'USITC n'a pas correctement évalué si les importations en provenance de Chine étaient une "cause significative" de dommage important. Elle n'a pas examiné de manière adéquate les conditions de concurrence sur le marché intérieur des pneumatiques et n'a pas établi une quelconque corrélation entre un accroissement rapide des importations en provenance de Chine et un dommage important causé à la branche de production de pneumatiques des États-Unis. En l'absence de cette corrélation, l'USITC n'a pas fourni d'"analyse convaincante" des raisons pour lesquelles il y avait néanmoins causalité. Enfin, l'USITC n'a pas évalué les autres causes possibles du dommage allégué. Ainsi, la détermination de l'USITC était incompatible avec les paragraphes 1 et 4 de la section 16.

A. L'USITC N'A PAS MONTRÉ QUE LES CONDITIONS DE CONCURRENCE ÉTAYAIENT UNE CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

14. L'USITC a mal interprété et déformé les conditions de concurrence sur le marché intérieur des pneumatiques. Ce défaut a compromis l'intégralité de son analyse du lien de causalité. Dans le contexte des mesures de sauvegarde globales, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont affirmé à de nombreuses reprises qu'il était important d'examiner de manière approfondie les conditions de concurrence sur le marché pertinent, en particulier dans les cas, comme celui qui nous intéresse, où le marché pertinent recouvrait un éventail de produits et de segments du marché. Le fait de s'appuyer simplement sur des statistiques concernant l'ensemble de la branche de production est insuffisant lorsque l'on veut évaluer les conditions de concurrence, tout comme le fait de s'appuyer de manière excessive sur des réponses subjectives à des questionnaires.

15. L'USITC n'a pas reconnu l'importance de l'évolution de la structure de la demande sur le marché des pneumatiques des États-Unis – en particulier le rôle de la diminution de la demande pour expliquer la baisse des résultats de la branche de production en 2008. Elle n'a pas non plus examiné de manière adéquate la stratégie à long terme des producteurs des États-Unis qui orientait la production aux États-Unis vers les segments haut de gamme du marché. Même si les producteurs des États-Unis avaient attesté qu'ils avaient mis en œuvre une stratégie d'approvisionnement au niveau mondial, entraînant une réorientation du marché des États-Unis vers une production de qualité supérieure au détriment des pneumatiques bas de gamme, l'USITC a rejeté cette attestation et la pertinence de l'incidence de cette stratégie sur la branche de production nationale.

16. L'USITC n'a pas non plus fait cas du caractère atténué de la concurrence entre les pneumatiques chinois et nationaux sur le marché des États-Unis. Au cours de la période, les producteurs des États-Unis avaient réalisé entre 17,7 et 23,3 pour cent de leurs expéditions vers le marché OEM, tandis que les importations sur ce marché représentaient seulement entre 0,8 et 7,3 pour

cent des importations totales en provenance de Chine. De leur côté, les importations en provenance de Chine représentaient seulement entre 0,2 et 4,9 pour cent de l'ensemble des expéditions OEM sur le marché des États-Unis. En outre, en 2008, il y avait eu environ neuf fois plus de pneumatiques importés non visés sur le marché OEM que de pneumatiques importés de Chine et, au cours de la période, les importations non visées avaient progressé, passant de 30,2 à 43,5 pour cent du marché OEM des États-Unis. L'USITC n'a pas non plus fourni d'explication adéquate ou motivée des raisons pour lesquelles un accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de dommage important, étant donné que la production des États-Unis sur le marché du remplacement se situait principalement dans le segment haut de gamme, alors que les importations en provenance de Chine se situaient principalement dans le segment bas de gamme. Dans son analyse défectueuse, l'USITC a affirmé qu'il y avait une "concurrence importante" entre les pneumatiques importés de Chine et les pneumatiques nationaux, constatant qu'il existait une "étroite substituabilité" entre eux. Cette affirmation repose toutefois essentiellement sur un questionnaire défectueux, dans lequel il n'était pas fait de différenciation entre les catégories de produits, leurs caractéristiques ou les segments du marché. L'USITC n'aurait pas dû s'appuyer sur un tel questionnaire subjectif.

17. Chacune de ces conditions de concurrence – diminution de la demande, stratégie de la branche de production visant à mondialiser la production et caractère atténué de la concurrence entre les pneumatiques importés de Chine et les pneumatiques nationaux – prise individuellement rompt le lien de causalité requis. Elles opèrent également ensemble pour créer les conditions générales de concurrence sur le marché et, lorsqu'on les évalue d'une manière cumulative, la mesure dans laquelle elles rompent le lien de causalité est encore plus saisissante. Pour justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde par produit au titre de la section 16 en l'espèce, les États-Unis devaient montrer que, même en présence de ces conditions de concurrence étroitement liées, les importations en provenance de Chine étaient néanmoins elles-mêmes une "cause significative" de dommage important. Les États-Unis n'ont pas fait, et ne peuvent pas faire, cette démonstration.

B. L'USITC N'A PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UNE CORRÉLATION ENTRE UN ACCROISSEMENT RAPIDE DES IMPORTATIONS ET LE DOMMAGE IMPORTANT CAUSÉ À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

18. Les États-Unis n'ont pas établi qu'il existait une corrélation temporelle, ou "coïncidence", entre un accroissement rapide des importations en provenance de Chine et le dommage. Dans le contexte des mesures de sauvegarde globales, l'Organe d'appel a expliqué que l'analyse de la "coïncidence" jouait un rôle "central" lorsqu'il s'agissait de déterminer s'il existait ou non un lien de causalité. L'analyse de la coïncidence est tout aussi importante lorsque l'on évalue l'application d'une mesure de sauvegarde par produit au titre de la section 16 du Protocole. Au titre du paragraphe 4 de la section 16 du Protocole, la corrélation, pour ce qui est du dommage, concerne des importations qui "s'accroissent rapidement" et sont une "cause significative" de dommage important. Autrement dit, il doit y avoir corrélation entre la période pendant laquelle les importations s'accroissaient rapidement et les tendances défavorables identifiées. De plus, il doit exister un lien de causalité "significatif".

19. Pour déterminer s'il existe une "désorganisation du marché", l'autorité chargée de l'enquête devrait évaluer l'ampleur de toute corrélation entre un accroissement rapide des importations et a) le prix et b) "l'effet des importations sur la branche de production nationale". Lorsque l'on examine correctement les tendances à l'importation et les dix facteurs de l'USITC relatifs à la situation de la branche de production nationale, on voit clairement qu'il n'y a pas de corrélation entre eux.

20. **Prix:** Il n'y a pas de corrélation temporelle entre un accroissement rapide des importations et les prix sur le marché intérieur en l'espèce. Le prix unitaire annuel moyen des pneumatiques expédiés par les producteurs des États-Unis a augmenté au cours de la période, tandis que les quantités de pneumatiques importés de Chine progressaient également. En fait, la valeur unitaire moyenne est passée de 47,90 dollars EU en 2004 à 68,59 dollars EU en 2008. Les prix ont progressé de

10,9 points de pourcentage en 2007, lorsque le taux d'accroissement des importations était à son plus haut niveau de la période. À l'inverse, le taux d'accroissement des prix a diminué en 2008, lorsque le taux d'accroissement des importations en provenance de Chine a enregistré une baisse brutale. Pour contourner cette absence de corrélation, l'USITC a avancé l'hypothèse du "resserrement des marges", mais cette théorie spéculative n'est pas en corrélation avec les fluctuations du ratio CMV/ventes, puisque ce ratio a chuté de 5,3 points de pourcentage en 2007 (lorsque les importations en provenance de Chine étaient à leur plus haut niveau) et a progressé de 5,8 points de pourcentage en 2008 (lorsque les importations ont brutalement chuté). Ainsi, aucun "resserrement des marges bénéficiaires" n'est imputable aux importations en provenance de Chine. De plus, les importations non visées "éclipsaient" les importations en provenance de Chine au cours de la période. La part du marché des États-Unis détenue par les importations non visées allait de 66,9 à 87,1 pour cent en quantité au cours de la période, alors que les importations en provenance de Chine ne représentaient que 12,9 à 33,1 pour cent.

21. **Production:** Les données concernant le volume de production ne sont pas non plus en corrélation avec un accroissement rapide des importations en provenance de Chine puisque la baisse de la production a été la plus faible de la période (-2,4 points de pourcentage) en 2007, lorsque les importations en provenance de Chine étaient leur plus haut niveau. En 2008, la production a accusé sa plus forte baisse de la période, tandis que les importations en provenance de Chine diminuaient elles aussi tombant à leur plus bas niveau de la période.

22. **Ventes nettes:** Les ventes nettes ne font pas non plus apparaître de corrélation avec les importations en provenance de Chine, puisqu'elles ont progressé (en valeur) de 2,7 points de pourcentage au cours de la période. En 2007, les ventes nettes (en quantité) ont accusé leur plus faible baisse de la période (-5,5 points de pourcentage), lorsque le taux d'accroissement des importations en provenance de Chine était à son plus haut niveau de la période. En 2008, les ventes nettes ont enregistré leur plus fort recul de la période d'une année à l'autre (-11,7 points de pourcentage), tandis que les importations en provenance de Chine progressaient à leur rythme le plus lent de la période.

23. **Part de marché:** Pour ce qui est de la part de marché, l'USITC s'est fortement appuyée sur des données agrégées pour supposer que les importations en provenance de Chine "évinçaient" les pneumatiques fabriqués aux États-Unis, mais cette théorie de l'éviction n'est pas étayée par le dossier. Premièrement, du fait du caractère atténué de la concurrence, il n'y a pas d'"étroite substituabilité" entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques des États-Unis. Deuxièmement, l'USITC n'a pas tenu compte de la stratégie commerciale à long terme de la branche de production des États-Unis consistant à s'orienter vers la fabrication de pneumatiques de marque haut de gamme qui a conduit les producteurs des États-Unis à effectuer eux-mêmes jusqu'à 25 pour cent des importations totales en provenance de Chine. De fait, cette stratégie a permis aux producteurs des États-Unis de réaliser leurs meilleurs bénéfices en 2007 – année où leur part du marché intérieur a accusé une forte baisse, surpassée une fois seulement. En outre, la théorie de l'éviction avancée par les États-Unis n'établit pas de distinction entre les parts de marché des différents types de pneumatiques et ne tient pas compte du fait que la consommation totale de pneumatiques aux États-Unis a diminué au cours de la période. Les baisses de part de marché enregistrées d'une année à l'autre par les producteurs des États-Unis sont le reflet de baisses annuelles de la consommation, ce qui porte un nouveau coup à l'idée que les importations en provenance de Chine étaient la cause des baisses de part de marché.

24. **Bénéfices:** Les bénéfices ne sont pas non plus en corrélation avec un accroissement rapide des importations en provenance de Chine, puisque les producteurs des États-Unis ont enregistré des bénéfices d'exploitation pendant trois des cinq années de la période, alors que les importations en provenance de Chine s'accroissaient. En 2006, avant l'accroissement rapide des importations allégué, la branche de production avait enregistré de mauvais résultats qui avaient été pires une fois seulement au cours de la période, avec des pertes d'exploitation de -1,1 pour cent. Mais, en 2007, lorsque les

importations en provenance de Chine s'accroissaient à leur rythme le plus rapide, les bénéfices d'exploitation ont progressé pour atteindre 4,5 pour cent – soit le niveau le plus élevé et l'accroissement le plus fort, d'une année à l'autre, qui aient été enregistrés au cours de la période.

25. **Productivité:** Les tendances de la productivité ne sont pas non plus en corrélation avec les importations en provenance de Chine. La productivité a baissé seulement de 0,2 pourcentage par heure entre 2004 et 2007. Ce n'est que l'année de la récession, en 2008, qu'il y a eu un recul significatif (baisse de 5,3 pour cent) et ce recul n'a pas été causé par les importations en provenance de Chine. De plus, la productivité s'est accrue à son rythme le plus rapide de la période (1,3 point de pourcentage) en 2007 lorsque les importations en provenance de Chine s'accroissaient également à leur rythme le plus rapide de la période.

26. **Capacité:** L'évolution du niveau des importations en provenance de Chine au cours de la période n'est pas non plus en corrélation avec les données relatives à la capacité des producteurs des États-Unis. Ni les données relatives à l'utilisation de la capacité ni celles qui concernent la fermeture d'usines ne sont en corrélation avec un accroissement rapide des importations en provenance de Chine. L'utilisation de la capacité nationale a progressé de 6 points de pourcentage en 2007, lorsque les importations en provenance de Chine s'accroissaient à leur rythme le plus rapide, puis a chuté en 2008, lorsque l'accroissement des importations en provenance de Chine était à son plus bas niveau. Il n'y a pas de coïncidence temporelle entre les fermetures d'usines et les importations en provenance de Chine et aucun élément de preuve versé au dossier ne donne à penser que les importations en provenance de Chine ont causé l'une quelconque de ces fermetures. En outre, l'USITC n'a pas tenu compte de manière adéquate des accroissements de capacité sur le marché des États-Unis et s'est appuyée indûment sur des données concernant des accroissements de capacité en Chine.

27. **Emploi:** L'USITC a aussi inféré à tort l'existence d'un lien de causalité à partir de données concernant l'emploi. Conformément à la stratégie de rationalisation des producteurs des États-Unis, le nombre d'heures ouvrées par travailleur affecté à la production et à des activités connexes a fait un bond, passant de 2 049 à 2 109 heures entre 2006 et 2007. Les mesures de restructuration, comme les heures réduites, s'inscrivaient dans une stratégie globale de restructuration visant à améliorer la rentabilité et la valeur actionnariale de la branche de production nationale. Ces mesures de restructuration ont porté leurs fruits, une meilleure rentabilité étant observée en 2007, et ce n'est qu'en raison de la récession de 2008 que le nombre d'heures ouvrées par travailleur affecté à la production et à des activités connexes a diminué.

28. **Dépenses d'équipement:** L'USITC a noté que les tendances des dépenses d'équipement n'étaient pas une constatation de l'existence d'un lien de causalité, et encore moins d'un dommage important. Elle a dit que les dépenses d'équipement "étaient orientées à la hausse" et "étaient à leur plus haut niveau en 2008".

29. **Dépenses de R-D:** En outre, l'USITC a également noté que les dépenses de R-D n'étaient pas une constatation de l'existence d'un lien de causalité car elles étaient elles aussi orientées à la hausse et s'étaient accrues entre 2004 et 2008. Comme pour les dépenses d'équipement, les investissements dans la R-D sont conformes à la réorientation de la branche de production vers une production haut de gamme de qualité supérieure aux États-Unis. De plus, le retour moyen sur investissement a progressé pour atteindre 4,8 pour cent en 2007, lorsque les importations en provenance de Chine étaient à leur plus haut niveau.

C. EN L'ABSENCE DE CORRÉLATION ENTRE UN ACCROISSEMENT RAPIDE DES IMPORTATIONS ET LE DOMMAGE IMPORTANT ALLÉGUÉ, L'USITC N'A PAS PRÉSENTÉ UNE "ANALYSE CONVAINCANTE" DES RAISONS POUR LESQUELLES UN LIEN DE CAUSALITÉ EXISTAIT QUAND MÊME

30. L'USITC n'a pas reconnu l'absence de corrélation valable entre les résultats de la branche de production et les importations en provenance de Chine, et a encore moins fait un exposé "très convaincant" des raisons pour lesquelles un lien de causalité existait tout de même. Au lieu de cela, elle a essentiellement mis l'accent sur des comparaisons des points extrêmes des indicateurs de résultat au cours de la période. Cette approche était extrêmement fallacieuse, compte tenu, en particulier, de la profonde récession survenue en 2008. L'USITC n'a pas entrepris une analyse sérieuse des données d'une année à l'autre. Elle n'a nullement essayé d'expliquer l'absence de corrélation entre les importations et divers facteurs de dommage dans ces données d'une année à l'autre. Au lieu de cela, elle s'est appuyée sur la simple juxtaposition de données souvent agrégées et non différenciées concernant les importations et les facteurs de dommage. Il incombait à l'USITC de fournir une explication "très convaincante" des raisons pour lesquelles il existait quand même un lien de causalité malgré cette absence manifeste de corrélation. Cette explication doit être expresse, motivée et adéquate. La jurisprudence de l'OMC confirme que les groupes spéciaux ne devraient pas avoir à rechercher des constatations ou explications "implicites" dans le rapport de l'autorité chargée de l'enquête. Le fait que l'USITC n'a pas fourni cette explication expresse était incompatible avec la jurisprudence de l'Organe d'appel et les obligations dans le cadre de l'OMC.

D. L'USITC N'A PAS TENU COMPTE DES AUTRES CAUSES DE DOMMAGE OU NE LES A PAS PLEINEMENT ÉVALUÉES

31. L'absence de corrélation entre les tendances des importations en provenance de Chine et la situation de la branche de production nationale donne fortement à penser que d'autres facteurs sont responsables du dommage subi par cette branche de production. Pourtant, l'USITC a rejeté la série d'autres causes possibles relevées par les sociétés interrogées, affirmant qu'en vertu de la législation des États-Unis, elle n'avait pas à "soupeser les causes". Cette approche était non seulement viciée sur le plan intellectuel, mais aussi incompatible avec la prescription de la section 16 voulant qu'un Membre démontre l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage et que l'accroissement rapide des importations (et non d'autres facteurs) soit "une cause significative" de dommage important. Contrairement à ce que l'USITC a déterminé, les éléments de preuve montrent que l'évolution de la situation de la branche de production reflète, entre autres facteurs, les modifications fondamentales de la demande et la réorientation stratégique de la branche vers une production haut de gamme aux États-Unis.

32. L'USITC a à peine fait état d'autres causes possibles de dommage, en dépit du fait que la section 16 du Protocole exige qu'il y ait un "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage, défini comme un "rapport réel et substantiel de cause à effet". Il est impossible d'établir une détermination de ce type sans examiner le rôle joué par des causes autres que les importations visées. L'"hypothèse" selon laquelle d'autres facteurs ne causent pas le dommage allégué ne peut pas être émise d'une manière compatible avec l'obligation de constater l'existence d'un "lien de causalité" – un rapport "réel et substantiel" de cause à effet. L'autorité ne peut donc pas conclure qu'il existe un "lien de causalité" sans évaluer tout d'abord si d'autres facteurs sont en fait responsables ou expliquent mieux les données. Si l'USITC avait enquêté sur d'autres causes possibles, elle aurait déterminé que les producteurs nationaux auraient été confrontés à la même situation et aux mêmes tendances, même en l'absence d'importations en provenance de Chine. Cela tient au fait que d'autres facteurs – comme la baisse de la demande et la stratégie commerciale de la branche de production – fournissent une interprétation bien plus convaincante des données et démentent toute idée que les importations en provenance de Chine sont une "cause significative" de dommage important pour les producteurs des États-Unis.

33. L'USITC n'a pas examiné les modifications importantes de la demande de pneumatiques aux États-Unis. Premièrement, le marché des pneumatiques des États-Unis a enregistré une contraction prolongée de la demande, alors que la consommation apparente de l'ensemble des pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers (en volume) diminuait de 10,3 points de pourcentage pendant la période 2004-2008. La récession de 2008 et le quasi-effondrement de l'industrie automobile aux États-Unis ont beaucoup accéléré cette contraction de la demande. La demande de véhicules des consommateurs a reculé de façon spectaculaire en 2008 et la fabrication de véhicules légers a diminué de 4,3 points de pourcentage pendant la période 2005-2007 – pour chuter de 15,2 points de pourcentage supplémentaires en 2008. Dans le même temps, la demande des consommateurs s'est réorientée vers des pneumatiques de plus grande dimension, même pour les véhicules plus petits, et économes en carburant. Enfin, à partir de 2007-2008, il y a eu une baisse d'environ 20 millions de pneumatiques de la consommation totale et, parallèlement, une baisse de presque 19 millions de pneumatiques des expéditions totales des producteurs des États-Unis. Il y avait là une correspondance de presque un pour un entre la baisse de l'ensemble du marché des États-Unis et la diminution des expéditions intérieures aux États-Unis. L'USITC a à peine reconnu l'existence de ces modifications de la demande et n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles, compte tenu de ces modifications, les importations en provenance de Chine étaient quand même une "cause significative" de dommage important.

34. L'USITC a également choisi d'imputer les fermetures d'usines et autres indicateurs des résultats de la branche de production aux importations en provenance de Chine, alors que le dossier démontre en fait que les producteurs nationaux avaient mis en œuvre une stratégie à long terme qui réorientait la production aux États-Unis vers les segments haut de gamme du marché. Pour les producteurs des États-Unis, les importations en provenance de Chine (et d'autres territoires dont les coûts sont moins élevés) étaient et sont un facteur *positif*. Loin de subir un dommage du fait des importations en provenance de Chine, les producteurs étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question. Par conséquent, les producteurs ont déclaré qu'ils ne reviendraient pas sur cette stratégie et n'accroîtraient pas la fabrication de pneumatiques bas de gamme aux États-Unis, *même si* le Président imposait des droits de douane ou prenait d'autres mesures contre les importations en provenance de Chine. Fait étonnant, l'USITC a rejeté le témoignage des producteurs des États-Unis concernant leur propre stratégie commerciale. En particulier, chacune des autres causes possibles prises individuellement, rompt le lien de causalité nécessaire, mais elles opèrent également collectivement et se renforcent mutuellement pour briser le lien de causalité.

IV. LES MESURES CORRECTIVES TARIFAIRES DES ÉTATS-UNIS ALLAIENT AU-DELÀ DE LA "MESURE NÉCESSAIRE" ET SONT DONC INCOMPATIBLES AVEC LE PARAGRAPHE 3 DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

35. Il n'a pas été satisfait en l'espèce aux prescriptions relatives à l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16. Puisque l'USITC n'a pas établi qu'un accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de la désorganisation du marché, aucune mesure corrective n'est appropriée. Même si les États-Unis s'étaient conformés aux autres prescriptions de la section 16 et avaient donc le droit théorique d'appliquer des mesures de sauvegarde, les mesures correctives tarifaires imposées étaient néanmoins incompatibles avec les prescriptions du paragraphe 3 de la section 16 du Protocole parce qu'elles allaient au-delà de la "mesure nécessaire" pour "réparer" la désorganisation du marché alléguée. Les obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article 16 limitent la mesure dans laquelle est appliquée toute mesure de sauvegarde de ce type à "cette" désorganisation du marché, qui se limite à la désorganisation dûment imputée à des importations en provenance de Chine qui "s'accroissent rapidement". Ni l'USITC ni le Président n'ont établi cette distinction importante et, au lieu de cela, ont imposé une mesure corrective excessive, qui traitait l'ensemble du problème auquel la branche de production nationale était confrontée, et pas seulement la désorganisation du marché causée de

manière significative par un accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Cette erreur a abouti à des mesures correctives excessives d'une durée de trois ans, qui allaient au-delà de la "mesure nécessaire" et étaient donc incompatibles avec le paragraphe 3 de la section 16.

V. LES MESURES CORRECTIVES TARIFAIRES DES ÉTATS-UNIS ONT ÉTÉ IMPOSÉES POUR UNE PÉRIODE PLUS LONGUE QUE CE QUI EST AUTORISÉ AU TITRE DES PARAGRAPHES 3 ET 6 DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

36. Il n'a pas été satisfait en l'espèce aux prescriptions relatives à l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16. Puisque l'USITC n'a pas établi qu'un accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de désorganisation du marché, aucune mesure corrective pour une quelconque période n'est appropriée. Même si les États-Unis s'étaient conformés aux autres prescriptions de la section 16 et avaient donc le droit théorique d'appliquer des mesures de sauvegarde, les mesures correctives tarifaires imposées étaient néanmoins incompatibles avec les prescriptions des paragraphes 3 et 6 de la section 16 du Protocole parce que la période de trois ans d'application des droits va au-delà de "la période" qui est "nécessaire". Les obligations énoncées aux paragraphes 3 et 6 de la section 16 limitent la durée de toute mesure corrective imposée. L'obligation énoncée au paragraphe 3 de la section 16 limitant la "mesure" dans laquelle des mesures correctives sont appliquées concerne leur durée, ce qui est encore renforcé par l'obligation énoncée au paragraphe 6 de la section 16 de limiter les mesures correctives à la seule "période" qui est "nécessaire". Pourtant, la décision des États-Unis d'imposer des droits pendant trois ans fait abstraction de ces deux obligations. Puisqu'il n'était pas satisfait aux prescriptions relatives à l'imposition de mesures de sauvegarde, aucune mesure corrective n'était appropriée. En conséquence, l'imposition, par les États-Unis, de droits de douane excessivement élevés pendant trois ans est incompatible avec les limites en matière de durée prescrites aux paragraphes 3 et 6 de la section 16 du Protocole.

VI. LES MESURES CORRECTIVES TARIFAIRES DES ÉTATS-UNIS N'ACCORDENT PAS À LA CHINE LE MÊME TRAITEMENT QU'AUX AUTRES PAYS ET SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994

37. Les mesures correctives tarifaires des États-Unis n'accordent pas à la Chine le même traitement qu'aux autres pays. En conséquence, la Chine considère que ces droits de douane plus élevés, n'ayant pas été justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC, sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994. Les États-Unis n'accordent pas le même traitement que celui qu'ils accordent aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers originaires d'autres pays, aux produits similaires en provenance de Chine. Les mesures tarifaires des États-Unis sont des "droits de douane" au sens de l'article I:1 et doivent être conformes aux disciplines énoncées dans cette disposition. Pourtant, les mesures des États-Unis font abstraction des prescriptions de l'article I:1. Les droits de 35 pour cent imposés s'appliquent uniquement à la Chine. Les autres pays bénéficient toujours des droits beaucoup plus bas de 4,0 pour cent pour les pneumatiques de construction radiale relevant des codes 4011.10.10 et 4011.20.20.10 du TDH et de 3,4 pour cent pour les autres pneumatiques relevant des codes 4011.10.50 et 4011.20.50 du TDH. Les droits de 35 pour cent appliqués uniquement à la Chine sont beaucoup plus élevés que les droits plus bas appliqués aux autres pays et sont donc incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'ils n'ont pas été justifiés par les États-Unis. Puisque les mesures des États-Unis sont incompatibles avec la section 16 du Protocole, elles sont également incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994.

VII. LES MESURES CORRECTIVES TARIFAIRES DES ÉTATS-UNIS DÉPASSENT LES TAUX CONSOLIDÉS SPÉCIFIÉS DANS LA LISTE DE CONCESSIONS DES ÉTATS-UNIS ET SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

38. Les mesures correctives tarifaires des États-Unis dépassent les taux consolidés spécifiés dans la liste de concessions des États-Unis. En conséquence, la Chine considère que ces droits plus élevés, n'ayant pas été justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC, sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Ces droits plus élevés consistent en des modifications injustifiées de concessions accordées par les États-Unis pour les pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers au titre du GATT de 1994. Les mesures tarifaires des États-Unis sont des "droits de douane" au sens de l'article II:1 b) et doivent être conformes aux disciplines énoncées dans cette disposition. Pourtant, les mesures des États-Unis font abstraction des prescriptions de l'article I:1. Les États-Unis ont consolidé les droits qu'ils appliquent à ces pneumatiques à 4,0 pour cent pour les pneumatiques de construction radiale relevant des codes 4011.10.10 et 4011.20.20.10 du TDH et à 3,4 pour cent pour les autres pneumatiques relevant des codes 4011.10.50 et 4011.20.50 du TDH. Les droits de 35 pour cent imposés sont considérablement plus élevés que ces taux consolidés et sont donc incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'ils n'ont pas été justifiés par les États-Unis. Puisque les mesures des États-Unis sont incompatibles avec la section 16 du Protocole, elles sont également incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Au cours de la période de cinq ans allant de 2004 à 2008, les importations de pneumatiques en provenance de Chine aux États-Unis ont plus que triplé, passant de 14,6 millions à 46 millions de pneumatiques. Par suite de cette progression rapide, il y a eu une baisse de la quasi-totalité des indicateurs économiques de la branche de production de pneumatiques des États-Unis. Comme les Membres de l'OMC prévoyaient que ce type de situation pourrait se produire par suite de l'accession de la Chine à l'OMC, ils ont négocié le mécanisme de sauvegarde transitoire par produit ("le mécanisme transitoire") figurant à la section 16 du Protocole d'accession de la Chine.

2. La Chine fait valoir que les critères du mécanisme transitoire doivent être interprétés comme étant "plus exigeants" que ce qu'indiquerait le sens ordinaire du texte et "plus exigeants" que les critères applicables au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis démontreront que les termes mêmes de la section 16 n'étaient pas les arguments de la Chine; que la législation des États-Unis mettant en œuvre le mécanisme transitoire est pleinement compatible avec ce mécanisme; et que l'enquête rigoureuse et détaillée menée par l'ITC et la mesure corrective imposée sont pleinement conformes au Protocole.

II. LE PROTOCOLE N'EXIGE AUCUNE APPROCHE INTERPRÉTATIVE SPÉCIALE

3. La Chine fait valoir que "l'objet et le but" du Protocole rendent nécessairement les dispositions du mécanisme transitoire plus strictes que celles de l'Accord sur les sauvegardes. Le Protocole, faisant partie de l'Accord sur l'OMC, n'a pas son propre "objet et but". On ne peut déterminer le "but" de toute disposition (en l'espèce, le mécanisme transitoire) qu'en établissant ce que la disposition signifie, selon les règles coutumières d'interprétation figurant aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne (et à l'article 3:2 du Mémoire d'accord). Toute tentative de déterminer *a priori* un "but" supposé de la disposition et d'interpréter ensuite le texte sur la base de ce "but" est une invitation à inclure dans l'accord des obligations qui ne s'y trouvent pas.

III. LA SECTION 16 N'INCORPORE PAS L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 NI L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

4. Il ressort du texte de la section 16, compte tenu du contexte fourni par le rapport du Groupe de travail, que le Protocole n'incorpore pas les disciplines de l'article XIX du GATT de 1994 ni les disciplines de l'Accord sur les sauvegardes. Il n'y a pas dans la section 16 de renvoi à l'article XIX ou à des dispositions spécifiques de l'Accord sur les sauvegardes. La seule référence à l'Accord sur les sauvegardes se trouve au paragraphe 1 de la section 16. Ce paragraphe indique simplement que "déterminer si le Membre de l'OMC affecté devrait demander à appliquer une mesure [de sauvegarde globale]" est l'une des options qui peuvent être examinées lors de négociations visant à arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Cela ne peut pas être interprété comme incorporant les disciplines de l'Accord sur les sauvegardes, explicitement ou implicitement. Au contraire, cela indique que le mécanisme transitoire existe indépendamment des disciplines en matière de sauvegardes globales de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

5. Des différences textuelles indiquent également que le Protocole n'incorpore pas les critères et obligations de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'article XIX du GATT de 1994. Les critères de dommage sont les plus significatifs à cet égard. L'Accord sur les sauvegardes prévoit le critère du "dommage grave", tandis que le paragraphe 4 de la section 16 prévoit le critère du "dommage important", qui est le critère énoncé à l'article VI du GATT de 1994, dans l'Accord SMC et dans l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a expliqué que le terme "grave" évoquait un critère de dommage beaucoup plus strict que le terme "important". Cette distinction démontre que les négociateurs du Protocole n'avaient pas l'intention d'incorporer l'Accord sur les sauvegardes ou l'article XIX du GATT de 1994, soit directement soit par implication.

6. Enfin, l'Accord sur les sauvegardes lui-même démontre l'erreur dans l'argument de la Chine. Cet accord contient plusieurs références explicites à l'article XIX du GATT de 1994. Si les négociateurs du Protocole avaient voulu que des parties de l'article XIX, ou de l'Accord sur les sauvegardes, s'appliquent au mécanisme transitoire, ils l'auraient fait de manière explicite. Le silence du Protocole indique que les obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 ne sont pas incorporées.

IV. L'ITC A RAISONNABLEMENT CONCLU QUE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE "S'ACCROISS[AIENT] RAPIDEMENT", CONFORMÉMENT À LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

7. L'ITC a constaté que les importations en provenance de Chine s'accroissaient rapidement en termes absolus et relatifs. La quantité d'importations visées a progressé de 215,5 pour cent entre 2004 et 2008, de 53,7 pour cent entre 2006 et 2007 et de 10,8 pour cent entre 2007 et 2008. La part de marché détenue par les importations s'est accrue de 12,0 points de pourcentage entre 2004 et 2008, les accroissements de part de marché les plus importants d'une année à l'autre se produisant en 2007 et 2008. En termes absolus et relatifs, les importations étaient à leur plus haut niveau en 2008, à la fin de la période couverte par l'enquête. L'ITC a raisonnablement conclu que ces accroissements étaient rapides et représentaient des quantités telles qu'ils causaient un dommage important à la branche de production.

8. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, le Protocole n'impose pas un critère plus exigeant pour les importations qui "s'accroissent rapidement" que l'Accord sur les sauvegardes. Le paragraphe 4 de la section 16 indique clairement qu'il devrait y avoir un accroissement "rapide" des importations, en termes absolus ou relatifs, et que le niveau d'accroissement doit être tel "[qu'il est] une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important" pour la branche de production. Les termes du protocole liant des "accroissements rapides" des importations au dommage important ou à la menace de dommage important, établissent que les accroissements des importations exigés par le Protocole sont moins importants que ceux qui sont exigés dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes, où les importations accrues sont liées à un "dommage grave".

9. Bien que le Protocole ne spécifie pas quelle doit être la rapidité d'un accroissement pour satisfaire au critère "s'accroissent rapidement", les termes du Protocole laissent effectivement entendre que l'autorité compétente devrait examiner si l'accroissement rapide s'est poursuivi dans un passé récent, plutôt qu'à un moment éloigné dans le temps au cours de la période couverte par l'enquête. L'ITC s'est conformée à ce critère en mettant l'accent sur les accroissements récents des importations, spécifiquement ceux qui avaient eu lieu pendant les deux dernières années de la période couverte par l'enquête, 2007 et 2008.

10. Les affirmations de la Chine selon lesquelles l'analyse de l'ITC est incompatible avec le Protocole sont dénuées de fondement. Premièrement, l'ITC ne s'est pas appuyée exclusivement sur

une analyse "des points extrêmes". Elle a spécifiquement examiné la croissance des quantités absolues et relatives pour les importations visées au cours de chacune des années de la période couverte par l'enquête et a conclu que les importations s'étaient accrues, en termes aussi bien absolus que relatifs, pendant toute la période, dans des proportions importantes chaque année. **De plus, l'Organe d'appel n'a pas dit que l'autorité compétente ne devrait jamais examiner ou analyser les tendances en matière d'accroissements des importations entre les points extrêmes d'une enquête.**

11. L'ITC a aussi raisonnablement rejeté l'argument selon lequel les accroissements des importations avaient "ralenti" en 2008. **Elle a souligné que les importations visées s'étaient accrues "dans des proportions importantes" pendant chacune des années de la période, qu'elles avaient été à "leur plus haut niveau à la fin de la période, en 2008" et qu'en termes aussi bien absolus que relatifs, l'accroissement de 2008 "à lui seul" était un accroissement "important, rapide et continu" par rapport à l'accroissement du niveau des importations enregistré en 2007. Le Protocole n'exige pas que les importations visées s'accroissent à un rythme de plus en plus rapide à la fin de la période ni que les importations s'accroissent à un rythme supérieur au rythme de croissance des importations enregistré antérieurement au cours de la période.**

12. En outre, l'autre analyse des données d'importations effectuée par la Chine est viciée. Elle fait complètement abstraction de l'ensemble des données antérieures à 2007, dissimulant de ce fait les accroissements qui ont eu lieu en 2007 et 2008. La Chine ne tient pas non plus compte du fait que des données trimestrielles sont susceptibles d'introduire des distorsions qui n'existent pas généralement dans des données annuelles. De plus, les données trimestrielles de la Chine montrent uniquement les modifications des importations en provenance de Chine en termes absolus et ne tiennent pas compte des données sur les importations en termes relatifs.

13. La décision de l'ITC de ne pas chercher à obtenir de données pour le premier trimestre de 2009 était raisonnable et conforme à sa pratique établie. L'ITC n'a pas pour pratique de recueillir des données pour tout trimestre budgétaire achevé avant l'ouverture de son enquête, comme l'affirme la Chine. **En revanche, l'ITC examine un certain nombre de facteurs, y compris le temps écoulé entre la fin du trimestre le plus récent et la publication de ses questionnaires, la probabilité d'obtenir des parties des renseignements complets pour la période intermédiaire et le nombre de parties auxquelles elle doit demander des renseignements. Il n'est pas vrai que la décision de l'ITC de ne pas recueillir les données portant sur la période intermédiaire dans l'affaire relative aux pneumatiques allait à l'encontre de sa pratique dans d'autres affaires.**

V. L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ FAITE PAR L'ITC ÉTAIT CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU PROTOCOLE

1. Le critère de causalité de la législation des États-Unis est pleinement compatible avec le Protocole

14. La législation des États-Unis suit, presque littéralement, le texte des paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole. De plus, dans ses déterminations, l'ITC a expliqué que la législation des États-Unis lui imposait de constater l'existence d'un "lien de causalité direct et significatif" entre l'accroissement rapide des importations et le dommage important ou la menace de dommage important subi par la branche de production. Cette prescription est pleinement compatible avec la prescription du Protocole voulant que l'autorité compétente établisse que les importations en provenance de Chine sont "une cause significative" de dommage important ou de menace de dommage important pour une branche de production.

15. Rien dans le texte de la législation n'indique que la définition qui y figure de la "cause significative" affaiblit ou réduit d'une façon ou d'une autre le lien de causalité prescrit par le

Protocole. Au contraire, la définition donnée par la législation des États-Unis, selon laquelle une "cause significative" de dommage important est une cause qui "contribue de manière significative" à ce dommage, est compatible avec l'analyse de l'Organe d'appel et le texte du Protocole lui-même. Le Protocole dispose spécifiquement qu'"[i]l y aura désorganisation du marché" toutes les fois que des importations en provenance de Chine qui s'accroissent rapidement sont "une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important" pour une branche de production nationale. En indiquant que les importations en provenance de Chine peuvent être "une cause significative" de dommage important ou de menace pour une branche de production, le texte du Protocole établit qu'il peut y avoir de multiples causes significatives de dommage important ou de menace pour une branche de production.

16. Dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a déclaré que, lorsqu'elle évaluait s'il existait un "lien de causalité" entre les importations et le dommage, l'autorité compétente devait uniquement établir qu'il existait un "rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations contribuait à "entraîner", "produire" ou "induire" le niveau de dommage requis". Il ressort de ce raisonnement qu'au titre du paragraphe 4 de la section 16, les importations en provenance de Chine peuvent être l'une de plusieurs "causes significatives" qui contribuent au niveau global de dommage important ou de menace de dommage.

17. Enfin, ni le Protocole ni le rapport du Groupe de travail n'établissent de lien entre les critères de causalité énoncés à la section 16 du Protocole et les critères de causalité énoncés dans l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, rien dans le Protocole ou le rapport du Groupe de travail ne donne pour instruction ou ne laisse entendre que l'autorité compétente doit faire une démonstration plus exigeante, plus stricte ou plus rigoureuse de l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations en provenance de Chine et le dommage important que celle qui est spécifiée dans l'Accord sur les sauvegardes, l'Accord antidumping ou l'Accord sur les subventions, comme l'allègue la Chine. En fait, l'absence de restrictions, comme le libellé de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes relatif à la non-imputation donne à penser que le seuil d'application d'une mesure au titre du mécanisme transitoire est plus bas.

2. L'analyse du lien de causalité faite par l'ITC, telle qu'appliquée, était conforme au Protocole

18. L'analyse du lien de causalité faite par l'ITC, telle qu'appliquée, était pleinement conforme aux paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole. L'ITC a analysé d'une manière détaillée et objective les éléments de preuve versés au dossier et a ensuite établi sans ambiguïté que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale. Les arguments avancés par la Chine font tout simplement abstraction des obligations pertinentes imposées aux États-Unis par les termes mêmes du Protocole.

19. Tout au long de sa communication, la Chine essaie indûment de créer des critères et d'imposer des obligations aux États-Unis qui ne figurent pas dans le texte du Protocole. De plus, elle a choisi de faire abstraction des nombreuses constatations factuelles détaillées de l'ITC établissant clairement que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale. Au lieu d'examiner l'analyse de l'ITC dans son ensemble, la Chine choisit de présenter des parties soigneusement sélectionnées de la détermination de l'ITC, prises isolément, et essaie de réfuter chacune d'entre elles en soi en suggérant d'autres interprétations des données.

20. Toutefois, l'ITC a rejeté à bon droit cette approche fragmentaire du lien de causalité. Conformément aux termes mêmes du Protocole et dans le contexte des conditions de concurrence existant sur le marché des pneumatiques des États-Unis au cours de la période examinée, l'ITC s'est

plutôt concentrée sur l'intégralité des éléments de preuve concernant le volume des importations, l'effet des importations sur les prix du produit national similaire et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale.

21. En volume, l'ITC a constaté que les importations visées s'étaient accrues au cours de chacune des années de la période et étaient à leur plus haut niveau de la période en 2008. Le dossier montrait également que les importations visées s'étaient accrues de 215,5 pour cent au cours de la période, les accroissements les plus importants et les plus rapides ayant eu lieu après 2006. La Commission a noté que le fort accroissement du volume des importations visées transparaissait également dans la part importante et croissante du marché des États-Unis détenue par les importations visées. La part des importations visées sur le marché des États-Unis a plus que triplé au cours de la période couverte par l'enquête, passant de 4,7 pour cent en 2004 à 16,7 pour cent en 2008. Le dossier montrait que plus de la moitié de cet accroissement avait eu lieu depuis 2006.

22. L'ITC a également examiné l'effet des importations visées sur les prix du produit national similaire. **L'ITC a procédé à une évaluation détaillée et approfondie des prix sur le marché des pneumatiques au cours de la période couverte par l'enquête et a expliqué que la vente à des prix inférieurs, persistante et significative, des produits importés visés avait contribué à la détérioration de la situation de la branche de production nationale.**

23. Pour procéder à son analyse des prix, l'ITC a recueilli des données trimestrielles au cours de la période examinée pour six produits spécifiques, dont chacun était défini par ses dimensions spécifiques, ses indices de charge et ses cotes de vitesse de façon à assurer la compatibilité. Ces comparaisons ont montré que les produits importés visés avaient été vendus à des prix inférieurs dans 119 comparaisons sur 120, les marges moyennes de ventes à des prix inférieurs, étaient à leur plus haut niveau en 2007 et 2008, ce qui coïncidait avec les plus gros volumes d'importations visées. Comme l'ITC l'a constaté, la vente constante à des prix inférieurs, de la quantité importante et s'accroissant rapidement de pneumatiques visés a eu pour effet d'évincer les expéditions en trafic intérieur des producteurs des États-Unis et de restreindre la part de marché de la branche de production nationale, entraînant depuis 2004 une réduction substantielle de la capacité, de la production des expéditions et de l'emploi au niveau national au cours de la période examinée. L'ITC a également constaté que la vente continue à des prix inférieurs des produits importés visés empêchait les producteurs nationaux de relever suffisamment leurs prix pour compenser des coûts de production plus élevés, et empêchait ainsi des hausses de prix.

24. L'ITC a examiné l'effet des importations visées sur la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête. Comme les importations visées se sont accrues en termes aussi bien absolus que relatifs au cours de chacune des années de la période, presque tous les indicateurs de résultat de la branche de production nationale ont par ailleurs baissé. Comme l'a expliqué l'ITC, la vente à des prix inférieurs de quantités importantes et s'accroissant rapidement de pneumatiques chinois a eu pour effet de restreindre la part de marché détenue par la branche de production nationale, entraînant depuis 2004 une réduction substantielle de la capacité, de la production, des expéditions et de l'emploi au niveau national. De plus, les éléments de preuve montraient que tous ces indicateurs étaient à leur plus bas niveau en 2008 lorsque que les importations visées étaient à leur plus haut niveau. Même si certains facteurs, comme la rentabilité et la productivité, se sont quelque peu améliorés en 2007 lorsque les importations continuaient à s'accroître, de nombreux autres facteurs de dommage, y compris la capacité, les expéditions, les quantités de ventes nettes, la part de marché et d'autres facteurs liés à l'emploi ont tous continué à baisser cette année-là. Enfin, même l'amélioration de la rentabilité et de la productivité a été temporaire puisque ces deux facteurs sont tombés en 2008 à des niveaux inférieurs à ceux du début de la période et, parallèlement, les importations visées ont atteint leur plus haut niveau à la fois en quantité absolue et en part de marché.

3. L'ITC a raisonnablement conclu que d'autres facteurs ne rompaient pas le lien de causalité

25. Dans son analyse, l'ITC a également examiné et traité d'autres facteurs dont il était allégué qu'ils causaient un dommage important à la branche de production et a constaté que ces autres facteurs ne brisaient pas le lien de causalité manifeste entre l'accroissement des importations en provenance de Chine et le dommage important subi par la branche de production. La Chine allègue que l'ITC ne s'est pas acquittée de ses obligations qui lui imposaient de traiter pleinement ces autres facteurs. Les arguments de la Chine sont viciés à deux égards importants.

26. Premièrement, les arguments de la Chine sont viciés sur le plan juridique. La Chine cherche là encore à inclure dans le Protocole des critères analytiques élaborés au titre de l'Accord sur les sauvegardes qui n'ont aucun fondement dans le texte du Protocole. À la différence de l'Accord sur les sauvegardes, le Protocole n'exige pas spécifiquement que l'autorité compétente examine les effets possibles d'autres facteurs causant un dommage important ou une menace de dommage important dans le cadre de son analyse du lien de causalité. Au lieu de cela, l'autorité compétente doit évaluer uniquement si l'accroissement des importations est une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production et examiner, dans cette analyse, le "volume des importations", leur "effet ... sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale" produisant ces articles. Compte tenu de l'absence de tout libellé dans le Protocole exigeant que l'autorité compétente examine et ensuite "dissocie et distingue" les autres facteurs causant un dommage dans le cadre de son analyse du lien de causalité, la Chine n'a aucun fondement textuel lui permettant d'alléguer que le Protocole exige que l'autorité compétente procède à une telle analyse.

27. De ce fait, l'autorité compétente peut recourir à toute méthode raisonnable pour examiner ces autres facteurs lorsqu'elle évalue s'il y a désorganisation du marché. La nécessité, pour l'autorité compétente, de traiter les effets de tous autres facteurs pouvant être dommageable dépendra des faits et circonstances en l'espèce. Dans certains cas, on pourrait soutenir qu'un facteur de ce type est une cause de dommage si significative que l'autorité compétente devrait en expliquer les effets d'une manière plus détaillée. Dans d'autres cas, le facteur peut contribuer au dommage d'une manière beaucoup moins significative. Dans ces circonstances, l'autorité compétente pourrait raisonnablement faire référence au facteur et indiquer qu'il n'explique pas le dommage causé à la branche de production pertinente. Dans d'autres cas encore, l'autorité pourrait simplement constater qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve établissant qu'un facteur particulier a causé un dommage à la branche de production ou elle pourrait constater que les parties n'ont pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour établir que le facteur cause un dommage quel qu'il soit. L'analyse de l'ITC était conforme à cette méthode analytique.

28. Deuxièmement, les arguments de la Chine sont erronés parce qu'elle allègue que l'ITC "a apparemment refusé d'enquêter sur d'autres causes possibles" ou qu'[elle en] a à peine fait état" dans son analyse. L'ITC a enquêté sur tous les facteurs qui pourraient raisonnablement être considérés comme suffisamment significatifs pour briser le lien de causalité entre les importations et le dommage important, et les a examinés et analysés. De fait, elle a directement examiné et traité la "stratégie commerciale" alléguée de la branche de production, consistant à réorienter sa production aux États-Unis vers des produits haut de gamme, au détriment des pneumatiques bas de gamme, et les baisses de la demande sur le marché des pneumatiques aux États-Unis enregistrées au cours de la période, soit les deux principaux facteurs cités par la Chine comme brisant le lien de causalité entre les importations et le dommage. L'ITC a aussi spécifiquement examiné d'autres causes de dommage alléguées, comme les hausses du coût des matières premières de la branche de production, les modifications de ses niveaux de productivité, les modifications du niveau des importations non visées et l'effet de l'augmentation du prix de l'essence sur la demande, et a constaté qu'elles n'indiquaient pas

non plus que les importations visées en provenance de Chine n'étaient pas une cause significative de dommage important pour la branche de production.

29. Par exemple en ce qui concerne la stratégie commerciale alléguée de la branche de production consistant à réorienter la production des pneumatiques bas de gamme vers la Chine, l'ITC a expliqué que les importations de pneumatiques en provenance de Chine s'accroissaient rapidement avant que Bridgestone, Continental et Goodyear annoncent la fermeture d'usines en 2006 et 2008 et que la concurrence féroce des pays producteurs à bas coûts était un facteur intervenant dans la décision de fermer certaines usines. De même, en ce qui concerne la baisse de la demande, l'ITC a constaté que "même en 2008, lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait", le dossier montrait que les "importations [visées] continuaient à s'accroître rapidement". Puisqu'une baisse de la demande devrait généralement avoir des effets comparables sur toutes les sources d'approvisionnement, qu'il s'agisse de sources nationales ou d'importations, l'ITC a raisonnablement conclu que les modifications de la demande n'étaient pas à l'origine du dommage subi par la branche de production.

30. L'ITC a également examiné et analysé l'effet que les hausses des prix des matières premières avaient sur la branche de production, constatant que le ratio coût des produits vendus/ventes nettes, pour la branche de production, s'était considérablement accru au cours de la période. Elle a néanmoins conclu que l'existence de niveaux croissants d'importations visées à moindre prix avait empêché les producteurs des États-Unis de répercuter ces "coûts en hausse des matières premières sur leurs clients", entraînant ainsi une baisse des marges d'exploitation de la branche de production au cours de la période couverte par l'enquête. Enfin, en ce qui concerne l'incidence que la hausse du prix de l'essence avait sur les habitudes de conduite, l'ITC a spécifiquement reconnu ce facteur dans son analyse, indiquant que "la demande de pneumatiques de remplacement avait baissé en 2008 parce que le nombre de kilomètres parcourus diminuait, que les consommateurs essayaient de faire plus de kilomètres avec leurs pneumatiques actuels et que l'économie s'affaiblissait". L'ITC a raisonnablement constaté, toutefois, que les baisses de la demande résultant de ces facteurs ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations et le dommage.

VI. LES ÉTATS-UNIS ONT APPLIQUÉ UNE MESURE CORRECTIVE COMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DU PROTOCOLE

1. Les droits additionnels correspondent à seulement la "mesure nécessaire", conformément à l'article 3 de la section 16

31. La Chine fait valoir que l'ITC a d'une manière inadmissible examiné l'effet des droits de douane sur la branche de production nationale et ignoré le témoignage des producteurs nationaux selon lequel aucune mesure corrective n'était nécessaire. Aucun de ces arguments n'est valable.

32. Les États-Unis conviennent que toute mesure corrective au titre du paragraphe 4 de la section 16 du Protocole ne peut que réparer le dommage important qui résulte de l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Ils reconnaissent aussi que l'analyse, par l'Organe d'appel, du membre de phrase "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" figurant à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes peut fournir un raisonnement utile pour interpréter le membre de phrase semblable figurant au paragraphe 3 de la section 16 du Protocole. Les États-Unis ne souscrivent pas à la conclusion de la Chine selon laquelle les constatations de l'Organe d'appel signifient que "la disposition relative à la mesure corrective a une portée extrêmement étroite". Bien que le pouvoir d'imposer une mesure soit circonscrit par l'étendue du dommage causé par les importations pertinentes, dans les cas où des importations ont un vaste effet dommageable, le pouvoir serait proportionnellement vaste. Il est par ailleurs significatif que le paragraphe 3 de la section 16 du Protocole dispose qu'il est "loisible" à un Membre confronté à un accroissement rapide des importations en provenance de Chine qui causent une désorganisation du

marché, "en ce qui concerne ces produits, de retirer des concessions ou de limiter d'une autre manière les importations ...". Ce pouvoir donne à un Membre la latitude de concevoir une mesure corrective appropriée.

33. L'évaluation de la question de savoir si une mesure de sauvegarde avoisine ou dépasse la mesure admissible ne peut pas avoir une précision scientifique. Comme l'a noté le Groupe de travail qui a examiné la mesure appliquée par les États-Unis au titre de l'article XIX aux chapeaux et cloches pour chapeaux en feutre de poil dans le cadre du GATT de 1947, "il était impossible de déterminer à l'avance et avec précision le niveau des droits à l'importation nécessaires pour permettre à une industrie américaine de soutenir la concurrence des fournisseurs étrangers dans les conditions actuelles de concurrence du marché américain". Cette observation reste vraie aujourd'hui. Bien que la modélisation économique permette une évaluation généralisée des conditions du marché, elle ne peut pas mesurer avec une précision quelconque l'effet d'un accroissement rapide des importations ou l'effet de mesures destinées à réparer cet effet.

34. La critique formulée par la Chine à propos de l'"accent" mis sur les avantages retirés par la branche de production nationale, et non sur une "désorganisation spécifique du marché" n'a tout simplement aucun sens. Le paragraphe 4 de la section 16 définit la désorganisation du marché en termes de "dommage important ou menace de dommage important" dont un accroissement rapide des importations en provenance de Chine est une cause significative. Il exige en outre qu'un Membre examine "des facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents". Ainsi, l'effet des importations sur les prix et leur effet sur la branche de production nationale sont des éléments cruciaux dans l'existence d'une désorganisation du marché. L'ITC a constaté que la désorganisation du marché pour la branche de production nationale consistait, entre autres choses, en une baisse de la capacité, de l'utilisation de la capacité, de la rentabilité et de l'emploi. Il est difficile d'imaginer comment elle pourrait "remédie[r à] la désorganisation spécifique du marché dont l'existence a été constatée" sans examiner les avantages potentiels d'une mesure corrective pour réparer ces effets identifiés de l'accroissement des importations. La critique formulée par la Chine n'est donc pas valable d'un point de vue juridique.

35. Contrairement à ce qu'avance la Chine dans ses arguments, l'ITC a procédé à une analyse détaillée, sur la base des faits figurant dans le dossier et en utilisant les outils économiques disponibles, afin de concevoir une mesure corrective qui remédierait uniquement au dommage causé par les importations chinoises. Les parties C, D et E de la détermination relative à la mesure corrective et les opinions séparées de la Présidente, Mme Aranoff, sur la mesure corrective démontrent que l'accent a été mis sur la manière de remédier au dommage important causé par les importations en provenance de Chine. L'examen, par l'ITC, des raisons pour lesquelles elle rejette la mesure corrective proposée par les requérants en offre une illustration particulière. L'ITC explique que le contingent proposé serait équivalent à un droit *ad valorem* de 65 pour cent, "que nous considérons comme supérieur à ce qui est nécessaire pour réparer la désorganisation du marché que nous avons constatée". L'ITC adapte manifestement sa mesure corrective pour faire en sorte qu'elle remédie au dommage causé par l'accroissement des importations en provenance de Chine. **La Chine a tout simplement tort d'affirmer que l'ITC n'a pas établi de distinction entre le dommage causé par les importations en provenance de Chine et d'autres facteurs.**

36. L'argument de la Chine selon lequel l'ITC a ignoré le témoignage des producteurs des États-Unis selon lequel ils n'avaient pas subi de dommage important du fait des importations en provenance de Chine et ne modifieraient pas leur comportement si une mesure corrective devait être adoptée est également mal inspiré. La Chine s'appuie sur les opinions des commissaires dissidents. Toutefois, leur raisonnement montre qu'il y avait une différence d'opinion entre les commissaires quant au poids approprié à accorder aux éléments de preuve sur cette question, les deux auteurs des

opinions dissidentes estimant que davantage de poids aurait dû être accordé aux vues présentées par certains des producteurs des États-Unis. Cette question incombe à l'enquêteur – l'ITC dans son ensemble. Quatre commissaires ont évalué les éléments de preuve de manière différente. La détermination de l'ITC soumise au présent Groupe spécial est celle qui correspond à l'opinion majoritaire.

37. Il est manifeste que les vues des producteurs des États-Unis sur cette question n'étaient guère unanimes et devaient donc être évaluées, avec les autres éléments de preuve versés au dossier, par l'enquêteur – l'ITC. Le fait que les producteurs n'ont pas fourni de plans de restructuration spécifiques n'implique pas une insuffisance de l'analyse de l'ITC puisque le Protocole n'exige pas la présentation ou l'examen de plans de restructuration de la branche de production dans le cadre de l'analyse de la désorganisation du marché ou d'une mesure corrective appropriée. Quoi qu'il en soit, il n'est pas vrai que l'ITC ait ignoré les éléments de preuve dont elle disposait. Enfin, le point de savoir si les différents producteurs ont déclaré qu'ils ne modifieraient pas leurs plans commerciaux ne permet pas de déterminer si la mesure corrective proposée correspondait à "la mesure nécessaire pour réparer" la désorganisation du marché constatée en ce qui concerne la branche de production dans son ensemble. Une mesure corrective doit par nécessité viser à remédier au dommage important causé à la branche de production. Cela signifie que la mesure corrective doit viser à remédier aux divers facteurs qui indiquent la santé de la branche de production "dans son ensemble", telle qu'elle a été affectée par la désorganisation du marché constatée. L'incidence sur les différentes entreprises variera nécessairement.

38. La Chine ne s'est donc pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait s'agissant de démontrer que la mesure corrective recommandée par l'ITC n'était pas conforme au paragraphe 3 de la section 16. Il convient de noter qu'après avoir demandé des renseignements supplémentaires aux parties intéressées et prévu une audition, le Président Obama a déterminé que l'action la plus appropriée pour réparer la désorganisation du marché constatée par l'ITC était un droit additionnel de 35 pour cent *ad valorem* pendant la première année (au lieu d'un droit *ad valorem* de 55 pour cent). En outre, le Président a déterminé que, bien que le mécanisme transitoire ou la législation des États-Unis ne l'exigent pas, le droit additionnel serait abaissé de 5 points de pourcentage les deuxième et troisième années d'application de la mesure corrective, ce qui donnait dans chaque cas des droits additionnels inférieurs à ceux qui avaient été recommandés par l'ITC. Le seul argument que la Chine présente à l'encontre de la mesure corrective définitive imposée par les États-Unis est que "les déterminations du Président Obama se fondent apparemment sur l'hypothèse que l'USITC a fourni l'analyse nécessaire alors qu'en réalité, elle ne l'a pas fait". Nous avons montré que la Chine ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait concernant sa contestation de l'analyse de la mesure corrective effectuée par l'ITC. En conséquence, sa contestation de la mesure effectivement appliquée par le Président Obama ne doit pas non plus aboutir.

2. La mesure des États-Unis est compatible avec le paragraphe 6 de la section 16 du Protocole

39. Sur la base du sens ordinaire du paragraphe 6 de la section 16, toute mesure de sauvegarde doit être limitée à la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage important causé par un accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Les États-Unis n'approuvent pas les tentatives faites par la Chine de renforcer la charge prévue par cette prescription sur la base de comparaisons avec l'Accord sur les sauvegardes, l'Accord antidumping et l'Accord SMC. La Chine fait également valoir qu'une mesure corrective peut rester en place "uniquement pendant le laps de temps exact" nécessaire pour remédier à la désorganisation du marché. Ce niveau d'exactitude n'est ni exigé ni possible. Le Protocole exige que les autorités compétentes prennent des décisions concernant les mesures de sauvegarde sur la base des éléments de preuve et des procédures formelles prévoyant la participation des parties intéressées. Ces autorités ne peuvent savoir au moment où elles prennent une mesure le "laps de temps exact" qui sera nécessaire. Le rapport du Groupe de travail a reconnu

qu'un Membre prenant une mesure de sauvegarde n'avait pas besoin d'indiquer une période exacte en les autorisant explicitement à proroger une mesure sur la base d'une constatation selon laquelle l'action continue à être nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché.

40. La Chine n'accorde pas un poids approprié aux éléments restants du paragraphe 6 de la section 16, qui lui permettent de suspendre des concessions substantiellement équivalentes à toute mesure de sauvegarde pendant deux ans après son application s'il y avait un accroissement relatif des importations et trois ans après son application s'il y avait un accroissement absolu. Ces dispositions indiquent que les négociateurs du Protocole envisageaient que des mesures de sauvegarde restent en place au moins trois ans s'il y avait un accroissement absolu des importations en provenance de Chine, comme c'était le cas pour les pneumatiques, voire plus longtemps dans le cas d'une prorogation au titre du paragraphe 246 f) du rapport du Groupe de travail. L'ITC a constaté que les importations en provenance de Chine s'étaient accrues à la foi en termes absolus et en termes relatifs, et les États-Unis ont appliqué une mesure de sauvegarde pour trois ans, comme il est prévu à la troisième phrase du paragraphe 6 de la section 16 du Protocole.

41. **La Chine fait valoir, comme elle l'a fait en ce qui concerne son allégation au titre du paragraphe 3 de la section 16, que la motivation de l'ITC "est entièrement centrée sur la situation de la branche de production nationale et le temps dont elle a besoin pour s'adapter", considération qui, de l'avis de la Chine, "est dénuée de pertinence". Les États-Unis ont déjà expliqué que cette affirmation était incorrecte en fait, puisque l'ITC avait procédé à une analyse détaillée portant sur un certain nombre de facteurs, et en droit, puisque l'effet de la mesure corrective n'était pas simplement pertinent, mais essentiel, pour comprendre si elle était "nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché". Cette logique s'applique à la durée de la mesure ainsi qu'à ses autres conditions.** La Chine répète également son argument selon lequel l'ITC n'a pas accordé suffisamment de poids aux vues des producteurs nationaux qui "n'avaient pas fourni de plans de restructuration spécifiques". Les États-Unis ont déjà expliqué que l'ITC avait soupesé tous les éléments de preuve dont elle disposait et avait considéré que les éléments de preuve favorables à sa mesure corrective avaient plus de poids que les éléments de preuve défavorables à la mesure corrective cités par la Chine.

VII. CONCLUSION

42. Les allégations de la Chine selon lesquelles les droits additionnels imposés par les États-Unis aux pneumatiques visés en provenance de Chine sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles I:1 et II:1 b) du GATT de 1994 sont subordonnées à une constatation d'incompatibilité avec les obligations des États-Unis au titre du mécanisme transitoire. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre du mécanisme transitoire. En conséquence, ces allégations doivent être rejetées.

43. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de la Chine dans leur intégralité.

ANNEXE B

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-4

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. L'Union européenne intervient dans le présent différend en raison de son intérêt pour l'interprétation correcte du *Mécanisme de sauvegarde transitoire par produit* (ci-après dénommé le "MSTPP") établi par la section 16 du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le "Protocole").
2. Le présent différend soulève des questions de fait complexes sur lesquelles l'Union européenne n'est pas en position de faire des observations. Par conséquent, elle n'exprimera aucune opinion sur la compatibilité de la mesure faisant l'objet du différend avec les prescriptions de la section 16 du Protocole.
3. La première communication écrite de la Chine souligne un certain nombre de différences textuelles entre, d'une part, le MSTPP et, d'autre part, l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes. L'analyse de la Chine ne met toutefois pas en évidence les différences les plus importantes.
4. Premièrement, la Chine néglige un point crucial: contrairement à l'article XIX du GATT, le MSTPP ne prévoit pas que l'accroissement des importations doit résulter d'une "évolution imprévue des circonstances". En outre, la Chine ne tient pas compte du fait que, en raison de cette omission, la section 16 du Protocole, contrairement à l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, ne qualifie pas les mesures prises dans le cadre du MSTPP de "mesures d'urgence".
5. Deuxièmement, le MSTPP établit un critère du dommage différent. L'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes prévoient que l'accroissement des importations doit causer ou menacer de causer un "dommage grave". En revanche, dans le cadre du MSTPP, il suffit que l'accroissement des importations cause ou menace de causer un "dommage important". L'Organe d'appel a fait observer que le terme "grave" dénote un critère beaucoup plus strict concernant le dommage que le terme "important".
6. Troisièmement, bien que le MSTPP emploie des termes proches de ceux qui sont utilisés par l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT pour décrire la prescription voulant qu'il y ait un accroissement des importations ("importés [...] en quantités tellement accrues"), l'Organe d'appel a souligné que ces termes devaient être interprétés en fonction du contexte spécifique dans lequel ils apparaissaient. S'agissant de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT, le contexte inclut le cas où l'accroissement des importations est dû à une "évolution imprévue des circonstances", ainsi que la condition voulant qu'il cause un "dommage grave". S'appuyant sur ces deux éléments contextuels, l'Organe d'appel a conclu que l'accroissement des importations devait être "récent" et "soudain". Dans le cadre du MSTPP, l'expression "importés [...] en quantités tellement accrues" apparaît dans un contexte bien différent. Si l'on prend en considération ces différences contextuelles, l'accroissement des importations qui conditionne l'application du MSTPP peut être, pour paraphraser l'Organe d'appel, moins récent, moins soudain, moins brutal et moins important que ce qu'exigent l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes.
7. Enfin, il faut souligner que la section 16.6 du Protocole autorise la Chine à suspendre l'application de concessions ou d'obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT au

commerce d'un Membre de l'OMC qui applique une mesure de sauvegarde sur la base d'un accroissement relatif du niveau des importations, seulement si une telle mesure reste en vigueur plus de deux ans. En revanche, l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes permettent de procéder immédiatement à la suspension de concessions dans une situation similaire.

8. Si l'on considère les différences textuelles mineures invoquées par la Chine à la lumière des différences fondamentales dont il est question ci-dessus, il apparaît clairement que les premières n'ont pas les implications alléguées par la Chine.

9. Si le MSTPP utilise le terme "rapidement" c'est précisément parce qu'il ressort des différences contextuelles dont il est question ci-dessus qu'il n'existe aucune prescription voulant que l'accroissement soit "soudain" ou du moins aussi "soudain" que ne le prévoient l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes.

10. Malgré les différences grammaticales mineures relevées par la Chine, l'expression "les importations [...] augmentent" a le même sens que l'expression "importés [...] en quantités tellement accrues" telle que l'a déjà interprétée l'Organe d'appel.

11. Bien que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes n'exigent pas expressément que l'accroissement des importations soit une cause "importante" du dommage, l'Organe d'appel a précisé qu'il devait exister "un rapport réel et *substantiel* de cause à effet". S'appuyant sur le sens ordinaire de ces termes, la Chine aurait tort de soutenir que l'accroissement des importations doit être une cause moins "importante" de dommage au titre des dispositions de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes que dans le cadre du MSTPP. En effet, certains sens ordinaires donnent fortement à penser, au contraire, qu'au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes l'accroissement des importations doit être une cause plus "importante" encore de dommage.

12. Finalement, l'interprétation restrictive faite par la Chine du MSTPP ne trouve pas de fondement dans "l'objet et le but" du Protocole. Le Protocole pourrait "impose[r]" à la Chine des obligations qui ne sont pas imposées aux autres Membres dans le cadre de l'Accord sur l'OMC ou qui sont plus strictes que celles qui sont applicables aux autres Membres". Le MSTPP est l'une de ces obligations. En outre, le Protocole constitue un "ensemble" indissociable de droits et d'obligations. Les obligations imposées à la Chine par le MSTPP trouvent leur contrepartie dans d'autres dispositions du Protocole qui confèrent des droits à la Chine, y compris des dispositions qui lui accordent une période de transition pour lui permettre de mettre en œuvre certaines obligations.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication en tant que tierce partie, le Japon souhaiterait exprimer son avis sur les aspects systémiques des questions suivantes: a) explication motivée et adéquate de la décision d'un Membre importateur d'imposer une mesure de sauvegarde transitoire; b) implication de l'*Accord sur les sauvegardes* et de l'article XIX de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT"); c) l'obligation de fond de déterminer l'existence d'une désorganisation du marché; d) dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché; et e) laps de temps nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché.

II. DISCUSSION

A. EXPLICATION MOTIVÉE ET ADÉQUATE DE LA DÉCISION D'UN MEMBRE IMPORTATEUR D'IMPOSER UNE MESURE DE SAUVEGARDE TRANSITOIRE

2. L'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*") énonce le critère d'examen du Groupe spécial, à savoir qu'il "devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

3. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, "une "évaluation objective", au sens de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, doit se comprendre à la lumière des obligations énoncées dans l'accord visé invoqué dans chaque affaire pour permettre d'en déduire les contours plus spécifiques du critère d'examen approprié".¹ L'accord visé en l'espèce est le *Protocole*.

4. Dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes*, l'Organe d'appel a précisé que le critère d'examen du Groupe spécial en relation avec cette obligation spécifique dicte les mesures que l'autorité chargée de l'enquête doit avoir prises au cours de son enquête en matière de sauvegardes. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial était tenu d'examiner si les autorités compétentes avaient étudié tous les facteurs pertinents et avaient fourni une explication motivée de la façon dont les faits étayaient leur détermination.²

5. La justification fondée sur l'*Accord sur les sauvegardes*, compte tenu également de la jurisprudence relevant de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* et de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, aurait constitué pour ce Groupe spécial un cadre utile pour l'examen des obligations des Membres découlant de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, ainsi que des obligations spécifiques découlant de la section 16 du *Protocole*. La prescription imposant une "détermination" est importante car elle clarifie l'obligation du Membre importateur. Aux termes de la section 16.4 du *Protocole*, le

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184.

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121. (non souligné dans l'original)

Membre importateur est tenu de "déterminer" s'il existe une désorganisation du marché par référence à la définition de désorganisation du marché selon laquelle les importations d'un article s'accroissent rapidement de manière à être une cause significative de dommage important, et de "prendre en considération des facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale".³

6. Les sections 16.1, 16.3 et 16.6 ne disposent pas explicitement que le Membre importateur doit "déterminer" des questions particulières. Même si une disposition n'énonce pas l'obligation spécifique de "déterminer", l'Organe d'appel a expliqué qu'en vertu d'une obligation générale au titre de cette disposition, le Membre n'en est pas moins tenu de donner une explication motivée et adéquate lorsqu'il notifie l'imposition d'une mesure dans le contexte d'autres dispositions, et il a déclaré que "l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes [devaient] *a fortiori* être vus comme représentant un *ensemble indissociable* de droits et de disciplines qui [devaient] être considérés conjointement".⁴ Ces dispositions constituant un "ensemble indissociable de droits et de disciplines" dont le Membre importateur peut se prévaloir et qu'il est tenu de respecter avant d'imposer une mesure de sauvegarde transitoire, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, elles "doivent être considérées conjointement".

7. La section 16.5 du *Protocole* dispose que le Membre importateur "donnera notification par écrit de la décision d'appliquer une mesure, y compris les raisons de cette mesure ainsi que sa portée et sa durée".⁵ Cette prescription procédurale précise que la conformité avec les prescriptions de fond correspondantes doit être explicitement exposée dans la notification écrite de la décision d'imposer une mesure de sauvegarde transitoire.

B. IMPLICATION DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET DE L'ARTICLE XIX DU GATT POUR LE PROTOCOLE

8. Étant donné le libellé de la section 1 du *Protocole* et l'absence de tout renvoi exprès à l'article XIX du GATT ou à l'Accord sur les sauvegardes, les règles de fond régissant l'imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire au titre de la section 16 sont distinctes et indépendantes des dispositions de ces Accords de l'OMC. Par conséquent, le texte de la section 16 devrait, comme l'exige l'article 31.1 de la *Convention de Vienne*⁶, être interprété selon le sens ordinaire du libellé dans le contexte de la section 16 du *Protocole* et à la lumière de son objet et de son but.

9. Le Groupe spécial devrait aussi noter que "ces principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".⁷ Bien que le Japon convienne que les rapports de groupes spéciaux précédents et de l'Organe d'appel qui clarifient les termes de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes constituent une bonne base pour l'examen du libellé de la section 16 du *Protocole*, le Groupe spécial devrait appliquer avec prudence leur raisonnement de façon à ne pas incorporer des obligations au titre de ces Accords de l'OMC en fonction de termes qui n'existent pas dans la section 16 du *Protocole*.

³ Deuxième phrase de la section 16.4 du *Protocole*.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81.

⁵ Non souligné dans l'original.

⁶ Voir l'article 31.1 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

⁷ Rapport de l'Organe d'Appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

C. OBLIGATION DE FOND DE DÉTERMINER L'EXISTENCE D'UNE DÉSORGANISATION DU MARCHÉ

1. Section 16.4 du Protocole: il doit être constaté que "les importations d'un article s'accroissent rapidement" pour que l'existence d'une désorganisation du marché puisse être constatée.

10. La Chine fait valoir que l'utilisation du temps présent dans la section 16.4 met l'accent sur la nécessité de prendre en considération la période la plus récente pour les actions au titre de la section 16 du *Protocole*.⁸ Comme il est énoncé dans la section 16.4, le Membre importateur doit déterminer que les importations "s'accroissent". Le sens ordinaire du mot "*increase*" (accroître) est "*make or become greater in size, amount or degree*" (rendre ou devenir plus grand en taille, en quantité ou en degré).⁹ Toutefois, le *Protocole* n'énonce aucune méthodologie particulière permettant de déterminer si les importations deviennent plus grandes.

11. Dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes*, l'Organe d'appel a constaté que "les autorités compétentes [étaient] tenues d'examiner les *tendances* des importations sur l'ensemble de la période visée par l'enquête".¹⁰ Le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a fondé sa conclusion sur les considérations suivantes: premièrement, l'*Accord* ne contient aucune règle spécifique quant à la durée de la période visée par l'enquête; deuxièmement, la période choisie par l'autorité lui permet de cibler les importations récentes; et troisièmement, la période choisie par l'autorité est suffisamment longue pour permettre de tirer des conclusions concernant l'existence d'un accroissement des importations.¹¹ Cette constatation peut guider le Groupe spécial dans son examen du caractère approprié de cette période visée par l'enquête.

12. La Chine fait aussi valoir que "l'accroissement ne peut se situer dans le passé".¹² Il serait idéal que le Membre importateur puisse fonder sa détermination sur le moment de l'imposition, mais il ne peut pas le faire en raison de la nature même de cette détermination. Le Membre importateur doit nécessairement s'appuyer sur les chiffres des importations se rapportant à une période antérieure récente, comme l'Organe d'appel et des groupes spéciaux l'ont reconnu dans le contexte d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs.¹³

13. En ce qui concerne le mot "*rapidly*" (rapidement), son sens ordinaire est: "*happening in a short time or at great speed*" (qui se produit en peu de temps ou à une grande vitesse).¹⁴ Le membre de phrase "*increasing rapidly*" (s'accroissent rapidement) signifierait que l'accroissement devrait s'être produit soit en peu de temps, soit à une plus grande vitesse que la vitesse d'accroissement ordinaire. Aucune autre indication n'est donnée par les termes ou le contexte du *Protocole*. Le Membre importateur a donc une certaine faculté discrétionnaire pour choisir une méthode en vue d'évaluer si les importations s'accroissent rapidement.

⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 101.

⁹ Concise Oxford English Dictionary, dixième édition révisée, page 718.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

¹¹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.201.

¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 74.

¹³ Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.58; le rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 166; le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.239; le rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.357.

¹⁴ Concise Oxford English Dictionary, dixième édition révisée, page 1187.

2. Section 16.4 du *Protocole*: une cause significative de dommage important

14. Comme il est précisé dans le rapport du Groupe spécial, le mot "significatif" (significatif) signifie quelque chose de plus qu'une simple cause nominale ou marginale de dommage important.¹⁵ L'utilisation de l'article "une" dans l'expression "une cause significative" dans la section 16.4 donne à penser qu'il n'est pas nécessaire que le dommage important soit causé uniquement par les importations du produit chinois. Il suffirait, pour constater qu'il y a désorganisation du marché par les importations, que celles-ci soient l'un de divers autres facteurs qui, dans leur ensemble, causent le dommage important.

15. Dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "le libellé de la première phrase de l'article 4:2 b) ne donne *pas* à penser que l'accroissement des importations doit être la *seule et unique* cause du dommage grave ... l'article 4:2 b), dans son ensemble, donne à penser que le "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave peut exister, *même si d'autres facteurs contribuent également* ...".¹⁶ Eu égard à la similitude du mot "cause" employé dans la section 16.4 du *Protocole* et de l'expression "lien de causalité" figurant dans la première phrase de l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, les constatations susmentionnées de l'Organe d'appel peuvent constituer une bonne base pour l'examen de la section 16.4 du *Protocole*.

D. SECTION 16.3 DU *PROTOCOLE*: DANS LA MESURE NÉCESSAIRE POUR PRÉVENIR OU RÉPARER LA DÉSORGANISATION DU MARCHÉ

16. La section 16.3 du *Protocole* dispose que la mesure doit être "nécessaire" et qu'elle ne doit pas excéder la "mesure" nécessaire pour prévenir ou réparer cette désorganisation du marché, et cette nécessité et cette mesure sont déterminées par "cette désorganisation du marché". Afin de justifier une mesure de sauvegarde transitoire, le Membre importateur doit analyser les facteurs qui sont à l'origine de la désorganisation du marché (i) les importations des produits chinois, qui s'accroissent rapidement; ii) le dommage important causé à la branche de production nationale; et iii) le lien de causalité entre ces importations et le dommage) et la mesure ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour faire en sorte que ces facteurs cessent d'exister ou soient empêchés de se reproduire.

17. Des constatations antérieures dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes* donneraient à penser que le Membre importateur aurait été tenu de donner une explication motivée et adéquate selon laquelle la mesure de sauvegarde transitoire a pris en compte les facteurs susmentionnés et qu'elle n'excéderait pas la mesure nécessaire pour faire en sorte que ces facteurs cessent *d'exister ou soient empêchés* de se reproduire.

18. Il conviendrait de noter que le raisonnement exposé dans les rapports de l'Organe d'appel au sujet de l'absence d'obligation procédurale générale de démontrer la conformité avec l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* ne s'appliquerait pas à la section 16.3 du *Protocole*. Contrairement à l'article 5:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, le *Protocole* ne prévoit pas d'exceptions ni de dispositions spécifiques, de sorte que l'obligation procédurale d'indiquer "les raisons de cette mesure ainsi que sa portée" s'applique à toutes les mesures de sauvegarde transitoires.

¹⁵ Voir le rapport du Groupe spécial CE – *Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.307.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Gluten de froment*, paragraphe 67. (italique dans l'original)

E. SECTION 16.6 DU *PROTOCOLE*: UNIQUEMENT PENDANT LA PÉRIODE NÉCESSAIRE POUR PRÉVENIR OU RÉPARER LA DÉSORGANISATION DU MARCHÉ

19. La section 16.6 diffère de la section 16.3 en employant le membre de phrase "as may be necessary" ([qui pourrait être] nécessaire) au lieu des mots "(as) necessary" (nécessaire). Le verbe "may" (pourrait) est le mot "qui exprime la possibilité".¹⁷ Les mots "may be" (pourrait être) indiquent donc que la certitude requise de l'analyse de la nécessité d'une mesure de sauvegarde transitoire en ce qui concerne la période d'imposition serait moindre que la mesure nécessaire visée dans la section 16.3. Il suffirait de démontrer qu'une telle durée serait sans doute nécessaire.

20. Du fait que le *Protocole* n'énonce aucune méthode particulière suivant laquelle le Membre importateur devrait examiner la durée appropriée de l'imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire, celui-ci dispose d'une faculté discrétionnaire. Il est cependant tenu de donner les raisons de la "durée" dans sa notification écrite de la décision, selon la section 16.5.

III. CONCLUSION

21. Le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner attentivement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments du Japon exposés plus haut afin d'assurer l'application équitable et objective des dispositions du *Protocole*.

¹⁷ Concise Oxford English Dictionary, dixième édition révisée page 881.

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-12

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. CRITÈRE D'EXAMEN

1. Les parties s'accordent à reconnaître que l'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère de base fondamental à appliquer dans le cadre de l'examen effectué par le Groupe spécial. Un groupe spécial doit procéder à une "évaluation objective". Les États-Unis et le Japon conviennent avec la Chine qu'en procédant à cet examen dans la présente affaire, le Groupe spécial devrait examiner si la décision de l'autorité chargée de l'enquête est "motivée et adéquate" – la formulation classique pour l'application de l'article 11. Ce critère s'applique quelle que soit la nature des obligations textuelles en cause. Nous souscrivons à l'opinion selon laquelle l'*Accord sur les sauvegardes* et la jurisprudence relative à son interprétation fournissent un cadre approprié pour examiner la manière dont le critère d'examen général devrait s'appliquer aux mesures de sauvegarde relevant de la section 16.

II. INTERPRÉTATION DE LA SECTION 16

2. La tentative faite par les États-Unis pour isoler la section 16 du Protocole du régime plus large des mesures de sauvegarde globales ne tient pas compte du fait que le Protocole fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et est en contradiction avec l'existence de nombreux points communs sur le plan de la structure et du libellé entre la section 16 et l'*Accord sur les sauvegardes*. L'interprétation faite par les États-Unis est également incohérente sur le plan interne, étant donné qu'ils citent et invoquent abondamment les principes et la jurisprudence en matière de mesures de sauvegarde globales. La section 16 est fondamentalement une forme de mesure commerciale corrective et elle devrait être lue dans le contexte des autres mesures commerciales prévues par l'OMC, y compris les dispositions en matière de mesures de sauvegarde globales. Ces notions – accroissement des importations, lien de causalité – apparaissent à propos de nombreuses mesures commerciales correctives différentes relevant de l'Accord sur l'OMC. L'application uniforme des indications contextuelles fournies par d'autres mesures commerciales correctives, conjuguée aux similitudes et différences entre la section 16 et ces autres mesures correctives, étaye l'interprétation faite par la Chine.

3. En ce qui concerne les différences entre le texte de la section 16 et l'*Accord sur les sauvegardes*, deux ajouts importants méritent d'être signalés. Selon la section 16, les importations doivent "s'accro[ître] rapidement" – au lieu de simplement s'accroître. Toujours selon la section 16, ces importations doivent aussi être une "cause significative" de dommage – par opposition à une simple cause de dommage. Il faut donner un sens à ces deux mots additionnels importants. Or les États-Unis éludent en grande partie l'importance de ces deux mots clés sur le plan de l'interprétation.

4. Le fait que le seuil de dommage prévu à la section 16 est inférieur à celui qui est applicable dans le contexte des mesures de sauvegarde globales ne change pas le fait que les critères énoncés à la section 16 en ce qui concerne l'accroissement des importations et le lien de causalité sont plus stricts. Le fait que le seuil de dommage prévu à la section 16 est un "dommage important", par opposition à un "dommage grave", ne veut pas dire que le seuil de causalité soit plus faible. L'un ne découle tout simplement pas de l'autre. Ou bien le seuil de la cause "significative" a été atteint, ou bien il ne l'a pas été.

5. Les États-Unis fondent leur interprétation extrême de la section 16 en grande partie sur la référence répétée au principe fondamental d'interprétation "*inclusio unius*". L'argument se présente généralement de la façon suivante: dans les cas où la section 16 ne contient pas de directives ou de prescriptions expresses sur un sujet, l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un pouvoir discrétionnaire total lui permettant d'agir comme bon lui semble. Cet argument est fondamentalement vicié. Le pouvoir discrétionnaire dans la manière d'appliquer un critère ne signifie pas qu'il n'y a pas de critère et que les autorités ont toujours raison. L'argument des États-Unis encourage une action qui est contraire à l'objet et au but de l'Accord sur l'OMC, en général, et du Protocole, en particulier.

III. ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

A. SENS DE L'EXPRESSION "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT"

6. Le texte de la section 16 contient des termes spécifiques pour définir les circonstances dans lesquelles un accroissement des importations en provenance de Chine peut faire l'objet de mesures de sauvegarde par produit. Le sens ordinaire des expressions "sont importés" et "s'accroissent rapidement" et leur emploi au présent progressif soulignent l'importance du moment – spécifiquement, la période la plus récente. Un Membre qui cherche à limiter les importations en provenance de Chine doit aussi constater que ces importations ne "s'accroissent" pas simplement mais qu'elles "s'accroissent rapidement". Il faut donner un sens à cet ajout du mot "rapidement", lu dans le contexte des autres dispositions de l'OMC qui mentionnent l'"accroissement" des importations comme condition requise pour l'imposition d'une mesure commerciale corrective. Il ne suffit pas de constater simplement n'importe quel accroissement. Des décisions de l'Organe d'appel confirment que les autorités nationales doivent centrer leur attention sur le passé le plus récent. Les tendances – en particulier les plus récentes – doivent être examinées et interprétées dans le contexte de l'ensemble de la période. L'accroissement doit être assez récent, assez soudain, assez marqué et assez significatif pour causer le dommage requis.

7. Les États-Unis essaient d'éluder l'importance de la constatation d'un "accroissement rapide" des importations en reliant deux questions distinctes. L'accroissement des importations et le dommage important sont deux questions distinctes, et il doit être satisfait aux *deux* critères correspondants conformément à la section 16. Premièrement, l'autorité doit constater que les importations "s'accroissent rapidement". Deuxièmement, cet accroissement doit être une cause significative de "dommage important". Le fait que le critère de dommage est moins rigoureux ne signifie pas que l'autre condition – les importations qui "s'accroissent rapidement" – l'est aussi. En fait, l'autorité doit d'abord respecter le critère de l'"accroissement rapide" des importations. Les États-Unis relie à tort ces deux étapes distinctes.

8. Les États-Unis font aussi une mauvaise interprétation de la nécessité de mettre l'accent sur la période la plus récente et ils allèguent qu'"il n'y a pas de distinction significative" entre le libellé de la section 16 et celui qui est utilisé pour les mesures de sauvegarde globales, examinant seulement la section 16.1. Pourtant, comme la Chine l'a noté, la section 16.4 emploie l'expression "are increasing rapidly" (s'accroissent rapidement) tandis que l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* emploie l'expression "increased imports" (accroissement des importations). L'Organe d'appel a noté la différence entre "increasing" et "increased" dans le contexte des mesures de sauvegarde globales relevant de l'*Accord sur les sauvegardes* et il a souligné leurs sens différents. Les États-Unis n'appliquent pas ce principe à la section 16. Or, la Chine estime qu'il s'agit d'une distinction significative qui exige de centrer l'analyse au titre de la section 16 sur une période *encore plus récente* pour déterminer si les importations "s'accroissent" (are "increasing").

B. APPLICATION DU CRITÈRE PAR L'USITC

9. Les États-Unis n'ont pas respecté les prescriptions du Protocole en ce qui concerne la constatation d'un accroissement rapide des importations. L'USITC n'a consacré qu'une seule page de

sa détermination à cette question et n'a pas véritablement examiné de manière adéquate la période la plus récente et les tendances observées au cours de cette période. L'USITC n'a pas non plus constaté l'existence d'un accroissement des importations suffisant d'un point de vue qualitatif et quantitatif, comme cela est requis.

10. Les États-Unis confondent ce que l'USITC a dit et ce que l'USITC a fait. L'USITC a généralement défini le bon critère – la nécessité de mettre l'accent sur la période récente et la nécessité de constater un "accroissement rapide" des importations. Cependant, elle n'a pas appliqué le bon critère. Le fait d'énoncer le bon critère ne remédie pas à une application fondamentalement viciée du critère à un ensemble de faits particulier. L'USITC n'a pas non plus expliqué comment les importations s'accroissaient "rapidement" en l'espèce et ne s'est même pas non plus donné la peine d'expliquer comment elle interprétait le sens du terme "rapidement". Étant donné que les mots du texte commandent, il faut donner un sens à l'ajout du terme "rapidement" au cadre défini par le Protocole pour les mesures de sauvegarde. Une explication adéquate doit indiquer en détail la manière dont les importations se sont accrues "rapidement" au cours de la période la plus récente. L'USITC ne l'a pas fait, ce qui rend son explication de l'accroissement des importations inadéquate et incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. De plus, l'USITC s'est trop fortement appuyée sur une "analyse des points extrêmes" et, ce faisant, n'a pas tenu compte des tendances, et en particulier des tendances récentes – même si l'Organe d'appel a rejeté une telle approche.

11. Si l'USITC avait correctement analysé les tendances les plus récentes observées à la fin de la période visée par l'enquête, elle aurait constaté qu'il existait une différence considérable entre les tendances des périodes antérieures et celles de la période la plus récente allant de 2007 à 2008. En 2008, l'accroissement des importations a fléchi tant en volume qu'en pourcentage alors que les accroissements des importations en provenance de Chine ont été les plus faibles de la période. La plus forte hausse a été enregistrée entre 2006 et 2007 – qui n'est pas à proprement parler la période la plus récente. En utilisant une simple analyse des points extrêmes, l'USITC a masqué le fait que les importations en provenance de Chine avaient considérablement ralenti durant la fin de la période. Une telle approche est incompatible avec les indications de l'Organe d'appel concernant ces analyses et ne tient pas compte de la prescription de la section 16 selon laquelle il faut que les importations "s'accroissent *rapidement*" si des mesures doivent être imposées. L'USITC n'a pas non plus expliqué pourquoi les tendances des importations entre 2007 et 2008 étaient assez soudaines, assez marquées ou assez significatives pour permettre de considérer que les importations "s'accroiss[aient] rapidement". Au cours de cette période, l'accroissement a été constant et stable pendant trois périodes de comparaison sur quatre. La hausse enregistrée entre 2007 et 2008 a été la plus faible de l'ensemble de la période et était en nette diminution par rapport à l'année précédente.

12. Les importations en provenance de Chine n'étaient pas "assez soudaines" puisque le modeste accroissement intervenu au cours de la période était régulier, et non soudain. Elles n'étaient pas non plus "assez marquées", puisque l'accroissement des parts de marché se situait systématiquement dans la fourchette des 2 à 3 points de pourcentage au cours de la période. Enfin, les importations n'étaient manifestement pas "assez significatives" puisque le taux d'accroissement a chuté en 2008. L'analyse de l'accroissement des importations effectuée par l'USITC est insuffisante au regard à la fois des critères justifiant une mesure de sauvegarde globale et du critère distinct découlant de la prescription relative à l'"accroissement rapide" prévue par le Protocole. Au lieu de centrer correctement son analyse sur la période la plus récente, l'USITC a occulté cette période. L'USITC s'est écartée de la pratique existante et a refusé à tort de rassembler des données sur le premier trimestre de 2009 qui montraient une diminution des importations en provenance de Chine.

13. L'USITC a masqué des tendances claires à la baisse qui se sont dessinées en 2008 en n'examinant que les données couvrant l'année complète. Un examen des tendances trimestrielles des importations montre que la tendance est à la baisse, que l'on considère seulement les données de 2008 ou celles de 2008 et du premier trimestre de 2009. Le premier trimestre de 2009 confirme tout simplement et renforce notablement une tendance qui avait déjà commencé au début de 2008 – les

importations en provenance de Chine diminuaient. En revanche, les données annuelles pour l'ensemble de 2008 masquent cet important renversement de tendances.

IV. LIEN DE CAUSALITÉ – EN TANT QUE TEL

14. Les importations en provenance de Chine n'avaient pas lieu "en quantités tellement accrues" ni ne "s'accroiss[aient] rapidement" comme l'exige la section 16. Le fait que l'USITC a néanmoins constaté que ces accroissements étaient une cause significative de dommage important découle en grande partie du critère de causalité incompatible avec les règles de l'OMC qui est prévu dans la loi d'application des États-Unis. La section 16 prescrit expressément que les importations en provenance de Chine soient une "cause significative" du dommage important allégué. La loi des États-Unis définit les termes "une cause significative" comme signifiant simplement "une cause qui contribue de manière significative" au dommage important et elle dispose que la cause significative "n'est pas nécessairement supérieure ou égale à toute autre cause". Cependant, ce libellé n'a aucun fondement dans la section 16 et il abaisse le critère d'une manière inadmissible.

15. Lorsqu'on interprète les obligations au titre de la section 16, il faut donner un sens à l'ajout du mot "significative" dans le critère de causalité du Protocole. On considère généralement que "significatif" signifie "important, digne d'être noté, lourd de conséquences". Par conséquent, le sens ordinaire des termes utilisés requiert l'existence d'un fort lien de causalité pour que l'accroissement rapide des importations soit réputé être une "cause *significative*" de dommage. Comme c'était le cas pour l'ajout du mot "rapidement" dans le critère de l'accroissement des importations, cet ajout du mot "significative" crée un critère plus rigoureux que celui qui s'applique pour les mesures de sauvegarde globales. Cette interprétation est étayée par le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, qui confirme que la section 16 exige l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage. L'expression "lien de causalité" qui figure à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* a été interprétée par l'Organe d'appel comme exigeant l'existence d'"un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations et le dommage allégué.

16. Les États-Unis font valoir que le critère de la "cause significative" est moins rigoureux d'une certaine manière que celui qui s'applique pour les mesures de sauvegarde globales et les mesures commerciales correctives déloyales, signalant l'absence de libellé spécifique sur la non-imputation dans la section 16. Cet argument fait abstraction de l'importance, sur le plan de l'interprétation, de l'ajout du mot "significative". Il serait vraiment bizarre qu'une mesure commerciale corrective loyale, comme celle qui est prévue à la section 16, utilise un critère moins rigoureux qu'une mesure commerciale corrective déloyale, comme l'antidumping.

17. La loi d'application des États-Unis s'écarte considérablement du texte du Protocole à deux égards. Premièrement, elle définit les termes "une cause significative" comme signifiant simplement "une cause qui contribue de manière significative". Cette tentative tendant à affaiblir le critère de causalité est inadmissible parce que l'expression "contribue de manière significative" a un sens ordinaire plus faible que celui de l'expression "cause significative" comme celui de la prescription applicable aux mesures de sauvegarde globales, selon laquelle il doit y avoir "un rapport réel et substantiel de cause à effet". La loi ajoute aussi le libellé selon lequel une cause significative "n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause". Ce libellé permet à l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête de déterminer que même une cause minime, qui peut être moins importante que toute autre cause, pourrait quand même être "une cause significative". Le sens fondamental du mot "significatif" – important, digne d'être noté, lourd de conséquences – est logique lorsqu'on examine une cause par rapport à d'autres causes. On voit mal comment une cause mineure pourrait quand même être considérée à juste titre comme étant "significative". La législation des États-Unis réduit l'expression "une cause significative" à rien de plus qu'"une cause".

18. En réponse, les États-Unis tentent d'interrompre l'examen du Groupe spécial en déclarant que la loi des États-Unis ne peut pas être incompatible en tant que telle à moins qu'elle ne "prescrive

expressément à l'ITC de mener une action d'une manière incompatible avec le Protocole". Pourtant, c'est ce que fait cette loi des États-Unis. Elle exige de l'USITC qu'elle applique une définition fondamentalement viciée. Les États-Unis n'ont pas fait valoir – et ne peuvent pas le faire – que l'USITC avait toute latitude pour ne pas tenir compte de la définition prévue par la loi.

19. Au lieu de défendre le libellé de la législation, les États-Unis choisissent plutôt de défendre le libellé de la détermination de l'USITC – libellé qui est différent de celui de la législation elle-même. Cependant, le fait que l'USITC a forcé le sens de la loi n'en change pas le libellé, qui doit exister de façon autonome. Si la loi des États-Unis parlait de "lien de causalité direct et significatif", comme le fait la détermination de l'USITC, le présent différend serait tout autre. Cependant, la loi des États-Unis contient au lieu de cela les expressions "contribue de manière significative" et "n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause", qui ont toutes deux des sens très différents soit de l'expression "cause significative" qui figure dans le libellé de la section 16, soit de l'expression "lien de causalité direct et significatif" selon les termes utilisés par l'USITC.

V. LIEN DE CAUSALITÉ – TEL QU'APPLIQUÉ

A. SENS DE L'EXPRESSION "CAUSE SIGNIFICATIVE"

20. À la différence des mesures de sauvegarde globales et des mesures commerciales correctives qui exigent que les importations soient simplement une "cause", la section 16 contient l'ajout du déterminant clé "significative". Le sens ordinaire de ce déterminant renforce la nature du lien de causalité qui doit être constaté. L'abondante jurisprudence de l'OMC sur le sens du mot "cause" dans le contexte des mesures commerciales correctives fournit des indications contextuelles pour comprendre le sens de l'expression "cause significative".

21. Les États-Unis ne s'interrogent jamais sur l'ajout du mot "significative". Au lieu de cela, ils notent l'absence de toute méthode analytique spécifique, la possibilité qu'il y ait d'autres causes, et la simple nécessité que les importations visées par l'enquête jouent un rôle quelconque pour ce qui est de causer le dommage. Cependant, tous ces points sont également vrais s'agissant du critère de causalité applicable aux mesures de sauvegarde globales et aux autres mesures commerciales correctives. Or aucun de ces facteurs n'a empêché l'Organe d'appel d'interpréter le mot "cause" et l'expression "lien de causalité" comme signifiant un "rapport réel et substantiel de cause à effet". De plus, les États-Unis soulignent le pouvoir discrétionnaire qu'ont les autorités chargées de l'enquête d'utiliser les méthodes qu'elles souhaitent. La Chine ne conteste pas que les autorités aient un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant de la *manière* dont elles font cette démonstration. Mais, comme la Chine l'a démontré, l'USITC n'a pas fait cette démonstration en l'espèce.

B. APPLICATION DU CRITÈRE PAR L'USITC

22. La section 16 impose le critère spécifique selon lequel des importations en provenance de Chine s'accroissant "rapidement" doivent être une "cause significative" de tout dommage important allégué. Dans son analyse du lien de causalité, toutefois, l'USITC a utilisé la définition de l'expression "cause significative" qui figure dans la loi des États-Unis et qui est incompatible avec les règles de l'OMC. Le contexte de la prescription selon laquelle les importations doivent être une "cause significative" exige bien plus qu'un quelconque lien *de minimis*. En raison de l'obligation imposée par la loi à l'USITC d'appliquer un critère erroné, l'analyse du lien de causalité faite par celle-ci est incompatible, telle qu'appliquée. La détermination de l'USITC est aussi incompatible avec la section 16, telle qu'appliquée, parce que l'USITC n'a pas correctement évalué si les importations en provenance de Chine étaient effectivement une "cause significative" de dommage important.

1. Conditions de concurrence

23. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont affirmé à maintes reprises qu'il importait d'examiner les conditions de concurrence pour effectuer une analyse correcte du lien de causalité. Contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre, cette analyse des conditions de concurrence n'est pas facultative – elle est obligatoire. Les États-Unis s'appuient à tort sur l'utilisation du terme "or" dans le texte anglais de la section 16.1 (c'est-à-dire "or under such conditions"). La Chine fait observer que les textes français et espagnol emploient les termes "et" et "y" (qui se traduisent en anglais par "and") et confirment que cette analyse est nécessaire. L'USITC a reconnu la nécessité d'une telle analyse en procédant à une analyse des conditions de concurrence, mais a mal interprété et déformé les conditions de concurrence sur le marché intérieur des pneumatiques. Notamment, l'USITC n'a pas reconnu ni examiné objectivement le caractère atténué de la concurrence entre les pneumatiques chinois et nationaux sur le marché des États-Unis.

24. Le dossier confirme que les pneumatiques en provenance de Chine ne concurrençaient pas de façon significative les pneumatiques fabriqués aux États-Unis. Le dossier montre que les importations en provenance de Chine sont à peu près absentes sur 74 pour cent environ du marché des pneumatiques des États-Unis. En ce qui concerne le marché OEM, alors que les producteurs des États-Unis ont réalisé bon nombre de leurs expéditions vers le marché OEM pour les véhicules neufs, les importations en provenance de Chine ont régulièrement représenté moins de 5 pour cent de l'ensemble des expéditions OEM sur le marché des États-Unis. La concurrence dans ce segment, si tant est qu'elle existe, était négligeable. La production des États-Unis sur le marché du remplacement se situait principalement dans le segment haut de gamme, alors que les importations en provenance de Chine se situaient principalement dans le segment bas de gamme. Il est difficile de croire que des pneumatiques importés dans un segment différent du marché pourraient être une cause significative de dommage pour les producteurs de pneumatiques d'un autre segment. L'USITC n'a fourni aucune explication motivée des raisons pour lesquelles, selon les allégations, cela était le cas. La Chine ne fait pas valoir qu'il n'y avait pas du tout de concurrence entre les importations visées et les pneumatiques nationaux – elle dit plutôt qu'une telle concurrence était considérablement atténuée et que, par conséquent, la probabilité que les importations visées soient une "cause significative" de dommage important était faible.

25. Si les importations en provenance de Chine avaient une telle incidence directe sur la concurrence, alors pourquoi le plus fort accroissement des importations en provenance de Chine, en 2007, avait-il eu aussi peu d'incidence sur le marché? Durant la même année, les bénéfices d'exploitation des producteurs des États-Unis ont progressé pour atteindre 4,5 pour cent et leurs bénéfices bruts ont augmenté de 58 pour cent par rapport à 2006. Les États-Unis allèguent que "le dossier montrait que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques en provenance des États-Unis étaient en concurrence dans tous les segments du marché". Cette affirmation ne résiste pas à l'examen. Les producteurs des États-Unis et les importations ne provenant pas de Chine dominent invariablement et complètement le segment OEM. Pourtant, l'USITC affirme que même la part de marché négligeable de la Chine représentait d'une certaine façon une concurrence significative dans ce segment. En ce qui concerne le marché du remplacement, la Chine fait aussi observer qu'il y avait une atténuation significative. Au lieu d'examiner cette atténuation, les États-Unis s'appuient simplement sur le fait qu'il y avait une certaine concurrence entre les pneumatiques fabriqués aux États-Unis et les pneumatiques fabriqués en Chine. Or la question qui se pose pour le présent Groupe spécial en ce qui concerne la concurrence n'est pas de savoir s'il existe une quelconque concurrence, mais plutôt quelles sont l'importance et l'incidence de cette concurrence. Et cette incidence, en raison du degré élevé d'atténuation, est au mieux minime.

26. La Chine aimerait souligner que chacune de ces conditions de concurrence – diminution de la demande, stratégie de la branche de production visant à mondialiser la production et caractère atténué de la concurrence entre les pneumatiques importés de Chine et les pneumatiques nationaux – peut permettre individuellement de réfuter le lien de causalité requis. Cependant, ces conditions ne sont

pas isolées. Elles agissent plutôt toutes ensemble pour créer les conditions générales de concurrence sur le marché et, lorsqu'on les évalue d'une manière cumulative, elles confirment l'absence du lien de causalité requis.

2. Absence de corrélation entre les importations et le dommage

27. L'USITC n'a pas établi qu'il existait une quelconque corrélation temporelle, ou "coïncidence", entre un accroissement rapide des importations en provenance de Chine et le dommage. Dans le contexte des mesures de sauvegarde globales, l'Organe d'appel a expliqué que l'analyse de la "coïncidence" jouait un rôle "central" lorsqu'il s'agissait de déterminer s'il existait ou non un lien de causalité. La Chine fait observer que l'analyse de la coïncidence est tout aussi importante lorsqu'on évalue l'application d'une mesure de sauvegarde par produit au titre du Protocole. Suivant la section 16.4 du Protocole, la corrélation doit exister durant la période pendant laquelle les importations s'accroissaient rapidement, faire apparaître un rapport avec les tendances défavorables en cause et constituer un lien de causalité "significatif".

28. L'affirmation des États-Unis selon laquelle une analyse de la "coïncidence" n'est pas exigée par la section 16 du Protocole est inexacte. Elle repose sur deux interprétations abusives – l'une du Protocole et l'autre de décisions rendues par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux. Les États-Unis affirment qu'aucune analyse de la sorte n'est exigée parce que le texte de la section 16 n'indique pas expressément qu'un Membre doit effectuer une analyse de la "coïncidence". Or, dans le contexte des mesures de sauvegarde globales, même si le texte de l'*Accord sur les sauvegardes* ne mentionne nulle part la "coïncidence", l'Organe d'appel a quand même constaté que cette analyse était requise.

29. Les États-Unis font aussi valoir que la prescription relative à la "coïncidence" découle seulement des mots "rythme", "volume" et "variations" figurant à l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*. Les décisions rendues par le Groupe spécial comme par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures* portaient sur la question de savoir si l'accroissement des importations avait causé un dommage. Elles interprétaient le terme "cause" figurant à l'article 2 et les termes "a causé" figurant à l'article 4:2 a). La liste exemplative de facteurs à examiner qui figure à l'article 4:2 a) ne modifie pas le sens du mot "cause". Par conséquent, le Groupe spécial a noté que les "tendances" en ce qui concerne le "rythme" et le "volume" et leurs "variations" "import[aient] tout autant que leurs niveaux absolus". Adoptant cette idée qui relève du sens commun, l'Organe d'appel a déclaré que "dans une analyse du lien de causalité, c'[était] le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage qui [devait] être essentiel dans une analyse et une détermination du lien de causalité". De même, le terme "rapidement" figurant dans la section 16 correspondant au facteur relatif au "rythme" et au "volume".

30. Par conséquent, la prescription relative à l'analyse de la "coïncidence" n'est pas "spécifiquement liée" à des mots spécifiques figurant dans l'*Accord sur les sauvegardes* comme l'allèguent les États-Unis. Elle est plutôt intrinsèquement liée à l'analyse du lien de causalité que les autorités chargées de l'enquête doivent effectuer au titre de l'*Accord sur les sauvegardes* – c'est-à-dire l'analyse de la question de savoir si l'accroissement des importations cause un dommage. De même, la section 16 du Protocole prévoit la même analyse du lien de causalité portant sur la question de savoir si l'accroissement rapide des importations cause un dommage. Une analyse de la "coïncidence" est logiquement requise au titre du Protocole. En fait, nous estimons que l'argument avancé par les États-Unis est plutôt curieux, étant donné que l'USITC (comme les États-Unis l'ont eux-mêmes noté) "avait, en fait, utilisé une analyse de la "coïncidence des tendances".

31. Lorsqu'on les examine correctement, les dix facteurs que l'USITC a examinés en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale montrent l'absence de toute corrélation entre les importations en provenance de Chine et le dommage allégué. L'allégation des États-Unis selon laquelle la Chine ne peut indiquer qu'"une ou deux variations des tendances" est fausse. Pour mettre en lumière cette absence fondamentale de corrélation, il faudrait examiner les périodes allant

de 2006 à 2007 et de 2007 à 2008. Les variations d'une année sur l'autre démontrent qu'il y a une absence manifeste de corrélation. Les volumes des expéditions intérieures ne sont pas en corrélation avec l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. L'importante variation des importations en provenance de Chine qui s'est produite entre 2006 et 2007 correspond à la diminution la plus faible des expéditions intérieures. Le contraire est vrai durant la période antérieure et la période suivante – les variations modestes des importations en provenance de Chine correspondant à des diminutions beaucoup plus importantes des expéditions intérieures.

32. La même absence de lien se vérifie dans le cas des valeurs unitaires moyennes. Les accroissements de la valeur unitaire moyenne ont été les plus importants lorsque les accroissements des importations en provenance de Chine étaient les plus importants. Même lorsque le niveau cumulatif des importations en provenance de Chine augmentait au cours de la période, la valeur unitaire moyenne continuait de progresser – les producteurs des États-Unis gagnaient de plus en plus d'argent pour chaque pneumatique qu'ils vendaient. Les bénéfices d'exploitation – qui combinent les effets du volume et les effets des prix dans une seule mesure – n'indiquent aucune corrélation. Pendant la période allant de 2006 à 2007, la tendance a été à l'opposé de celle de la période allant de 2007 à 2008. Lorsque les importations ont le plus augmenté, les bénéfices d'exploitation ont connu une forte hausse. Lorsque les importations ont le moins augmenté, la branche de production nationale a subi des pertes records. De plus, dans son analyse, la Chine n'examine pas seulement le volume des expéditions intérieures. Elle examine l'évolution de la valeur associée à chaque pneumatique vendu et l'effet net à la fois du prix et du volume – à savoir les bénéfices d'exploitation. Ce tableau plus complet montre de manière frappante qu'il y a une absence de corrélation globale.

33. En réponse, les États-Unis essaient de minimiser ces exemples en alléguant que la période 2006-2007 était une "anomalie". Les importations en provenance de Chine se sont accrues en 2006-2007 à leur rythme le plus rapide de toute la période. S'il existe vraiment une corrélation entre l'accroissement des importations et le dommage, elle devrait être plus évidente durant l'année où les importations ont le plus augmenté. Le fait qu'il y avait une absence totale de corrélation en 2007 est révélateur. Une telle absence de corrélation se répète pour presque chaque facteur de corrélation examiné. La même absence de corrélation se vérifie pour la période 2007-2008. Étant donné qu'il y a quatre points de données annuelles dans la période visée par l'enquête, cela signifie que deux de ces quatre points de données – 50 pour cent – montrent qu'il y a une absence de corrélation. Si on écarte toute justification *a posteriori* que les États-Unis tentent d'avancer, l'USITC n'a fourni aucune explication convaincante à cet égard.

34. Même si on considère les prix effectifs, il n'y a pas de corrélation temporelle entre un accroissement rapide des importations et les prix sur le marché intérieur. Pour tenter de contourner cette absence de corrélation, l'USITC a avancé l'hypothèse du "resserrement des marges". Cependant, cette théorie ne correspond pas à la réalité et n'est pas non plus en corrélation avec les fluctuations du ratio CMV/ventes, lequel a chuté en 2007 (alors que les importations en provenance de Chine s'accroissaient à leur rythme le plus rapide) et progressé en 2008 pour atteindre son niveau le plus élevé de la période alors que le taux d'accroissement des importations était à son niveau le plus bas de la période. Les États-Unis ne tiennent pas compte du fait qu'un "resserrement des marges" n'est pas lié au coût considéré isolément, ou au prix considéré isolément; il s'agit du rapport entre les deux au fil du temps. Par conséquent, aucun "resserrement des marges" ne peut être imputé aux importations en provenance de Chine sur la base des éléments de preuve dont dispose l'USITC. Quant aux autres facteurs, comme les dépenses d'équipement et les dépenses de R-D, l'USITC a reconnu que dans les deux cas, elles "étaient orientées à la hausse" – et n'étaient donc pas une constatation de l'existence d'un lien de causalité.

35. Enfin, l'allégation des États-Unis selon laquelle notre analyse de chaque facteur pris "isolément" n'est "pas l'analyse appropriée" laisse la Chine perplexe. Toute analyse appropriée de la corrélation doit d'abord examiner les facteurs individuels puis les évaluer de manière cumulative pour déterminer leur incidence globale. C'est précisément ce que la Chine a fait.

3. L'USITC n'a présenté aucune "analyse convaincante" du lien de causalité

36. Malgré cette absence de corrélation valable entre les résultats de la branche de production et les importations en provenance de Chine, l'USITC n'a pas fait un exposé "très convaincant" des raisons pour lesquelles un lien de causalité existait tout de même. Elle a essentiellement mis l'accent sur des comparaisons des points extrêmes des indicateurs de résultat au cours de la période et n'a nullement essayé d'expliquer l'absence de corrélation entre les importations et divers facteurs de dommage dans ces données d'une année à l'autre. L'allégation des États-Unis selon laquelle ils n'étaient pas tenus de présenter une "analyse convaincante" fait abstraction de manière inadmissible des indications et de l'analyse de l'Organe d'appel. Ces indications ne devraient pas être écartées. Le fait de ne pas fournir une explication convaincante était incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

4. L'USITC n'a pas pleinement évalué les autres causes de dommage

37. L'absence de corrélation entre les tendances des importations en provenance de Chine et la situation de la branche de production nationale donne fortement à penser que d'autres facteurs sont en fait responsables de la situation de la branche de production nationale. Pourtant, l'USITC a rejeté la série d'autres causes possibles relevées par les sociétés interrogées et a simplement allégué qu'en vertu de la loi des États-Unis, elle n'avait pas à "soupeser les causes". Cette approche est incompatible avec la prescription de la section 16 voulant qu'un Membre démontre l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage et que l'accroissement rapide des importations – et non d'autres facteurs – soit une "cause significative" de dommage important. Il est impossible de déterminer de façon adéquate si les importations sont une cause "significative" de dommage sans examiner le rôle joué par d'autres causes. Une "hypothèse" selon laquelle d'autres facteurs ne causent pas le dommage allégué ne peut pas être compatible avec l'obligation de constater l'existence d'un "lien de causalité".

38. La décision de l'USITC de renoncer à effectuer toute analyse des autres facteurs de causalité signifiait qu'elle faisait abstraction dans une large mesure de la contraction prolongée de la demande sur les marchés des pneumatiques des États-Unis. Du fait de cette contraction, la consommation apparente, en volume, de l'ensemble des pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers a diminué de 10,3 points de pourcentage pendant la période 2004-2008. À partir de 2007-2008, il y avait une correspondance de presque un pour un entre la baisse de l'ensemble du marché des États-Unis et la diminution des expéditions intérieures aux États-Unis. Sans même reconnaître l'existence de ces modifications de la demande, l'USITC ne pouvait pas fournir d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles, compte tenu de ces modifications, les importations en provenance de Chine étaient quand même une "cause significative" de dommage important.

39. Contrairement aux variations des importations en provenance de Chine, les modifications de la demande sont en corrélation très étroite avec les modifications des principaux indicateurs nationaux. L'amélioration enregistrée en 2007 et la diminution relevée en 2008 correspondent toutes deux étroitement à l'amélioration de la demande enregistrée en 2007 et à la forte diminution de la demande relevée en 2008. Les tendances à la hausse et à la baisse correspondent directement aux modifications de la demande. Les États-Unis allèguent néanmoins que l'USITC "a conclu que la diminution de la demande n'avait pas rompu le lien de causalité". Or on ne trouve nulle part dans la détermination de l'USITC une analyse significative de la diminution de la demande.

40. Les États-Unis essaient d'assimiler la diminution globale de la demande aux retombées de la récession et allèguent que les affirmations non étayées de l'USITC concernant les effets de la récession devraient être considérées comme une analyse suffisante des deux facteurs. Le fait que l'USITC a reconnu en passant l'existence de la récession ne constitue pas un examen adéquat de ce phénomène important, qui est fondamental pour comprendre les données de 2008. L'USITC n'a pas examiné ni expliqué de façon adéquate l'évolution structurelle plus large – c'est-à-dire la contraction

de la demande (dans le monde comme aux États-Unis) qui a été observée pendant l'ensemble de la période visée par l'enquête. Ces omissions entachent irrémédiablement les conclusions de l'USITC.

41. L'USITC a également imputé les fermetures d'usines aux importations en provenance de Chine, mais le dossier n'étaye pas une telle conclusion. Le dossier démontre que les producteurs nationaux avaient mis en œuvre une stratégie à long terme qui réorientait la production aux États-Unis vers les segments haut de gamme du marché. Pour les producteurs des États-Unis, les importations en provenance de Chine étaient, et sont, un facteur positif. Les producteurs des États-Unis étaient responsables de la fabrication en Chine de bon nombre des pneumatiques en question et de leur importation. Les productions ont déclaré qu'ils ne reviendraient pas sur cette stratégie et n'accroîtraient pas la fabrication de pneumatiques bas de gamme aux États-Unis, *même si* le Président imposait des droits de douane ou prenait d'autres mesures contre les importations en provenance de Chine. Fait étonnant, l'USITC a rejeté le témoignage des producteurs des États-Unis concernant leur propre stratégie commerciale.

VI. MESURES TARIFAIRES CORRECTIVES EXCESSIVES DES ÉTATS-UNIS

42. Il n'a pas été satisfait en l'espèce aux prescriptions relatives à l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16 et aucune mesure corrective n'est donc appropriée. Même si les États-Unis s'étaient conformés aux prescriptions de la section 16 et avaient donc le droit d'appliquer des mesures de sauvegarde, les mesures correctives imposées étaient incompatibles avec les prescriptions énoncées aux paragraphes 3 et 6 de la section 16. Les mesures correctives imposées vont au-delà de la "mesure nécessaire" pour "réparer" la désorganisation du marché alléguée, et la période de trois ans pour laquelle elles ont été imposées va au-delà de la "période" qui est "nécessaire".

43. Le refus des États-Unis d'effectuer toute comparaison de différentes causes, ou d'évaluer l'effet de différentes causes sur la situation de la branche de production nationale, rend nécessairement excessifs les droits de douane imposés. Sans détermination du montant du dommage dont, selon les allégations, les importations en provenance de Chine étaient responsables, aucune mesure corrective imposée ne peut être conçue – comme il est requis – pour remédier exclusivement à la désorganisation du marché en cause. Même si les États-Unis déclarent que "le pouvoir d'imposer une mesure est circonscrit par l'étendue du dommage causé par les importations pertinentes", ils tentent d'aller plus loin en déclarant que "dans les cas où des importations ont un vaste effet dommageable, le pouvoir serait proportionnellement vaste". Même si c'est la bonne approche, elle est inapplicable en l'espèce. Les États-Unis n'ont jamais établi quel était l'effet des importations en provenance de Chine – encore moins qu'elles avaient un "effet dommageable important". Ils déclarent que l'évaluation de l'admissibilité d'une mesure de sauvegarde "ne peut pas avoir une précision scientifique". Cela ne justifie pas le fait que l'USITC n'a absolument rien établi qui se rapproche un tant soit peu de l'importance du dommage qui, selon les allégations, a été causé par les importations en provenance de Chine, ce qui a donné lieu à l'imposition d'une mesure corrective (droits de douane de 35 pour cent) à la fois arbitraire et excessive.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. INTRODUCTION

1. L'enquête sur les *Pneumatiques* concerne précisément la situation que le mécanisme de transition prévu par le Protocole d'accession de la Chine était censé couvrir. Entre 2004 et 2008, la branche de production chinoise de pneumatiques a connu une croissance extrêmement rapide, sa taille ayant plus que doublé. Les exportations chinoises de pneumatiques, en pourcentage de la production totale de pneumatiques, ont augmenté, atteignant 59,5 pour cent de l'ensemble des expéditions en 2008. Les exportations vers les États-Unis, principal marché d'exportation de la Chine pendant toute la période, ont considérablement augmenté en conséquence.

2. Entre 2004 et 2008, les importations en provenance de Chine ont plus que triplé, passant d'un niveau de 14,6 millions de pneumatiques en 2004 à 46 millions en 2008. En raison de cette croissance spectaculaire en volume, la part du marché des États-Unis détenue par les importations en provenance de Chine a pu augmenter de 12,0 points de pourcentage entre 2004 et 2008, atteignant 16,7 pour cent en 2008. Cet accroissement de la part de marché a été réalisé grâce à des ventes à des prix constamment et notablement inférieurs à ceux des pneumatiques des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête.

3. En raison de cette croissance extraordinaire du volume et de la part de marché des importations à bas prix en provenance de Chine, il y a eu une baisse de presque tous les indicateurs économiques de la branche de production des pneumatiques des États-Unis entre 2004 et 2008. La branche de production des États-Unis a enregistré une réduction de 13,7 points de pourcentage de sa part de marché, dont la presque totalité a été absorbée par les importations en provenance de Chine au cours de la période. Par conséquent, les quantités produites par la branche de production ont diminué de 26,6 pour cent, ses taux d'utilisation des capacités ont baissé de 10,3 points de pourcentage, ses expéditions intérieures ont fléchi de 29,7 pour cent et le volume de ses ventes nettes a chuté de 28,3 pour cent. La branche de production a accusé une baisse de 11,5 pour cent de ses niveaux de productivité et a été obligée de réduire sa main-d'œuvre de 14,2 pour cent.

4. Enfin, la rentabilité de la branche de production a beaucoup diminué entre 2004 et 2008. Ses bénéfices bruts ont reculé de 33,6 pour cent et ses marges d'exploitation ont chuté de 4,8 points de pourcentage pendant cette période. Le dossier de l'enquête de l'ITC a établi que les importations de pneumatiques en provenance de Chine s'accroissaient rapidement de manière à être une cause significative de dommage important pour la branche de production de pneumatiques des États-Unis. Les constatations de l'ITC concernant cette question étaient motivées et étayées par les éléments de preuve figurant dans le dossier.

5. Pour le présent Groupe spécial, la question est de savoir si, comme l'allègue la Chine, la mesure des États-Unis est incompatible avec leurs obligations au titre de la section 16 du Protocole. Le Protocole exige qu'un Membre détermine que les importations d'un article en provenance de Chine "s'accroissent rapidement, en termes absolus ou relatifs, de manière à être une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production nationale". De plus, il exige qu'un Membre "pre[nne] en considération des facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement

concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale ...". Contrairement à ce que la Chine fait valoir, l'ITC a effectué une analyse qui était pleinement compatible avec les prescriptions du Protocole.

6. Les arguments de la Chine selon lesquels la mesure des États-Unis n'est pas conforme au Protocole reposent sur une interprétation fondamentalement viciée de la section 16. La Chine non seulement cherche à inclure les critères de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes dans le texte du mécanisme de transition, mais elle allègue aussi que les critères d'application d'une mesure dans le cadre du mécanisme de transition sont plus exigeants que ceux d'une mesure de sauvegarde globale. Aucune disposition du Protocole de la Chine ni de l'Accord sur les sauvegardes, du reste, n'étaye ces notions.

7. Il est évident que le Protocole ne contient aucun renvoi aux disciplines de l'article XIX ou de l'Accord sur les sauvegardes. Cela contraste fortement avec l'Accord sur les sauvegardes lui-même, qui contient des références explicites à l'article XIX du GATT de 1994. Ce contexte montre que si les négociateurs du mécanisme de transition avaient cherché à inclure les prescriptions de l'article XIX ou de l'Accord sur les sauvegardes, ils l'auraient fait par des références explicites.

II. LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE SE SONT EFFECTIVEMENT ACCRUES RAPIDEMENT AU COURS DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE

8. Les importations en provenance de Chine se sont accrues rapidement en termes absolus et en termes relatifs. Ces accroissements étaient soutenus et réguliers, puisqu'ils ont eu lieu pendant chaque année de la période de cinq ans couverte par l'enquête de l'ITC, les plus forts accroissements s'étant produits au cours des deux dernières années de la période.

9. Par exemple, le dossier montrait que:

- la quantité des importations visées s'était accrue de 215 pour cent entre 2004 et 2008, et leur part de marché avait plus que triplé entre 2004 et 2008;
- 60 pour cent de l'augmentation du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête avait eu lieu en 2007 et en 2008, les deux dernières années de la période;
- 62 pour cent de l'accroissement de la part de marché des importations avait eu lieu en 2007 et en 2008, là encore les deux dernières années de la période;
- les importations en provenance de Chine avaient atteint leurs plus hauts niveaux, en termes absolus et en termes relatifs, en 2008, et la Chine était la principale source d'importations de pneumatiques cette année-là.

De toute évidence, ces tendances établissent l'existence d'un accroissement rapide et récent.

A. LA CONSTATATION DE L'ITC SELON LAQUELLE LES IMPORTATIONS S'ACCROISSENT RAPIDEMENT EST PLEINEMENT COMPATIBLE AVEC LE CRITÈRE ÉNONCÉ DANS LE PROTOCOLE

10. La théorie de la Chine selon laquelle le Protocole d'accession impose un critère plus rigoureux pour constater qu'il y a accroissement des importations que celui qu'impose l'Accord sur les sauvegardes n'est pas convaincante.

11. La Chine ne tient pas compte du fait essentiel que la section 16.4 du Protocole indique clairement que l'accroissement des importations doit être assez rapide pour "être une cause

significative de dommage important ou de menace de dommage important" pour la branche de production. L'Organe d'appel a précisé que le critère du "dommage important" était moins rigoureux que celui du "dommage grave" utilisé dans l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, le libellé du Protocole liant l'"accroissement rapide" des importations au dommage important laisse entendre que l'accroissement des importations exigé par le Protocole est lié à un critère de dommage différent et moins rigoureux que celui qui s'applique à l'accroissement au titre de l'Accord sur les sauvegardes. En alléguant que le Protocole impose un critère plus rigoureux pour déterminer qu'il y a accroissement des importations que celui qui est imposé par l'Accord sur les sauvegardes, la Chine fait complètement abstraction de cette distinction cruciale entre l'Accord et le Protocole.

B. L'ITC A RAISONNABLEMENT CONSTATÉ QUE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS N'AVAIT PAS FLÉCHI EN 2008

12. La Chine fait aussi valoir que l'ITC n'a prétendument pas reconnu que l'accroissement des importations avait "fléchi" en 2008. L'ITC a examiné cet argument et l'a rejeté à juste titre. Elle a indiqué que les importations visées avaient augmenté "dans des proportions importantes" pendant chaque année de la période et que les importations visées avaient atteint leurs plus hauts niveaux en 2008. En termes absolus et en termes relatifs, l'accroissement enregistré pendant la seule année 2008 était un accroissement "important, rapide et continu" par rapport à l'accroissement observé en 2007. Les importations visées n'ont pas "fléchi" en 2008; en fait, elles étaient plus importantes et continuaient de s'accroître par rapport aux niveaux observés en 2007.

13. Le Protocole n'exige pas que les importations augmentent à un rythme qui s'accélère à la fin de la période. Il exige plutôt que les volumes des importations visées "s'accroissent rapidement", ce qui est exactement ce qui s'est produit en l'espèce. De plus, l'argument de la Chine selon lequel les importations avaient "fléchi" en 2008 ne tient pas compte du fait que les importations ont été cette année-là supérieures de 10 pour cent au niveau observé en 2007, lorsque les importations ont augmenté d'un pourcentage spectaculaire de 53 pour cent en termes absolus.

C. L'ANALYSE TRIMESTRIELLE SUBSIDIAIRE DE LA CHINE EST VICIÉE

14. La Chine demande aussi au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'analyse de l'ITC et de se concentrer plutôt uniquement sur les deux dernières années de données, en les examinant sur une base trimestrielle. La méthode subsidiaire proposée par la Chine est viciée pour plusieurs raisons.

15. L'approche de la Chine fait abstraction de toutes les données relatives aux importations antérieures à 2007, de sorte qu'il est impossible de situer dans leur contexte les accroissements qui se sont produits en 2007 et en 2008. L'Organe d'appel a expliqué que les autorités compétentes ne devraient pas examiner les données relatives au passé le plus récent séparément des données relatives à l'ensemble de la période couverte par l'enquête parce qu'agir de la sorte limite la capacité de l'autorité de situer ces données dans un contexte approprié pour une analyse. Or, c'est exactement ce que la Chine préconise ici.

16. La comparaison de trimestres successifs faite par la Chine pourrait être source de distorsions. Des variations dans les calendriers de production, les conditions météorologiques et la demande saisonnière peuvent avoir une incidence sur le volume des ventes des producteurs pendant un trimestre donné. C'est pour cette raison que l'ITC compare habituellement des données trimestrielles à périodes comparables de l'année, plutôt que pour des périodes trimestrielles successives. Comme nous l'avons indiqué, les volumes trimestriels des importations visées ont beaucoup augmenté entre des périodes comparables pendant trois trimestres sur quatre en 2008.

D. LA DÉCISION DE NE PAS CHERCHER À OBTENIR DES DONNÉES POUR LE PREMIER TRIMESTRE DE 2009 ÉTAIT RAISONNABLE

17. La Chine soutient que l'ITC aurait dû obtenir ou analyser des données relatives aux importations pour le premier trimestre de 2009. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, l'ITC n'était pas tenue de recueillir et d'obtenir des données pour cette période. Le Protocole n'exige pas que l'ITC obtienne et analyse des données pour une période spécifique. Comme des groupes spéciaux de l'OMC l'ont indiqué dans le contexte de mesures commerciales correctives, l'ITC doit seulement utiliser une période couverte par l'enquête qui "lui permet de se concentrer sur les importations récentes" et qui est "suffisamment longue pour permettre de tirer des conclusions concernant l'existence d'un accroissement des importations". L'utilisation par l'ITC d'une période couverte par l'enquête de cinq ans, qui a pris fin moins de quatre mois avant l'ouverture de l'enquête, répond certainement à ce critère.

18. La décision de l'ITC de ne pas recueillir de données pour le premier trimestre de 2009 était compatible avec sa façon de procéder dans d'autres enquêtes. Lorsque l'ITC recueille des données trimestrielles intérimaires dans le cadre de ses enquêtes en matière de mesures commerciales correctives, le temps qui s'écoule entre la fin du trimestre intermédiaire et l'ouverture de l'enquête est habituellement plus long que les 20 jours compris entre la fin du trimestre intermédiaire et le début de l'enquête dans la présente affaire.

19. L'argument de la Chine selon lequel l'ITC aurait dû simplement utiliser les statistiques d'importation officielles disponibles pour le premier trimestre de 2009, même si elle n'avait recueilli aucune autre donnée pour ce trimestre, est également dénué de fondement. Les renseignements sur les importations en termes absolus auraient été assez inutiles en l'absence de données sur les niveaux des importations en termes relatifs, étant donné que l'ITC devait vérifier si les importations s'accroissaient rapidement, en termes absolus ou relatifs. Comme l'ITC l'a dit à juste titre dans sa décision, l'analyse des données absolues sur les volumes pour le premier trimestre de 2009 n'aurait pas eu de "valeur probante" parce que l'ITC n'aurait pas été en mesure d'évaluer si "les importations visées s'accroiss[aient] en termes relatifs en l'absence d'une série de données comprenant des données relatives au premier trimestre de 2009 sur la production et la consommation apparente des États-Unis".

III. L'ANALYSE DE LA CAUSALITÉ EFFECTUÉE PAR L'ITC ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DU PROTOCOLE

A. LE CRITÈRE DE CAUSALITÉ DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS EST COMPATIBLE AVEC LE PROTOCOLE

20. L'allégation de la Chine selon laquelle les dispositions relatives à la causalité de la loi des États-Unis sont incompatibles avec les prescriptions du Protocole nous laisse perplexes. Pourquoi? Parce que la loi des États-Unis reprend toutes les prescriptions spécifiques du Protocole et le fait presque mot pour mot.

21. La Chine se concentre sur le fait que la loi des États-Unis définit un facteur comme étant une "cause significative" de dommage important ou de menace de dommage important s'il "contribue de manière significative" au dommage important ou à la menace de dommage important. Elle allègue que cette définition de l'expression "cause significative" affaiblit ou réduit d'une certaine façon la prescription du Protocole relative au lien de causalité.

22. Cette définition n'affaiblit évidemment pas la prescription du Protocole relative au lien de causalité. Le texte du Protocole indique clairement qu'il en est ainsi. Il dispose qu'il y a "désorganisation du marché" toutes les fois que les importations en provenance de Chine sont "une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important" pour la branche de

production nationale. En indiquant que les importations en provenance de Chine peuvent être "une cause significative" de dommage important pour la branche de production, le texte du Protocole établit qu'il peut y avoir plus d'une cause significative de dommage important. Le Protocole n'exige pas un classement des causes. Par conséquent, il est clair que lorsque les importations en provenance de Chine contribuent de manière significative au dommage important, elles peuvent être "une cause significative" de ce dommage.

23. La définition de "significant cause" (cause significative) dans la loi des États-Unis est aussi compatible avec la façon dont l'Organe d'appel a défini les termes "cause" et "lien de causalité" dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes. L'Organe d'appel a déclaré qu'une autorité pouvait constater que l'accroissement des importations était une "cause" de dommage grave s'il y avait "un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations contribue à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave". Compte tenu de ce raisonnement, il est parfaitement clair que qu'il serait satisfait à la prescription du Protocole voulant qu'il y ait un "lien de causalité" significatif entre les importations et le dommage important s'il était constaté que les importations en provenance de Chine "contribuent de manière significative" au dommage subi par la branche de production, qui est ce que la loi des États-Unis exige.

24. Enfin, il n'y a aucune base textuelle ou analytique permettant à la Chine d'alléguer que le Protocole énonce un critère de causalité plus rigoureux ou exigeant que celui qui est prévu dans l'Accord sur les sauvegardes. Rien dans le texte du Protocole n'indique cela. Contrairement à l'Accord sur les sauvegardes, le Protocole ne contient pas de libellé spécifique indiquant que le mécanisme de transition doit être utilisé comme une "mesure corrective extraordinaire" ou que l'accroissement des importations doit résulter de l'"évolution imprévue des circonstances".

25. De même, le Protocole n'exige pas que l'accroissement des importations soit la cause d'un "dommage grave" comme le fait l'Accord sur les sauvegardes. En fait, le Protocole exige seulement que les importations soient une cause significative de "dommage important", critère dont l'Organe d'appel a dit qu'il était moins rigoureux que le critère de "dommage grave" énoncé dans l'Accord sur les sauvegardes. Effectivement, l'absence de ces prescriptions dans le Protocole indique que le mécanisme de transition était en fait censé être assujéti à des critères moins rigoureux que ceux de l'Accord sur les sauvegardes.

B. L'ANALYSE DE LA CAUSALITÉ EFFECTUÉE PAR L'ITC, TELLE QU'APPLIQUÉE, ÉTAIT CONFORME AU PROTOCOLE

1. L'ITC a analysé les conditions de concurrence de manière raisonnable

26. La Chine allègue que l'ITC a interprété de manière erronée les conditions de concurrence existant sur le marché des États-Unis et en a donné une représentation fautive. L'ITC n'a rien fait de tel. En fait, l'ITC a fourni une explication détaillée et motivée des conditions de concurrence pertinentes affectant le marché des pneumatiques des États-Unis.

27. Les contestations des constatations de l'ITC formulées par la Chine ne résistent pas à l'examen. Par exemple, la Chine allègue que l'ITC n'a pas reconnu que la branche de production avait subi le contrecoup de la diminution de la demande de pneumatiques, particulièrement en 2008. La Chine se trompe à cet égard. Dans son analyse, l'ITC a spécifiquement expliqué que la demande de pneumatiques de remplacement et de pneumatiques OEM était en baisse pendant toute la période et avait chuté en 2008 alors que l'économie déclinait.

28. Cependant, même face à la diminution de la demande, les importations visées se sont accrues rapidement pendant chaque année de la période. De plus, les importations visées ont continué à augmenter même en 2008, lorsque la récession économique mondiale s'est produite. Le fait que les volumes des importations visées à bas prix ont continué d'augmenter pendant toute la période, même

pendant la baisse de la demande en 2008, montre que le dommage subi par la branche de production n'a pas été causé uniquement par les baisses de la demande, comme la Chine le soutient maintenant.

29. La Chine se trompe aussi lorsqu'elle allègue que l'ITC n'a pas examiné la prétendue "stratégie commerciale" de la branche de production consistant à réorienter la production des États-Unis en délaissant les pneumatiques bas de gamme au profit des pneumatiques haut de gamme. L'ITC a traité cette question et a rejeté les affirmations de la Chine. L'ITC a indiqué que les importations s'accroissaient déjà avant les fermetures d'usines annoncées et que les producteurs des États-Unis avaient confirmé au moment de ces fermetures, que les importations à bas prix avaient joué un rôle important dans les fermetures. En résumé, l'ITC a raisonnablement conclu que les producteurs nationaux n'avaient pas volontairement abandonné le secteur bas de gamme du marché des pneumatiques des États-Unis, comme l'allègue la Chine.

30. Enfin, l'ITC a aussi examiné et rejeté l'argument selon lequel la concurrence entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques des États-Unis était atténuée. Comme l'a indiqué l'ITC, la plupart des acteurs du marché ont constaté que les pneumatiques visés et les pneumatiques des États-Unis étaient pour le moins souvent interchangeables. Les pneumatiques chinois et les pneumatiques des États-Unis étaient vendus dans tous les secteurs du marché et il y avait une concurrence importante entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques des États-Unis dans le secteur bas de gamme du marché, secteur où se concentraient, selon les allégations, les importations visées. Comme l'ITC l'a constaté à juste titre, le dossier montrait que la concurrence entre les pneumatiques visés et les pneumatiques des États-Unis était importante, et non pas atténuée, pendant la période.

2. L'ITC a examiné de manière raisonnable le volume, les effets sur les prix et l'effet sur la branche de production et a raisonnablement conclu qu'il y avait un lien de causalité

31. Après avoir examiné les conditions de concurrence sur le marché, l'ITC a analysé le volume des importations, l'effet des importations sur les prix et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale. Elle a fourni une explication motivée des raisons pour lesquelles l'accroissement des importations des pneumatiques visés était une cause significative de dommage important pour la branche de production.

32. L'analyse de l'ITC était pleinement compatible avec le Protocole. Le dossier montrait que:

- les volumes et la part de marché des importations visées avaient augmenté pendant chaque année de la période et avaient atteint leurs plus hauts niveaux pour la période en 2008;
- les importations visées s'étaient accrues de 215,5 pour cent au cours de la période, cet accroissement étant intervenu pour l'essentiel en 2007 et en 2008;
- les importations visées avaient plus que triplé leur part du marché des États-Unis au cours de la période couverte par l'enquête, passant de 4,7 pour cent en 2004 à 16,7 pour cent en 2008. Plus de la moitié de cette augmentation avait eu lieu en 2007 et en 2008.

33. L'ITC a raisonnablement constaté que cet accroissement des volumes des importations visées avait eu une incidence sur la part de marché, les niveaux des expéditions et les prix des producteurs nationaux. Les ventes constantes à des prix inférieurs du volume important et s'accroissant rapidement des pneumatiques visés ont évincé les expéditions intérieures des producteurs des États-Unis et érodé la part de marché détenue par la branche de production nationale, entraînant une réduction considérable des capacités, de la production, des expéditions et de l'emploi au niveau national pendant la période examinée.

34. Parallèlement à l'accroissement rapide des volumes des importations visées pendant chaque année de la période le dossier montrait que:

- la part de marché de la branche de production nationale avait chuté pendant chaque année de la période, baissant de 13,7 points de pourcentage au cours de la période couverte par l'enquête;
- la production de la branche de production nationale avait diminué pendant chaque année de la période, entraînant une baisse générale de 26,6 pour cent;
- les capacités de la branche de production nationale avaient diminué pendant chaque année de la période, aboutissant à une baisse générale de 17,8 pour cent;
- les expéditions aux États-Unis de la branche de production nationale avaient diminué pendant chaque année de la période, aboutissant à une baisse générale de 29,7 pour cent;
- les quantités des ventes nettes de la branche de production nationale avaient diminué pendant chaque année de la période, aboutissant à une baisse générale de 28,3 pour cent; et
- les facteurs liés à l'emploi de la branche de production nationale avaient considérablement baissé au cours de la période couverte par l'enquête, le nombre de travailleurs liés à la production reculant de 14,2 pour cent, le nombre d'heures travaillées chutant de 17,0 pour cent et les salaires payés baissant de 12,5 pour cent au cours de la période.

Tous ces facteurs étaient à leurs niveaux les plus bas en 2008, alors que les importations de pneumatiques chinois avaient atteint leurs plus hauts niveaux en 2008.

35. L'ITC a aussi raisonnablement constaté que les importations visées avaient eu une incidence sur les prix du produit national similaire. Après une évaluation approfondie des prix sur le marché des pneumatiques pendant la période couverte par l'enquête, l'ITC a constaté que les importations visées avaient été vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux pendant toute la période. En particulier, les importations visées ont été vendues à des prix inférieurs à ceux des pneumatiques des États-Unis dans 119 comparaisons sur 120. De plus, les marges moyennes de vente à des prix inférieurs ont atteint leurs plus hauts niveaux en 2007 et en 2008, années où les volumes des importations visées avaient aussi atteint leurs plus hauts niveaux.

36. L'ITC a aussi raisonnablement constaté que ces ventes continues des importations visées à des prix inférieurs avaient empêché les producteurs nationaux d'augmenter suffisamment leurs prix pour compenser la hausse de leurs coûts de production. Le ratio du coût des marchandises vendues aux ventes nettes des producteurs nationaux est passé de 84,7 pour cent en 2004 à 90,1 pour cent en 2008, une hausse de 5,4 points de pourcentage au cours de la période. La forte hausse de ce ratio en 2008 – qui a eu lieu lorsque le volume des importations visées était à son plus haut niveau et que les marges de vente à des prix inférieurs étaient élevées – indiquait que les producteurs des États-Unis devaient faire face à un resserrement des marges et n'étaient pas en mesure de répercuter la hausse des coûts des matières premières sur leurs clients. En d'autres termes, la présente affaire concernait un cas classique d'empêchement de hausse des prix pour la branche de production.

37. Enfin, l'ITC a aussi raisonnablement constaté que les importations visées avaient affecté de manière significative d'autres aspects de la situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. La branche de production a accusé de fortes baisses de ses bénéfices d'exploitation, de ses marges d'exploitation, de l'utilisation de ses capacités et de sa productivité

pendant trois des quatre années de la période. De plus, tous ces facteurs, sauf l'utilisation des capacités, ont été à leurs niveaux les plus bas de la période en 2008, qui est précisément l'année où les volumes et la part de marché des importations visées ont été les plus élevés.

3. Les arguments de la Chine visant à réfuter la constatation relative à la causalité sont vains

38. L'argument de la Chine selon lequel les changements intervenus dans la demande ont causé la détérioration de la situation de la branche de production ne tient pas compte du fait que les baisses de la production, des capacités, des expéditions et des quantités des ventes nettes de la branche de production ont dépassé de loin, en pourcentage, les diminutions de la consommation apparente pendant chaque année de la période. L'argument de la Chine fait abstraction du fait que les volumes des importations visées en provenance de Chine ont plus que triplé pendant la période, malgré la diminution générale de la demande pendant la période couverte par l'enquête. Cet accroissement constant et rapide contraste fortement avec les baisses liées au volume affichées par la branche de production nationale et par les importations non visées au cours de la période. En fait, même en 2008, alors que la consommation apparente a diminué de près de 7 pour cent, les importations visées se sont accrues de plus de 10 pour cent par rapport aux niveaux de 2007.

39. Il n'y a aucune base permettant à la Chine d'alléguer une absence de coïncidence entre les tendances des volumes des importations et les facteurs de dommage en 2007. Rien dans le texte du Protocole n'étaye l'apparente conviction de la Chine qu'il doit y avoir une coïncidence parfaite entre l'évolution des volumes des importations et chaque facteur de dommage pendant chaque année de la période couverte par l'enquête. Même dans le contexte des prescriptions plus strictes de l'Accord sur les sauvegardes relatives au lien de causalité, des groupes spéciaux ont reconnu qu'une autorité n'était pas tenue d'établir l'existence d'une coïncidence des tendances pour chaque facteur et pour toutes les années de la période examinée. En fait, dans des affaires comme *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, les Groupes spéciaux ont reconnu qu'une coïncidence générale des tendances était suffisante pour satisfaire à la prescription relative au lien de causalité.

40. Le dossier montrait qu'il y avait une coïncidence générale entre les tendances des volumes des importations et celles de la situation de la branche de production, que nous décrivons dans notre première communication écrite. Même si quelques facteurs, comme la rentabilité et la productivité, se sont quelque peu améliorés pendant une année – 2007 – de nombreux autres facteurs de dommage (y compris les capacités, les expéditions, le volume des ventes nettes, la part de marché et les facteurs liés à l'emploi de la branche de production) se sont détériorés cette année-là. De plus, les améliorations de la rentabilité et de la productivité observées en 2007 ont été de courte durée. Ces deux facteurs sont tombés à leurs niveaux les plus bas en 2008, année où le volume et la part de marché des importations visées ont atteint leurs plus hauts niveaux.

4. L'ITC a examiné d'autres facteurs de manière raisonnable

41. Enfin, la Chine allègue que l'ITC n'a pas examiné l'incidence dommageable d'autres facteurs dans son analyse du lien de causalité. Elle fait valoir que le texte du Protocole exige spécifiquement que l'ITC traite de façon détaillée l'effet dommageable de ces autres facteurs.

42. Premièrement, l'argument de la Chine est vicié sur le plan juridique. Contrairement à l'Accord sur les sauvegardes, le Protocole n'exige pas spécifiquement qu'une autorité compétente effectue, dans le cadre de son analyse du lien de causalité, une analyse détaillée aux fins de la "non-imputation" des effets possibles d'autres facteurs causant un dommage important. Au lieu de cela, le Protocole prescrit à une autorité compétente d'évaluer seulement si l'accroissement des importations est une cause significative de dommage important pour la branche de production en tenant compte du "volume des importations", de leur "effet ... sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et [de] l'effet de ces importations sur la branche de production nationale ...".

Étant donné que le Protocole n'exige pas que l'autorité compétente traite les effets d'autres facteurs dans le cadre de son analyse, aucune base textuelle ne permet à la Chine d'alléguer que l'ITC devrait effectuer le même type d'analyse aux fins de la non-imputation que celle à laquelle on peut s'attendre en vertu de l'Accord sur les sauvegardes.

43. Deuxièmement, l'argument de la Chine est vicié sur le plan factuel. L'ITC n'a pas "refusé d'étudier d'autres causes" ni ne les a "à peine reconnues" dans son analyse. Même si le Protocole ne l'exige pas, l'ITC a étudié, examiné et analysé tous les facteurs qui pourraient raisonnablement être considérés comme assez importants pour être susceptibles de rompre le lien de causalité entre les importations et le dommage important.

44. Par exemple, comme nous l'avons vu plus haut, l'ITC a examiné et traité spécifiquement l'allégation selon laquelle la branche de production avait adopté une "stratégie commerciale" consistant à réorienter sa production des États-Unis en délaissant les pneumatiques bas de gamme au profit des produits haut de gamme et les baisses de la demande sur le marché des pneumatiques des États-Unis qui ont eu lieu au cours de la période. De même, l'ITC a aussi examiné l'incidence des baisses de la demande sur la situation de la branche de production au cours de la période. Elle a conclu, sur la base des éléments de preuve, que la décision de fermer certaines installations était liée aux importations visées. L'ITC a aussi constaté que les baisses de la demande n'expliquaient pas la détérioration de la situation de la branche de production, parce que les importations visées ont continué de s'accroître pendant toute la période couverte par l'enquête malgré les baisses de la demande.

45. L'ITC a aussi examiné spécifiquement les autres causes de dommage alléguées que la Chine a mentionnées dans sa communication. Elle a examiné des facteurs comme les coûts des matières premières de la branche de production, les variations de ses niveaux de productivité, les variations des niveaux des importations non visées et l'incidence de la hausse des prix de l'essence sur la demande. Par exemple, l'ITC a examiné spécifiquement l'effet que les hausses des prix des matières premières avaient eu sur la branche de production, constatant que le ratio du coût des marchandises vendues aux ventes nettes de la branche de production avait considérablement augmenté au cours de la période. Elle a conclu que la présence des niveaux croissants des importations visées à bas prix avait empêché les producteurs des États-Unis de répercuter cette "hausse des coûts des matières premières sur leurs clients", ce qui a entraîné une baisse des marges d'exploitation de la branche de production au cours de la période couverte par l'enquête.

46. De même, l'ITC a aussi examiné l'incidence de la hausse des prix de l'essence sur les habitudes de conduite. Dans son analyse, elle a noté expressément que "la demande de pneus de remplacement [avait] chuté en 2008, car le nombre de kilomètres parcourus diminuait, les consommateurs essayaient de faire plus de kilomètres avec leurs pneus actuels et l'économie déclinait". Comme l'a conclu l'ITC, les baisses de la demande résultant de ces facteurs n'ont pas rompu le lien de causalité entre les importations et le dommage, étant donné que les importations visées se sont en fait accrues pendant les périodes où la demande diminuait, y compris 2008.

47. La première communication écrite des États-Unis présente de façon détaillée l'examen effectué par l'ITC des autres facteurs mentionnés par la Chine, et il n'est pas nécessaire de reprendre ici cette analyse de l'ITC. Le problème demeure simple: l'ITC a examiné les facteurs importants qui, selon les allégations, causent un dommage à la branche de production, a traité toute incidence de manière appropriée et a expliqué de manière raisonnable les raisons pour lesquelles ces facteurs n'avaient pas rompu le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important. En résumé, l'analyse de l'ITC était pleinement compatible avec le texte du Protocole et représente une approche motivée de l'examen de ces questions.

IV. LES ÉTATS-UNIS ONT APPLIQUÉ UNE MESURE CORRECTIVE COMPATIBLE AVEC LES PARAGRAPHES 3 ET 6 DE LA SECTION 16

A. LES DROITS ADDITIONNELS DES ÉTATS-UNIS ÉTAIENT IMPOSÉS SEULEMENT DANS LA MESURE NÉCESSAIRE

48. Les États-Unis conviennent que toute mesure appliquée dans le cadre du mécanisme de transition ne peut réparer que le dommage important qui résulte de l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. C'est ce que les États-Unis ont fait. L'ITC a rejeté la mesure corrective recommandée par le requérant parce qu'elle aurait été "supérieure à ce qui est nécessaire pour réparer la désorganisation du marché ... constatée". De plus, l'ITC a utilisé un modèle économique pour évaluer l'incidence probable de diverses options et a proposé un droit de douane additionnel de 55 pour cent pendant la première année, qui devait, selon les estimations, réduire les expéditions de pneumatiques chinois de 38,2 à 58,4 pour cent. Il s'agissait manifestement d'une mesure corrective visant l'accroissement perturbateur et non les importations en provenance de Chine dans leur ensemble. L'ITC a expliqué pourquoi la limitation des importations en provenance de Chine réduirait les expéditions et aurait par conséquent un effet sur les importations nationales et non visées, sur leurs prix et sur les recettes de la branche de production nationale. En d'autres termes, comment la limitation des importations en provenance de Chine réparerait la désorganisation du marché.

49. La Chine a tort du point de vue des faits lorsqu'elle affirme que l'ITC a indûment mis l'accent sur les avantages que tirerait la branche de production nationale plutôt que sur la "désorganisation spécifique du marché dont l'existence a été constatée". Du point de vue juridique, l'argument de la Chine n'a tout simplement pas de sens. Le Protocole définit la désorganisation du marché du point de vue du dommage important pour la branche de production nationale dont l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine est une cause significative. Il exige que les Membres examinent des facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des produits similaires et l'effet des importations sur la branche de production nationale. Il est difficile d'imaginer comment un Membre pourrait dûment remédier à la désorganisation spécifique du marché dont l'existence a été constatée sans examiner les avantages que tirerait la branche de production de la limitation des importations en provenance de Chine. En fait, le Protocole semble exiger un tel examen.

50. La Chine ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait de démontrer que la mesure corrective recommandée par l'ITC était incompatible avec la section 16.3. Bien sûr, la mesure corrective finalement imposée par les États-Unis est inférieure de 20 points de pourcentage pendant la première année à la mesure corrective recommandée par l'ITC. De plus, même si le Protocole ne l'exige pas, la mesure corrective imposée a réduit les droits additionnels de 5 points de pourcentage pour la deuxième et la troisième année. Cela démontre que l'accent était mis sur la correction de la désorganisation du marché causée par l'accroissement des importations en provenance de Chine.

B. LES DROITS ADDITIONNELS NE SONT IMPOSÉS QUE PENDANT LA PÉRIODE NÉCESSAIRE

51. En ce qui concerne l'obligation énoncée à la section 16.6, nous convenons qu'une mesure prise dans le cadre du mécanisme de transition doit se limiter à la période nécessaire pour réparer la désorganisation du marché. Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec la Chine lorsqu'elle s'efforce d'obtenir un niveau d'exactitude impossible et qu'elle tente d'exclure du texte les éléments restants de la section 16.6, qui constituent un contexte essentiel pour interpréter la première phrase.

52. La Chine fait valoir qu'une mesure corrective peut rester en place "uniquement pendant le laps de temps exact" ou "pendant la période spécifiquement établie" qui est nécessaire pour remédier à la désorganisation du marché. Ce niveau de précision n'est ni possible ni requis.

53. Il faut lire la première phrase de la section 16.6 dans son contexte avec les deuxième et troisième phrases de ce paragraphe, qui indiquent l'attente des négociateurs quant à la durée qu'une mesure peut avoir selon que l'accroissement était absolu ou relatif. La Chine tente de rejeter ces deux phrases comme ne définissant que les droits de la Chine, et non la flexibilité ménagée aux Membres qui utilisent le mécanisme de transition. Cependant, le contexte de ces deux phrases de la section 16.6 donne des indications sur la durée admissible d'une mesure dans le cadre du mécanisme de transition.

54. Dans l'enquête sur les *Pneumatiques*, l'ITC a constaté que les importations en provenance de Chine s'étaient accrues en termes tant absolus que relatifs. Les États-Unis ont appliqué une mesure triennale.

V. LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DES ARTICLES I:1 ET II:1 B) DU GATT DE 1994 DOIVENT AUSSI ÊTRE REJETÉES

55. Enfin, étant donné que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre du mécanisme de transition, ses allégations au titre des articles I:1 et II:1 b) du GATT de 1994 doivent aussi être rejetées.

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Union européenne	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale du Japon	D-3

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. L'Union européenne tient à remercier le Groupe spécial de lui donner la possibilité de présenter oralement ses vues dans le présent différend.
2. Comme elle l'a déjà déclaré dans ses observations écrites, l'Union européenne ne souhaite pas prendre position sur la compatibilité de la mesure en cause avec les prescriptions du *mécanisme de sauvegarde transitoire par produit* (le "mécanisme") exposé à la section 16 du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*.
3. L'Union européenne est intervenue dans le présent différend en raison de l'intérêt que présente pour elle l'interprétation correcte du mécanisme. Plus précisément, l'Union européenne tient à faire en sorte que la nature spécifique du mécanisme soit dûment reconnue et qu'il n'y ait pas de confusion entre les prescriptions de ce mécanisme et celles qui s'appliquent aux mesures correctives extraordinaires visant les importations dommageables, prévues à l'article XIX de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT") et dans l'*Accord sur les sauvegardes* (l'"Accord").
4. Contrairement à ce que laisse entendre la partie plaignante, le mécanisme n'est pas un développement de la mesure corrective prévue à l'article XIX du GATT et dans l'Accord. Le mécanisme établit une mesure corrective séparée et distincte, ayant son propre but spécifique, qui peut être invoquée dans des circonstances différentes et qui est assujettie à des conditions différentes.
5. Il n'est pas non plus exact d'affirmer que le mécanisme vise à imposer des prescriptions "plus strictes" que celles qui figurent à l'article XIX du GATT et dans l'Accord. Premièrement, le mécanisme ne prévoit pas que l'accroissement des importations doit résulter de "l'évolution imprévue des circonstances". Deuxièmement, le mécanisme énonce un critère de dommage moins rigoureux, en exigeant que l'accroissement des importations soit tel qu'il cause un "dommage important", plutôt qu'un "dommage grave". Troisièmement, même si la prescription en matière d'"accroissement des importations" est libellée de façon semblable, elle doit être interprétée différemment, eu égard au contexte différent dans lequel ces termes figurent et, en particulier, aux deux différences fondamentales que je viens de mentionner.
6. Ces différences, ainsi que les autres différences textuelles exposées dans les observations écrites de l'UE, montrent que les rédacteurs du mécanisme ne cherchaient pas à rendre plus difficile l'adoption de mesures au titre de cet instrument, mais plutôt le contraire.
7. Compte tenu de la nature spécifique du mécanisme, et des différentes prescriptions qui y sont énoncées, le Groupe spécial devrait rejeter toute tentative tendant à extrapoler au mécanisme la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'article XIX du GATT et l'Accord. Pour les mêmes raisons, le Groupe spécial devrait veiller attentivement à ce que, quelle que soit l'interprétation du mécanisme à laquelle il parvient dans le cadre du présent différend, cette interprétation reste limitée à cet instrument et ne préjuge en aucune manière de l'interprétation de l'article XIX du GATT et de l'Accord.
8. Merci de votre attention.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DU JAPON

INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement japonais, je vous remercie de m'avoir donné la possibilité de présenter les vues du Japon sur le présent différend. Dans sa déclaration orale, le Japon aimerait examiner trois importantes questions systémiques qui se posent dans le présent différend. La première a trait à l'explication motivée et adéquate des Membres importateurs; la deuxième à l'incidence de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT sur le Protocole et la troisième, à la section 16.3 et 16.6 du Protocole.

EXPOSÉ

Explication motivée et adéquate du Membre importateur

2. Pour examiner des allégations, un groupe spécial de l'OMC doit procéder à "une évaluation objective" en vertu de l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le *Mémorandum d'accord*. Dans les cas où l'examen des faits par le Membre importateur est contesté, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, a précisé cette obligation dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes: "En examinant la question de savoir si l'explication donnée par les autorités compétentes dans le rapport qu'elles ont publié est motivée et adéquate, les groupes spéciaux peuvent déterminer si ces autorités ont agi conformément aux obligations qui leur sont imposées par l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes".¹

3. Le raisonnement au regard de l'Accord sur les sauvegardes constituerait un cadre approprié pour l'examen par le présent Groupe spécial de son critère d'examen, des obligations du Membre importateur découlant de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* et des obligations spécifiques de ce Membre au titre de la section 16 du *Protocole*. La section 16.1 prévoit que le Membre importateur peut imposer une mesure de sauvegarde transitoire lorsqu'il a constaté que les produits chinois sont importés d'une façon telle qu'ils causent une désorganisation du marché. La section 16.4 exige que le Membre détermine que ces importations sont une cause significative du dommage important pour pouvoir constater l'existence de la désorganisation du marché. Les paragraphes 3 et 6 de la section 16 fixent la portée et la durée maximales admissibles de la mesure de sauvegarde transitoire. En plus de ces obligations de fond, la section 16.5 énonce l'obligation procédurale incombant au Membre importateur d'expliquer les raisons de cette décision, ainsi que la portée et la durée de la mesure, dans l'avis écrit prévu à la section 16.5, comme il est indiqué au paragraphe 246 e) du *Rapport du groupe de travail*.

4. Ces prescriptions de fond et de procédure prévues par la section 16 du *Protocole* paraissent être analogues aux conditions à respecter pour pouvoir appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'Accord sur les sauvegardes, comme il est indiqué plus en détail dans la communication du Japon. L'article 11 du *Mémorandum d'accord* exigerait que le présent Groupe spécial, lorsqu'il évalue si l'explication fournie dans l'avis écrit était motivée et adéquate, examine si le Membre importateur a satisfait aux obligations de fond prévues par la section 16 du *Protocole*.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 105.

Incidence de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT sur le Protocole

5. Les constatations formulées par l'Organe d'appel dans le contexte de l'article XIX du *GATT* et de l'*Accord sur les sauvegardes* fourniraient aussi des indications utiles pour l'examen des obligations de fond du Membre importateur dans le cadre de la section 16 du *Protocole*, parce que les textes de ces Accords sont semblables. Toutefois, ils ne sont pas identiques. De plus, comme le prévoit la section 1.2 du *Protocole*, les dispositions du Protocole ne sont pas subordonnées à ces Accords. Par ailleurs, la section 16 du *Protocole* ne fait pas mention de ces Accords en ce qui concerne les obligations de fond. Ces aspects indiquent que les règles de fond régissant l'imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire au titre de la section 16 sont distinctes et indépendantes des dispositions de l'article XIX du *GATT* et de l'*Accord sur les sauvegardes*. C'est pourquoi, lorsqu'il se réfère au raisonnement sur les obligations de fond et de procédure au regard des dispositions de ces Accords, tel qu'il a été précisé par l'Organe d'appel, le présent Groupe spécial devrait veiller à ne pas incorporer dans le *Protocole* des droits et obligations figurant dans ces Accords de l'OMC qui n'existent pas dans la section 16 du *Protocole*, sans pour autant diminuer les droits et obligations prévus par le *Protocole*.

Section 16.3 et 16.6 du Protocole

6. Les paragraphes 3 et 6 de la section 16 du *Protocole* prévoient qu'une mesure de sauvegarde transitoire doit être appliquée seulement dans la mesure et pendant la période nécessaires pour prévenir ou réparer cette désorganisation du marché. La désorganisation du marché est définie à la section 16.4 comme existant seulement lorsqu'il y a: i) des importations de produits chinois qui s'accroissent rapidement; ii) un dommage important pour la branche de production nationale; et iii) un lien de causalité entre ces importations et le dommage. Par conséquent, la mesure doit remédier à ces facteurs et elle ne peut pas aller au-delà de la mesure et de la période nécessaires pour que ces facteurs cessent d'exister ou pour empêcher qu'ils se reproduisent.

7. L'obligation du Membre importateur, énoncée à la première phrase de la section 16.6 du *Protocole*, de limiter la période d'imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire ne serait pas diminuée ni modifiée d'une autre façon par les phrases suivantes. Les deuxième et troisième phrases portent sur le droit de la Chine lorsque la mesure a été imposée pendant plus de deux ou trois ans. Ces dispositions ne font pas référence au droit ni à l'obligation du Membre importateur s'agissant de l'imposition d'une mesure de sauvegarde transitoire même après la période de deux ou trois ans. Le Membre peut continuer d'imposer la mesure, même après la période de deux ou trois ans, à condition qu'elle soit nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché. Les deuxième et troisième phrases ne libèrent pas le Membre importateur de son obligation de ne pas imposer la mesure de sauvegarde lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché, même si elle n'a pas encore été imposée pendant deux ans.

CONCLUSION

8. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits présentés par les parties au présent différend à la lumière des arguments exposés dans la communication du Japon et ci-dessus afin d'assurer une application équitable et objective des dispositions du *Protocole*, et serait heureux de répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait souhaiter lui poser.

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-13

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. LE CONTEXTE FACTUEL DES MESURES EN CAUSE FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT DIFFÉREND CONSTITUE UN CONTEXTE PERTINENT POUR LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL ET DEVRAIT ÊTRE EXAMINÉ

1. Le contexte factuel entourant les mesures faisant l'objet du présent différend est très pertinent pour le présent différend et, pourtant, les États-Unis tentent de détourner l'attention de ces déterminations. Ils mettent en avant la taille de la capacité de la Chine et d'autres facteurs relatifs à la menace d'un dommage futur, même si la décision de l'USITC est fondée uniquement sur le dommage actuel. Cela est inapproprié parce que la situation de la branche de production chinoise de pneumatiques est totalement dénuée de pertinence pour le présent différend car elle est un élément d'appréciation uniquement pour les questions de "menace". En mettant l'accent sur de tels facteurs dénués de pertinence, les États-Unis ne tiennent pas compte du fait que l'enquête de l'USITC a été ouverte seulement par un syndicat, l'USW, et n'avait pas l'appui de la branche de production de pneumatiques des États-Unis. L'USITC n'ayant pas recueilli de renseignements cruciaux sur les tendances récentes des importations, qui montraient que celles-ci diminuaient, les constatations des États-Unis concernant l'existence d'un dommage et les mesures correctives étaient en outre incomplètes. La détermination de l'USITC est aussi incomplète sans la prise en considération des points de vue des commissaires dissidents, de sorte que la tentative des États-Unis de limiter l'examen du Groupe spécial à la seule détermination de la majorité est inappropriée. Les États-Unis ne tiennent pas compte du processus unique et très politisé dans le cadre duquel la décision quasi judiciaire de l'USITC a en fait été prise en l'espèce. Or, correctement compris, le contexte factuel de ces mesures étaye l'affirmation de la Chine selon laquelle elles sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

II. LE CADRE ANALYTIQUE APPROPRIÉ FAIT PASSER LA CHARGE DE LA PREUVE AUX ÉTATS-UNIS ET EXIGE QUE LE GROUPE SPÉCIAL PROCÈDE À UNE ÉVALUATION "OBJECTIVE" APPROFONDIE

2. La Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* que les mesures des États-Unis étaient incompatibles avec la section 16 en démontrant que les États-Unis n'avaient ni évalué tous les facteurs pertinents ni donné une explication motivée et adéquate de leur décision conformément aux prescriptions relatives à l'imposition de mesures au titre de la section 16. Étant donné que la Chine a fourni des éléments *prima facie*, la charge de la preuve est passée aux États-Unis auxquels il incombe d'établir les éléments de la défense de leurs actions visant à imposer des mesures au titre de la section 16.

3. Les deux parties conviennent que le critère d'examen pertinent est celui qui est prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord, selon lequel un groupe spécial devrait procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". La jurisprudence sur ce critère, telle qu'elle a été élaborée dans le cadre de l'*Accord sur les sauvegardes*, est applicable. L'"évaluation objective" prescrite par l'article 11 du Mémoire d'accord est un examen approfondi dans lequel il est inapproprié de simplement s'en remettre aux constatations de l'autorité chargée de l'enquête. Pour procéder à une "évaluation objective" appropriée, un groupe spécial devrait examiner si l'autorité chargée de l'enquête a examiné tous les facteurs pertinents qui lui ont été communiqués et expliqué en

quoi les facteurs étayaient la détermination établie, ainsi qu'examiner si la détermination était compatible avec les obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

4. La tentative des États-Unis de faire fi de la jurisprudence applicable de l'OMC est indéfendable. La section 16, à elle seule, ne régit pas le type d'"évaluation objective" requis. Il n'existe aucun fondement légitime permettant aux États-Unis d'affirmer que les prescriptions imposant une "évaluation objective" des mesures au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*, et la jurisprudence y relative, devraient être ignorées dans le cas d'une "évaluation objective" au titre de la section 16. Les mesures relevant aussi bien de la section 16 que de l'*Accord sur les sauvegardes* comportent des examens des déterminations relatives à l'accroissement des importations et au lien de causalité, même si elles sont fondées sur des critères de fond parfois différents. La jurisprudence de l'Organe d'appel - concernant divers Accords de l'OMC - indique clairement que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner et traiter les autres explications des éléments de preuve pour que cette détermination soit considérée comme motivée ou adéquate.

5. La tentative des États-Unis d'ignorer des parallèles frappants entre l'*Accord sur les sauvegardes* et la section 16 est inadmissible. Le libellé parallèle employé dans l'*Accord sur les sauvegardes* fournit un contexte très pertinent pour comprendre la section 16, à savoir la nécessité de démontrer que les importations s'accroissent et que l'accroissement des importations cause un dommage à une branche de production dans le pays importateur. Même s'il existe des différences, les concepts de base sont les mêmes. Tant les similitudes que les différences entre les textes servent à informer le Groupe spécial du sens de ces termes. La tentative des États-Unis d'isoler le Protocole du reste de l'Accord sur l'OMC est malvenue et des tentatives semblables ont été rejetées par des groupes spéciaux dans le passé. La parenté certaine de la section 16 avec l'*Accord sur les sauvegardes*, y compris les références au Comité des sauvegardes, ne peut pas être ignorée. Le Protocole doit être interprété dans son contexte. Les arguments des États-Unis selon lesquels il ne devrait pas l'être sont incorrects et incohérents.

III. LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE NE "S'ACCROISSENT PAS RAPIDEMENT" AU SENS DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

A. LE PROTOCOLE IMPOSE UN CRITÈRE SPÉCIFIQUE ET STRICT QUI DOIT ÊTRE RESPECTÉ POUR CONSTATER À BON DROIT QUE LES IMPORTATIONS "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT"

6. Le texte de la section 16 énonce un ensemble restreint et spécifique de circonstances dans lesquelles les importations en provenance de Chine qui "s'accroissent rapidement" pourraient être assujetties de façon admissible à des mesures de sauvegarde transitoires par produit. Les autorités chargées de l'enquête doivent formuler une constatation adéquate selon laquelle les produits en provenance de Chine "sont importés ... en quantités tellement accrues" et les importations "s'accroissent rapidement". En raison de ces deux prescriptions, qui figurent respectivement aux paragraphes 1 et 4 de la section 16, la constatation de l'existence d'un simple accroissement pendant toute la période couverte par l'enquête ne peut pas répondre au critère requis pour que des mesures puissent être imposées. La section 16 exige bien plus que cela.

7. L'emploi du présent progressif (en anglais) – "are being imported" (sont importés) et "increasing" (s'accroissent) – aux paragraphes 1 et 4 de la section 16 exige que les autorités chargées de l'enquête se concentrent sur la période la plus récente lorsqu'elles évaluent l'accroissement des importations. L'Organe d'appel a reconnu la distinction entre l'utilisation des termes "increasing" (s'accroissent) et "increased" (accrues) et en quoi "increasing" (s'accroissent) était une prescription visant les importations au moment de la détermination, c'est-à-dire dans le passé le plus récent. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, l'examen de ce critère dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes* confirme cette interprétation. L'emploi du terme "rapidement", qui est intrinsèquement lié au terme "marqué", renforce le critère et sert à distinguer les importations qui

"s'accroissent rapidement" des importations qui simplement "s'accroissent". La tentative des États-Unis de limiter le terme "rapidement" à une interprétation strictement temporelle est vaine compte tenu de son sens ordinaire et incohérente sur le plan interne.

8. La tentative des États-Unis d'assimiler l'absence de critère quantitatif explicite dans le texte de la section 16 à l'absence de tout critère est inappropriée. En fait, le texte et le contexte applicable de la section 16 imposent aux autorités chargées de l'enquête d'examiner trois facteurs qualitatifs pour déterminer de manière adéquate si les importations en provenance de Chine "s'accroissent rapidement". Les autorités devraient se concentrer sur les données relatives à l'année complète la plus récente et sur toutes données intérimaires disponibles, examiner les tendances les plus récentes des importations et leur donner le plus de poids, et analyser plus en détail l'année la plus récente lorsque les analyses initiales montrent que les importations ralentissent. Or l'USITC ne l'a fait pour aucun de ces facteurs. De plus, le fait que la section 16 exige de démontrer l'existence d'un "dommage important" et non d'un "dommage grave" n'abaisse pas le critère de causalité. Le critère "s'accroissent rapidement" est distinct du critère du "dommage important". "S'accroissent rapidement" est le premier élément énuméré à la section 16 et est par conséquent la considération fondamentale. Ce n'est qu'après avoir dûment constaté que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" que l'autorité chargée de l'enquête peut indépendamment commencer à déterminer si ces importations étaient une "cause significative" de "dommage important". La tentative des États-Unis de faire l'amalgame entre les deux questions indépendantes en passant rapidement sur le contexte complet de la section 16 et en faisant de fausses analogies avec la jurisprudence de l'Organe d'appel est inopportune. En outre, le critère "s'accroissent rapidement" est également distinct du critère "quantités accrues", de sorte qu'il est encore plus difficile de constater que les importations "s'accroissent rapidement".

B. L'USITC A INDÛMENT CONSTATÉ QUE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE "S'ACCROISS[AIENT] RAPIDEMENT"

9. L'analyse de l'accroissement des importations effectuée par l'USITC ne respecte pas le critère spécifique et strict de la section 16. Sachant cela, les États-Unis tentent d'établir que l'USITC avait un pouvoir discrétionnaire quasi absolu d'évaluer l'accroissement des importations et que le Groupe spécial devrait s'en remettre à ce pouvoir discrétionnaire. Or un pouvoir discrétionnaire comme celui dont dispose l'USITC est limité dans la mesure où son analyse doit quand même respecter les critères du Protocole. L'USITC n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de se concentrer sur un accroissement entre les points extrêmes de la période parce que cela ne répond pas à la prescription "s'accroissent rapidement" énoncée à la section 16.4. En raison du recours excessif à cette approche par l'USITC, son analyse est incompatible avec la section 16. L'USITC aurait dû expliquer de manière adéquate pourquoi il avait été constaté que les importations "s'accroiss[aient] rapidement" pendant la partie la plus récente de la période. Or elle n'a même jamais dit ce qu'elle entendait par "rapidement". La tentative des États-Unis d'assimiler ce que l'USITC a dit à ce qu'elle a fait ne peut pas être acceptée.

10. La constatation de l'USITC selon laquelle les accroissements n'avaient pas ralenti en 2008 fait abstraction de manière inadmissible des tendances récentes, constitue une interprétation erronée des données et repose sur l'approche incorrecte consistant à combiner et à analyser ensemble 2007 et 2008. Le plus fort accroissement des importations s'est produit de 2006 à 2007, ce qu'on peut difficilement considérer comme la période la plus récente. Mais en utilisant une simple analyse "des points extrêmes", l'USITC a masqué le fait que les importations en provenance de Chine avaient ralenti de manière spectaculaire à la fin de la période. On ne pouvait pas dûment déterminer que les importations continuaient de "s'accro[ître] rapidement" à la fin de la période alors que l'accroissement enregistré de 2007 à 2008 n'était que de 10,8 pour cent, une fraction par rapport à l'accroissement enregistré au cours de l'une quelconque des années précédentes. Malgré ces faits essentiels, l'USITC ne s'est pas concentrée sur la différence entre l'accroissement de 2008 et celui de 2007, ou la différence entre l'accroissement de 2008 par rapport à celui de l'ensemble de la période de 2004 à 2007. Au lieu d'axer correctement son analyse sur la période la plus récente, l'USITC l'a obscurcie.

11. L'analyse trimestrielle subsidiaire de la Chine, présentée dans sa première communication écrite, est directement applicable et pertinente. En raison du ralentissement spectaculaire des importations en provenance de Chine, elle était très probante en ce qui concerne la question de savoir si les importations continuaient de "s'accroître rapidement" et compatible avec la prescription imposant d'analyser la période la plus récente et les tendances pendant cette période. L'analyse a montré que le plus fort accroissement des importations en provenance de Chine s'était produit pendant le deuxième trimestre de 2007 – plus de deux ans avant la détermination de l'USITC. Les importations étaient à leur point culminant pendant le deuxième trimestre de 2008 et ont ensuite commencé à diminuer, les comparaisons d'un trimestre à l'autre faisant apparaître un mélange de hausses et de baisses. La réponse des États-Unis selon laquelle cette analyse est viciée parce qu'elle n'évalue pas les années 2004 à 2006 démontre qu'ils ne comprennent pas que l'analyse trimestrielle avait pour objet de mettre en évidence les tendances pendant la période la *plus récente*.

12. De même, l'USITC aurait dû recueillir et analyser des données sur les importations pour le premier trimestre de 2009 – mais elle a refusé de le faire. Même si l'USITC a reconnu que les importations en provenance de Chine avaient diminué pendant le premier trimestre de 2009, elle n'a pas rassemblé ni évalué ces données et leur incidence sur son analyse globale. Les excuses fournies pour ne pas avoir recueilli toutes les données pour cette période intermédiaire sont vaines. Il n'y a aucune raison pour que les données "n'aient pas été disponibles" si l'USITC les avait demandées. L'USITC a une pratique bien établie de collecte de telles données et elle a souvent rassemblé des données intérimaires pour un premier trimestre dans un délai plus serré. Les allégations des États-Unis selon lesquelles il aurait été trop contraignant de recueillir ces données et selon lesquelles l'USITC prend ses décisions au cas par cas sont peu convaincantes et dangereuses.

IV. LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION "CAUSE SIGNIFICATIVE" DONNÉE PAR LES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE EN TANT QUE TELLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

13. La définition de l'expression "cause significative" donnée dans la loi des États-Unis et appliquée par l'USITC est incompatible "en tant que telle" avec les prescriptions du Protocole. Le texte du Protocole ajoute le mot "significative" à l'analyse du lien de causalité au titre de la section 16. Le sens ordinaire incorporé dans l'expression "cause significative" est un sens qui exige que les importations visées "produisent" ou "entraînent" le dommage d'une manière significative. Il n'est pas nécessaire que les importations qui s'accroissent rapidement, en elles-mêmes et à elles seules, "produisent" ou "entraînent" le dommage, mais le sens ordinaire des mots utilisés dans le Protocole exige bien plus qu'une simple contribution. En revanche, l'article 421 définit la "cause significative" comme étant simplement une cause qui "contribue de manière significative" et qui "n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause". Cette définition contraignante abaisse de manière inadmissible le critère de causalité prévu dans la section 16 et est donc incompatible en tant que telle avec le Protocole. Faire valoir que l'utilisation de l'expression "cause significative" dans la section 16 du Protocole peut en fait abaisser le critère correspondant pour les mesures de sauvegarde générales qui ne contient pas le modificateur "significative" est tout simplement indéfendable et contraire au sens ordinaire du libellé.

14. Les réponses des États-Unis à cette allégation manquent de force. Les États-Unis font valoir qu'ils sont libres d'adopter les "méthodes ou critères" qu'ils veulent, quels qu'ils soient, pour déterminer si les importations sont une cause significative de dommage important. Cependant, les Membres de l'OMC n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'adopter le "critère" qu'ils veulent, quel qu'il soit – le critère est la "cause significative" de dommage et il a été établi par le texte de la section 16. L'argument des États-Unis selon lequel la définition sert simplement à donner des "indications" est peu convaincant car aucune indication n'est donnée et la définition sert explicitement – à la lumière aussi bien du sens courant des mots utilisés que de leur historique et application – à abaisser le critère de causalité et à restreindre le sens de "significative". L'allégation des États-Unis selon laquelle la loi

signifie réellement "un lien de causalité direct et significatif" est dénuée de pertinence parce que ce ne sont pas les termes utilisés par la loi elle-même. La loi redéfinit la "cause significative" comme une "cause qui contribue de manière significative" et non comme un "lien de causalité direct et significatif".

15. Les États-Unis ne peuvent pas détourner l'attention des mots de la loi elle-même et l'orienter vers l'historique de l'élaboration de l'article 406, une loi différente. L'historique de l'élaboration d'une loi différente ne peut pas éclipser le libellé même de l'article 421, surtout de la manière évasive dont il a été cité par l'USITC. Les arguments des États-Unis procèdent d'une perception erronée de la pertinence potentielle de ces documents étant donné que le présent différend est survenu en raison de la mauvaise application par l'USITC de l'article 421 – et non de l'article 406. Les allégations des États-Unis selon lesquelles l'USITC interprétait ses obligations au titre de l'article 421 à la lumière de l'historique de l'élaboration de l'article 406, ou selon lesquelles la Chine aurait dû être "bien consciente" – en raison des enquêtes antérieures au titre de l'article 406 – du fait que l'expression "cause significative" figurant à la section 16 signifiait en réalité "contribue de manière significative" démontrent une incompréhension fondamentale de la situation. L'historique de l'élaboration de l'article 406 ne peut pas justifier la redéfinition inadmissible de l'expression "cause significative" figurant dans la loi d'application des États-Unis. Il ne s'agit pas de l'historique de la négociation de la section 16 et il ne peut donc pas justifier un critère de causalité peu rigoureux.

16. Le membre de phrase additionnel "n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause" figurant dans la loi des États-Unis permet de manière inadmissible à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que même une cause minimale, qui peut être inférieure à toute autre cause, pourrait quand même être considérée comme "une cause significative". Ce n'est pas une interprétation raisonnable des mots "une cause significative". L'argument des États-Unis selon lequel l'USITC a interprété la loi d'une manière compatible avec le Protocole est inapproprié. Dans une allégation "en tant que tel", les États-Unis doivent défendre la loi elle-même et non le libellé de la détermination de l'USITC qui diffère de la loi.

17. Les États-Unis allèguent que, même si cette définition abaisse de manière inadmissible le critère de causalité, la loi n'est quand même pas incompatible "en tant que telle", à moins qu'elle ne "prescrive" une action incompatible avec les règles de l'OMC. Cependant, des groupes spéciaux ont fait observer à plusieurs reprises que la distinction impératif/facultatif n'était pas une question qui devait être tranchée en tant que question liminaire par un groupe spécial dans une allégation "en tant que tel". En fait, la question est simplement de savoir si la législation telle qu'elle est libellée est incompatible avec la disposition pertinente de l'OMC. Il a été démontré que la redéfinition "contribue de manière significative" était précisément cela. En ce qui concerne la distinction impératif/facultatif, toutefois, comme dans les différends antérieurs, l'organisme des États-Unis en l'espèce n'a pas le pouvoir discrétionnaire nécessaire. De plus, la loi des États-Unis exige effectivement que l'USITC applique une définition fondamentalement viciée qu'elle n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'écarter.

V. LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE N'ÉTAIENT PAS UNE "CAUSE SIGNIFICATIVE" DE DOMMAGE AU SENS DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

18. Les importations en provenance de Chine n'étaient pas une "cause significative" de dommage important au sens de la section 16. L'USITC n'a pas effectué une analyse motivée et adéquate des conditions de concurrence, n'a pas établi une quelconque "coïncidence" temporelle entre les importations en provenance de Chine qui s'accroissent rapidement et divers facteurs de dommage allégués et n'a pas examiné de manière adéquate les autres causes qui affaiblissent toute affirmation selon laquelle les importations en provenance de Chine causaient un "dommage important". Ces omissions rendent l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC totalement incomplète et incompatible avec les prescriptions du Protocole.

19. Pour combler ce vide analytique, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial devrait leur accorder une déférence et un pouvoir discrétionnaire extrêmes en ce qui concerne le lien de causalité. Ils font valoir qu'il est inutile d'effectuer une analyse des conditions de concurrence, une analyse de la coïncidence ou un soupesage des autres causes. Ils cherchent à ignorer tous les efforts antérieurs visant à donner un sens à la notion fondamentale de "cause" dans le contexte des mesures commerciales correctives de l'OMC. Cela viderait de son sens toute la jurisprudence antérieure de l'OMC sur ces questions. Mais le Protocole n'a pas été rédigé – et n'existe pas – dans l'abstrait. Il ne peut pas être interprété isolément des autres Accords de l'OMC. Le Groupe spécial devrait rejeter ces arguments des États-Unis. De même, le Groupe spécial devrait aussi rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle l'analyse limitée qu'ils ont effectivement réalisée était d'une façon ou d'une autre suffisante pour répondre au critère de causalité exigeant imposé par la section 16. Il s'agit d'une tentative irrecevable de gagner sur les deux tableaux. Si l'USITC a effectivement procédé à une analyse des conditions de concurrence, de la coïncidence et des autres causes – elle aurait dû le faire de manière adéquate. L'analyse superficielle du lien de causalité faite par l'USITC était toutefois loin de répondre à ce critère.

A. L'USITC N'A PAS ÉVALUÉ LES CONDITIONS DE CONCURRENCE DE MANIÈRE ADÉQUATE

20. Une analyse des conditions de concurrence est exigée en vertu du Protocole. L'allégation des États-Unis selon laquelle la section 16 "n'exige *pas* que l'autorité chargée de l'enquête examine les conditions de concurrence" est inexacte. Cette allégation repose sur l'emploi de l'expression "or under such conditions of competition" dans le texte anglais de la section 16.1. Cependant, les textes français et espagnol de la section 16.1 emploient les mots "et" et "y", respectivement. L'emploi de ces conjonctions est aussi compatible avec l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, où l'expression "et à des conditions de concurrence telles" figure dans les trois langues. Le seul moyen de concilier ces textes qui font également foi, comme il est requis, est d'interpréter au sens cumulatif le mot "or" qui figure dans le texte anglais de la section 16. L'argument des États-Unis selon lequel la section 16.1 ne fait que définir les conditions dans lesquelles des consultations peuvent être demandées donne du texte une lecture forcée de manière inadmissible. Par contre, la lecture que fait la Chine concilie les textes et énonce l'allégation logique selon laquelle toute analyse raisonnable du lien de causalité doit évaluer les conditions de concurrence dans lesquelles elle est effectuée. Le rapport de concurrence ne peut pas être examiné d'une manière isolée.

21. Le fait que l'USITC n'a pas évalué les conditions de concurrence de manière adéquate n'est pas affecté par la constatation selon laquelle les produits sont des produits "similaires", parce que cela n'empêche pas de constater le caractère atténué de la concurrence sur la base de la segmentation du marché. Dans la présente affaire, la segmentation du marché des pneumatiques a entraîné une concurrence atténuée. Bien que l'USITC ait considéré tous les pneumatiques comme étant le même produit "similaire", cette condition de concurrence – concurrence atténuée – continue d'exister. La notion de "produit similaire ou directement concurrent" sert simplement à déterminer quels producteurs nationaux fabriquent le produit et doivent être inclus dans la branche de production nationale. Cela a été confirmé par l'Organe d'appel et est compatible avec l'approche suivie par l'USITC en l'espèce et d'une manière générale car elle constate habituellement qu'il y a un seul produit "similaire" pour ensuite évaluer les segments de marché dans le cadre d'une analyse des conditions de concurrence.

22. Néanmoins, l'USITC prétendait analyser les conditions de concurrence dans son rapport - reconnaissant implicitement que cette analyse était requise et que ne pas le faire aboutirait à une analyse incomplète et invalide du lien de causalité. Bien qu'elle ait procédé à cette analyse, l'USITC ne l'a pas fait de façon motivée et adéquate. Elle a assimilé la concurrence minimale entre les importations visées et les pneumatiques nationaux à une concurrence significative et n'a pas pris en compte les implications d'une concurrence atténuée ni son incidence sur le lien de causalité. Ce faisant, l'USITC s'est trop appuyée sur des questionnaires subjectifs et trop peu sur les éléments de

preuve effectifs indiquant un marché très fragmenté. Elle a tenté d'écarter le caractère très fragmenté du marché en constatant l'existence de parties isolées de chevauchement concurrentiel au lieu du degré substantiel de chevauchement qui établirait et étayerait ses constatations. Une telle approche est inadmissible.

23. Il y avait une concurrence atténuée en l'espèce car les importations en provenance de Chine étaient pratiquement absentes d'environ 74 pour cent du marché des États-Unis. Malgré cela, l'USITC a affirmé qu'il y avait une "concurrence significative" entre les importations et les pneumatiques nationaux. Pour critiquer les données de la Chine sur cette question, les États-Unis allèguent qu'elles sont "contredites par l'article même cité par la Chine"; or la Chine n'a cité aucun article au sujet de ces données mais seulement les renseignements sur les producteurs des États-Unis figurant dans la détermination de l'USITC. De plus, cette estimation avait pour objet de chiffrer l'ampleur de l'atténuation de la concurrence et de désavouer la volonté induite de l'USITC d'assimiler toute concurrence à une concurrence "significative". Si son estimation est invalidée en raison du dossier restreint accessible au public, la Chine prie instamment le Groupe spécial de demander aux États-Unis de fournir les renseignements effectifs qui lui sont nécessaires pour effectuer sa propre évaluation.

24. Les déductions hâtives, non étayées et non expliquées, que l'USITC a faites dans sa constatation de l'existence d'une concurrence sont manifestes en ce qui concerne le marché OEM, au sujet duquel l'USITC déclare qu'il y avait une concurrence malgré le fait que les importations en provenance de Chine représentaient 4,8 pour cent du marché et les pneumatiques des États-Unis 51,6 pour cent du marché en 2008. Avec des importations en provenance de Chine se situant entre tout juste 0,2 pour cent et 4,8 pour cent du marché OEM, et des importations non visées neuf fois plus élevées que la quantité de pneumatiques visés dans le segment OEM, il est tout simplement fantaisiste d'affirmer que les pneumatiques visés pourraient livrer une concurrence significative aux pneumatiques des États-Unis sur ce marché ou être une cause significative de dommage. L'allégation des États-Unis selon laquelle le Protocole n'exige pas que l'USITC "ne prenne pas en compte l'incidence" des importations visées alors qu'elles représentent tout juste 5 pour cent du marché élude indûment l'idée centrale de la prescription. Lorsque les importations occupent une partie négligeable du marché en question, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il y a une concurrence significative entre les importations et les pneumatiques nationaux, et *a fortiori* un rapport de causalité significatif entre ces importations et le dommage.

25. De même, rien ne permet d'inférer qu'il y a une concurrence significative entre les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques nationaux sur le marché du remplacement. L'allégation des États-Unis selon laquelle "le dossier montrait que les pneumatiques en provenance de Chine et les pneumatiques en provenance des États-Unis [étaient] en concurrence dans tous les segments du marché" fait abstraction d'une manière inadmissible du fait que la majorité des membres de l'USITC ont eux-mêmes admis que les ventes sur le marché après-vente pouvaient être classées dans trois catégories, à savoir que "la plus grande partie des expéditions des producteurs des États-Unis relev[aient] de la catégorie 1 et la plus grande partie des expéditions des importations visées de la catégorie 3". La tentative des États-Unis de brouiller les distinctions entre les catégories pour étayer leur constatation de l'existence d'une concurrence significative contredit le dossier et témoigne d'un parti pris. Le fait que la distinction entre les catégories n'est peut-être pas absolue ne signifie pas qu'elle n'existe pas du tout ou qu'elle n'entraîne pas une concurrence très atténuée.

B. L'USITC N'A PAS ÉVALUÉ DE MANIÈRE ADÉQUATE S'IL Y AVAIT UNE COÏNCIDENCE TEMPORELLE ENTRE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE ET LE DOMMAGE ALLÉGUÉ

26. L'USITC n'a pas établi l'existence d'une coïncidence temporelle significative entre les importations et le dommage. Un examen dûment effectué des dix facteurs évalués par l'USITC établit

clairement l'absence de coïncidence entre l'accroissement rapide des importations et le dommage pour la branche de production nationale. Durant la période la plus récente, la branche de production nationale a connu sa meilleure année de toute la période couverte par l'enquête, au moment où les importations en provenance de Chine s'accroissaient le plus rapidement. Les États-Unis font valoir que cette absence manifeste de corrélation n'est qu'une "anomalie" et ne renseigne pas sur la "corrélation globale". Or une analyse correcte de la "corrélation globale" montre que cette "anomalie" est en fait compatible avec l'ensemble des données. Il n'y a pas de corrélation significative pour la moitié la plus récente de la période et bon nombre des facteurs révèlent une corrélation purement positive pendant toute la période. En résumé, l'USITC n'a démontré aucune coïncidence temporelle durant la période la plus pertinente pour l'établissement d'un lien avec l'"accroissement rapide" des importations en provenance de Chine.

27. Les États-Unis n'ont pas réfuté la démonstration par la Chine de l'absence de coïncidence. Au lieu de cela, ils affirment, à tort, qu'une analyse de la coïncidence n'était pas nécessaire. Leur tentative de justifier le peu que l'USITC a effectivement fait à titre d'analyse de la coïncidence est malvenue car elle ajoute de nouveaux arguments *a posteriori* à l'appui d'une constatation de l'existence d'une coïncidence. Tout cela est peu convaincant et inadéquat. De même qu'une analyse de la "coïncidence" joue un rôle "central" lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe ou non un lien de causalité dans le contexte des mesures de sauvegarde globales, une telle analyse est tout aussi importante pour l'évaluation de l'application d'une mesure de sauvegarde par produit au titre du Protocole. Aux termes de la section 16.4, la corrélation doit exister durant la période pendant laquelle les importations s'accroissaient rapidement et elle doit avoir un rapport avec les tendances défavorables en cause. De plus, cette corrélation doit aussi être suffisante pour constituer un lien de causalité "significatif".

28. Il n'est pas vrai qu'en l'absence de directive expresse, l'autorité chargée de l'enquête est "libre de choisir et d'utiliser toute méthode appropriée qu'elle souhaite". Il faut se référer aux orientations figurant dans la jurisprudence relative à l'*Accord sur les sauvegardes*, et ces orientations ont été établies en l'absence de toute prescription imposant des termes "exprès" relatifs à la corrélation. La tentative des États-Unis de limiter les orientations au texte spécifique de l'*Accord sur les sauvegardes* est également vaine car la prescription relative à la corrélation est intrinsèquement liée à l'analyse du lien de causalité que les autorités chargées de l'enquête doivent effectuer – à savoir si l'accroissement des importations cause un dommage. Puisque la section 16 prévoit la même analyse du lien de causalité pour ce qui est de savoir si l'accroissement des importations cause un dommage, la même analyse intégrée est nécessaire. En tout état de cause, les États-Unis affirment que l'USITC "a, en fait, utilisé une analyse de la "coïncidence des tendances"". Par conséquent, ayant procédé à une telle analyse, l'USITC devait le faire correctement.

29. Compte tenu de cette prescription, l'analyse de la coïncidence effectuée par l'USITC est totalement inadéquate. Le rapport de l'USITC a accordé peu d'attention à l'analyse de la coïncidence, s'appuyant principalement sur des généralisations péremptoires. La majorité des membres de l'USITC n'ont pas comparé l'évolution annuelle des importations et des facteurs relatifs au dommage ni évalué d'une manière sérieuse si ces fluctuations montraient une coïncidence ou une corrélation significatives. Cette omission est particulièrement manifeste en ce qui concerne la période la plus récente (c'est-à-dire les changements intervenus en 2006-2007 et 2007-2008). L'USITC fait abstraction du fait que l'accroissement des importations en provenance de Chine a été le plus rapide en 2006-2007 mais le plus lent (10,8 pour cent) sur la période en 2007-2008. De même, l'USITC ne prend pas en compte le fait que divers facteurs relatifs au dommage se sont fortement redressés en 2006-2007, au moment où les importations en provenance de Chine se situaient à leur plus haut niveau de la période, et qu'ils ont enregistré leurs plus fortes baisses de la période en 2008, au moment où les importations en provenance de Chine progressaient à leur rythme le plus lent de la période. Enfin, l'USITC fait abstraction du fait que certains facteurs relatifs au dommage, comme les prix, les

dépenses de R-D et les améliorations des équipements, présentaient des tendances positives pendant toute la période.

30. En ce qui concerne la théorie des États-Unis concernant le lien de causalité, deux tests concrets s'appliquent durant la période la plus récente. Étant donné l'argument des États-Unis selon lequel les importations en provenance de Chine étaient fongibles, le produit sensible au prix et la différence quant aux segments du marché sans importance, on s'attendrait à ce que l'accroissement marqué des importations pendant la période 2006-2007 ait eu la plus forte incidence négative sur les indicateurs de dommage, et à ce que l'accroissement modeste des importations pendant la période 2007-2008 ait eu la plus faible incidence négative sur les indicateurs de dommage. Le fait que les données de fait versées au dossier contredisent complètement la théorie des États-Unis montre bien qu'il n'y a pas corrélation.

31. Afin de réfuter cela, les États-Unis avancent de nouvelles explications *a posteriori* pour cette absence de corrélation, par exemple en écartant la période 2006-2007 comme "anomalie" et en conjecturant la possibilité d'un décalage temporel entre les importations et le dommage. Les deux arguments sont inadmissibles, étant donné que l'USITC n'a jamais formulé de constatations sur l'un ou l'autre de ces points dans son rapport et que des affirmations *a posteriori* ne peuvent pas remplacer des constatations dans le rapport de l'USITC. La tentative des États-Unis de conforter la thèse de "ventes à des prix inférieurs" est également vaine car ces comparaisons ne prennent pas en compte les différences entre les marques ni le degré significatif auquel les prix des produits des États-Unis ont augmenté et ont dépassé les prix des produits importés visés. L'allégation des États-Unis selon laquelle les bénéfices enregistrés par la branche de production en 2007 étaient "faibles" est une interprétation forcée du dossier étant donné que les bénéfices d'exploitation se sont élevés à 507 millions de dollars. Dans le cas de plusieurs facteurs, comme la production et les ventes nettes, les États-Unis ont choisi d'éluder leur incidence sur la corrélation, ce qui montre encore plus clairement qu'il n'y a pas grand-chose à dire pour étayer l'analyse de la coïncidence figurant dans la détermination de l'USITC.

32. Les allégations des États-Unis selon lesquelles l'absence de corrélation entre les différents facteurs relatifs au dommage ne renseigne pas sur la "coïncidence globale" devraient être rejetées. Il ne peut y avoir aucune "corrélation globale" en l'espèce parce qu'il n'y a essentiellement aucune corrélation en ce qui concerne 50 pour cent de la période et que plusieurs facteurs (valeur des ventes, prix, R-D et dépenses d'équipement) présentaient une corrélation purement positive pendant toute la période. Il y avait fondamentalement une absence totale de coïncidence parmi les facteurs durant la période la plus récente – qui est la plus pertinente. L'absence de corrélation n'était pas simplement "une ou deux variations des tendances", comme les États-Unis l'affirment. En fait, il y avait une absence temporelle totale de "coïncidence globale" lorsque l'on examine les données au vu des facteurs pris individuellement ou dans leur ensemble. Malgré cela, l'USITC n'a donné aucune explication "très convaincante" pour réfuter cette absence de coïncidence comme cela est nécessaire pour que l'existence d'un lien de causalité soit quand même constatée.

C. L'USITC N'A PAS EXAMINÉ DE MANIÈRE ADÉQUATE LES AUTRES CAUSES POSSIBLES

33. L'USITC n'a pas non plus examiné de manière adéquate les autres causes possibles. Des facteurs de causalité comme la modification de la demande et de la stratégie commerciale ont été écartés, l'USITC invoquant le critère peu rigoureux de la loi des États-Unis pour se dispenser de toute nécessité de "soupeser les causes". Du fait de cette omission son analyse est incomplète et il lui est pratiquement impossible de déterminer si les importations visées étaient effectivement ou non une cause "significative" de dommage. Les baisses de la demande et une réorientation de la stratégie commerciale ont eu un effet considérable sur la branche de production de pneumatiques des États-Unis. Pourtant, l'USITC a choisi de ne pas tenir compte de ces incidences. Ces omissions

montrent jusqu'à quel point l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC était incompatible avec les prescriptions de la section 16.

34. L'argument des États-Unis selon lequel l'USITC n'avait nullement l'obligation d'examiner les autres causes possibles est malvenue car il s'appuie excessivement sur l'absence d'un libellé exprès concernant la non-imputation dans le texte de la section 16. Même si aucune prescription formelle relative à la non-imputation n'est expressément prévue dans la section 16 du Protocole, cette évaluation n'en était pas moins nécessaire. Le fait que l'USITC a déclaré qu'elle avait bien examiné les autres facteurs renforce cette prescription et, comme les États-Unis le reconnaissent, une analyse appropriée du lien de causalité exige que l'autorité "examine ces autres facteurs". Cet examen est nécessaire pour que l'analyse de la causalité soit effectuée de bonne foi et conformément au Protocole.

35. La tentative des États-Unis d'isoler la section 16 de toute jurisprudence applicable de l'OMC en alléguant que la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel sur la nature de l'analyse du lien de causalité se limite strictement au texte de l'*Accord sur les sauvegardes* est dénuée de fondement. Une "hypothèse" selon laquelle d'autres facteurs ne causent pas le dommage allégué ne peut pas être formulée d'une façon compatible avec l'obligation de constater l'existence d'un "lien de causalité" – un rapport "réel et substantiel" de cause à effet. D'après la jurisprudence de l'Organe d'appel, l'autorité ne peut pas dûment conclure qu'il existe un "lien de causalité" sans avoir d'abord évalué si d'autres facteurs étaient en fait responsables. Cela est vrai qu'il y ait ou non une prescription expresse relative à la non-imputation. De même, l'argument des États-Unis porte exclusivement sur l'absence d'une clause expresse relative à la non-imputation et passe sous silence de manière inadmissible l'adjonction déterminante du qualificatif "significative" au critère de causalité. Étant donné que le terme "significative" doit s'interpréter par rapport à d'autres causes, son adjonction renforce la nécessité d'examiner les autres causes.

36. Ainsi, du fait que l'USITC n'a pas examiné de manière adéquate les autres causes, son analyse est incompatible avec le Protocole. La simple mention de ces facteurs, sans véritable analyse, ne suffit pas et ne peut pas constituer une explication motivée. L'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USITC a examiné de manière adéquate la diminution de la demande n'est pas étayée par le dossier. L'USITC n'a examiné que sommairement les variations de la demande et n'a pas pris en compte la corrélation essentiellement de un pour un entre la baisse de la demande en 2008 et la réduction des expéditions des États-Unis. Il ne suffit pas de juxtaposer les statistiques sur lesquelles repose l'argument des États-Unis. Pour que l'analyse soit complète, la baisse persistante de la demande doit être expliquée. L'allégation des États-Unis selon laquelle l'USITC "a examiné en détail et rejeté" le rôle joué par le changement de stratégie commerciale des producteurs est fallacieuse car l'USITC a consacré un seul paragraphe à cette question. Étant donné les témoignages et les éléments de preuve concernant la restructuration de la branche de production – engagée de longue date et avant l'arrivée des importations en provenance de Chine –, un traitement superficiel de la question est insuffisant. Prises dans leur ensemble, ces causes et d'autres causes ont une incidence encore plus grande, qui aurait dû être considérée. Le fait que les États-Unis s'en sont abstenus en alléguant que cela n'est pas "toujours" nécessaire est une déficience car les "circonstances factuelles spécifiques" à la présente affaire auraient dû être examinées.

VI. LES ÉTATS-UNIS ONT APPLIQUÉ UNE MESURE CORRECTIVE QUI ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

37. Bien qu'il n'ait pas été satisfait aux prescriptions fondamentales régissant l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16, les États-Unis ont imposé une mesure corrective. Du fait que l'USITC n'a pas établi que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de désorganisation du marché, aucune mesure corrective n'était appropriée. Même si les États-Unis s'étaient conformés aux prescriptions de la

section 16 et avaient donc eu le droit théorique d'appliquer des mesures, la mesure corrective appliquée était incompatible avec le Protocole. La section 16.3 et 16.6 dispose que les mesures imposées doivent l'être "seulement dans la mesure nécessaire" et seulement pendant la "période" nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché. Or, malgré cela, les États-Unis ont choisi d'imposer une mesure corrective générale – sans jamais prendre en compte le point de savoir quelle "mesure" était nécessaire pour réparer la désorganisation alléguée du marché. L'USITC n'ayant pas correctement limité la mesure corrective, celle-ci était excessive quant à son étendue et à sa durée.

38. Invoquant un large pouvoir discrétionnaire, les États-Unis font valoir que l'imposition de mesures correctives ne peut pas avoir une "précision scientifique". Ils formulent cette allégation parce que l'USITC n'a jamais déterminé dans quelle mesure les importations en provenance de Chine causaient censément une désorganisation du marché – et si on ne le sait pas, aucune mesure corrective ne peut être limitée correctement. Le Groupe spécial a voulu savoir comment l'USITC a déterminé que la réduction des importations visées qu'elle avait calculée remédiait à la désorganisation alléguée du marché, mais les États-Unis ont évité de répondre à cette question pour se contenter de citer les résultats de leur modèle économique. Ces citations ne donnent aucune explication sur les raisons pour lesquelles les résultats calculés ont été en fait jugés nécessaires pour remédier à l'ampleur de la désorganisation du marché. La section 16.3 exige une explication explicite et motivée de la manière dont la mesure corrective imposée remédie, et se limite, à l'ampleur de la désorganisation du marché causée par les importations en provenance de Chine. De plus, la section 16.6 dispose que les mesures correctives imposées ne doivent l'être que "pendant la période" nécessaire. Les États-Unis n'ayant fourni aucune explication en ce sens, leurs actions sont incompatibles avec leurs obligations au titre du Protocole.

39. Les lacunes des États-Unis dans l'explication des raisons pour lesquelles la mesure corrective a été établie pour trois ans sont encore plus flagrantes. Le modèle économique a été établi pour une seule année, et non les trois années. Ni l'USITC ni le Président Obama n'ont donné d'explication valable des raisons pour lesquelles une durée de trois ans était nécessaire. Une mesure corrective admissible doit être axée sur l'effet des importations dont il est allégué qu'elles sont dommageables. Or la mesure corrective imposée par les États-Unis n'est pas limitée à l'effet de ces importations. Les importations ne peuvent pas être tenues responsables de l'ensemble de la régression, et la mesure corrective ne peut pas viser à remédier à cette régression dans son ensemble.

VII. LES DROITS ADDITIONNELS IMPOSÉS PAR LES ÉTATS-UNIS SONT AUSSI INCOMPATIBLES AVEC LEURS OBLIGATIONS AU TITRE DU GATT DE 1994

40. Du fait que les droits de douane imposés n'étaient pas justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC, ils sont incompatibles tant avec l'article I:1 qu'avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Les États-Unis n'accordent pas aux produits similaires originaires de Chine le même traitement que celui qu'ils accordent aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers originaires d'autres pays et ont imposé des droits plus élevés, qui sont des modifications injustifiées de leurs concessions applicables aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers au titre du GATT de 1994.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans leur première communication écrite, leur déclaration orale et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont démontré que la thèse de base de la Chine – selon laquelle les critères du mécanisme transitoire sont tellement élevés et l'analyse de l'ITC est tellement déficiente – était totalement dénuée de fondement et reposait sur une interprétation erronée du texte du Protocole et de l'analyse très détaillée effectuée par l'ITC. Certaines questions nouvelles soulevées par la Chine à la réunion du Groupe spécial – la différence de formulation de la section 16.1 et le lien entre l'article 421 et l'article 406, par exemple – servent à faire diversion et ne font rien pour étayer les arguments de la Chine. Même si elle a admis que les obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes n'avaient pas été incorporées dans le Protocole, la Chine continue de tenter d'orienter le Groupe spécial vers une comparaison avec le texte de cet accord. Il faut résister à cette tentation.

II. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

A. MÉCANISME TRANSITOIRE ET ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2. Dans le présent différend, l'attention a été focalisée sur la question de savoir quelle était la relation, pour autant qu'il y en ait une, entre le mécanisme transitoire figurant à la section 16 du Protocole d'accession de la Chine et l'Accord sur les sauvegardes. Comme les États-Unis l'ont déjà noté, cela ne constitue pas un cadre d'analyse utile.

3. Les États-Unis rappellent que durant la première réunion du Groupe spécial avec les parties, la Chine a précisé qu'elle ne faisait pas valoir que les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes avaient été incorporées au Protocole. Il semble donc que nous soyons d'accord sur cette question.

4. S'agissant de la question de savoir si le Protocole est la *lex specialis*, la Chine déclare dans ses réponses aux questions du Groupe spécial que la section 16 "contien[t] un ensemble plus spécifique de règles régissant l'application de mesures de sauvegardes aux importations en provenance de Chine dans certaines circonstances particulières" et que l'Accord sur les sauvegardes contient "les principes plus généraux". Cela est tout simplement faux. L'Accord sur les sauvegardes et le mécanisme transitoire s'appliquent dans des circonstances différentes. Ils concernent des mesures correctives distinctes dont dispose un Membre de l'OMC dans des circonstances différentes. D'ailleurs, la Chine reconnaît dans sa propre réponse que le Protocole et l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent dans des circonstances différentes. Elle semble donc admettre – comme elle le doit – que le mécanisme transitoire est distinct de l'Accord sur les sauvegardes – c'est-à-dire qu'il existe séparément et indépendamment de l'Accord sur les sauvegardes, comme les États-Unis l'ont expliqué.

5. Les États-Unis n'acceptent tout simplement pas l'affirmation de la Chine selon laquelle il y a "de nombreux points communs sur le plan de la structure et du libellé" entre le mécanisme transitoire et l'Accord sur les sauvegardes. Même une lecture rapide des deux textes montre qu'il y a des parties et des notions importantes de l'Accord sur les sauvegardes qui ne se trouvent tout simplement pas dans le mécanisme transitoire. Toute analyse partant de l'hypothèse que des termes ont été "ajoutés" à l'Accord sur les sauvegardes est viciée.

6. Selon l'approche interprétative prescrite par l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial doit examiner le texte du Protocole dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord. La Chine paraît préconiser une approche différente, suivant laquelle le Groupe spécial devrait plutôt examiner l'Accord sur les sauvegardes et ensuite ajouter le Protocole à cet accord. Rien dans le texte du Protocole, ni dans les règles coutumières d'interprétation des traités, n'autorise cette approche. De plus, le contexte le plus pertinent pour l'examen du Groupe spécial est celui qui est fourni par les autres dispositions du mécanisme transitoire et par les passages pertinents du rapport du Groupe de travail. Dans la mesure où il est nécessaire de chercher des indications contextuelles plus larges, le Groupe spécial peut aussi examiner des interprétations antérieures de termes ou de dispositions semblables de l'Accord sur les sauvegardes ou de tout autre Accord de l'OMC selon qu'il conviendra. Dans les cas où cela est pertinent, le Groupe spécial peut aussi examiner le raisonnement suivi par d'autres groupes spéciaux et par l'Organe d'appel quand ils ont interprété ces dispositions. Cependant, il faut se montrer prudent afin d'éviter d'importer dans un accord où ils ne figurent pas des mots ou des obligations venant de l'autre accord.

B. LES ÉTATS-UNIS NE FONT PAS VALOIR QU'IL N'Y A AUCUN CRITÈRE À APPLIQUER

7. Les États-Unis n'ont pas fait valoir "qu'il n'y [avait] pas de critère et que les autorités [avaient] toujours raison". Un Membre qui invoque le mécanisme transitoire doit satisfaire aux critères énoncés dans le texte de la section 16 du Protocole, lu conjointement avec le contexte fourni par le rapport du Groupe de travail. Il est évident que le texte du mécanisme transitoire contient des prescriptions qui sont différentes de celles de l'Accord sur les sauvegardes, et parfois moins nombreuses. Cela n'est pas une "interprétation extrême", mais une interprétation qui est compatible avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme le prescrit l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

C. LES DIFFÉRENCES DE FORMULATION DE LA SECTION 16.1 N'ONT PAS D'INCIDENCE SUR L'ANALYSE

8. La différence textuelle relevée par la Chine n'a aucune incidence sur l'analyse de son argument concernant l'analyse des conditions de concurrence effectuée par l'ITC. La Chine fait valoir que l'analyse des conditions de concurrence que l'ITC a effectuée dans le cadre de son analyse du lien de causalité est viciée. Pour analyser cette question, le Groupe spécial doit examiner la section 16.4 et non la section 16.1. La section 16.1 énonce les conditions dans lesquelles un Membre peut demander des consultations avec la Chine en vertu du Protocole. Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine la question de savoir si la base des consultations est ou non la même que le critère énoncé à la section 16.4 permettant de constater qu'il y a désorganisation du marché. En tout état de cause, cette question n'a pas d'incidence sur l'analyse des prescriptions de la section 16.4, où se trouve la définition de l'expression "désorganisation du marché", et cette section n'exige pas une analyse des "conditions de concurrence". (Ni, d'ailleurs, la section 16.1.)

D. CRITÈRE D'EXAMEN

9. Les réponses de la Chine (aux questions n° 9 et n° 18) concernant ce sujet ne traitent pas de la question de savoir quel est le critère d'examen approprié que le Groupe spécial doit utiliser pour évaluer si les États-Unis ont respecté leurs obligations. En fait, la Chine confond le critère d'examen avec ce qui est exigé par une obligation particulière. En étudiant ce qu'elle estime être les différences dans l'"application" du critère d'examen, la Chine ne fait que reformuler des termes particuliers des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du Protocole, mais les termes de ces dispositions ne constituent pas un "critère d'examen".

10. Tout au long de sa communication et de ses déclarations, la Chine a essayé de faire valoir que l'ITC n'avait pas effectué d'analyse approfondie des faits et n'avait pas fourni d'explications suffisantes

et adéquates de sa détermination relative à la désorganisation du marché. Le rapport de l'ITC a été soumis au Groupe spécial, et celui-ci devrait l'examiner pour déterminer si l'ITC a fourni des explications motivées sur la façon dont les éléments de preuve dont elle disposait étayaient sa conclusion selon laquelle il y avait désorganisation du marché. Pour les raisons que nous avons données, la réponse est oui. Il devrait être clair, à la lecture du rapport, que les questions soulevées par la Chine dans le présent différend sont les questions mêmes dont était saisie l'ITC, que l'ITC a évalué les éléments de preuve de façon appropriée et qu'elle a formulé des conclusions motivées. S'agissant de la mesure corrective, nous notons que les arguments de la Chine sont également axés sur une critique de l'analyse de l'ITC. Nous avons expliqué pourquoi les arguments de la Chine ne sont pas non plus fondés.

III. LES IMPORTATIONS DE PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DE CHINE SE SONT ACCRUES RAPIDEMENT AU COURS DE LA PÉRIODE

11. Comme l'a constaté l'ITC, le dossier montrait clairement que les importations de pneumatiques en provenance de Chine se sont accrues rapidement. Les importations se sont fortement accrues en volume durant chaque année de la période visée par l'enquête, augmentant de 42,7 pour cent en 2004, de 29,9 pour cent en 2005, de 53,7 pour cent en 2007 et de 10,8 pour cent en 2008, dernière année de la période visée par l'enquête. En termes relatifs la part de marché des importations en provenance de Chine a progressé de 12 points de pourcentage environ durant la période visée par l'enquête, ce qui était en corrélation avec les diminutions semblables de la part de marché de la branche de production des États-Unis. La plus grande partie de ces accroissements s'est produite durant les deux dernières années de la période. Comme l'a conclu l'ITC, le dossier montrait que "les accroissements [des importations] [avaient] été importants, rapides et constants à la fin de la période – à partir d'un niveau de base de plus en plus élevé".

12. Les contestations de la Chine concernant cette constatation sont viciées. Premièrement, l'affirmation de la Chine selon laquelle les importations "avaient diminué" est trompeuse. Ce n'est qu'en utilisant un graphique limité à l'évolution du taux de croissance de l'accroissement des importations que la Chine peut étayer quelque peu son allégation selon laquelle la tendance des volumes des importations était "à la baisse" ou "en recul" en 2008. **Le Protocole prévoit que les autorités compétentes devraient établir que les importations "s'accroissaient rapidement", en termes absolus ou relatifs – il n'exige pas que les importations visées augmentent à un rythme de plus en plus rapide à la fin de la période, ou que les importations s'accroissent à un taux qui est plus élevé que le taux de croissance des importations à n'importe quel moment antérieur de la période.** Même si le taux de croissance en termes absolus a quelque peu diminué en 2008, comparativement au rythme de croissance extrêmement rapide observé en 2007, les volumes des importations chinoises ont continué d'augmenter rapidement en 2008.

13. De plus, l'utilisation de données trimestrielles par la Chine est aussi trompeuse. La comparaison faite par la Chine des modifications des volumes trimestriels des importations en provenance de Chine en 2008 consiste en une comparaison de données trimestrielles portant sur des trimestres successifs. Or ce type de comparaison peut être en lui-même source de distorsions parce que l'évolution des données sur les importations d'un trimestre à l'autre peut être affectée par des variations dans les calendriers de production, la demande saisonnière et les conditions météorologiques.

14. Par ailleurs, les arguments de la Chine concernant l'accroissement des importations font abstraction du lien textuel qui existe dans le Protocole entre l'accroissement des importations et le dommage important. Les États-Unis n'ont pas "relié deux questions distinctes", comme l'allègue la Chine. La notion d'accroissement des importations n'est pas isolée. Le libellé du Protocole établit un lien entre la question de l'accroissement rapide des importations et le dommage important. Par conséquent, en examinant le sens et la portée du terme "rapidement", le Groupe spécial doit tenir

compte du "contexte" dans lequel ce terme est utilisé. Le libellé du Protocole, qui établit un lien entre des "accroissements rapides" des importations et le dommage important ou la menace de dommage important, montre que les accroissements des importations exigés par le Protocole sont moins importants que ceux qui sont exigés dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes.

15. Enfin, l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Organe d'appel exige que l'autorité compétente obtienne des données relatives au "passé le plus récent" seulement n'est pas étayée par les rapports pertinents de l'Organe d'appel. Dans les affaires *Argentine – Chaussures* et *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a constaté que l'examen de données relatives à deux ans au moins était approprié. De plus, **l'Organe d'appel a déclaré que "lorsqu'elles procéd[aient] à leur évaluation au titre de l'article 4:2 a), les autorités compétentes ne [pouvaient] pas se fonder exclusivement sur les données concernant le passé le plus récent, mais [devaient] évaluer ces données en tenant compte des données relatives à toute la période visée par l'enquête".**

IV. LA LOI DES ÉTATS-UNIS EST COMPATIBLE, EN TANT QUE TELLE, AVEC LE PROTOCOLE

16. La Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que la loi des États-Unis était incompatible, en tant que telle, avec le Protocole. Malgré les allégations de la Chine, la définition donnée à l'article 421 de l'expression "cause significative" de dommage important comme étant une cause qui "contribue de manière significative au dommage important pour la branche de production nationale" est compatible avec le libellé du Protocole lui-même, le sens ordinaire des mots "cause" et "contribue" et les définitions données par l'Organe d'appel lui-même des termes "cause" et "lien de causalité" figurant dans l'Accord sur les sauvegardes. Pour dire les choses simplement, l'article 421 n'"abaisse pas de manière admissible" le critère de causalité du Protocole, comme l'allègue la Chine.

17. Les allégations de la Chine sur ce point paraissent être fondées sur l'idée erronée que le Protocole exige que les importations en provenance de Chine soient la seule cause de dommage important pour une branche de production. Ce concept n'est pas compatible avec le Protocole. Le Protocole prévoit qu'"il y aura désorganisation du marché" si les importations en provenance de Chine constituent "une cause significative de dommage important" pour la branche de production. En disposant que les importations en provenance de Chine peuvent constituer "une cause significative" de dommage, le Protocole prévoit explicitement qu'il pourrait y avoir de multiples causes significatives de dommage important ou de menace de dommage important pour une branche de production, ce dont la Chine ne tient pas compte.

18. L'argument de la Chine n'est pas non plus compatible avec le sens ordinaire du mot "cause". Puisque le Shorter Oxford English Dictionary définit le mot "cause" comme signifiant un facteur qui "produces an effect or consequence" (produit un effet ou une conséquence) ou "that brings about an effect or result" (qui entraîne un effet ou un résultat), il ne fait aucun doute que le mot "cause" peut être utilisé pour décrire une situation dans laquelle plusieurs facteurs entraînent ou produisent un effet ou un résultat particulier. Par conséquent, il est clair que le mot "cause" peut être utilisé au sujet de situations dans lesquelles de multiples facteurs contribuent à "entraîner" ou à "produire" un effet ou un résultat.

19. Enfin, l'argument de la Chine est incompatible avec l'explication donnée par l'Organe d'appel au sujet des termes "cause" et "lien de causalité" dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a expliqué que "l'expression "lien de causalité" dénot[ait], à [son] avis, un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations contribu[ait] à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave". Compte tenu de ce raisonnement, l'ITC peut conclure raisonnablement que des importations qui "contribuent" de manière

significative au dommage subi par la branche de production sont une cause significative de ce dommage.

20. La Chine fait aussi erreur lorsqu'elle allègue que la loi des États-Unis "permet à l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête de déterminer que même une cause minime, qui peut être moins importante que toute autre cause, pourrait quand même être considérée comme étant "une cause significative"". En vertu de la loi des États-Unis, des importations en provenance de Chine qui s'accroissent rapidement doivent "contribuer de manière significative" au dommage important pour être considérées comme étant une cause significative de dommage pour la branche de production. De plus, l'ITC a constamment dit que la loi exigeait une constatation selon laquelle les importations en provenance de Chine ont un "lien de causalité direct et significatif" avec le dommage important subi par la branche de production. En fait, l'ITC a rejeté l'idée que les importations en provenance de Chine pouvaient être une "cause significative" de dommage important si elles constituaient une cause "minime" ou "peu importante" de ce dommage. La loi ne permet pas à l'ITC de constater que des importations sont une cause significative de dommage si elles contribuent de façon minime à ce dommage.

21. De plus, la Chine a maintenant formulé, pour la première fois, l'allégation selon laquelle l'historique de l'élaboration de l'article 406, la loi des États-Unis ayant servi de modèle pour le Protocole, indique que le critère de la "cause significative" prévu à l'article 406 "était censé être un critère plus facile à respecter que" le critère de la "cause substantielle" prévu à l'article 201, la loi des États-Unis sur les mesures de sauvegarde globales. Les déclarations de la Chine donnent une interprétation fortement erronée de l'historique de l'élaboration de l'article 406 et du lien entre les critères de causalité énoncés aux articles 406 et 201.

22. En formulant cette allégation, la Chine n'indique pas au Groupe spécial que le critère de la "cause substantielle" de l'article 201 contient un élément additionnel qui fait que ce critère prévu par la loi est plus rigoureux que le critère de la "cause significative" de l'article 406. À l'article 201, le Congrès définit l'expression "cause substantielle" comme signifiant "une cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause" de dommage grave pour une branche de production. Comme l'ITC l'a constamment expliqué dans ses déterminations relatives à des mesures de sauvegarde globales, l'article 201 dispose par conséquent que "l'accroissement des importations doit être à la fois une cause importante de dommage grave ou de menace de dommage grave et une cause qui est égale ou supérieure à toute autre cause". En revanche, l'article 406 n'exige pas que l'ITC conclue que le dommage causé par les importations visées est supérieur ou égal au dommage causé par tout autre facteur causant un dommage à la branche de production. Ainsi, le critère de l'article 201 est plus rigoureux parce qu'il exige une constatation selon laquelle les importations globales sont aussi importantes que toute autre cause de dommage grave pour la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête. Dans son argument, la Chine n'a pas du tout indiqué au Groupe spécial cette importante distinction entre les deux lois.

23. Par conséquent, il devrait donc apparaître clairement pourquoi la Chine fait erreur lorsqu'elle affirme que l'article 421 permet à l'ITC de constater que les importations sont une cause significative de dommage important même si elles sont une cause minime de ce dommage, tout simplement parce que cet article dispose que ces importations ne doivent pas "nécessairement [être] égales ou supérieures à toute autre cause" de dommage pour la branche de production. Ce membre de phrase ne veut pas dire que les importations peuvent être considérées comme étant une "cause significative" si elles sont "moins importantes que toute autre cause", y compris une cause minime de dommage, comme l'affirme la Chine. En fait, ce libellé établit que les importations en provenance de Chine ne doivent pas nécessairement être la cause la plus importante ou une cause égale dans ses effets à la cause la plus importante, de dommage important pour la branche de production, ce qui est compatible avec les prescriptions du Protocole.

V. L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ EFFECTUÉE PAR L'ITC, TELLE QU'ELLE EST APPLIQUÉE, ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LE PROTOCOLE

A. L'ITC A RAISONNABLEMENT CONSTATÉ QU'IL Y AVAIT UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE ET LE DOMMAGE

24. **Comme l'ont établi les États-Unis, l'analyse par l'ITC du lien de causalité entre l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine et la dégradation de la situation de la branche de production est pleinement compatible avec la section 16.4 du Protocole. L'ITC a analysé de façon objective et approfondie les éléments de preuve versés au dossier concernant ces questions et a établi, clairement et sans ambiguïté, que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale.**

25. Dans sa déclaration orale, la Chine continue d'alléguer que l'ITC a mal interprété et a déformé les conditions de concurrence qui existaient sur le marché des États-Unis. L'ITC n'a rien fait de tel. En fait, l'ITC a fourni une explication détaillée et motivée des conditions de concurrence pertinentes sur le marché des pneumatiques des États-Unis. Elle a fait une analyse raisonnable des questions au sujet desquelles les parties ont avancé des arguments, comme la diminution de la demande, la stratégie commerciale de la branche de production et la concurrence atténuée, selon les allégations, et a constaté que les éléments de preuve versés au dossier n'établissaient pas que ces questions avaient rompu le lien de causalité requis par le Protocole.

26. Dans sa déclaration orale, la Chine allègue aussi à tort qu'il n'y avait "aucune corrélation entre les importations et le dommage". Comme il est indiqué en détail dans la première communication écrite des États-Unis et dans leur déclaration orale, cette déclaration montre que la Chine a fondamentalement mal compris le dossier volumineux dont disposait l'ITC dans le cadre de l'enquête sur les *Pneumatiques*. Ces éléments de preuve établissaient l'existence d'une coïncidence générale claire entre l'accroissement rapide des importations visées, en volume, et la dégradation de la situation de la branche de production nationale. L'allégation audacieuse de la Chine selon laquelle il n'y avait pas de corrélation à la lumière de ce dossier met en doute la validité des autres arguments qu'elle a avancés dans le cadre de la présente procédure.

27. La Chine continue d'emblée d'alléguer que le Protocole exige une analyse de la coïncidence en se référant aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. D'un point de vue juridique, la Chine cherche à imposer aux États-Unis des obligations qui ne se trouvent pas dans le libellé du Protocole. Elle affirme que la section 16 du Protocole prévoit la même analyse du lien de causalité que celle qui est prévue par l'Accord sur les sauvegardes, ce qui signifie qu'une "analyse de la "coïncidence" est logiquement requise au titre du Protocole". **Comme l'ont expliqué les États-Unis, l'argument de la Chine fait abstraction du fait qu'il y a un libellé différent dans l'Accord sur les sauvegardes et dans le Protocole. De plus, l'argument de la Chine ne tient pas non plus compte du fait que l'Organe d'appel et des groupes spéciaux de l'OMC ont précisé que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de procéder à une analyse de la corrélation même en vertu de l'Accord sur les sauvegardes.**

28. Les arguments de la Chine concernant l'absence de coïncidence sont aussi sans fondement d'un point de vue factuel. **Comme l'a déclaré l'ITC, il y avait une "coïncidence" globale claire des tendances entre l'accroissement rapide des importations et son effet sur la branche de production nationale.** Cette constatation était motivée, pleinement étayée par le dossier et satisfaisait aux prescriptions du Protocole. Comme l'ont fait observer les États-Unis à la fois dans leur première communication écrite et dans leur déclaration orale, le dossier montrait qu'alors que les volumes des importations en provenance de Chine se sont accrus rapidement chaque année pendant la période, la grande majorité des indicateurs de résultat de la branche de production nationale ont aussi

diminué chaque année pendant la période. **Comme l'a expliqué l'ITC dans sa détermination, la vente à des prix inférieurs des pneumatiques chinois visés dont les importations étaient importantes et s'accroissaient rapidement a érodé la part de marché de la branche de production nationale, entraînant depuis 2004 une réduction substantielle de la capacité, de la production, des expéditions et de l'emploi dans le pays.**

29. Les éléments de preuve montraient que tous ces indicateurs étaient tombés à leur plus bas niveau en 2008, au moment où les importations visées atteignaient leur niveau le plus élevé. Même si certains facteurs, comme la rentabilité et la productivité, se sont quelque peu améliorés pendant une seule année – 2007 – alors que les importations continuaient de s'accroître, de nombreux autres indicateurs de dommage, y compris la capacité, les expéditions, les volumes de ventes nettes, la part de marché et des facteurs liés à l'emploi, ont tous continué de baisser durant cette année-là. De plus, même l'amélioration de la rentabilité et de la productivité a été temporaire. Le dossier montrait que ces deux facteurs étaient retombés, en 2008, à des niveaux inférieurs à ceux du début de la période, alors que les importations visées atteignaient leur meilleur niveau à la fois en termes absolus, en volume, et sur le plan de la part de marché.

30. En somme, l'ITC a constaté que l'accroissement significatif du volume des importations visées pendant toute la période avait coïncidé avec des ventes significatives et généralisées des produits importés visés à des prix inférieurs à ceux du produit national similaire. Le volume croissant des importations visées a aussi coïncidé avec la dégradation des indicateurs de résultat de la branche de production nationale, les importations visées en provenance de Chine ayant évincé les ventes de produits nationaux et cette éviction ayant entraîné une baisse de la production, des expéditions, de l'utilisation des capacités, de l'emploi et de la rentabilité dans le pays. Ainsi, le dossier étayait clairement la constatation de l'ITC selon laquelle les importations visées étaient une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale.

B. LE LIEN DE CAUSALITÉ N'A PAS ÉTÉ ROMPU PAR D'AUTRES FACTEURS

31. La Chine allègue aussi que l'ITC a "fait abstraction" des autres facteurs de causalité ou a décidé "de renoncer à effectuer toute analyse" de ceux-ci. Là encore, cela est inexact. Comme il a été indiqué dans la première communication écrite des États-Unis, **l'ITC a étudié, examiné et analysé tous les facteurs qui pouvaient raisonnablement être considérés comme étant assez significatifs pour briser le lien de causalité entre les importations et le dommage important. En fait, l'ITC a directement examiné et traité les deux autres facteurs sur lesquels la Chine s'est principalement appuyée dans sa déclaration orale, c'est-à-dire la "stratégie commerciale" alléguée de la branche de production consistant à réorienter la production aux États-Unis vers les produits haut de gamme au détriment des pneumatiques bas de gamme, et les diminutions de la demande sur le marché des pneumatiques des États-Unis au cours de la période. L'ITC a examiné ces questions et a raisonnablement conclu qu'elles n'indiquaient pas que les importations visées n'étaient pas une cause significative de dommage important pour la branche de production.**

32. La Chine continue de faire valoir qu'un Membre ne peut pas déterminer si les importations visées sont "une cause significative" de dommage, comme le prescrit le Protocole, sans examiner si d'autres facteurs étaient responsables. **La Chine fait abstraction du fait que le Protocole, contrairement à l'Accord sur les sauvegardes, n'exige pas spécifiquement qu'un Membre examine les effets possibles d'autres facteurs causant un dommage important ou une menace de dommage important dans le cadre de son analyse du lien de causalité. Au lieu de cela, le Protocole exige que, lorsqu'il évalue si les importations qui s'accroissent rapidement sont une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important, un Membre examine le "volume des importations", leur "effet [...]" sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale" de ces articles.**

33. Contrairement à ce que fait valoir la Chine, les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de conclure qu'ils ont le pouvoir discrétionnaire absolu d'établir une telle détermination. Au lieu de cela, les États-Unis soulignent simplement que les Membres sont seulement tenus de s'acquitter des obligations spécifiques qui sont énoncées dans le texte juridique pertinent. Comme la Chine n'a pas démontré, et ne peut pas démontrer, que le Protocole impose aux États-Unis une quelconque obligation d'examiner les effets dommageables d'autres facteurs dans le cadre de son analyse du lien de causalité, l'allégation de la Chine à cet égard doit être rejetée. De plus, même s'il était constaté qu'une telle obligation existe, l'ITC a bien examiné tous les autres facteurs dont on pouvait raisonnablement alléguer qu'ils causaient de manière significative un dommage à la branche de production nationale.

34. Par exemple, la Chine continue d'alléguer que l'ITC "faisait abstraction dans une large mesure de la contraction prolongée de la demande sur le marché des pneumatiques des États-Unis" et n'a pas reconnu que l'évolution de la demande pouvait avoir été une cause de dommage pour la branche de production. Or, comme il est indiqué dans la première communication écrite des États-Unis, l'ITC a pleinement examiné les tendances de la demande sur le marché, y compris celles du marché OEM, et a constaté que ces tendances n'avaient pas brisé le lien de causalité entre les importations visées et le dommage. L'ITC a constaté que, même si la consommation apparente aux États-Unis avait diminué en 2008, les importations visées à bas prix étaient non seulement demeurées importantes, mais avaient continué d'augmenter durant la contraction du marché cette année-là. Le fait que les importations visées à bas prix ont pu augmenter en termes absolus ou relatifs en période de contraction du marché en 2008, alors même que les quantités de pneumatiques produits dans le pays et d'importations non visées avaient toutes deux baissé, contredit l'argument de la Chine selon lequel la branche de production nationale avait subi un dommage uniquement en raison des baisses de la demande en 2008.

35. La Chine allègue aussi que l'ITC "a choisi d'imputer les fermetures d'usines aux importations en provenance de Chine, alors que le dossier n'étaye pas une telle conclusion". Là encore, cette allégation est erronée. Comme les États-Unis l'ont déjà expliqué, l'ITC a cité de nombreux éléments de preuve versés au dossier pour étayer sa constatation. Elle a expliqué que les importations de pneumatiques en provenance de Chine s'accroissaient rapidement avant que Bridgestone, Continental et Goodyear annoncent la fermeture d'usines en 2006 et 2008. **Comme les producteurs l'ont déclaré, la décision de fermer ces installations n'était pas une décision prise librement, indépendamment des importations. Il s'agissait au contraire d'une réponse directe à la présence croissante sur le marché d'importations chinoises à bas prix, qui avait déjà eu un effet "profond" sur le marché des États-Unis au tout début de la période, d'après des articles de presse publiés à l'époque. L'analyse de l'ITC reposait sur des éléments de preuve solides.**

VI. LA CHINE NE S'EST PAS ACQUITTÉE DE LA CHARGE DE LA PREUVE QUI LUI INCOMBAIT EN CE QUI CONCERNE LA MESURE CORRECTIVE

36. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Chine reconnaît que la section 16.3 du Protocole n'exige pas qu'un Membre "dissocie et distingue les autres causes" et qu'"il n'y a aucune obligation spécifique de quantifier". Malgré ces admissions, la Chine affirme que "moins l'explication donnée par les autorités de la manière dont elles ont distingué le rôle des importations de celui des autres causes est convaincante, plus la probabilité qu'elles aient indûment imposé une mesure corrective excessive est forte". Cependant, la Chine n'explique nullement pourquoi le fait allégué de ne pas quantifier, alors que la quantification n'est pas exigée, nécessite une "explication convaincante", ni pourquoi les explications fournies par les États-Unis ne sont pas adéquates.

37. L'argument de la Chine en ce qui concerne la mesure corrective semble être qu'elle n'est pas satisfaite des explications fournies. Dans leur première communication écrite et dans leur réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, les États-Unis ont mentionné les explications détaillées fournies par

l'ITC dans son rapport dans lequel elle explique comment la mesure corrective qu'elle envisage remédie à la désorganisation du marché dont les importations en provenance de Chine sont une cause significative. De plus, les États-Unis ont expliqué que la mesure corrective qu'ils ont effectivement imposée était moins stricte que la mesure recommandée par l'ITC. Cela résultait des renseignements additionnels recueillis durant la phase de la mesure corrective et de l'établissement des faits additionnels auquel a procédé le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et d'autres organismes durant cette phase. Une explication à ce sujet a été fournie au moment de l'imposition de la mesure et fait même l'objet de l'une des pièces présentées par la Chine. Enfin, comme les États-Unis l'ont également expliqué, la mesure corrective imposée est réduite de 5 points de pourcentage durant les deuxième et troisième années. La Chine n'a pas établi en quoi la mesure ne satisfaisait pas aux prescriptions de la section 16.3 et 16.6.

VII. CONCLUSION

38. Pour les raisons exposées plus haut, ainsi que dans leur première communication écrite et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Chine dans leur intégralité.

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-13
Annexe F-3	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-23

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. INTRODUCTION ET QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

1. Le présent différend n'est pas un exercice abstrait. Il a des conséquences dans la réalité, car l'imposition de droits de douane continue de bloquer l'accès au marché et d'imposer des coûts. Cela n'est pas dû à un commerce déloyal, mais à l'application d'une mesure de sauvegarde visant un pays particulier qui n'a aucun fondement dans le Protocole d'accession ni dans les faits. Les faits en cause – ce que la majorité des membres de l'USITC a effectivement indiqué dans son rapport, par opposition aux arguments avancés par les États-Unis – sont importants, et on ne peut pas parvenir à un règlement approprié sans les examiner de façon approfondie. Un groupe spécial doit "examiner la question de savoir si l'explication fournie par les autorités compétentes tient pleinement compte de la nature et, notamment, de la complexité des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles de ces données".

2. Les États-Unis tentent de dissimuler les insuffisances de la détermination de l'USITC derrière des arguments en faveur d'une large déférence. Ils font valoir que les autorités chargées de l'enquête peuvent faire toute détermination – et appliquer tous critères – qu'elles souhaitent pour autant que la détermination résiste à un examen minimal. On ne voit pas bien, dans cette tentative d'isoler le Protocole et de limiter l'examen effectué par le Groupe spécial, quels critères, le cas échéant, devraient être appliqués selon les États-Unis. Les États-Unis affirment catégoriquement que la section 16 "contient des prescriptions différentes et parfois moins nombreuses" par rapport à l'*Accord sur les sauvegardes*, mais ils ne précisent pas quels sont ces critères censément moins rigoureux.

3. Les États-Unis reprochent à la Chine de confondre le critère d'examen avec les obligations de fond. La Chine défend le même critère d'examen que celui qui s'applique dans toutes les affaires portées devant l'OMC – une "évaluation objective" attentive et minutieuse. L'examen doit se dérouler en fonction des obligations sous-jacentes en l'espèce. Si ces obligations indiquent explicitement que le groupe spécial doit examiner si un accroissement est "rapide" ou un rapport de causalité "significatif", alors le critère d'examen – et l'examen lui-même – doit prévoir une "évaluation objective" de ces notions clés.

4. Les États-Unis semblent finalement reconnaître que la section 16 doit être lue dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes*. Ils ont minimisé l'importance de ce contexte parce que la jurisprudence pertinente de l'OMC sur des questions analogues révèle les lacunes de la détermination de l'USITC. Ce contexte fournit des indications importantes. Tant ce qui est ajouté au texte que ce qui en est supprimé sont pertinents pour l'interprétation, mais, dans l'ensemble, ces différences étayaient l'interprétation selon laquelle la section 16 impose des critères plus exigeants – en ce qui concerne l'accroissement des importations et le lien de causalité – que ceux qui sont énoncés dans l'*Accord sur les sauvegardes*. Les États-Unis font valoir qu'ils n'étaient tenus d'effectuer aucune des analyses qu'ils déclarent avoir effectivement effectuées. Or ils ont affirmé à plusieurs reprises que l'USITC avait procédé à des analyses des conditions de concurrence, de la coïncidence, et des autres causes possibles – et ils doivent donc appliquer cette méthode comme il convient.

II. ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

A. CRITÈRE SPÉCIFIQUE "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT"

5. Aux termes de la section 16, les autorités chargées de l'enquête doivent constater à la fois que les importations en provenance de Chine "sont importées ... en quantités tellement accrues" et qu'elles "s'accroissent rapidement". Il ne suffit donc pas de constater un simple accroissement des importations au cours de la période couverte par l'enquête. Or les États-Unis se sont largement appuyés sur une telle constatation. La confusion des États-Unis sur cette question ressort de leur déclaration selon laquelle: "La question dont le présent Groupe spécial est saisi est de savoir si l'ITC a raisonnablement constaté que les données montraient que les importations visées *s'étaient accrues rapidement au cours de la période*, en particulier à la fin."

6. Cette formulation – mettant l'accent sur un accroissement au passé qui a eu lieu sur l'ensemble de la période – va à l'encontre du critère prévu dans la section 16 pour une constatation selon laquelle les importations se sont "accrues rapidement". Du fait de la forme verbale employée, "s'accroissent" et non "se sont accrues", il est nécessaire que des accroissements récents et en cours, et non des accroissements antérieurs, soient constatés. Tant la section 16.1 que la section 16.4 utilisent le présent progressif. En raison de ce libellé spécifique, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'axer l'examen sur la période la plus récente et de déterminer dûment que les importations en provenance de Chine continuent de "s'accroître rapidement" à la fin de cette période. Le Groupe spécial doit donner un sens au terme "rapidement". Comme ce terme a été utilisé dans le texte de la section 16, mais non dans celui d'autres mesures correctives commerciales visant la question de l'accroissement des importations, il faut lui donner un sens. L'utilisation de ce terme distinctif modifie la notion fondamentale de l'accroissement des importations dans le cadre d'autres mesures correctives commerciales. Elle exige quelque chose de plus.

7. Du point de vue quantitatif, le sens ordinaire du mot "rapidement" indique une poussée des importations, intrinsèquement liée au rythme auquel les importations s'accroissent. Le mot "rapidement" implique que les importations doivent "s'accroître rapidement", et qu'il faut les distinguer des importations qui ne font que "s'accroître". Les tentatives des États-Unis de limiter le terme "rapidement" à un sens temporel font abstraction du sens ordinaire du terme et présentent une incohérence interne. La tentative des États-Unis d'assimiler l'absence de critère quantitatif exprès pour le terme "rapidement" dans la section 16 à l'absence de tout critère est inadmissible et donne du terme "rapidement" une lecture qui l'exclut du texte.

8. Du point de vue qualitatif, la Chine estime que trois éléments devraient être pris en considération. Au minimum, les autorités chargées de l'enquête devraient: mettre l'accent sur les données relatives à l'année complète la plus récente et toutes données intérimaires disponibles; prendre en considération les tendances des importations les plus récentes et leur accorder le plus de poids; et analyser plus en détail l'année la plus récente, pendant laquelle les importations ont ralenti d'après les analyses initiales. En l'absence d'un critère quantitatif explicite, ces trois facteurs qualitatifs permettent au Groupe spécial d'évaluer la détermination de l'USITC et de donner un sens au terme "rapidement".

9. Le fait que la section 16 exige la démonstration de l'existence d'un "dommage important" et non d'un "dommage grave" ne rend pas moins rigoureux le critère à remplir pour constater que les importations "s'accroissent rapidement". Le critère "s'accroissent rapidement" est une prescription distincte. Comme il est la première prescription de la section 16, il constitue une considération liminaire. Ce n'est qu'après avoir dûment constaté que les importations "s'accroissent rapidement" que l'autorité peut ensuite dûment commencer à déterminer si ces importations ont été une "cause significative" du "dommage important". Contrairement à l'affirmation des États-Unis, les mots "de nature à constituer" ne changent pas ce processus analytique. La tentative des États-Unis de combiner ces deux questions distinctes est malvenue.

B. ANALYSE PAR L'USITC DES MOTS "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT"

10. Les autorités chargées de l'enquête devraient examiner au moins trois facteurs qualitatifs lorsqu'elles évaluent si les importations s'accroissent rapidement. Or l'USITC ne l'a pas fait. Le fait de ne pas recourir à ces approches analytiques ne crée pas nécessairement une incompatibilité avec les règles de l'OMC. Il peut y avoir d'autres approches, mais l'USITC n'a ni élaboré ni appliqué une méthode qui expliquerait comment les importations en provenance de Chine "s'accroissaient" (au lieu de s'être simplement "accrues") et comment ces importations qui "s'accroissaient" continuaient à le faire "rapidement". Lorsqu'elles sont appliquées, ces approches analytiques démontrent que les importations ne continuaient pas de "s'accroître rapidement", ce qui remet en cause l'approche suivie par l'USITC. L'USITC aurait dû expliquer pourquoi, alors que les tendances de 2008 faisaient apparaître des baisses substantielles par rapport aux tendances antérieures, elle a quand même constaté que les importations en provenance de Chine "s'accroissaient rapidement". Elle ne l'a pas fait. Pour l'essentiel, l'USITC a simplement appliqué son approche traditionnelle sans faire le moindre effort pour prendre en compte les exigences de ce critère différent ou interpréter le sens du terme "rapidement".

11. L'USITC s'est trop appuyée sur une constatation de l'existence d'un simple accroissement des importations au cours de l'ensemble de la période visée par l'enquête en appliquant son habituelle analyse des "points extrêmes". Or cette approche a été rejetée par l'Organe d'appel et est incompatible avec la nécessité, en vertu de la section 16, de mettre l'accent sur la période la plus récente pour déterminer si les importations continuent effectivement de "s'accroître rapidement". Le fait que l'USITC ne s'est peut-être pas appuyée exclusivement sur cette approche est dénué de pertinence. Le poids considérable accordé par l'USITC à l'accroissement global a faussé son analyse.

12. Les efforts déployés par les États-Unis pour limiter les indications données par l'Organe d'appel sur cette question ne sont pas convaincants. Les États-Unis citent l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, qui concerne une menace future de dommage, et déclarent que dans de telles affaires il faut prendre en considération les facteurs relatifs au dommage, et non l'accroissement des importations, sur une période plus longue. Cela n'est pas applicable à une analyse de la question de savoir si les importations "s'accroissent rapidement". Dans les affaires portant sur une menace de dommage, il est nécessaire de prédire un dommage futur, et la période la plus récente doit donc être mise en contexte avec le reste de la période afin de montrer pourquoi, même s'il n'y a pas de dommage actuel, il est néanmoins probable qu'il y aura un dommage futur. Par contre, les affaires concernant un dommage actuel peuvent être évaluées sur la base de faits existants. En l'espèce, l'élément clé est la période la plus récente et la question de savoir si les importations ont continué ou non de "s'accroître rapidement" à la fin de la période. La période antérieure peut servir de contexte pour l'évaluation du point de savoir si les importations continuent effectivement de "s'accroître rapidement", mais les accroissements antérieurs ne peuvent pas amener à conclure que les importations continuent de "s'accroître rapidement".

13. La période la plus récente dans le contexte de la période globale fait ressortir une très nette décélération de tout accroissement qui avait encore lieu. L'USITC a tout au plus montré que les importations en provenance de Chine "s'accroissaient" encore en 2008. Cela n'est pas suffisant. L'USITC n'a pas montré, et elle ne peut pas montrer, que les importations en provenance de Chine "s'accroissaient rapidement" en 2008 et ultérieurement. La constatation de l'USITC selon laquelle l'accroissement n'avait pas ralenti en 2008 ne tient pas compte des tendances récentes et constitue une interprétation erronée des données. L'USITC a éludé les données concernant 2008 afin d'analyser les années 2007 et 2008 comme une seule unité. Cela était malvenu. Le fait que les États-Unis continuent de le faire traduit les efforts qu'ils déploient pour masquer la période la plus récente et leur admission que l'année 2008 considérée isolément ne peut pas étayer une constatation selon laquelle les importations en provenance de Chine continuaient de "s'accroître rapidement", comme il est requis dans la section 16.

14. De même, les États-Unis laissent entendre à tort que l'accroissement enregistré en 2008 était "rapide" parce que la Chine "a admis que les importations en provenance de Chine augmentaient rapidement" en 2007 et qu'il y a eu en 2008 un accroissement de 11 pour cent par rapport à cette année. Les États-Unis déforment l'argument de la Chine. La Chine a reconnu que l'accroissement enregistré en 2007 pourrait éventuellement être interprété comme un "accroissement rapide" dans le passé parce qu'il s'agissait d'un accroissement de 50 pour cent par rapport à l'année précédente. Par contre, l'accroissement de 2007 témoigne d'une situation très différente en 2008, avec un accroissement de 11 pour cent seulement. Cette différence flagrante montre bien que l'accroissement modeste enregistré en 2008 n'était tout simplement pas suffisant.

15. L'allégation des États-Unis selon laquelle il est inapproprié de comparer les variations de "trimestres successifs" est incorrecte. Pour que l'autorité puisse dûment déterminer que les importations "s'accroissent rapidement", elle doit le faire en examinant les données relatives à l'ensemble de la période, en mettant l'accent sur la période la plus récente. Si les importations fléchissent de trimestre en trimestre pendant l'année la plus récente, comme cela a été le cas en l'espèce, ce fléchissement milite contre une constatation de l'existence d'un "accroissement rapide". Même lorsque l'on compare les importations trimestrielles, comme l'affirment les États-Unis, il n'y a toujours pas d'"accroissement rapide" des importations en provenance de Chine. Les États-Unis allèguent qu'il ressort de la comparaison d'accroissements passant successivement de 23 pour cent à 14 pour cent, puis à 9 pour cent et à zéro que les importations "s'accroissent rapidement". Il ne s'agit pas d'une évolution dans laquelle les importations s'accroissent rapidement, mais dans laquelle les importations fléchissent. Comme les accroissements fléchissaient, l'USITC ne pouvait pas constater que les importations "s'accroissaient rapidement".

16. L'USITC aurait dû obtenir et analyser des données relatives au premier trimestre de 2009. Les allégations des États-Unis selon lesquelles il aurait été trop astreignant de recueillir ces données et selon lesquelles l'USITC prend ses décisions au cas par cas ne sont pas convaincantes.

III. LIEN DE CAUSALITÉ – EN TANT QUE TEL

17. La loi des États-Unis redéfinit erronément l'expression "cause significative", en disposant qu'une "cause significative" peut être une cause qui ne fait que "contribue[r] de manière significative" et qui "n'est pas nécessairement supérieure ou égale à toute autre cause". Contrairement à l'affirmation des États-Unis, l'allégation de la Chine concernant cette question n'est pas "fondée sur l'idée erronée" que les importations doivent être la "seule" cause de dommage. La Chine n'a jamais formulé un tel argument.

18. Lorsque les Membres de l'OMC redéfinissent des critères juridiques, il leur incombe de faire en sorte que ces critères restent compatibles avec les règles de l'OMC. Les États-Unis font valoir qu'ils ont défini l'expression "cause significative" afin de donner certaines "orientations" mais la redéfinition ne donne pas d'orientations. En fait, elle redéfinit et abaisse de manière inadmissible le critère relatif à la "cause significative". Le terme "cause" ne signifie pas "contribue", et le mot "significative" ne signifie pas "n'est pas nécessairement supérieure ou égale à toute autre cause". Les Membres de l'OMC n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'adopter n'importe quel "critère" comme ils le souhaitent. Le critère en l'espèce est la "cause significative", et il a été énoncé par le texte de la section 16. Les États-Unis n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de le modifier. L'historique de l'élaboration de l'article 406 ne peut pas non plus justifier la redéfinition de l'expression "cause significative". L'historique de l'élaboration de la loi des États-Unis n'est pas l'historique de la négociation de la section 16, et aucun historique de négociation ne peut justifier la modification du critère énoncé dans le texte du traité.

19. La section 16 ajoute le mot "significative" au critère de causalité. La décision unilatérale des États-Unis d'énoncer un critère de causalité moins rigoureux lorsqu'ils ont défini ce terme et le qualificatif qui y avait été ajouté est totalement inadmissible. Quelle que soit la nécessité dans la

législation des États-Unis de distinguer les mesures de sauvegarde globales des mesures correctives visant spécifiquement la Chine pour ce qui est de savoir si les importations doivent être la cause la plus importante, l'explication de cette nécessité donnée par les États-Unis ne s'applique pas à la redéfinition d'une "cause significative" comme étant une cause qui ne fait que "contribue[r] d'une manière significative", et n'est pas pertinente pour la détermination de la nature des obligations des États-Unis au titre de la section 16 et de l'Accord sur l'OMC. Les implications causales du mot "contribue" sont moindres que celles du terme "cause". Cela est renforcé par l'indication que la contribution causale nécessaire "n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause". Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle la loi prescrit en réalité "un lien de causalité direct et significatif". Ce n'est pas le libellé utilisé dans la loi elle-même. La manière évasive dont l'USITC fait référence à cette citation provenant de l'historique de l'élaboration de l'article 406 ne justifie pas son choix de ne pas s'en tenir aux termes "contribue de façon significative" utilisés à l'article 421.

20. Dans une allégation "en tant que tel", l'examen doit être axé sur le texte de la loi elle-même. Les affirmations des États-Unis selon lesquelles l'USITC a interprété la loi d'une manière qui est compatible avec le Protocole et selon lesquelles cette interprétation l'emporte en quelque sorte sur la loi sont fallacieuses. L'argument des États-Unis selon lequel dans une allégation "en tant que tel" "il est nécessaire de se référer à la fois au libellé de la loi et aux éléments de preuve indiquant comment ce libellé a été appliqué" est erroné. La jurisprudence de l'Organe d'appel montre clairement qu'une évaluation correcte d'une allégation "en tant que tel" peut être uniquement axée sur le texte de la loi. Il n'est pas nécessaire d'examiner l'application de la loi sur le plan interne, mais lorsque la compatibilité du texte de la loi lui-même avec les règles de l'OMC n'est pas certaine, l'élément de preuve lié au texte "pourra être étayé, selon qu'il sera approprié" par l'"application constante" de la loi. Dans le présent différend, cette étape n'est pas nécessaire parce que le libellé de la loi révèle l'incompatibilité avec les règles de l'OMC.

21. L'affaire *États-Unis – Gluten de froment* ne peut pas étayer l'allégation selon laquelle la définition d'une "cause significative" énoncée à l'article 421 est conforme au critère de causalité du Protocole. Ce n'est pas parce que l'Organe d'appel a utilisé le mot "contribue" dans une partie de sa définition de l'expression "lien de causalité" que le membre de phrase "contribue de façon significative" est équivalent à l'expression "cause significative". De plus, l'Organe d'appel a ensuite indiqué qu'un "lien de causalité" nécessite "un rapport réel et substantiel", tandis que la loi des États-Unis dispose que le membre de phrase "contribue de manière significative" signifie simplement "n'est pas nécessairement égale ou supérieure à toute autre cause".

IV. LIEN DE CAUSALITÉ – TEL QU'APPLIQUÉ

A. UNE ANALYSE APPROFONDIE EST REQUISE EN CE QUI CONCERNE LA "CAUSE SIGNIFICATIVE"

22. La constatation par l'USITC de l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec les règles de l'OMC et n'a pas établi de lien entre la situation de la branche de production et les importations en provenance de Chine. L'objectif général de la section 16 est d'établir un lien clair entre les importations en provenance de Chine et la situation de la branche de production. Une mesure corrective ne peut pas être imposée à l'encontre de produits importés de Chine dans le cadre d'un commerce loyal lorsque la situation de la branche de production n'est pas causée par ces importations. Malgré cela, l'USITC n'a pas effectué une analyse motivée et adéquate des conditions de concurrence; elle n'a pas établi qu'il existait une "coïncidence" temporelle entre l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine et divers facteurs relatifs au dommage allégués; et elle n'a pas examiné de manière adéquate les autres causes qui infirment toute affirmation selon laquelle les importations en provenance de Chine causent un "dommage important". Les États-Unis n'ont pas expliqué quelle analyse était nécessaire à leur avis et ont essayé d'éviter toute responsabilité pour l'analyse à laquelle l'USITC avait effectivement procédé, en faisant valoir que celle-ci n'était tenue d'effectuer aucune des analyses susmentionnées. Quelle que soit la méthode qu'elle choisit,

l'USITC doit l'appliquer de façon raisonnable et adéquate. Comme l'USITC a bien analysé les conditions de concurrence, la coïncidence et les autres causes, elle était tenue de le faire comme il convient.

B. ANALYSE EFFECTUÉE PAR L'USITC

23. L'allégation des États-Unis selon laquelle il existe une "coïncidence générale" est malvenue. Cette allégation repose sur deux grandes généralisations: les importations en provenance de Chine se sont accrues au cours de la période et les facteurs relatifs au dommage de la branche de production nationale ont dans l'ensemble fléchi. Les États-Unis estiment que ces deux tendances globales prouvent que l'accroissement des importations a causé un dommage à la branche de production nationale. Cela est erroné sur le plan des faits – il n'existe pas de "coïncidence générale". Cette allégation fait simplement partie de la tentative des États-Unis de mettre l'accent sur l'ensemble de la période afin d'embrouiller toute évaluation des variations annuelles plus spécifiques et de leur ampleur qui répondrait à la question de savoir s'il existe effectivement un lien de causalité entre l'accroissement rapide des importations et le dommage allégué. Le but des analyses du lien de causalité élaborées au fil du temps par la jurisprudence de l'OMC est d'évaluer si l'accroissement des importations a effectivement causé un dommage. Même si ces outils analytiques ont été élaborés pour d'autres mesures correctives commerciales, ils sont tout aussi applicables en l'espèce.

1. L'USITC n'a pas évalué de manière adéquate les conditions de concurrence

24. La section 16 prescrit une analyse des conditions de concurrence. Allant à l'encontre de la jurisprudence de l'Organe d'appel, l'argument des États-Unis repose sur l'utilisation du mot "or" (ou) dans l'expression "or under such conditions of competition" dans la version anglaise de la section 16.1. Toutefois, les textes français et espagnol de la section 16.1 emploient les mots "et" et "y". L'emploi de ces conjonctions est aussi compatible avec l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui emploie la conjonction "et" dans les trois langues. Le meilleur moyen de concilier les textes est d'interpréter le mot "or" dans le texte anglais de la section 16 au sens cumulatif. Les États-Unis ont complètement réinventé leur argument sur cette question. Dans leur première communication écrite, ils s'étaient entièrement fondés sur le libellé de la section 16.1 pour faire valoir qu'une analyse des conditions de concurrence n'était pas requise. Toutefois, devant les différences linguistiques entre les différents textes, ils ont entièrement abandonné cet argument et essaient maintenant de reléguer la section 16.1 au statut d'une disposition dénuée de pertinence, portant uniquement sur les "consultations".

25. Les États-Unis contestent le caractère atténué de la concurrence entre les importations en provenance de Chine et les pneumatiques nationaux. Leurs arguments sont malvenus. Les efforts des États-Unis visent surtout à critiquer l'allégation de la Chine selon laquelle les importations visées sont absentes d'un segment du marché des pneumatiques aux États-Unis d'environ 74 pour cent. La Chine maintient ce chiffre, surtout compte tenu de la faiblesse des éléments de preuve présentés par les États-Unis pour le réfuter. Les États-Unis allèguent que les données sont "contredites par l'article même cité par la Chine" – or la Chine n'a cité aucun article au sujet de ces données, mais s'est fondée sur les renseignements concernant les producteurs des États-Unis analysés dans la détermination de l'USITC. Cette estimation a pour objet de chiffrer l'ampleur de l'atténuation de la concurrence. Même d'après les chiffres présentés par les États-Unis et l'article qu'ils invoquent maintenant, il n'y a toujours pas concurrence sur environ la moitié du marché des États-Unis. Une concurrence atténuée sur environ la moitié du marché réduit considérablement la probabilité que les importations en provenance de Chine soient une "cause significative" de dommage important pour la branche de production nationale. S'il est important de comprendre précisément jusqu'à quel point il y a eu effectivement chevauchement d'après les données présentées à l'USITC, le Groupe spécial devrait demander ce renseignement aux États-Unis.

26. L'USITC a fait des déductions hâtives non étayées en constatant l'existence d'une concurrence et en l'assimilant à un lien de causalité significatif. Elle a déclaré qu'il y avait concurrence sur le marché OEM en dépit du fait qu'en 2008 les importations en provenance de Chine représentaient 5 pour cent seulement du marché, les pneumatiques des États-Unis plus de 50 pour cent et les importations en provenance d'autres pays que la Chine les 45 pour cent restants. Les États-Unis persistent à affirmer que cette constatation est "conforme au dossier". Même si ces faits sont conformes au dossier, le Protocole exige que les autorités chargées de l'enquête donnent une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles les importations visées sont une "cause significative" de dommage. Lorsque des importations occupent une part aussi négligeable d'un marché – par exemple 5 pour cent comme en l'espèce – l'autorité doit alors expliquer de manière adéquate en quoi les importations pourraient néanmoins être une "cause significative" de dommage ou en quoi elles pourraient avoir un effet significatif sur la concurrence. Cela, l'USITC ne l'a pas fait.

27. L'argument des États-Unis concernant l'importance de l'"interchangeabilité" des importations en provenance de Chine et des pneumatiques nationaux est erroné. Il y avait une concurrence très atténuée en l'espèce, qui découle de la segmentation du marché. La majeure partie des pneumatiques nationaux se situait dans la catégorie 1 du marché du remplacement, tandis que la majeure partie des importations en provenance de Chine se situait dans la catégorie 3. Le fait que, en réponse à une question générale, certains acteurs du marché ont indiqué que les produits importés de Chine et les pneumatiques nationaux étaient "interchangeables", vraisemblablement à l'intérieur d'un segment, ne signifie pas qu'ils étaient "interchangeables" entre les segments. En effet, comme la pièce US-29 elle-même l'indique, "[l]a plupart des marques phares ont bien résisté parce qu'elles *n'étaient pas en concurrence* avec les pneumatiques radiaux bon marché". La division du marché reste une condition de concurrence importante et la concurrence reste atténuée.

2. L'USITC n'a pas évalué de manière adéquate s'il existait une coïncidence temporelle entre les importations et le dommage

28. Lorsqu'ils sont dûment examinés, les dix facteurs évalués par l'USITC démontrent l'absence de coïncidence entre un accroissement rapide des importations et le dommage. L'affirmation des États-Unis selon laquelle les "éléments de preuve établissaient l'existence d'une coïncidence générale claire" est erronée. L'Organe d'appel a expliqué que l'analyse de la "coïncidence" jouait un rôle "central" dans la détermination du point de savoir s'il existait ou non un lien de causalité entre les importations et le dommage. Les États-Unis allèguent que cette prescription est liée uniquement au texte spécifique de l'*Accord sur les sauvegardes*. Cette tentative d'ignorer le raisonnement qui a motivé les constatations de l'Organe d'appel est en définitive vouée à l'échec. L'Organe d'appel a dit qu'une telle analyse était nécessaire parce que l'évolution des importations devait correspondre à l'évolution des facteurs relatifs au dommage lorsqu'il s'agissait d'évaluer si les importations avaient causé un dommage. Ce raisonnement s'applique, que les importations doivent "s'être accrues" ou "s'accroître". Qu'elle soit en définitive requise ou non au titre du Protocole, c'est l'analyse que l'USITC a effectuée. Les États-Unis allèguent que l'USITC a formulé une "constatation" selon laquelle il existait une ""coïncidence" générale claire". Cette constatation doit être motivée et adéquate. Elle ne l'est pas.

29. Une analyse adéquate de la coïncidence comparerait les variations annuelles des facteurs relatifs au dommage avec les variations annuelles des niveaux des importations visées pour évaluer s'il existe effectivement une coïncidence. Par contre, l'argument des États-Unis est axé sur deux faits simples: le fait que les importations en provenance de Chine se sont accrues "pendant chaque année de la période" et le fait que plusieurs des facteurs relatifs au dommage ont enregistré des "baisses générales" pendant la période quinquennale. Les États-Unis considèrent que cette combinaison établit en quelque sorte une coïncidence. Ce n'est pas une analyse de la coïncidence mais une juxtaposition simpliste de deux ensembles de données. Une analyse correcte de la coïncidence nécessite une évaluation du "rapport entre l'évolution" des importations et l'évolution des facteurs relatifs au dommage. Le fait que, d'une manière générale, les importations se sont accrues au cours de la période

et que, d'une manière générale, les facteurs relatifs au dommage ont fléchi au cours de la période quinquennale n'est pas une analyse de la coïncidence, et encore moins une analyse adéquate.

30. Les États-Unis soulignent que les importations se sont accrues "pendant chaque année de la période" et que certains facteurs relatifs au dommage "ont fléchi pendant chaque année de la période". Toutefois, ces déclarations ne peuvent avoir un sens dans une analyse correcte de la coïncidence que si le degré des accroissements annuels respectifs correspond d'une manière générale au degré des baisses respectives des facteurs relatifs au dommage. Les ordres de grandeur sont déterminants. S'il existe une corrélation entre les importations et le dommage, la variation des degrés des accroissements annuels des importations devrait transparaître dans la variation des degrés des baisses annuelles des indicateurs relatifs au dommage. Or l'analyse de la coïncidence effectuée par les États-Unis n'aborde jamais le rapport entre l'ampleur des accroissements des importations et l'ampleur des baisses des indicateurs relatifs au dommage. Du fait de cette lacune, l'analyse de la coïncidence est inadéquate.

31. En raison de cette lacune, la Chine a présenté une évaluation globale des facteurs pour les périodes critiques 2006-2007 et 2007-2008. Cette analyse permet au Groupe spécial de vérifier la validité de la théorie des États-Unis sur la période la plus récente. Ces résultats démontrent une absence complète de coïncidence au cours de la période critique 2006-2008. Une évaluation des dix facteurs relatifs au dommage au cours de cette période montre clairement cette absence de coïncidence:

- *Prix*: les prix ont augmenté de manière significative pendant la période et, en fait, à leur rythme le plus élevé durant la période 2006-2007 au moment où les importations en provenance de Chine enregistraient leur progression la plus rapide de la période.
- *Production*: la production a reculé à son rythme le plus lent de la période au moment où les importations progressaient le plus rapidement en 2006-2007, et elle a ensuite fléchi le plus fortement sur la période alors que le taux d'accroissement des importations était le plus bas en 2007-2008.
- *Ventes nettes*: le volume des ventes nettes a diminué au moment où les importations s'accroissaient fortement en 2006-2007, mais cette diminution a plus que doublé, à son rythme le plus rapide de la période, lorsque les importations n'ont que légèrement progressé en 2007-2008.
- *Part de marché*: la part de marché en valeur a diminué de moins de 2 pour cent lorsque les importations s'accroissaient fortement en 2006-2007, mais elle a ensuite diminué de plus de 2 pour cent lorsque les importations n'ont que légèrement progressé en 2007-2008.
- *Bénéfices d'exploitation*: les bénéfices d'exploitation ont enregistré leur taux d'accroissement le plus élevé de la période lorsque les importations augmentaient fortement en 2006-2007, mais ils ont diminué le plus fortement sur la période lorsque les importations n'ont que légèrement progressé en 2007-2008.
- *Productivité*: la productivité s'est accrue au moment où les importations augmentaient fortement en 2006-2007, mais elle a diminué lorsque les importations n'ont que légèrement progressé en 2007-2008.
- *Utilisation des capacités*: l'utilisation des capacités a augmenté de manière significative durant l'accroissement important des importations en 2006-2007, mais elle a diminué de manière significative lorsque les importations n'ont que légèrement progressé en 2007-2008.

- *Emploi*: l'emploi a enregistré un léger recul durant l'accroissement important des importations en 2006-2007, mais ce recul s'est nettement accentué lorsque les importations n'ont que légèrement progressé en 2007-2008.
- *Dépenses d'équipement*: les dépenses d'équipement ont augmenté pendant la période, à la fois durant l'accroissement important des importations en 2006-2007 et lorsque les importations n'ont que légèrement progressé en 2007-2008.
- *Recherche-développement*: la recherche-développement a suivi une tendance à la hausse pendant toute la période, et a fortement progressé durant l'accroissement important des importations en 2006-2007, mais elle a diminué lorsque les importations n'ont que légèrement augmenté en 2007-2008.

32. Ces dix facteurs révèlent une absence complète de coïncidence. Les accroissements les plus marqués des importations en provenance de Chine ont eu lieu entre 2006 et 2007. Par conséquent, selon la théorie des États-Unis – et une analyse correcte de la coïncidence – on s'attendrait à ce que l'incidence défavorable sur les facteurs relatifs au dommage ait été la plus forte. Or il ressort du dossier que de nombreux facteurs, tels que les prix, la valeur des ventes nettes et les bénéfices d'exploitation, ont progressé. Par la suite, comme il n'y a eu qu'un petit accroissement des importations en provenance de Chine entre 2007 et 2008, on s'attendrait à ce que l'incidence défavorable sur les facteurs relatifs au dommage ait été la plus faible. Là encore, c'est l'inverse de la théorie des États-Unis qui est vrai. La production a diminué à un taux quatre fois plus élevé que celui de l'année précédente, et les ventes nettes ont baissé de plus du double. Ainsi, en ce qui concerne ces deux périodes, le dossier contredit fortement la constatation de l'USITC et l'argument des États-Unis concernant une "coïncidence générale". Il n'y a pas de corrélation significative dans la présente affaire.

3. L'USITC n'a pas examiné de manière adéquate les autres causes ni n'a soupesé les causes pour déterminer si l'accroissement des importations était une "cause significative"

33. Étant donné les conditions de concurrence sur le marché des pneumatiques aux États-Unis et l'absence de corrélation, il était particulièrement important que l'USITC évalue les autres causes dans la présente affaire. Elle ne l'a pas fait de manière adéquate. L'argument des États-Unis selon lequel le Protocole n'exige pas une analyse aux fins de la "non-imputation" est incompatible avec leurs tentatives répétées d'isoler la section 16 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Les baisses de la demande et une réorientation de la stratégie commerciale ont eu un effet considérable sur la branche de production de pneumatiques des États-Unis au cours de la période couverte par l'enquête. L'USITC a cependant choisi d'écarter ces facteurs, en invoquant le critère peu rigoureux de la loi des États-Unis pour se dispenser de toute obligation de "soupeser les causes". L'USITC ne peut pas déterminer si les importations en provenance de Chine ont ou non été une cause "significative" de dommage sans évaluer sérieusement les autres causes.

34. Les États-Unis affirment que l'ITC a bien étudié, examiné et analysé tous les facteurs qui pouvaient raisonnablement être considérés comme étant assez significatifs pour briser le lien de causalité entre les importations et le dommage important". Cette déclaration pose deux problèmes. Premièrement, l'USITC n'a jamais constaté que d'autres causes n'avaient pas "rompu le lien de causalité entre les importations et le dommage important". Deuxièmement, il ne s'agit pas uniquement de savoir si d'autres causes "rompent le lien de causalité". Même si d'autres facteurs ne rompent pas complètement le lien de causalité, il reste à savoir si – eu égard au degré d'incidence d'autres causes – les importations visées peuvent quand même être considérées comme une "cause significative" de dommage important. L'argument des États-Unis donne une lecture qui exclut le mot "significative" de la section 16.

35. L'analyse employée par l'USITC au sujet des autres causes est inadéquate. Évaluant l'évaluation de l'évolution de la demande, les États-Unis allèguent que l'USITC "a constaté que les tendances de la demande n'avaient pas brisé le lien de causalité". Une telle constatation n'a jamais été formulée expressément. L'USITC n'a examiné que sommairement les variations de la demande et n'a pas pris en compte la corrélation essentiellement de un pour un entre la baisse de la demande en 2008 et la réduction des expéditions des États-Unis. Il y a eu une tendance plus générale à la baisse de la consommation sur l'ensemble de la période. La production des États-Unis a logiquement davantage pâti des baisses de la demande que des importations en provenance de Chine du fait de la contraction du marché OEM.

36. S'agissant de l'évaluation de la nouvelle stratégie commerciale des producteurs des États-Unis, elle est incomplète du fait que les États-Unis n'ont pas relevé que les importations en provenance de Chine s'accroissaient avant les fermetures d'usines ou que les producteurs des États-Unis importaient près d'un quart des pneumatiques provenant de Chine. Cette stratégie était un facteur positif pour les fabricants nationaux. Étant donné les témoignages et les éléments de preuve concernant la restructuration de la branche de production, qui était antérieure à l'arrivée des importations en provenance de Chine, un traitement superficiel de cette question est insuffisant. Les déficiences des analyses par l'USITC des conditions de concurrence, de la coïncidence et des autres causes s'accroissent mutuellement. Les déficiences de l'une de ces analyses pourraient être moins problématiques si l'USITC avait présenté une analyse très convaincante des deux autres outils analytiques, mais elle a présenté des analyses insuffisantes dans les trois cas.

V. MESURES CORRECTIVES TARIFAIRES DES ÉTATS-UNIS INCOMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

37. Il n'a pas été satisfait en l'espèce aux prescriptions régissant l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16 et aucune mesure corrective n'était donc appropriée. Même si les États-Unis s'étaient conformés aux autres prescriptions de la section 16, les droits de douane imposés n'en étaient pas moins excessifs et incompatibles avec le Protocole. La section 16.3 et 16.6 dispose que les mesures correctives imposées doivent l'être "seulement dans la mesure nécessaire" et seulement pendant "la période" nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché. Les importations ne peuvent pas être tenues responsables de l'ensemble de la régression enregistrée par la branche de production nationale, et la mesure corrective ne peut pas viser à remédier à cette régression dans son ensemble.

38. Les États-Unis n'ont jamais pris en considération le point de savoir quelle "mesure" était nécessaire pour réparer la désorganisation alléguée du marché. Sans une détermination du montant du dommage que les importations en provenance de Chine auraient causé selon les allégations, la mesure corrective ne pouvait pas être conçue de façon à remédier uniquement au dommage causé par ces importations. Une fois que la Chine l'a établi *prima facie*, le moyen de défense des États-Unis était insuffisant. Le Groupe spécial a demandé aux États-Unis d'expliquer comment ils avaient déterminé que la réduction calculée des importations en provenance de Chine "remédierait à la désorganisation du marché dont l'existence avait été constatée". Dans leur réponse, les États-Unis éludent la question et se bornent à citer des passages de la recommandation de l'USITC concernant la mesure corrective. Cela n'explique pas comment les réductions remédient à l'étendue de la désorganisation du marché. La seule précision figurant dans la détermination présidentielle, maintenant citée par les États-Unis, est que: "La détermination du Président est une réponse à une *poussée* des importations de pneumatiques en provenance de Chine, qui a désorganisé le marché intérieur." Il est étrange que les États-Unis refusent maintenant que l'on parle de "poussées" et assurent que l'utilisation du mot "rapidement" ne signifie pas qu'il y en a eu. Dire qu'il y a une réduction n'est pas expliquer pourquoi la réduction a lieu, et encore moins pourquoi des droits de douane ont été imposés. Il ne suffit pas de citer des passages de la détermination de l'USITC et des copies de modèles économiques établis par son personnel. Des mesures correctives excessives et non expliquées ne sont pas admissibles au regard de la section 16 du Protocole.

VI. CONCLUSION

39. Les circonstances du présent différend sont uniques car celui-ci ne comporte pas d'allégations de commerce déloyal. La section 16 prévoit une mesure corrective commerciale équitable et limitée visant à sauvegarder les intérêts "des producteurs nationaux" face à une poussée des importations. Cependant, en l'espèce, la détermination de l'USITC a abouti à l'application d'une mesure corrective alors que les producteurs nationaux n'avaient pas soutenu la demande, avaient indiqué qu'ils n'avaient pas subi de dommage du fait des importations en provenance de Chine et avaient dit qu'ils ne prévoyaient pas de modifier leurs activités si une mesure corrective était imposée. Les États-Unis ont donné aux producteurs nationaux une mesure corrective qui n'était pas justifiée au titre de la section 16, que ceux-ci n'ont jamais demandée et dont ils n'avaient pas besoin.

ANNEXE F-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. LE GROUPE SPÉCIAL DOIT REJETER LES APPROCHES INTERPRÉTATIVES DE LA CHINE

1. La Chine accuse les États-Unis de se "cacher" derrière une "interprétation extrême" de la section 16 afin de "prévenir" toute évaluation de la détermination de l'ITC. Or notre interprétation consiste simplement à demander au Groupe spécial d'interpréter le sens courant du Protocole d'une manière compatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités, ainsi que le prescrit l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il n'y a rien d'extrême ou d'extraordinaire dans cette approche.

2. Au lieu de se concentrer sur le texte, la Chine cherche à convaincre le Groupe spécial que le mécanisme transitoire peut uniquement être interprété en relation avec l'Accord sur les sauvegardes et que le Groupe spécial doit effectuer un examen plus minutieux. La thèse fondamentale de la Chine semble être que tout ce qui est dénommé mesure de "sauvegarde" doit nécessairement avoir l'Accord sur les sauvegardes comme "mode par défaut". La Chine fait valoir que tout ce qui n'est pas énoncé expressément dans le Protocole doit nécessairement être "complété" par référence aux disciplines de l'Accord sur les sauvegardes. Rien dans le texte du Protocole, le Mémoire d'accord ou les règles coutumières d'interprétation des traités n'étaye cette approche.

3. La Chine fait valoir que l'Accord sur les sauvegardes est le "parent" des mesures transitoires au titre du Protocole, parce qu'il est le seul autre endroit dans les Accords de l'OMC où le terme "sauvegarde" est utilisé. Or d'autres Accords de l'OMC contiennent des dispositions relatives aux sauvegardes. Il se peut bien qu'il y ait une notion générale de "sauvegardes" dans le cadre des règles commerciales internationales, mais cela ne signifie pas qu'il y a nécessairement un lien entre l'Accord sur les sauvegardes et le mécanisme transitoire prévu par le Protocole. Un tel lien aurait dû être établi dans le texte du Protocole lui-même. Il ne l'a pas été. Les références faites dans le Protocole au Comité des sauvegardes et le fait que la section 16.1 du Protocole dispose que la Chine et le Membre de l'OMC affecté peuvent examiner la question de savoir si le Membre affecté devrait demander à appliquer une mesure au titre de l'Accord sur les sauvegardes n'étayent pas non plus la thèse de la Chine.

4. La Chine fait valoir que notre position concernant l'Accord sur les sauvegardes présente une incohérence interne parce que nous faisons référence à des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant cet Accord. Il faudrait préciser que c'est la propre argumentation de la Chine qui nous a incités à le faire. S'il est évident que les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel chez les Membres de l'OMC suscitent des attentes légitimes, ces rapports n'ont aucune force obligatoire, *sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause*. Si le raisonnement contenu dans les rapports peut susciter des attentes légitimes, il ne crée pas d'interprétations ayant force obligatoire même en ce qui concerne l'accord en cause dans le différend en question. Rien n'exige que le Groupe spécial prenne en considération les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel concernant l'Accord sur les sauvegardes.

5. Selon la Chine, l'historique de la négociation du Protocole ne fournit aucune indication utile en matière d'interprétation mais confirme le rapport entre l'Accord sur les sauvegardes et le

mécanisme transitoire. Au contraire, un examen rapide des documents de la série WT/ACC/SPEC/CHN confirme notre lecture du Protocole. La Chine allègue que ces documents démontrent uniquement que le résultat était un "hybride" ou un compromis. Ces documents montrent que la Chine a cherché, mais n'a pas réussi, à faire en sorte que l'Accord sur les sauvegardes s'applique au Protocole, sauf disposition contraire du projet de Protocole. Pour réaliser ce que la Chine espérait, il aurait fallu que les négociateurs incluent un libellé à cet effet dans le Protocole, comme ils l'ont fait pour d'autres disciplines de l'OMC, par exemple, dans la section 15 du Protocole. L'absence de libellé semblable dans la section 16 démontre que la Chine n'a pas eu gain de cause.

II. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT APPLIQUER LES CRITÈRES ÉNONCÉS DANS LE PROTOCOLE

6. Contrairement à la tentative de la Chine de créer unilatéralement des critères qui ne sont pas étayés par le texte même du Protocole, les critères ressortent clairement du sens courant du texte en cause. La section 16.1 énonce les conditions générales auxquelles un Membre est autorisé à demander l'ouverture de consultations avec la Chine. Les obligations concernant la détermination par l'ITC de l'existence d'une désorganisation du marché figurent dans la section 16.4. Bien que la section 16.1 constitue le contexte pour l'interprétation de la section 16.4, il n'énonce pas d'obligation générale en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une désorganisation du marché. Comme la Chine ne fait pas valoir que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible s'agissant des consultations, rien ne permet de constater une quelconque incompatibilité avec la section 16.1.

7. La section 16.5 du Protocole constitue un contexte important pour l'interprétation des obligations de fond. Elle dispose que le Membre imposant une mesure doit donner notification par écrit de la décision, "y compris les raisons de cette mesure". Cela peut être correctement interprété comme signifiant que le Membre doit donner une explication motivée de ses constatations de l'existence de la désorganisation du marché. La Chine n'a pas formulé d'allégation au titre de la section 16.5, de sorte que toutes constatations spécifiques au titre de cette section se situeraient au-delà du mandat du Groupe spécial. Cependant, il serait tout aussi inapproprié d'imposer un critère procédural plus rigoureux que celui qui est prévu dans la section 16.5. C'est précisément ce que la Chine a tenté de persuader le Groupe spécial de faire en faisant valoir que le "critère d'examen" figurant dans l'Accord sur les sauvegardes devait être utilisé en l'espèce.

8. La section 16.4 énonce les critères auxquels il faut satisfaire pour constater qu'il y a désorganisation du marché. Dans la première phrase de la section 16.4, il est expliqué que le Membre doit constater: 1) que les importations s'accroissent rapidement, en termes absolus ou relatifs; 2) de manière à être une cause significative; 3) de dommage important ou de menace de dommage important. Le Groupe spécial est censé évaluer si l'ITC a raisonnablement constaté que les importations en provenance de Chine "s'accroiss[ai]ent rapidement, en termes absolus ou relatifs" au cours de la période couverte par l'enquête. Le terme "rapid" (rapide) est défini comme signifiant "progressing quickly; developed or completed within a short time" (qui progresse vite; qui s'est développé ou achevé dans un court laps de temps). Le Groupe spécial devrait donc évaluer si l'ITC a raisonnablement conclu que la croissance des importations en provenance de Chine avait "progressé vite" au cours de la période couverte par l'enquête. La constatation de l'ITC était entièrement conforme à ce critère.

9. Le Protocole fait également obligation à l'ITC de déterminer que les importations en provenance de Chine sont "une cause significative" de dommage important pour la branche de production. Comme le terme "significatif" est défini comme signifiant quelque chose qui est "important", "digne d'être noté" ou "lourd de conséquences", le Groupe spécial devrait évaluer si l'ITC a raisonnablement conclu que les importations en provenance de Chine étaient une cause "digne d'être notée" ou "importante" de dommage important. Comme l'ITC a toujours dit qu'elle devait évaluer s'il existait un "lien de causalité direct et significatif" entre les importations en provenance de Chine et le dommage important, l'analyse de l'ITC est encore une fois conforme aux prescriptions du Protocole.

10. La deuxième phrase de la section 16.4 dispose que les Membres doivent évaluer des "facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents". Le Protocole ne fournit pas par ailleurs d'indications spécifiques quant à la manière dont les Membres devraient effectuer cette analyse. Par conséquent, les Membres ont le pouvoir discrétionnaire d'adopter et d'utiliser des approches analytiques raisonnables pour réaliser leur analyse. Le Groupe spécial devrait donc évaluer si l'approche analytique suivie par l'ITC dans son enquête est compatible avec le Protocole et si l'ITC a raisonnablement examiné les trois facteurs spécifiés dans la section 16.4. L'approche analytique de l'ITC dans l'enquête considérée satisfait à ce critère.

11. Les tableaux figurant dans nos communications montrent tout à fait clairement que les importations de pneumatiques en provenance de Chine se sont accrues rapidement à la fois en termes absolus et en termes relatifs. Les accroissements ont été rapides et soutenus, et ont eu lieu chaque année de la période quinquennale couverte par l'enquête de l'ITC. Par ailleurs, les accroissements les plus importants, en termes relatifs, ont eu lieu au cours des deux dernières années de la période.

12. La Chine soutient que les importations ont enregistré le "taux [d'accroissement] le plus faible de la période" en 2008. Cela est incorrect. Mesuré par rapport à la consommation ou à la production, l'accroissement des importations en 2008 a été le deuxième accroissement annuel le plus élevé de la période. La Chine tente d'occulter ce fait en comparant l'accroissement de 2008 avec l'accroissement annuel moyen des quatre années précédentes, qui comprend l'accroissement important intervenu en 2007. Bien entendu, les accroissements moyens cités par la Chine sont notablement biaisés vers le haut par l'énorme accroissement des importations qui a eu lieu en 2007.

13. L'argument de la Chine selon lequel le Protocole contient un critère "importations accrues" plus rigoureux que celui de l'Accord sur les sauvegardes est indéfendable. Entre autres choses, le libellé du Protocole lie la question de l'accroissement rapide des importations à un dommage important, lequel est un critère de dommage moins élevé que le critère du dommage grave prévu dans l'Accord sur les sauvegardes. La section 16.4 dispose que l'accroissement des importations doit être suffisamment rapide, "de manière à être une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important" pour la branche de production. Le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* étaye la reconnaissance de ce lien. Un critère de dommage moins strict signifie qu'un accroissement moindre des importations peut être suffisant pour causer un dommage important comparativement à un dommage grave.

14. La Chine tente de nier ce lien. Elle allègue que dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel liait l'accroissement des importations uniquement au lien de causalité et non au dommage grave. Toutefois, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "les questions de savoir si un accroissement des importations a été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important pour causer ou menacer de causer un dommage grave sont des questions auxquelles il est répondu au moment où les autorités compétentes procèdent au reste de leur analyse (c'est-à-dire à l'examen du dommage grave/de la menace de dommage grave et du lien de causalité)." La Chine, citant uniquement la section 16.1, allègue également que "le Protocole ne lie pas le membre de phrase "s'accroissent rapidement" au "dommage important", mais à la "désorganisation du marché"". Elle ne tient pas compte du fait que le lien entre l'accroissement des importations et le dommage est indiqué clairement dans la section 16.4, qui dispose que les importations doivent être suffisamment rapides, "de manière à être une cause significative de dommage important".

15. La Chine fait valoir que le critère "s'accroissent rapidement" figurant dans la section 16.4 est distinct du critère "en quantités tellement accrues" de la section 16.1 et que la section 16.4 impose une prescription additionnelle et différente. Les mots "importations accrues" dans la section 16.1 et "s'accroissent rapidement" dans la section 16.4 ont trait à la même question, c'est-à-dire le point de savoir si les importations accrues en provenance de Chine ont causé une désorganisation du marché.

Le seul moyen raisonnable d'interpréter les deux membres de phrase est de le faire de manière à concilier leur sens.

16. La nécessité d'obtenir des données intérimaires dépend de la nature et de la complexité de l'enquête, y compris le laps de temps entre le dépôt de la requête et la fin du trimestre intermédiaire, et le nombre de parties auprès desquelles les données doivent être obtenues. Dans la présente affaire, 20 jours seulement s'étaient écoulés depuis la fin de ce trimestre lorsque la requête avait été déposée et il aurait fallu recueillir des renseignements auprès d'environ 80 producteurs des États-Unis, importateurs et producteurs étrangers. L'ITC a raisonnablement conclu qu'"un ensemble assez complet de données pour cette période n'aurait pas été disponible à temps pour être utilisé pendant l'enquête".

17. La Chine continue de présenter la décision de l'ITC de ne pas recueillir de données intérimaires comme étant incompatible avec sa pratique. Outre le fait que ce dont il s'agit ici est la compatibilité avec les obligations d'un Membre au titre de la section 16 et non la compatibilité avec la pratique interne d'un Membre, nous avons montré que l'argument de la Chine était dénué de fondement. Dans *presque tous* les cas cités par la Chine dans lesquels des données intérimaires ont été recueillies, la période écoulée depuis la fin du trimestre dépassait 20 jours. La Chine allègue également que l'obtention de données intérimaires ne peut pas être astreignante pour les entreprises interrogées car les entreprises recueillent généralement des données trimestrielles. C'est peut-être vrai, mais la question est de savoir dans quel délai après la clôture d'un trimestre toutes ces données ont été compilées par toutes les entreprises concernées. Rien dans la section 16 n'impose le critère visé par la Chine, et nous nous demandons si l'obligation que la Chine voudrait inclure par son interprétation dans le Protocole pourrait être remplie par tous les Membres.

III. LA CHINE NE S'EST PAS ACQUITTÉE DE LA CHARGE QUI LUI INCOMBAIT EN CE QUI CONCERNE SON ALLÉGATION "EN TANT QUE TEL"

18. La Chine est toujours incapable d'expliquer exactement pourquoi le sens ordinaire des mots "causer" et "contribuer" indique que le critère de causalité figurant dans la loi des États-Unis est censé "affaiblir" le critère de la "cause significative" énoncé dans le Protocole. Elle n'a pas pris en compte le libellé du Protocole qui prévoit que les importations en provenance de Chine peuvent être "une cause significative" de dommage important, qui est le libellé établissant que les importations en provenance de Chine peuvent être un de plusieurs facteurs "contribuant d'une manière significative" au dommage important. Enfin, la Chine n'a pas expliqué sérieusement pourquoi la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* selon laquelle un facteur peut être une "cause" de dommage s'il "contribue à "entraîner", "produire" ou "induire"" ce degré de dommage ne donne pas d'indications utiles en l'espèce. La Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait à ce sujet.

19. La Chine allègue que les arguments des États-Unis "reposent fondamentalement sur l'affirmation selon laquelle, du fait que la section 16 du Protocole ne définit pas [l'expression "cause significative"], les États-Unis peuvent adopter leurs propres "méthodes ou critères" pour déterminer si les importations en provenance de Chine sont une cause significative de dommage important". Or l'argument "fondamental" des États-Unis est que les mots "une cause significative" et "contribuent de manière significative", tels qu'ils sont utilisés dans le Protocole et dans la loi des États-Unis, ont le même sens et la même portée.

20. La Chine affirme que les États-Unis ont fait valoir que le critère de la "cause significative" est clairement moins rigoureux que le critère "réel et substantiel" dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes et le critère de causalité prévu dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Or les États-Unis ne se sont pas prononcés sur la relation entre le critère de la "cause significative" du Protocole et le critère du "lien de causalité" prévu dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Ils ont constamment expliqué qu'il ne serait pas utile que le Groupe spécial essaie de déterminer si le

critère de la "cause significative" du Protocole était le même, ou était moins rigoureux, que le critère "réel et substantiel" dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes.

21. Enfin, la Chine continue de faire valoir que, selon les États-Unis, un Membre peut constater que les importations en provenance de Chine sont une cause de dommage important si elles ne font qu'une "simple" contribution ou une contribution "minime" au dommage. Les États-Unis n'ont jamais dit cela. En fait, la Loi des États-Unis fait spécifiquement obligation à l'ITC de déterminer si les importations en provenance de Chine "contribuent de manière significative" au dommage important subi par la branche de production. L'ITC elle-même a constamment déclaré que la loi des États-Unis exigeait l'existence d'un "lien de causalité direct et significatif" entre les importations en provenance de Chine et le dommage important, et qu'une contribution "minime" ou "sans importance" au dommage ne satisfaisait pas au critère de la "cause significative" de la loi. Les arguments de la Chine sont dénués de fondement.

22. La Chine continue aussi de faire valoir que le libellé de la loi des États-Unis, qui dispose que les importations en provenance de Chine "ne [sont] pas nécessairement égale[s] ou supérieure[s] à toute autre cause", "permet à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer que même une cause minime ... pourrait quand même être considérée comme une "cause significative"". Cela n'est pas le sens de ce membre de phrase de la loi. Ce libellé indique clairement qu'il n'est pas nécessaire que les importations en provenance de Chine soient la cause la plus importante, ou égale par son effet à la cause la plus importante, du dommage important pour la branche de production. Cela est compatible avec le Protocole, qui n'exige pas que les importations soient la seule, la principale ou la plus importante cause de dommage.

23. La Chine affirme également que l'historique de l'élaboration de l'article 406 – qui a servi de modèle pour les critères de causalité inclus dans le Protocole et à l'article 421 – indique que la loi des États-Unis affaiblit le critère de causalité du Protocole, parce qu'il y est dit que l'"expression "cause significative" est censée être un critère plus facile à respecter que le critère de la "cause substantielle"" de l'article 201, la loi des États-Unis sur les mesures de sauvegarde globales. La Chine a omis de mentionner que le critère de la "cause substantielle" de l'article 201 contient un élément additionnel qui le rend nécessairement plus rigoureux que le critère de la "cause significative" de l'article 406. À l'article 201, le Congrès définit l'expression "cause substantielle" comme signifiant "une cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause" de dommage grave pour une branche de production. Comme l'ITC l'a constamment expliqué dans ses déterminations relatives à des mesures de sauvegarde globales, ce critère signifie qu'aux termes de l'article 201 "l'accroissement des importations doit être à la fois une cause importante de dommage grave ou de menace de dommage grave et une cause qui est égale ou supérieure à toute autre cause". Conformément à l'article 201, l'ITC doit déterminer que les importations sont à la fois une cause importante de dommage pour la branche de production et une cause de dommage grave qui est supérieure, ou égale, à tout autre facteur pris individuellement qui cause un dommage à la branche de production d'une manière importante.

24. Le critère de la "cause significative" de l'article 406 n'est pas considéré moins rigoureux que le critère de l'article 201 parce que l'expression "cause significative" a en quelque sorte un sens intrinsèque qui implique un critère du lien de causalité moins rigoureux par rapport à l'expression "cause substantielle". Le critère de l'article 406 est moins rigoureux que celui de l'article 201 parce que l'article 406 n'exige pas que l'ITC conclue que le dommage causé par les importations visées est supérieur ou égal au dommage causé par tout autre facteur causant un dommage à la branche de production. En fait, aux termes de l'article 406 l'ITC est uniquement tenue de constater que les importations visées sont une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production. On devrait maintenant voir très clairement pourquoi la Chine voudrait maintenant désavouer la déclaration qu'elle a faite à la première réunion du Groupe spécial, à savoir que le critère de causalité de l'article 421 "découlait du" critère figurant à l'article 406.

25. Enfin, la Chine affirme maintenant qu'elle "doute fort" que, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, "l'Organe d'appel [ait mis] l'accent [dans cette déclaration] sur le sens particulier du mot "contribuer" et sur la manière dont cela pouvait se rapporter à d'autres formulations concernant la causalité". Dans le rapport en question, bien entendu, l'Organe d'appel a dit que les mots "cause" et "lien de causalité" indiquaient qu'un facteur pouvait être une "cause" du niveau requis de dommage s'il "contribu[ait] à entraîner", "produire" ou "induire" ce degré de dommage. La lecture que fait la Chine de ces mots est erronée. L'analyse de l'Organe d'appel était axée précisément sur la question de savoir si le mot "cause" signifiait qu'un facteur pouvait "contribuer" au niveau requis de dommage au regard de l'Accord sur les sauvegardes.

IV. L'ANALYSE PAR L'ITC DU LIEN DE CAUSALITÉ, TELLE QU'ELLE ÉTAIT APPLIQUÉE, ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LE PROTOCOLE

26. La Chine continue de contester la constatation de l'ITC selon laquelle il y avait une concurrence significative entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques des États-Unis sur le marché. Elle soutient que le marché du remplacement consistait en trois catégories distinctes où il y avait peu de concurrence entre les pneumatiques des États-Unis et les pneumatiques chinois, en alléguant que les importations en provenance de Chine seraient absentes de 74 pour cent du marché.

27. Le dossier montrait que, si la plupart des acteurs du marché convenaient que le marché du remplacement pouvait être divisé en trois catégories générales, il n'y avait pas consensus entre les producteurs, les importateurs et les acheteurs sur la manière de définir les trois catégories ou sur les marques de pneumatiques qui étaient incluses dans les trois catégories. Le dossier montrait qu'il y avait concurrence entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques des États-Unis dans les trois catégories du marché des pneumatiques aux États-Unis. En 2008, au moins 18,6 pour cent des expéditions de pneumatiques de la branche de production des États-Unis relevaient de la catégorie 3 du marché du remplacement, soit la catégorie dans laquelle le plus gros pourcentage des pneumatiques chinois était vendu. En outre, la quantité des expéditions chinoises dans la catégorie 2 représentait 64,3 pour cent de la quantité des expéditions chinoises dans la catégorie 3. Le dossier montrait aussi que les importations en provenance de Chine détenaient 5 pour cent du segment OEM à la fin de la période et étaient aussi écoulées dans la catégorie 1 du marché. Il y avait clairement concurrence entre les pneumatiques des États-Unis et les pneumatiques chinois dans tous les segments du marché. Les commissaires dissidents convenaient avec la majorité qu'il y avait une concurrence significative dans les catégories 2 et 3 du marché. Le dossier montrait que la grande majorité des acteurs du marché ont indiqué que les produits importés chinois et les pneumatiques des États-Unis étaient toujours ou fréquemment interchangeables.

28. La Chine continue d'alléguer qu'il n'y avait absolument aucune coïncidence entre l'accroissement du volume des importations en provenance de Chine et la dégradation de la situation de la branche de production. Toutefois, le dossier montre une corrélation directe entre la croissance constante des importations en provenance de Chine au cours de la période et les baisses significatives de la part de marché, la capacité, de la production, des quantités expédiées, des quantités de ventes nettes, de la rentabilité, de l'utilisation de la capacité, de la productivité et des niveaux d'emploi de la branche de production.

29. Il est possible que la Chine continue de penser qu'il n'y avait pas de coïncidence des tendances en raison de son interprétation erronée du dossier. La Chine continue d'alléguer à tort que "les divers facteurs relatifs au dommage s'étaient d'une manière générale fortement redressés en 2006-2007, au moment où les importations en provenance de Chine se situaient à leur plus haut niveau de la période ...". L'argument de la Chine est incorrect. Premièrement, et peut-être surtout, les importations en provenance de Chine n'ont pas atteint leur plus haut niveau en 2007. Elles étaient à leur plus haut niveau en 2008, c'est-à-dire lorsque la situation de la branche de production des États-Unis s'est dégradée de manière très significative. Deuxièmement, il n'est pas vrai que la situation globale de la branche de production s'est améliorée substantiellement en 2007. La branche

de production a peut-être enregistré une amélioration de sa rentabilité et des niveaux d'utilisation de la capacité cette année-là, mais elle a aussi subi des baisses significatives de sa part de marché, de sa capacité, de sa production, de ses ventes, de ses expéditions et de ses niveaux d'emploi au cours de la même année.

30. La Chine allègue également à tort qu'il n'y avait pas de coïncidence des tendances entre l'accroissement du volume des importations et les baisses subies par la branche de production en 2008, parce que "la situation de la branche de production était le plus dégradée au moment où le taux d'accroissement des importations était le plus bas de la période". Là encore, cette allégation est erronée. Premièrement, l'accroissement des importations en provenance de Chine en 2008 n'était pas le plus bas de la période. L'accroissement des importations en provenance de Chine en 2008 était en fait le deuxième le plus élevé de la période en termes relatifs, et inférieur seulement à celui de 2007, c'est-à-dire au moment où les importations en provenance de Chine ont augmenté très rapidement. En outre, les importations en provenance de Chine ont atteint en 2008 leur plus haut niveau en termes absolus sur l'ensemble de la période, dépassant de 10 pour cent le niveau de 2007. L'accroissement enregistrée en 2008 était en fait significatif. Deuxièmement, comme les importations visées se sont accrues en 2008 de plus de 10 pour cent par rapport aux niveaux déjà élevés de 2007, presque tous les indicateurs de dommage pour la branche de production ont fléchi.

31. La Chine fait valoir que les États-Unis sont tenus de recourir à une analyse de la "coïncidence des tendances" pour établir l'existence du lien de causalité nécessaire entre les importations et le dommage important. Une analyse de la "coïncidence des tendances" n'est pas prescrite par le texte spécifique du Protocole. Elle n'est pas non plus la seule approche concernant la causalité qui est autorisée par l'Accord sur les sauvegardes, la source du raisonnement de la Chine. Dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes, même s'il n'existe pas de "coïncidence des tendances" entre les importations et la dégradation de la situation de la branche de production, un Membre peut établir qu'il existe un lien de causalité entre les importations et le dommage en donnant une explication convaincante des raisons pour lesquelles il existe un lien de causalité.

32. La Chine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que plusieurs des facteurs dont il était allégué qu'ils avaient causé un dommage en avaient effectivement causé pendant la période couverte par l'enquête. Elle n'a fourni aucun élément de preuve pour établir le bien-fondé de son allégation selon laquelle des facteurs tels que "l'automatisation pour l'accroissement de la productivité", "la hausse des prix de l'essence qui a incité les gens à moins conduire", "les grèves et les actions syndicales", "les lourdes charges héritées du passé qui incombent aux producteurs de pneumatiques des États-Unis" ou "les restrictions en matière d'équipement" ont effectivement causé un dommage à la branche de production.

33. Les affirmations de la Chine selon lesquelles l'ITC n'a pas examiné de manière adéquate l'incidence de la demande sur la situation de la branche de production en 2008, ni l'incidence des variations de la demande pendant le reste de la période, ne résistent pas à l'examen. Spécifiquement, l'ITC a examiné si la dégradation de la situation de la branche de production en 2008 avait été causée par les baisses de la demande enregistrées pendant le deuxième semestre de 2008 en raison de la récession économique qui avait eu lieu pendant cette période. L'ITC a reconnu que la consommation apparente aux États-Unis a baissé en 2008, mais elle a aussi signalé que les expéditions chinoises ont continué d'augmenter pendant cette contraction du marché. Par contre, les importations non visées ont fléchi de 6,1 pour cent en 2008, ce qui est en gros équivalent à la baisse de la consommation apparente, et les niveaux de production de la branche de production ont diminué de 11 pour cent cette année-là. Cela signifiait que la branche de production "a absorbé la quasi-totalité de la diminution de la consommation apparente aux États-Unis cette année-là". Il n'était pas raisonnable que la branche de production ait dû absorber toute la baisse de la demande cette année-là alors que les importations en provenance de Chine continuaient d'augmenter.

34. La Chine allègue également que les baisses de la demande ont causé les baisses de la production, des expéditions et du volume des ventes de la branche de production pendant les autres années de la période. Là encore, elle donne une représentation inexacte du dossier. Entre 2006 et 2007, par exemple, la production, les expéditions et le volume des ventes de la branche de production ont tous baissé de manière significative, alors que la consommation apparente s'est accrue de 1,6 pour cent cette année-là. De même, lorsque la demande a fléchi en 2005 et 2006, les baisses de la consommation apparente ont été considérablement plus faibles que les baisses globales de la production, des expéditions et du volume des ventes de la branche de production au cours de chacune de ces années. Ainsi, le dossier montre que, pendant toute la période, les importations en provenance de Chine sont entrées sur le marché en quantités de plus en plus importantes et ont entamé la part de marché de la branche de production, causant des baisses significatives de la production, des expéditions et du niveau des ventes de la branche de production, que la demande ait été en hausse ou en baisse.

35. La Chine affirme que les baisses de la part de marché, de la production, des expéditions et du volume des ventes de la branche de production au cours de la période n'avaient rien à voir avec l'influence croissante des importations en provenance de Chine, mais résultaient de la décision de la branche de production d'abandonner volontairement le bas de gamme du marché des pneumatiques. L'ITC a examiné cette question en détail dans sa détermination et a conclu que cette théorie n'était pas particulièrement convaincante. Le dossier montrait que les importations en provenance de Chine s'accroissaient considérablement avant que Bridgestone, Continental et Goodyear aient annoncé les importantes fermetures d'usines en 2006 et 2008. Juste avant 2006, les importations en provenance de Chine avaient accru leur part de marché de 4,6 points de pourcentage par rapport aux niveaux de 2004, pour la porter à 9,3 pour cent à la fin de 2006. En effet, en mars 2006, une publication de la branche de production indiquait que "l'effet global [des importations en provenance de Chine] sur l'offre intérieure [avait été] "considérable"" et prédisait que l'incidence de la Chine sur le marché était "susceptible de le rester tant que les importations augmenteraient".

36. La Chine attire l'attention sur les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton* pour alléguer que l'ITC est tenue d'examiner en détail les effets dommageables d'autres facteurs. Nous souhaitons formuler plusieurs observations. Premièrement, dans l'affaire *États-Unis – Coton*, tant l'Organe d'appel que le Groupe spécial ont reconnu que les dispositions de l'Accord SMC relatives au "préjudice grave" ne ""cont[enaient] pas les termes plus détaillés et précis concernant le "lien de causalité" et la non-imputation" qui figur[aient] dans les dispositions relatives aux mesures correctives commerciales de l'Accord SMC", de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les sauvegardes. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, l'"absence de termes aussi détaillés, qui existent ailleurs dans les accords visés, ... peut être considérée comme démontrant que les rédacteurs savaient comment élaborer un critère de causalité précis lorsqu'ils le jugeaient approprié". En outre, comme l'Organe d'appel l'a déclaré, l'absence de libellé concernant la non-imputation "semble indiquer qu'un groupe spécial dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir une méthode appropriée afin de déterminer si une subvention a pour "effet" un empêchement notable de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c)" de l'Accord SMC. C'est exactement ce que les États-Unis ont fait valoir en l'espèce. Le Protocole ne contient pas le même libellé relatif à la non-imputation que celui qui est énoncé dans l'Accord SMC, l'Accord antidumping ou l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les Membres ne sont pas tenus de procéder à l'analyse spécifique et détaillée aux fins de la "non-imputation" visée dans les constatations de l'Organe d'appel dans le cadre de ces accords. Au contraire, les Membres ont le pouvoir discrétionnaire de recourir à une analyse appropriée et raisonnable pour évaluer les effets d'autres facteurs, qui dépendront des faits et des circonstances de l'affaire considérée. Les constatations dans l'affaire *États-Unis – Coton* ne sont pas incompatibles avec la position des États-Unis sur cette question.

37. Deuxièmement, nous notons que l'Organe d'appel a confirmé l'examen par le Groupe spécial de quatre autres facteurs de dommage importants dans l'affaire *États-Unis – Coton*. Dans son analyse, le Groupe spécial a examiné chacun de ces quatre facteurs et a conclu qu'aucun d'entre eux

"n'atténu[ait] ... le lien de causalité authentique et substantiel dont [il] a[vait] constaté l'existence entre" les subventions des États-Unis et l'empêchement notable de hausses de prix. Lors de l'examen, l'Organe d'appel a confirmé que le Groupe spécial avait examiné de manière adéquate les effets possibles de ces facteurs et raisonnablement conclu qu'ils n'avaient pas brisé le lien de causalité entre les subventions et l'empêchement de hausses de prix. L'analyse par l'ITC de la demande et de la stratégie commerciale alléguée était au moins aussi détaillée que l'examen des autres facteurs par le Groupe spécial *États-Unis – Coton*. La Chine n'a guère de raisons d'alléguer que l'analyse de ces questions effectuée par l'ITC était inadéquate au regard du Protocole.

V. LES ALLÉGATIONS DE LA CHINE CONCERNANT LES MESURES CORRECTIVES SONT DÉNUÉES DE FONDEMENT

38. Outre l'argument de la Chine selon lequel la mesure corrective imposée est incompatible avec la section 16.3 et 16.6 parce que les États-Unis n'avaient pas le droit d'imposer de mesure de toute façon, l'argument principal de la Chine semble être que les États-Unis n'ont pas expliqué ni justifié la manière dont ils avaient satisfait aux prescriptions de la section 16.3 et 16.6 au moment où la mesure était imposée. Le premier argument de la Chine est sans fondement car les États-Unis ont démontré que leur détermination de l'existence de la désorganisation du marché était conforme aux prescriptions du Protocole. La Chine n'a pas montré *prima facie* pourquoi la mesure des États-Unis était incompatible avec la section 16.3 et 16.6. L'argument subsidiaire de la Chine n'est rien de plus qu'une tentative induue de déplacer la charge de la preuve et doit être rejeté.

39. Ni la section 16.3 ni la section 16.6 n'exigent que le Membre présente une justification au moment où la mesure est imposée. La section 16.5 constitue un contexte qui confirme qu'il n'existe aucune obligation d'explication en ce sens. Selon la section 16.5, le Membre doit présenter une notification par écrit, y compris en ce qui concerne les raisons de la mesure ainsi que sa portée et sa durée. La section 16.5 n'exige pas que le Membre explique en quoi la portée et la durée satisfont aux prescriptions de la section 16.3 et 16.6 au moment où la mesure est imposée. Même si c'était le cas, la Chine n'a pas formulé d'allégation au titre de la section 16.5. Par conséquent, dans la mesure où les allégations de la Chine au titre de la section 16.3 et 16.6 consistent à dire que l'ITC n'a pas donné d'explications suffisantes, elles doivent être rejetées. Pour la même raison, les arguments de la Chine selon lesquels les États-Unis se limitent dans leurs explications à ce qui figure dans le rapport de l'ITC sont sans fondement.

40. La Chine a admis que la section 16.3 ne faisait pas obligation à l'autorité chargée de l'enquête de "dissocier et de distinguer les causes" et qu'il "n'exist[ait] pas d'obligation spécifique de quantifier" le dommage. Les États-Unis sont d'accord. Étant donné que la Chine reconnaît que la section 16.3 n'exige pas une quantification du dommage, il est surprenant qu'elle fait valoir que l'obligation "limite la portée de toutes mesures de sauvegarde à "cette" désorganisation du marché, qui se limite à la désorganisation dont il a été dûment établi qu'elle avait été causée de manière significative par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine". Il apparaît que la Chine fait valoir que le mot "cette" suppose une certaine forme de quantification. Toutefois, d'après son sens courant, l'expression "cette désorganisation du marché" fait simplement référence au fait que l'autorité chargée de l'enquête doit avoir constaté l'existence d'une désorganisation du marché. Il n'y a pas non plus d'obligation de quantification dans le membre de phrase "dans la mesure nécessaire". Nous faisons observer que le mot "nécessaire" est lié aux mots "prévenir ou réparer". La nécessité d'une réparation est ce qui rend la mesure nécessaire. Une mesure au titre du mécanisme transitoire est admissible si elle répare le dommage important causé par l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine.

41. Un Membre ayant déterminé l'existence d'une désorganisation du marché cherchera à déterminer l'étendue des effets découlant des diverses mesures correctives possibles. Il voudra savoir à quel niveau la mesure de réparation serait inefficace parce qu'elle ne limiterait pas assez les importations pour réparer la désorganisation du marché dont l'existence a été constatée. D'autre part,

dans la mesure où il pourrait y avoir eu d'autres causes en jeu, la mesure corrective ne devrait pas viser à prohiber toutes les importations en provenance de Chine. Le Membre se retrouvera probablement avec un éventail de mesures correctives possibles.

42. La Chine n'a pas fait valoir – parce qu'elle ne le peut pas – que les droits de douane additionnels étaient prohibitifs. Dans son analyse et sa recommandation concernant la mesure corrective, l'ITC a rejeté la mesure corrective proposée par le requérant parce que son effet irait au-delà de ce qui était nécessaire pour réparer la désorganisation du marché. En outre, la mesure effectivement imposée par les États-Unis était inférieure de 20 points de pourcentage à la mesure recommandée par l'ITC pour la première année, et devait être réduite de 5 points de pourcentage pendant les deuxième et troisième années. Par conséquent, l'effet attendu devrait être moindre et diminuer pendant la durée de la mesure corrective. La Chine n'a fourni aucun élément de preuve indiquant en quoi la mesure est incompatible avec la section 16.3. Dans la mesure où l'argument de la Chine est que les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi leur mesure satisfaisait aux prescriptions de la section 16.3, cette obligation n'existe pas. Par conséquent, l'allégation de la Chine au titre de la section 16.3 doit être rejeté.

43. La Chine fait valoir qu'étant donné que l'ITC n'a pas quantifié l'effet des importations en provenance de Chine, il est "quasiment impossible qu'une mesure corrective soit conforme à la prescription de la section 16.6". La Chine a admis qu'il n'y avait aucune obligation de quantification en ce qui concerne la section 16.3 et nous croyons comprendre que cela s'applique également à la section 16.6. Par conséquent, on ne voit pas bien pourquoi l'absence de quantification pourrait signifier qu'il y a eu violation de la section 16.6.

44. La première phrase de la section 16.6 indique le laps de temps pendant lequel un Membre "appliquera une mesure". Cela confirme l'interprétation selon laquelle cette première phrase n'est pas censée exiger une précision quant au moment où la mesure est imposée mais prévoit qu'il doit y avoir une limite et que lorsque la mesure ne sera peut-être plus nécessaire, elle sera supprimée. Cela est encore renforcé par les deux phrases suivantes de la section 16.6. Ces phrases autorisent la Chine à suspendre des concessions substantiellement équivalentes à toute mesure de sauvegarde deux ans après son application s'il y a eu un accroissement relatif des importations et trois ans après l'application s'il y a eu un accroissement absolu. Elles indiquent que les négociateurs du Protocole ont envisagé que les mesures de sauvegarde resteraient en place pendant au moins trois ans s'il y a eu un accroissement absolu des importations en provenance de Chine, comme cela a été le cas pour les pneumatiques. En fait, les mesures pourraient rester en place encore plus longtemps, sauf que le Membre imposant la mesure ferait l'objet de mesures de rétorsion de la part de la Chine. La Chine a tenté d'écarter ces dispositions en les désignant comme les "droits qui [lui] reviennent ... dans certaines circonstances", mais elles n'en restent pas moins utiles comme contexte pour la première phrase de la section 16.6 ou comme indication de ce que les négociateurs du Protocole anticipaient.

45. La Chine n'a pas présenté d'arguments ni n'a fourni d'éléments de preuve indiquant que la mesure a été en place plus longtemps qu'il n'était nécessaire. Par conséquent, l'allégation de la Chine au titre de la section 16.6 doit être rejetée.

ANNEXE F-3

DÉCLARATION FINALE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Bonjour. La République populaire de Chine tient à remercier de nouveau les membres du Groupe spécial et le Secrétariat pour les questions et les observations pertinentes qu'ils ont formulées à l'audience, ainsi que pour l'attention soutenue avec laquelle ils ont étudié les faits et les questions soulevées tout au long du présent différend.
2. Des nombreuses communications et des nombreux arguments présentés dans la présente affaire, une chose ressort clairement: rien dans le Protocole ou dans le dossier factuel ne justifie la décision des États-Unis d'imposer des droits de douane punitifs sur les importations en provenance de Chine. La détermination de l'USITC résulte d'un exercice visant des résultats précis et a été formulée dans un contexte politique et économique particulier. Le processus de l'USITC a débouché sur une détermination et une mesure corrective qu'aucun des "producteurs nationaux" n'avait demandées ni n'a soutenues.
3. Dans la présente affaire, on a beaucoup parlé de l'interprétation de la section 16. Toutefois, en l'interprétant, le Groupe spécial ne partira pas de zéro. Au bout du compte, les deux parties conviennent que le libellé de la section 16 est déterminant, mais que le Groupe spécial peut et devrait, au besoin, s'appuyer sur les indications découlant d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC – en particulier l'*Accord sur les sauvegardes* – et de la jurisprudence interprétant et appliquant ces dispositions. Si on laisse de côté tout le verbiage et la rhétorique des États-Unis concernant la manière dont la section 16 est "en dehors et distincte" de l'*Accord sur les sauvegardes*¹, on voit que les États-Unis ont concédé ce point clé², ce qui enlève toute raison d'être à cette discussion.
4. L'expression "s'accroissent rapidement" est un ajout important au texte de la section 16, qui établit un critère incontestablement plus rigoureux que le critère des "quantités accrues" applicable dans le contexte des mesures de sauvegarde globales. En l'espèce, lorsqu'on examine la période la plus récente, il ne fait aucun doute que les importations en provenance de Chine ne "s'accroissaient [pas] rapidement", en termes absolus ou relatifs. Une chute de 39 points de pourcentage du taux d'accroissement entre 2006 à 2007 et 2007 à 2008 confirme que la croissance des importations ralentissait et déclinait, de même que le taux d'accroissement de la part de marché a beaucoup baissé pendant la même période. Ces tendances sont également confirmées par l'analyse des données trimestrielles (y compris les comparaisons intérimaires) et des données relatives au premier trimestre de 2009, qui font apparaître des baisses importantes des taux de croissance, se transformant en baisses absolues des volumes. Loin de démontrer l'existence d'un accroissement "rapide", ces données indiquent une décélération rapide des importations. Qu'il suffise de dire que l'USITC n'a rien examiné de cela dans son rapport, et s'est largement appuyée sur des statistiques portant sur les points extrêmes, ce qui, selon la jurisprudence de l'OMC, est inadéquat.
5. La constatation de l'USITC concernant le lien de causalité était également viciée. Tant en ce qui concerne ce qu'elle a dit que ce qu'elle n'a pas dit, la détermination de l'USITC était inadéquate, et ce à de multiples niveaux. S'agissant des conditions de concurrence, la majorité des commissaires de l'USITC a tenté de bricoler une constatation concernant le lien de causalité en passant sous silence la segmentation du marché des pneumatiques, qui montrait que les pneumatiques nationaux et les

¹ Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

² Voir, par exemple, la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

importations en provenance de Chine se situaient essentiellement dans des segments différents. Bien que les États-Unis tentent maintenant d'invoquer à l'appui de leurs arguments une opinion dissidente émise à l'USITC, les commissaires dissidents ont fait observer que *"la production des États-Unis [était] axée sur les produits phares de qualité supérieure et le marché OEM, qui [étaient] des segments dans lesquels la concurrence des importations visées n'[était] pas très forte"*.³ La présence d'importations des catégories 2 et 3 ne crée aucunement un fort chevauchement concurrentiel.

6. L'analyse de la coïncidence effectuée par l'USITC était encore plus inadéquate. La majorité des commissaires de l'USITC n'a consacré que quelques phrases à cette question, et s'est appuyée à tort sur une simple juxtaposition des données relatives aux points extrêmes. Il importe de noter que la majorité des commissaires n'a absolument pas examiné (même implicitement) l'absence de coïncidence pendant la deuxième moitié de la période. S'agissant de cette période cruciale, l'USITC n'a pas examiné le fait que les variations du rythme des importations en provenance de Chine n'ont pas coïncidé avec les variations enregistrées dans les dix indicateurs de dommage à l'examen. Cette omission est particulièrement remarquable lorsqu'on considère que l'absence de coïncidence pendant cette période a été soulignée à la fois dans l'opinion dissidente et par les sociétés interrogées, et qu'elle impose une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. En termes clairs, il ne peut pas y avoir de "coïncidence générale" sur la base de ce dossier, et la constatation de l'USITC n'était ni motivée ni adéquate.

7. L'USITC a également écarté des facteurs de causalité importants, tels que la baisse de la demande et l'évolution de la stratégie commerciale, lesquels déterminaient clairement les circonstances et les résultats de la branche de production. Au minimum, ces facteurs et d'autres facteurs de causalité constituaient "d'autres explications" des données, qui justifiaient une analyse motivée et adéquate de l'USITC.⁴ Il est décevant que l'USITC ait choisi comme bouc émissaire les importations en provenance de Chine parmi ces circonstances et ces facteurs de causalité, qu'elle a essentiellement écartés en ne les examinant guère, voire pas du tout.

8. Qu'elles soient considérées séparément ou ensemble, les erreurs mentionnées précédemment ont fait que la détermination de l'USITC était incompatible à la fois avec la section 16 et l'Accord sur l'OMC. Le fait que les importations ne "s'accroissaient [pas] rapidement" à la fin de la période a en soi une incidence rédhibitoire sur la détermination de la majorité des commissaires de l'USITC. En effet, les accroissements antérieurs des importations ne peuvent établir que les importations "s'accroissaient rapidement" ou causaient un dommage pendant la période récente. En outre, il n'y avait aucun lien entre les importations en provenance de Chine s'accroissant rapidement et la situation de la branche de production nationale. Encore une fois, au moment où les importations progressaient à leur taux le plus élevé de la période (c'est-à-dire de 2006 à 2007), la branche de production nationale obtenait ses meilleurs résultats de la période. Lorsque les importations ont progressé à leur taux le plus faible et ont enregistré une baisse significative par rapport à l'année précédente (c'est-à-dire de 2007 à 2008), la branche de production a obtenu ses pires résultats de la période. Tout cela vient contredire la théorie de la majorité des commissaires de l'USITC, et aucun de ces éléments n'a été abordé dans le rapport de l'USITC.

9. Par conséquent, nous avons l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les mesures tarifaires des États-Unis sont incompatibles avec la section 16 du Protocole, ainsi qu'avec les articles I:1 et II:1(b) du GATT de 1994. Je vous remercie de votre attention.

³ Détermination de l'USITC, page 52 (commissaires dissidents). (pas d'italique dans l'original)

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

ANNEXE G

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉES PAR LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande de consultations présentée par la Chine	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine	G-4

ANNEXE G-1

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS399/1
G/L/893
G/SG/D36/1
16 septembre 2009

(09-4361)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES DE TOURISME ET CAMIONS LÉGERS EN PROVENANCE DE CHINE

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 14 septembre 2009 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis qui affectent les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de la République populaire de Chine ("Chine").

La présente demande concerne les restrictions annoncées récemment par les États-Unis qui visent les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine. Ces restrictions prennent la forme de droits sensiblement plus élevés sur les trois prochaines années, bien au-delà des taux de droits autorisés en vertu des obligations internationales des États-Unis envers la Chine. Ces restrictions ont été annoncées le 11 septembre 2009 par les autorités des États-Unis suite à une enquête effectuée conformément à l'article 421 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (19 U.S.C. 2451 *et seq.*). Le rapport de la Commission du commerce international publié dans le cadre de cette enquête figure dans *Certain Passenger Vehicle and Light Truck Tires from China* (Certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine), Inv. No. TA-421-7, USITC Pub. No. 4085

(juillet 2009). La décision du Président figure dans la Proclamation faite par le Président Barack Obama le 11 septembre 2009. Aux termes de cette proclamation, ces mesures doivent prendre effet le 26 septembre 2009. La présente demande porte tant sur ces droits plus élevés qui ont été annoncés que sur toutes autres mesures que les États-Unis pourraient annoncer en vue de mettre en œuvre cette décision.

La Chine considère que ces droits plus élevés, n'ayant pas été justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC, sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'accordent pas le même traitement que celui qu'ils accordent aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers originaires d'autres pays, aux produits similaires originaires de Chine.

Les États-Unis ne peuvent pas davantage justifier ces mesures comme étant des exceptions dûment appliquées à ce principe fondamental de l'OMC. Ces mesures n'ont pas été dûment justifiées au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes*. Elles n'ont pas non plus été dûment justifiées en tant que restrictions spécifiques à la Chine au titre du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le Protocole d'accession). La loi des États-Unis et la manière dont elle est appliquée par les États-Unis posent plusieurs problèmes.

La loi des États-Unis autorisant ces restrictions spécifiques à la Chine est incompatible à première vue avec la section 16 du Protocole d'accession car cette loi définit de manière inadmissible la "cause significative" plus étroitement que ne l'impose le sens ordinaire de cette expression telle qu'elle est utilisée dans le paragraphe 4 de la section 16 du Protocole d'accession.

Chacune de ces mesures est également incompatible, telle qu'appliquée, avec les obligations des États-Unis au titre du Protocole d'accession et les États-Unis n'ont donc pas justifié l'invocation du Protocole au regard:

Des paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les importations en provenance de Chine n'avaient pas lieu "en quantités tellement accrues" ni ne "s'accroissaient rapidement".

Des paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les importations en provenance de Chine n'étaient pas une "cause significative" de dommage important ou de menace de dommage important.

Des paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les producteurs nationaux de pneumatiques ne subissaient pas de "désorganisation du marché" ni de "dommage important", qu'ils s'opposaient en fait à cette enquête et à ces mesures et qu'ils ont déclaré que la réparation demandée ne modifierait pas leurs plans.

Du paragraphe 3 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les restrictions ne sont pas nécessaires du tout, et sont imposées au-delà de la "mesure nécessaire pour prévenir ou réparer" toute désorganisation alléguée du marché.

Du paragraphe 6 de la section 16 du Protocole d'accession, parce que les restrictions sont imposées pour une période plus longue que "nécessaire pour prévenir ou réparer" toute désorganisation alléguée du marché.

La Chine se réserve le droit de soulever d'autres questions factuelles et de formuler d'autres allégations juridiques au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

J'attends de recevoir la réponse des autorités de votre pays à la présente demande afin qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour la tenue des consultations.

ANNEXE G-2

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS399/2
11 décembre 2009

(09-6454)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES DE TOURISME ET CAMIONS LÉGERS EN PROVENANCE DE CHINE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2009 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 14 septembre 2009, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis qui affectent les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de la République populaire de Chine ("Chine"). Cette demande de consultations a été distribuée dans le document WT/DS399/1-G/L/893-G/SG/DS36/1 daté du 16 septembre 2009.

Des consultations ont été tenues le 9 novembre 2009 à Genève, en vertu de chacun des dispositions et accords susmentionnés, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Elles ont permis de clarifier quelques aspects de la question, mais n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, la Chine demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

La présente demande concerne les restrictions annoncées par les États-Unis qui visent les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, et le fondement juridique de ces restrictions. Ces restrictions prennent la forme de droits sensiblement plus élevés au cours des trois prochaines années, bien au-delà des taux de droits autorisés en vertu des obligations internationales des États-Unis envers la Chine. Ces restrictions ont été annoncées le 11 septembre 2009 en tant que décision présidentielle à la suite d'une enquête effectuée conformément à l'article 421 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur (19 U.S.C. 2451 *et seq.*). Le rapport de la Commission du commerce international publié dans le cadre de cette enquête figure dans *Certain Passenger Vehicle and Light Truck Tires from China* (Certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine), Inv. No. TA-421-7, USITC Pub. No. 4085 (juillet 2009). La décision du Président figure dans deux documents: premièrement, la *Détermination présidentielle 2009-28*, 74 Fed. Reg. 47433 (16 septembre 2009) et, deuxièmement, la *Proclamation 8414*, 74 Fed. Reg. 47861 (17 septembre 2009). En vertu de cette décision du Président Obama, ces mesures ont pris effet le 26 septembre 2009 et sont toujours en vigueur aujourd'hui. La présente demande porte tant sur ces droits plus élevés qui ont été annoncés que sur toutes autres mesures que les États-Unis ont annoncées ou pourraient annoncer en vue de mettre en œuvre cette décision.

La Chine considère que ces droits plus élevés, n'ayant pas été justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC, sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que les États-Unis n'accordent pas le même traitement que celui qu'ils accordent aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers originaires d'autres pays, aux produits similaires originaires de Chine, et avec l'article II du GATT de 1994 parce que ces droits plus élevés consistent en des modifications injustifiées de concessions des États-Unis au titre de cet article.

Les États-Unis n'ont même pas essayé de justifier ces restrictions en tant que mesure de sauvegarde générale au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes*. La seule justification offerte était que ces mesures ont été imposées au titre du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (le "Protocole d'accession"). La Chine estime que ces restrictions, ainsi que le fondement ayant permis de les imposer en vertu de la législation des États-Unis, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre du Protocole d'accession, en particulier:

- a) La Loi des États-Unis autorisant ces restrictions, 19 U.S.C. 2451, telle qu'elle est libellée, est incompatible avec la section 16 du Protocole d'accession, car elle affaiblit de manière inadmissible le critère de "cause significative" en imposant une définition de cette expression qui est contraire au paragraphe 4 de la section 16 du Protocole d'accession.
- b) Les restrictions imposées au titre de la Loi 19 U.S.C. 2451 en l'espèce sont incompatibles avec les dispositions suivantes du Protocole d'accession:
 - i) paragraphes 1 et 4 de la section 16, parce que les importations en provenance de Chine en l'espèce n'avaient pas lieu "en quantités tellement accrues" ni ne "s'accroissaient rapidement"; et elles avaient plutôt commencé à diminuer du fait d'une modification de la demande des États-Unis;
 - ii) paragraphes 1 et 4 de la section 16, parce que les importations en provenance de Chine en l'espèce n'étaient pas une "cause significative" de dommage important ou de menace de dommage important, et que les États-Unis leur imputent indûment la responsabilité de la situation de leur branche de production qui, en réalité, est due à d'autres facteurs sur le marché;

- iii) paragraphe 3 de la section 16, parce que les restrictions en l'espèce ne sont pas nécessaires, et sont imposées au-delà de la "mesure nécessaire pour prévenir ou réparer" toute désorganisation alléguée du marché, et n'auraient pas dû être fixées aux niveaux de droits élevés qui sont imposés;
- iv) paragraphe 6 de la section 16, parce que les restrictions en l'espèce sont imposées pour une période plus longue que "nécessaire pour prévenir ou réparer" toute désorganisation alléguée du marché, et n'avaient pas besoin d'être imposées pour trois ans.

La Chine demande que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

La Chine souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, qui doit se tenir le 21 décembre 2009.
